

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 13, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-32 to 43 and SI/2024-13 to 14

Pages 786 to 955

OTTAWA, LE MERCREDI 13 MARS 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-32 à 43 et TR/2024-13 à 14

Pages 786 à 955

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-32 February 21, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-159 February 21, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 The definition *designated person* in section 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

2 Section 3.04 of the Regulations is replaced by the following:

Ships

3.04 It is prohibited for any person to dock in Canada or pass through Canada any ship that is registered in Russia or used, leased or chartered, in whole or in part, by or on behalf of or for the benefit of Russia, a person in Russia or a person listed in Schedule 1, 2 or 3, unless such docking or passage is necessary to safeguard human life or to ensure navigational safety.

3 (1) Paragraph 4(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) any transactions necessary for a Canadian to transfer to a person not listed in Schedule 1 any accounts, funds or investments of a Canadian held by a person listed in that Schedule on the day on which that person was listed in Schedule 1;

Enregistrement
DORS/2024-32 Le 21 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-159 Le 21 février 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)(a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La définition de *personne désignée*, à l'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹, est abrogée.

2 L'article 3.04 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Navires

3.04 Il est interdit d'amarrer au Canada tout navire immatriculé en Russie ou utilisé, affrété ou loué, en totalité ou en partie, par la Russie, une personne qui s'y trouve, une personne dont le nom figure sur la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3, en leur nom ou pour leur compte, ou de faire passer au Canada un tel navire, sauf si cela est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines ou à la sûreté de la navigation.

3 (1) L'alinéa 4e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste établie à l'annexe 1 les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne dont le nom figure sur la liste établie à cette annexe à la date où son nom a été inscrit sur cette liste;

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

(2) Section 4 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f) and by replacing paragraph (g) with the following:

(g) any dealings with a person listed in Schedule 1 required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a person listed in Schedule 1, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans; and

(h) any dealings with a person listed in Schedule 1 required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with that listed person before they became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans.

4 Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

Application to no longer be listed

8 (1) A person may apply in writing to the Minister to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3.

5 Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

Mistaken identity

9 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a person listed in Schedule 1, 2 or 3 and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application, the Minister must

(a) if it is established that the applicant is not a person listed in Schedule 1, 2 or 3, issue the certificate; or

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

(2) L’alinéa 4g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste établie à l’annexe 1, si l’opération est requise à l’égard des remboursements — à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l’étranger — d’emprunts contractés auprès d’une personne dont le nom ne figure pas sur la liste établie à cette annexe, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

h) de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste établie à l’annexe 1, si l’opération est requise à l’égard de remboursements — à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l’étranger — d’emprunts contractés avant que son nom ne figure sur la liste établie à cette annexe, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants.

4 Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de radiation

8 (1) Toute personne dont le nom figure sur la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3 peut demander par écrit au ministre d’en radier son nom.

5 L’article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande d’attestation

9 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d’une personne dont le nom figure sur la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3 peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu’elle n’est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s’il est établi que le demandeur n’est pas la personne dont le nom figure sur la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3, délivre l’attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

6 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Section 2, paragraphs 3(a), (d) and (e), section 3.04, paragraphs 4(a) and (e) to (h), section 6, paragraph 7(1)(a), subsections 8(1) and (2) and 9(1) and paragraph 9(2)(a))

7 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 1401 Igor Yevgenyevich LEVITIN (born on February 21, 1952)
- 1402 Leonid Yevgenyevich LEVITIN (born on June 7, 1959)
- 1403 Andrey Viktorovich FILATOV (born on December 18, 1971)
- 1404 Nikita Anatolyevich MISHIN (born on August 29, 1971)
- 1405 Andrey Yurievich MOLCHANOV (born in September 1971)
- 1406 Andrei Removich BOKAREV (born on October 23, 1966)
- 1407 Konstantin Victorovich KHAMLAI (born on June 29, 1962)
- 1408 Sergei Eduardovich SARKISOV (born on May 18, 1959)
- 1409 Nikolai Eduardovich SARKISOV (born on June 23, 1968)
- 1410 Vladimir Vladimirovich PAVLOV (born on March 26, 1958)

8 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 476 “Voentorg” JSC
- 477 “Voentorg-Retail” LLC
- 478 AlfaStrakhovanie JSC
- 479 Insurance Company RESO-Garantia
- 480 Globaltrans Investment PLC
- 481 Novorossiysk Commercial Sea Port
- 482 “Ust-Luga Oil” JSC
- 483 Federal State Enterprise Plant named after Y.M. Sverdlov
- 484 “Trading House “ROSEL” JSC
- 485 Omsk Motor-Manufacturing Design Bureau
- 486 State Research Institute of Instrument Engineering – GosNIIP

6 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2, alinéas 3a), d) et e), article 3.04, alinéas 4a) et e) à h), article 6, alinéa 7(1)a), paragraphes 8(1) et 9(1) et alinéa 9(2)a))

7 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 1401 Igor Yevgenyevich LEVITIN (né le 21 février 1952)
- 1402 Leonid Yevgenyevich LEVITIN (né le 7 juin 1959)
- 1403 Andrey Viktorovich FILATOV (né le 18 décembre 1971)
- 1404 Nikita Anatolyevich MISHIN (né le 29 août 1971)
- 1405 Andrey Yurievich MOLCHANOV (né en septembre 1971)
- 1406 Andrei Removich BOKAREV (né le 23 octobre 1966)
- 1407 Konstantin Victorovich KHAMLAI (né le 29 juin 1962)
- 1408 Sergei Eduardovich SARKISOV (né le 18 mai 1959)
- 1409 Nikolai Eduardovich SARKISOV (né le 23 juin 1968)
- 1410 Vladimir Vladimirovich PAVLOV (né le 26 mars 1958)

8 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 476 « Voentorg » JSC
- 477 « Voentorg-Retail » LLC
- 478 AlfaStrakhovanie JSC
- 479 Insurance Company RESO-Garantia
- 480 Globaltrans Investment PLC
- 481 Novorossiysk Commercial Sea Port
- 482 « Ust-Luga Oil » JSC
- 483 Federal State Enterprise Plant nommée en l'honneur de Y.M. Sverdlov
- 484 "Trading House « ROSEL » JSC
- 485 Omsk Motor-Manufacturing Design Bureau
- 486 State Research Institute of Instrument Engineering – GosNIIP

487	Research and Production Enterprise Radar MMS JSC	487	Research and Production Enterprise Radar MMS JSC
488	Perm Powder Plant	488	Perm Powder Plant
489	Verkhnyaya Salda Chemical Container Plant JSC	489	Verkhnyaya Salda Chemical Container Plant JSC
490	Moscow Research Institute Agat JSC	490	Moscow Research Institute Agat JSC
491	Military-Patriotic Recreation Park of the Armed Forces of the Russian Federation	491	Military-Patriotic Recreation Park of the Armed Forces of the Russian Federation
492	“VERTIKAL” LLC	492	« VERTIKAL » LLC
493	All-Russian Research Institute of Optical and Physical Measurements	493	All-Russian Research Institute of Optical and Physical Measurements
494	VNIIR-Progress	494	VNIIR-Progress
495	Federal State Unitary Enterprise “Russian Federal Nuclear Center – Zababakhin All-Russia Research Institute of Technical Physics”	495	Federal State Unitary Enterprise « Russian Federal Nuclear Center – Zababakhin All-Russia Research Institute of Technical Physics »
496	National Research Institute for Physical Technical and Radio Engineering Measurements	496	National Research Institute for Physical Technical and Radio Engineering Measurements
497	Voentelecom JSC	497	Voentelecom JSC
498	VYMPEL Interstate Corporation	498	VYMPEL Interstate Corporation
499	Federal State Unitary Enterprise “State Scientific-Research Institute for Aviation Systems” (GosNIIAS)	499	Federal State Unitary Enterprise « State Scientific-Research Institute for Aviation Systems » (GosNIIAS)
500	State Scientific Research Institute of Machine Building Bakhirev (GosNIIImash)	500	State Scientific Research Institute of Machine Building Bakhirev (GosNIIImash)
501	Leading Production and Technical Enterprise Granit (also known as The Main Technological and Industrial Enterprise “Granit”)	501	Leading Production and Technical Enterprise Granit (aussi connu sous le nom de The Main Technological and Industrial Enterprise « Granit »)
502	Ryazan State Instrument Making Enterprise JSC	502	Ryazan State Instrument Making Enterprise JSC
503	Academician V.P. Makeyev State Rocket Centre JSC	503	Academician V.P. Makeyev State Rocket Centre JSC
504	Dux JSC (also known as Duks)	504	Dux JSC (aussi connu sous le nom de Duks)
505	Plastmass Plant JSC (also known as Joint Stock Company “Zavod Plastmass”)	505	Plastmass Plant JSC (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company « Zavod Plastmass »)
506	Zavod Radiopribor PJSC	506	Zavod Radiopribor PJSC
507	Zavod Fiolent AO	507	Zavod Fiolent AO
508	Shiprepairing Center “Zvyozdochka” JSC	508	Shiprepairing Center « Zvyozdochka » JSC
509	Zlatoustovsky Machine Building Plant JSC (also known as Zlatmash and Zlatoust Factory of Specialized Arms Steels LLC)	509	Zlatoustovsky Machine Building Plant JSC (aussi connu sous le nom de Zlatmash et Zlatoust Factory of Specialized Arms Steels LLC)
510	Scientific Production Enterprise Izmeritel JSC	510	Scientific Production Enterprise Izmeritel JSC
511	Izumrud AO	511	Izumrud AO
512	Ilyushin Aviation Complex OJSC	512	Ilyushin Aviation Complex OJSC
513	Academician M.F. Reshetnev Information Satellite Systems JSC	513	Ilyushin Aviation Complex OJSC

514	Research and Production Corporation Istok Named After Ai Shokin PJSC	513	Academician M.F. Reshetnev Information Satellite Systems JSC
515	Kazan Synthetic Rubber Plant JSC	514	Research and Production Corporation Istok nommée en l'honneur de Ai Shokin PJSC
516	Kaluga Research Institute of Radio Engineering JSC	515	Kazan Synthetic Rubber Plant JSC
517	Marine Instrumentation Engineering Corporation JSC	516	Kaluga Research Institute of Radio Engineering JSC
518	KORSAR Ltd. (also known as Korus Consulting Cis Limited Liability Company)	517	Marine Instrumentation Engineering Corporation JSC
519	SPE Krasnoznamens JSC	518	KORSAR Ltd. (aussi connu sous le nom de Korus Consulting Cis Limited Liability Company)
520	Krylov State Research Centre (also known as Krylov State Scientific Center Federal State Unitary Enterprise)	519	SPE Krasnoznamens JSC
521	Kurganpribor JSC (also known as Scientific-Production Association "Kurganpribor")	520	Krylov State Research Centre (aussi connu sous le nom de Krylov State Scientific Center Federal State Unitary Enterprise)
522	Laser Components Ltd. (also known as LLC Laser Components)	521	Kurganpribor JSC (aussi connu sous le nom de Scientific-Production Association « Kurganpribor »)
523	The St. Petersburg's Sea Bureau of Mechanical Engineering Malachite JSC (also known as Saint-Petersburg Marine Design Bureau "Malachite")	522	Laser Components Ltd. (aussi connu sous le nom de LLC Laser Components)
524	Arsenal Machine-Building Plant OJSC	523	The St. Petersburg's Sea Bureau of Mechanical Engineering Malachite JSC (aussi connu sous le nom de Saint-Petersburg Marine Design Bureau « Malachite »)
525	Metrotek Ltd. (also known as NTC Metrotek)	524	Arsenal Machine-Building Plant OJSC
526	Corporation Moscow Institute of Heat Technology JSC	525	Metrotek Ltd. (aussi connu sous le nom de NTC Metrotek)
527	JSC "MNITI" (also known as Moscow Scientific Research Television Institute and ZAO MNITI)	526	Corporation Moscow Institute of Heat Technology JSC
528	Molot-Oruzhie Limited	527	JSC « MNITI » (aussi connu sous le nom de Moscow Scientific Research Television Institute et ZAO MNITI)
529	Mytishchi Machine-Building Plant (also known as Mytishchinski Mashinostroitelny Zavod, OAO)	528	Molot-Oruzhie Limited
530	Scientific-Research Engineering Institute JSC (also known as Scientific Research Engineering Institute, AO Nauchno-Issledovatel'skiy Inzhenerniy Institut and AO NIII)	529	Mytishchi Machine-Building Plant (aussi connu sous le nom de Mytishchinski Mashinostroitelny Zavod, OAO)
531	Neva Electronica JSC	530	Scientific-Research Engineering Institute JSC (aussi connu sous le nom de Scientific Research Engineering Institute, AO Nauchno-Issledovatel'skiy Inzhenerniy Institut et AO NIII)
532	Research and Design Institute of Sea Thermal Engineering	531	Neva Electronica JSC
533	V. Tikhomirov Scientific-Research Institute of Instrument Design JSC	532	Research and Design Institute of Sea Thermal Engineering
534	Mechanical Engineering Research Institute Named After V.V. Bahirev (also known as NIMI Named After V.V. Bakhirev, JSC)	533	V. Tikhomirov Scientific-Research Institute of Instrument Design JSC
535	Special Research Bureau of Moscow Power Engineering Institute		
536	Novosibirsk Plant of Artificial Fibre		

537	Research and Manufacturing Association "Development of Innovative Technologies" (also known as Engineering Center of Innovative Technologies)	534	Mechanical Engineering Research Institute nommée en l'honneur de V.V. Bahirev (aussi connu sous le nom de NIMI nommée en l'honneur de V.V. Bakhirev, JSC)
538	NPCAP JSC (also known as Plant Zvezda – Branch of the Federal State Unitary Enterprise Scientific and Production Center of Automation and Instrumentation named after academician N.A. Pilyugin)	535	Special Research Bureau of Moscow Power Engineering Institute
539	Independent Insurance Group Ltd.	536	Novosibirsk Plant of Artificial Fibre
540	North Western Regional Center of "Almaz-Antey" – Obukhovskiy Plant, JSC (also known as North Western Regional Center of "Almaz-Antey" – Obukhovskiy Plant, JSC)	537	Research and Manufacturing Association « Development of Innovative Technologies » (aussi connu sous le nom de Engineering Center of Innovative Technologies)
541	Experimental Design Bureau of Engineering (also known as OKB "Technika")	538	NPCAP JSC (aussi connu sous le nom de Plant Zvezda – Branch of the Federal State Unitary Enterprise Scientific and Production Center of Automation and Instrumentation nommée en l'honneur de l'académicien N.A. Pilyugin)
542	Ocean Chips LLC	539	Independent Insurance Group Ltd.
543	Concern Oceanpribor, JSC	540	North Western Regional Center of « Almaz-Antey » – Obukhovskiy Plant, JSC (aussi connu sous le nom de North Western Regional Center of « Almaz-Antey » – Obukhovskiy Plant, JSC)
544	Omsk Transport Machine Building Plant (also known as Omsk Transport Machine Factory Omsktransmash)	541	Experimental Design Bureau of Engineering (aussi connu sous le nom de OKB « Technika »)
545	PLAZ LLC	542	Ocean Chips LLC
546	Scientific Production Association Pribor Named After S.S. Golembiovsky, Stock Company (also known as SPA Pribor Named After S.S. Golembiovsky, SC)	543	Concern Oceanpribor, JSC
547	Proletarsky Zavod, PJSC (also known as Public Joint Stock Company Proletarsky Plant and Public Joint Stock Company Proletarsky Zavod)	544	Omsk Transport Machine Building Plant (aussi connu sous le nom de Omsk Transport Machine Factory Omsktransmash)
548	Radiopribor JSC	545	PLAZ LLC
549	Scientific and Engineering Institute Radiosvyaz JSC (also known as Joint Stock Company Scientific Technical Institute Radiosvyaz)	546	Scientific Production Association Pribor nommée en l'honneur de S.S. Golembiovsky, Stock Company (aussi connu sous le nom de SPA Pribor nommée en l'honneur de S.S. Golembiovsky, SC)
550	Radiofizika JSC (also known as OAO Radiofizika)	547	Proletarsky Zavod, PJSC (aussi connu sous le nom de Public Joint Stock Company Proletarsky Plant et Public Joint Stock Company Proletarsky Zavod)
551	Scientific and Production Association "Radioelectronics" Named After V.I. Shimko JSC (also known as Joint Stock Company Scientific-Production Union for Radioelectronics Named After V.I. Shimko)	548	Radiopribor JSC
552	RATEP JSC	549	Scientific and Engineering Institute Radiosvyaz JSC (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Scientific Technical Institute Radiosvyaz)
553	Remdizel JSC (also known as Remdizel Joint Stock Venture)	550	Radiofizika JSC (aussi connu sous le nom de OAO Radiofizika)
554	The Russian Institute of Radionavigation and Time, JSC (also known as Open Joint Stock Company Russian Institute of Radionavigation and Time and Russian Institute of Radio Navigation and Time)	551	Scientific and Production Association « Radioelectronics » nommée en l'honneur de V.I.

555	Russian Space Systems JSC	Shimco JSC (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Scientific-Production Union for Radioelectronics nommée en l'honneur de V.I. Shimko)
556	Ramensky Instrument Engineering Plant	
557	Academician A.L. Mints Radiotechnical Institute Joint Stock Company	552 RATEP JSC
558	Central Design Bureau for Marine Engineering "Rubin" (also known as Joint Stock Company Central Design Bureau For Marine Engineering Rubin)	553 Remdizel JSC (aussi connu sous le nom de Remdizel Joint Stock Venture)
559	Research and Production Association RusBITech (also known as Rusbitech)	554 The Russian Institute of Radionavigation and Time, JSC (aussi connu sous le nom de Open Joint Stock Company Russian Institute of Radionavigation and Time et Russian Institute of Radio Navigation and Time)
560	Saratovsky Radiopriborny Zavod JSC (also known as Aktsionernoje Obshchestvo Saratovskii Radiopribornyi Zavod)	555 Russian Space Systems JSC
561	Shipbuilding Plant "Severnaya Verf" (also known as Severnaya Verf Shipbuilding Factory)	556 Ramensky Instrument Engineering Plant
562	Severnoye Design Bureau Joint Stock Company	557 Academician A.L. Mints Radiotechnical Institute Joint Stock Company
563	Proizvodstvennoye ob'edinenie Severnoye Mashinostroitelnoye Predpriyatie (also known as PO Sevmash, Production Association Severnoye Machine-Building Enterprise and JSC Production Obyedineniye Severnoye Mashinostroitelnoye)	558 Central Design Bureau for Marine Engineering « Rubin » (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Central Design Bureau For Marine Engineering Rubin)
564	Stavropol Radioplant "Signal" PJSC (also known as Stavropol Radio Plant Signal)	559 Research and Production Association RusBITech (aussi connu sous le nom de Rusbitech)
565	Research-and-Production Corporation "Precision Systems and Instruments" (also known as Joint Stock Company Research and Production Corporation Precision Systems and Instruments)	560 Saratovsky Radiopriborny Zavod JSC (aussi connu sous le nom de Aktsionernoje Obshchestvo Saratovskii Radiopribornyi Zavod)
566	Sovremennye Tekhnologii Zazemleniya LLC (also known as Sovremennye Tekhnologii Limited Liability Company)	561 Shipbuilding Plant « Severnaya Verf » (aussi connu sous le nom de Severnaya Verf Shipbuilding Factory)
567	NPC Spetsneftprodukt	562 Severnoye Design Bureau Joint Stock Company
568	Ak Bars Shipbuilding Corporation JSC	563 Proizvodstvennoye ob'edinenie Severnoye Mashinostroitelnoye Predpriyatie (aussi connu sous le nom de PO Sevmash, Production Association Severnoye Machine-Building Enterprise et JSC Production Obyedineniye Severnoye Mashinostroitelnoye)
569	Kaluga-Based Instrument-Making Plant "Typhoon" Joint Stock Company (also known as Research and Production Enterprise "Kaluga Instrument-Making Plant 'Tyfun'")	564 Stavropol Radioplant « Signal » PJSC (aussi connu sous le nom de Stavropol Radio Plant Signal)
570	Technodinamika JSC	565 Research-and-Production Corporation « Precision Systems and Instruments » (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Research and Production Corporation Precision Systems and Instruments)
571	Afanasyev Research and Production Enterprise Technomac (also known as Afanasyev Technomac, JSC)	566 Sovremennye Tekhnologii Zazemleniya LLC (aussi connu sous le nom de Sovremennye Tekhnologii Limited Liability Company)
572	Techpribor (also known as Public Joint Stock Company Techpribor)	567 NPC Spetsneftprodukt
573	Tula Cartridge Works JSC	568 Ak Bars Shipbuilding Corporation JSC
574	Tulatochmash JSC	

575	Ulyanovsk Cartridge Works JSC (also known as Aktsionernoe Obshchestvo Ulyanovskii Patronnyi Zavod)	569	Kaluga-Based Instrument-Making Plant « Typhoon » Joint Stock Company (aussi connu sous le nom de Research and Production Enterprise « Kaluga Instrument-Making Plant "Tyfun" »)
576	Ulyanovsk Mechanical Plant	570	Technodinamika JSC
577	Uranis-Radio Systems JSC (also known as OAO 'Uranis-Radiosistemy' and Uranis Radio Systems)	571	Afanasyev Research and Production Enterprise Technomac (aussi connu sous le nom de Afanasyev Technomac, JSC)
578	Experimental Design Bureau "Fakel" JSC	572	Techpribor (aussi connu sous le nom de Public Joint Stock Company Techpribor)
579	Engineering Design Bureau "Fakel" JSC (also known as Joint Stock Company Machine-Building Engineering Office Fakel named after Akademika P. D. Grushina)	573	Tula Cartridge Works JSC
580	Federal News Agency (also known as Federal News Agency LLC)	574	Tulatochmash JSC
581	Fregat Limited Liability Company (also known as Fregat OOO)	575	Ulyanovsk Cartridge Works JSC (aussi connu sous le nom de Aktsionernoe Obshchestvo Ulyanovskii Patronnyi Zavod)
582	Khabarovsk Shipbuilding Yard JSC (also known as JSC Khabarovsk Shipbuilding Yard)	576	Ulyanovsk Mechanical Plant
583	Central Research Institute "Cyclone" JSC (also known as Joint Stock Company Central Research Institute Cyclone)	577	Uranis-Radio Systems JSC (aussi connu sous le nom de OAO 'Uranis-Radiosistemy' et Uranis Radio Systems)
584	Alexeev's Central Hydrofoil Design Bureau (also known as R. Ye. Alekseyev Central Design Bureau for Hydrofoil Ships)	578	Experimental Design Bureau « Fakel » JSC
585	Central Research Institute of Chemistry and Mechanics, FSUE (also known as Federal State Unitary Enterprise Central Scientific Research Institute of Chemistry and Mechanics)	579	Engineering Design Bureau « Fakel » JSC (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Machine-Building Engineering Office Fakel nommée en l'honneur de l'académicien P. D. Grushina)
586	Chelyabinsk Tractor Plant URALTRAC LLC (also known as LLC Chelyabinsk Tractor Plant Uraltrak)	580	Federal News Agency (aussi connu sous le nom de Federal News Agency LLC)
587	The Ilyenko ELARA Research and Production Complex, JSC (also known as Open Joint Stock Company Ilyenko Elara Research and Production Complex)	581	Fregat Limited Liability Company (aussi connu sous le nom de Fregat OOO)
588	Experimental Design Bureau "Electroautomatics" Named After P.A. Efimov JSC (also known as Joint Stock Company Experimental-Design Bureau Elektroavtomatika in the Name of P.A. Efimov)	582	Khabarovsk Shipbuilding Yard JSC (aussi connu sous le nom de JSC Khabarovsk Shipbuilding Yard)
589	NPO "Echelon" (also known as Joint Stock Company "Echelon Union for Science and Development")	583	Central Research Institute « Cyclone » JSC (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Central Research Institute Cyclone)
590	YANTAR Shipyard (also known as Yantar)	584	Alexeev's Central Hydrofoil Design Bureau (aussi connu sous le nom de R. Ye. Alekseyev Central Design Bureau for Hydrofoil Ships)
591	Yaroslavl Radioworks (also known as Joint Stock Company Yaroslavl Radio Factory)	585	Central Research Institute of Chemistry and Mechanics, FSUE (aussi connu sous le nom de Federal State Unitary Enterprise Central Scientific Research Institute of Chemistry and Mechanics)
592	Yaroslavsky Shipbuilding Plant, Public Joint Stock Company (also known as Yaroslavl Shipbuilding Factory)	586	Chelyabinsk Tractor Plant URALTRAC LLC (aussi connu sous le nom de LLC Chelyabinsk Tractor Plant Uraltrak)
		587	The Ilyenko ELARA Research and Production Complex, JSC (aussi connu sous le nom de

593	Aviaavtomatika Named After V. Tarasov JSC		Open Joint Stock Company Ilyenko Elara Research and Production Complex)
594	Vyatka Machinery Plant AVITEC JSC (also known as VMP AVITEC JSC and Joint Stock Company Vyatskoye Mashinostroitelnoye Predpriyatiye Avitek)	588	Experimental Design Bureau « Electroautometrics » nommée en l'honneur de P.A. Efimov JSC (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Experimental-Design Bureau Elektroavtomatika nommée en l'honneur de P.A. Efimov)
595	Machine-Building Plant AGAT Gavrilov-Yam JSC (also known as Joint Stock Company Gavrilov Yam Machine Building Plant Agat, Agat and Gavrilov-Yaminskiy Machine-Building Plant, JSC)	589	NPO « Echelon » (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company « Echelon Union for Science and Development »)
596	Agregat PJSC (also known as Public Joint Stock Company Agregat)	590	YANTAR Shipyard (aussi connu sous le nom de Yantar)
597	Battery Company "Rigel" (also known as Joint Stock Company Battery Company Rigel)	591	Yaroslavl Radioworks (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Yaroslav Radio Factory)
598	Izhevsky Motozavod "Axion-Holding" (also known as JSC Izhevsk Motozavod Axion-Holding)	592	Yaroslavsky Shipbuilding Plant, Public Joint Stock Company (aussi connu sous le nom de Yaroslavl Shipbuilding Factory)
599	Almaz Central Marine Design Bureau JSC	593	Aviaavtomatika nommée en l'honneur de V. Tarasov JSC
600	Northern Production Association "Arktika" JSC	594	Vyatka Machinery Plant AVITEC JSC (aussi connu sous le nom de VMP AVITEC JSC et Joint Stock Company Vyatskoye Mashinostroitelnoye Predpriyatiye Avitek)
601	M.V. Frunze Arsenal Design Bureau Joint Stock Company	595	Machine-Building Plant AGAT Gavrilov-Yam JSC (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Gavrilov Yam Machine Building Plant Agat, Agat et Gavrilov-Yaminskiy Machine-Building Plant, JSC)
602	ASCON JSC	596	Agregat PJSC (aussi connu sous le nom de Public Joint Stock Company Agregat)
603	Aerospace Systems Design Bureau, JSC	597	Battery Company « Rigel » (aussi connu sous le nom de Joint Stock Company Battery Company Rigel)
604	Baltex Ltd. (also known as Baltech LLC)	598	Izhevsky Motozavod « Axion-Holding » (aussi connu sous le nom de JSC Izhevsk Motozavod Axion-Holding)
605	Baltic Shipyard JSC	599	Almaz Central Marine Design Bureau JSC
606	Bank "Saint-Petersburg" Public JSC (also known as Bank St Petersburg PJSC)	600	Northern Production Association « Arktika » JSC
607	Barnaul Cartridge Plant, JSC	601	M.V. Frunze Arsenal Design Bureau Joint Stock Company
608	BORISFEN JSC	602	ASCON JSC
609	Bryansk Electromechanical Plant	603	Aerospace Systems Design Bureau, JSC
610	Limited Liability Company "Autonomous Systems"	604	Baltex Ltd. (aussi connu sous le nom de Baltech LLC)
611	Autonomous Non-Profit Organization "Innovations Development Agency of Ulyanovsk Region"	605	Baltic Shipyard JSC
612	Aerokon Limited Liability Company		
613	Unmanned Systems Group		
614	"Almaz-Antey" Air and Space Defence Corporation, JSC		
615	Research and Production Enterprise "Almaz" JSC		
616	Voluntary Society for Assisting Army, Air Force and Navy of Russia (also known as DOSAAF of Russia)		
617	Russian Helicopter Systems		

618	VSMPO-AVISMA Corporation (also known as Public Stock Company VSMPO-AVISMA Corporation)	606	Bank « Saint-Petersburg » Public JSC (aussi connu sous le nom de Bank St Petersburg PJSC)
619	The Federal State Budgetary Institution “The Editorial and Publishing Center ‘Krasnaya Zvezda’” of the Ministry of Defence of the Russian Federation	607	Barnaul Cartridge Plant, JSC
620	Editorial Office of the Newspaper “Krasnaya Zvezda”	608	BORISFEN JSC
621	Krasnoe Znamya Plant (also known as PJSC Zavod “Krasnoe Znamya”)	609	Bryansk Electromechanical Plant
622	NPO “Luch” JSC	610	Limited Liability Company « Autonomous Systems »
623	All-Russian Research Institute of Radio-Engineering JSC	611	Autonomous Non-Profit Organization « Innovations Development Agency of Ulyanovsk Region »
624	Central Scientific Research Institute “Kurs” JSC	612	Aerokon Limited Liability Company
625	Mari Machine Building Plant JSC	613	Unmanned Systems Group
626	Molot Arms Limited	614	« Almaz-Antey » Air and Space Defence Corporation, JSC
627	TULAMASHZAVOD JSC (also known as Tulamashzavod PA – Production Association, Tulamashzavod PA and Tulamashzavod Production Association)	615	Research and Production Enterprise « Almaz » JSC
628	Sredne-Nevisky Shipbuilding Plant	616	Voluntary Society for Assisting Army, Air Force and Navy of Russia (aussi connu sous le nom de DOSAAF of Russia)
		617	Russian Helicopter Systems
		618	VSMPO-AVISMA Corporation (aussi connu sous le nom de Public Stock Company VSMPO-AVISMA Corporation)
		619	The Federal State Budgetary Institution « The Editorial and Publishing Center "Krasnaya Zvez" » of the Ministry of Defence of the Russian Federation
		620	Editorial Office of the Newspaper « Krasnaya Zvezda »
		621	Krasnoe Znamya Plant (aussi connu sous le nom de PJSC Zavod « Krasnoe Znamya »)
		622	NPO « Luch » JSC
		623	All-Russian Research Institute of Radio-Engineering JSC
		624	Central Scientific Research Institute « Kurs » JSC
		625	Mari Machine Building Plant JSC
		626	Molot Arms Limited
		627	TULAMASHZAVOD JSC (aussi connu sous le nom de Tulamashzavod PA – Production Association, Tulamashzavod PA et Tulamashzavod Production Association)
		628	Sredne-Nevisky Shipbuilding Plant

9 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Section 2.1, subsections 3.01(1) and (2), sections 3.02 and 3.04, subsections 8(1) and (2) and 9(1) and paragraph 9(2)(a))

10 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 3” with the following:

(Section 2.1, subsections 3.01(1.1) and (2), section 3.04, subsections 8(1) and (2) and 9(1) and paragraph 9(2)(a))

11 Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code
4.1	Explosives; pyrotechnic products; matches; pyrophoric alloys; certain combustible preparations	36

12 Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 35:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code
35.1	Processing units other than those of subheading 8471.41 or 8471.49 of the Harmonized Commodity Description and Coding System published by the World Customs Organization, whether or not containing in the same housing one or two of the following types of unit: storage units, input units, output units	8471.50
35.2	Other units of automatic data processing machines	8471.80

13 Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 38:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code
38.1	Ball bearings	8482.10

9 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2.1, paragraphes 3.01(1) et (2), articles 3.02 et 3.04, paragraphes 8(1) et 9(1) et alinéa 9(2)a))

10 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2.1, paragraphes 3.01(1.1) et (2), article 3.04, paragraphes 8(1) et 9(1) et alinéa 9(2)a))

11 L'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
4.1	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	36

12 L'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
35.1	Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, publié par l'Organisation mondiale des douanes, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	8471.50
35.2	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	8471.80

13 L'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
38.1	Roulements à billes	8482.10

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code	Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
38.2	Tapered roller bearings, including cone and tapered roller assemblies	8482.20	38.2	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8482.20
38.3	Spherical roller bearings	8482.30	38.3	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8482.30
38.4	Other cylindrical roller bearings, including cage and roller assemblies	8482.50	38.4	Roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux	8482.50
38.5	Machines and apparatus for the manufacture of boules or wafers	8486.10	38.5	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	8486.10
38.6	Machines and apparatus for the manufacture of semiconductor devices or of electronic integrated circuits	8486.20	38.6	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	8486.20
38.7	Machines and apparatus specified in Note 11(C) to Chapter 84 of the Harmonized Commodity Description and Coding System published by the World Customs Organization (Machines and apparatus solely or principally of a kind used for: (i) the manufacture or repair of masks and reticles; (ii) assembling semiconductor devices or electronic integrated circuits; and (iii) lifting, handling, loading or unloading of boules, wafers, semiconductor devices, electronic integrated circuits and flat panel displays)	8486.40	38.7	Machines et appareils visés à la note 11 C) du chapitre 84 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, publié par l'Organisation mondiale des douanes (machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour : 1) la fabrication ou la réparation des masques et réticules, 2) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques, 3) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat)	8486.40

14 Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 39:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code
39.1	Aerials and aerial reflectors of all kinds; parts suitable for use therewith	8529.10
39.2	Parts suitable for use solely or principally with the apparatus of headings 8524 to 8528 of the Harmonized Commodity Description and Coding System published by the World Customs Organization; other	8529.90

14 L'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
39.1	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	8529.10
39.2	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24 à 85.28 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, publié par l'Organisation mondiale des douanes; autre	8529.90

15 Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 53:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code
53.1	Telescopic sights for fitting to arms; periscopes; telescopes designed to form parts of machines, appliances, instruments or apparatus of Chapter 90 or Section XVI of the Harmonized Commodity Description and Coding System published by the World Customs Organization	9013.10
53.2	Other optical devices, appliances and instruments	9013.80
53.3	Instruments and appliances for aeronautical or space navigation (other than compasses)	9014.20
53.4	Other navigational instruments and appliances	9014.80

16 Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 57:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code
57.1	Other instruments and apparatus using optical radiations (ultraviolet, visible, infrared)	9027.50
57.2	Oscilloscopes and oscillographs	9030.20
57.3	Multimeters with recording device	9030.32
57.4	Other instruments and apparatus for measuring or checking voltage, current, resistance or power (other than those for measuring or checking semiconductor wafers or devices), with a recording device	9030.39
57.5	Other instruments and apparatus for measuring or checking semiconductor wafers or devices (including integrated circuits)	9030.82

17 The Regulations are amended by replacing “designated person” with “person” in the following provisions:

- (a) paragraphs 3(a), (d) and (e);
- (b) sections 3.01 and 3.02;

15 L'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
53.1	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90 ou de la section XVI du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, publié par l'Organisation mondiale des douanes	9013.10
53.2	Autres dispositifs, appareils et instruments optiques	9013.80
53.3	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	9014.20
53.4	Autres instruments et appareils de navigation	9014.80

16 L'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
57.1	Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (ultraviolet, visibles, infrarouge)	9027.50
57.2	Oscilloscopes et oscillographes	9030.20
57.3	Multimètres, avec dispositif enregistreur	9030.32
57.4	Autres instruments et appareils de mesure ou de contrôle de la tension, du courant, de la résistance ou de l'énergie électrique, avec dispositif d'enregistrement	9030.39
57.5	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)	9030.82

17 Dans les passages ci-après du même règlement, « personne désignée » et « est inscrit » sont respectivement remplacés par « personne » et « figure » :

- a) les alinéas 3a), d) et e);

(c) paragraphs 4(a) and (f);

(d) the portion of section 6 before paragraph (a); and

(e) paragraph 7(1)(a).

b) les articles 3.01 et 3.02;

c) les alinéas 4a) et f);

d) le passage de l'article 6 précédant l'alinéa a);

e) l'alinéa 7(1)a).

Application Before Publication

18 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Antériorité de la prise d'effet

18 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Coming into Force

19 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issues

- Individuals and entities, especially those related to Russia's military-industrial complex and based in Russia and in third countries, continue to provide direct and indirect support to Russia to enable its illegal aggression toward Ukraine.
- Russia has sought to import items from advanced economies to build military equipment for its illegal aggression against Ukraine. Amendments to prohibit the export of additional goods to Russia are required to close potential gaps and fulfill Canada's commitment at the G7 to implement the Common High Priority Items List.
- There is a risk that explosives, including detonators exported by Canada for use in civilian mining and construction sectors, could be repurposed for military use by Russia to attack Ukraine.
- Certain individuals and entities located in third countries provide Russia with direct or indirect support to circumvent sanctions imposed by Canada. An amendment to the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* will strengthen Canada's sanctions regime by providing the authority to list persons in third countries complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, including persons that help Russia to evade or circumvent sanctions measures.

Enjeux

- Les personnes et les entités, en particulier celles qui sont liées au complexe militaro-industriel russe et qui se trouvent en Russie et dans des pays tiers, continuent de fournir un soutien direct et indirect à la Russie pour permettre son agression illégale contre l'Ukraine.
- La Russie a tenté d'importer des articles pour fabriquer du matériel militaire pour son agression illégale contre l'Ukraine venant d'économies avancées. Des modifications sont nécessaires afin d'interdire l'exportation d'autres marchandises vers la Russie, de combler les lacunes potentielles et de respecter l'engagement pris par le Canada auprès du G7 de mettre en œuvre la liste d'articles communs hautement prioritaires.
- Il existe un risque que des explosifs, y compris des détonateurs exportés par le Canada pour être utilisés dans les secteurs civils de l'exploitation minière et de la construction, soient détournés à des fins militaires par la Russie pour attaquer l'Ukraine.
- Certaines personnes et entités situées dans des pays tiers fournissent à la Russie un soutien direct ou indirect pour contourner les sanctions imposées par le Canada. Une modification au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* renforcera le régime de sanctions du Canada en conférant le pouvoir d'inscrire sur la liste les personnes de pays tiers qui se rendent complices de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris les personnes qui aident la Russie à se soustraire aux sanctions ou à les contourner.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under Schedule 1, 2 or 3 of the Regulations.

On February 24, 2022, Russian President Vladimir Putin announced "a special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. Heavy fighting continues in eastern and southern Ukraine. As part of its military strategy, Russia continues to fire missiles and kamikaze drone attacks on essential civilian infrastructure. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights, have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) has been mined by Russia, which has led to calls for greater restrictions on exports of explosives. As of December 2023, the UN Human Rights Monitoring Mission in Ukraine has confirmed 10 000 civilians have been killed and 19 000 injured since February 24, 2022. Furthermore, 56 medical facilities and 223 educational facilities in Ukraine have been destroyed by Russia's military since the invasion.

President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor, and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée à l'annexe 1, 2 ou 3 du Règlement, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir des territoires russe et biélorusse. De violents combats se poursuivent dans l'est et le sud de l'Ukraine. Dans le cadre de sa stratégie militaire, la Russie continue de tirer des missiles et de lancer des attaques de drones kamikazes contre des infrastructures civiles essentielles. Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commettait de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, d'éventuels crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces études ont établi un lien entre l'agression extérieure de la Russie et la répression systématique et les violations des droits de la personne à l'échelle nationale. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (soit environ la taille de l'Autriche) a été miné par la Russie, ce qui a donné lieu à des appels à des restrictions plus sévères sur les exportations d'explosifs. En date du mois de décembre 2023, la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine a confirmé que 10 000 civils avaient été tués et 19 000 autres blessés depuis le 24 février 2022. En outre, 56 établissements médicaux et 223 établissements d'enseignement dans le pays ont été détruits par l'armée russe depuis l'invasion.

L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes opérations cybernétiques malveillantes et de campagnes de désinformation qui présentent faussement l'Occident comme l'agresseur et prétendent que l'Ukraine développe des armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Continuing the unprecedented sanctions regime imposed by Canada and its partners against Russia is demonstrated by Russia's continued invasion of Ukraine and its efforts to circumvent these sanctions. In 2023, various reports emerged of Iranian and Russian officials discussing establishing alternative routes (such as the International North-South Transport Corridor) for the shipment of goods, including oil, as a way to evade sanctions. Both Russian and Iranian officials have openly stated their intention to evade sanctions using new transport corridors, including through the Caspian Sea. The officials have also taken concrete steps in that direction. On December 5, 2023, Russia's Foreign Minister Sergey Lavrov and his Iranian counterpart Hossein Amir-Abdollahian met in Moscow and signed an agreement to counter "unilateral sanctions."

International response

As the war continues, G7 members and their partners continue to demonstrate resolve in supporting Ukraine through diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and to counter false Russian narratives. President Zelensky's 10-point peace formula has attracted interest and participation from over 80 countries, which have met three times in 2023, and once in 2024. Key votes in multilateral forums such as the UN General Assembly and the UN Security Council (UNSC) have effectively isolated Russia. However, Russia consistently uses its position as a permanent member of the UNSC to block action on its war in Ukraine. Some countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions.

The coalition of countries directly supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries. This group is working to support Ukraine across several areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery, and reconstruction. During the NATO Leaders' Summit in Vilnius in July 2023, NATO affirmed that Ukraine would be able to join the Alliance when conditions allow, and NATO Members agree. NATO Members also agreed to an upgraded Comprehensive Assistance Package (CAP) for Ukraine and established the NATO-Ukraine Council (NUC). The G7 Multi-Agency Donor Coordination Platform was established in 2022. In 2023, G7 Leaders committed to implementing a complete ban (direct and indirect) on imports of Russian diamonds. The direct ban has been in place in all G7 member states since January 1, 2024.

Le maintien du régime de sanctions sans précédent imposé par le Canada et ses partenaires à l'encontre de la Russie est justifié par la poursuite de l'invasion russe de l'Ukraine et les efforts déployés par la Russie pour contourner ces sanctions. En 2023, divers rapports ont fait état de discussions entre des responsables iraniens et russes concernant la mise en place d'itinéraires parallèles (tels que le corridor international de transport Nord-Sud) pour l'expédition de marchandises, y compris de pétrole, afin d'échapper aux sanctions. Les responsables russes et iraniens ont ouvertement déclaré leur intention de contourner les sanctions en utilisant de nouveaux couloirs de transport, y compris en mer Caspienne. Ils ont également pris des mesures concrètes en ce sens. Le 5 décembre 2023, le ministre russe des Affaires étrangères Sergueï Lavrov et son homologue iranien Hossein Amir-Abdollahian se sont rencontrés à Moscou et ont signé un accord pour contrer les « sanctions unilatérales ».

Réponse internationale

Alors que la guerre se poursuit, les membres du G7 et leurs partenaires demeurent déterminés à appuyer l'Ukraine par la diplomatie avec l'ensemble de la communauté internationale afin d'encourager le soutien à l'Ukraine et de contrer la désinformation russe. Le plan de paix en dix points du président Zelensky a suscité l'intérêt et la participation de plus de 80 pays, lesquels se sont rencontrés trois fois en 2023 et une fois en 2024. Des votes clés dans des forums multilatéraux comme l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) ont réellement isolé la Russie. Cependant, la Russie utilise constamment sa position de membre permanent du CSNU pour s'opposer aux mesures visant sa guerre en Ukraine. Certains pays se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou d'imposer des sanctions en raison de considérations géopolitiques, d'incitations commerciales ou simplement par crainte de représailles, certains faisant également valoir que le conflit n'est pas une priorité pour leur région.

La coalition de pays soutenant directement l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, les pays du G7 et les pays européens. Ce groupe s'efforce de soutenir l'Ukraine dans plusieurs domaines, notamment la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, les sanctions et les mesures économiques, la saisie et la confiscation d'actifs, l'aide militaire, la responsabilisation, le rétablissement et la reconstruction. Lors du sommet des dirigeants des pays de l'OTAN à Vilnius en juillet 2023, l'OTAN a affirmé que l'Ukraine serait en mesure de se joindre à l'Alliance lorsque les conditions le permettront, ce dont les membres ont convenu. Ils ont également convenu de bonifier l'ensemble complet de mesures d'assistance pour l'Ukraine et ont créé le Conseil OTAN-Ukraine. La plateforme de coordination des donateurs d'organisations multiples du G7 a été créée en 2022. En 2023, les dirigeants du G7 se sont engagés à mettre en œuvre une interdiction totale (directe et indirecte) des importations de diamants

Canada's response

In response to Russia's full-scale invasion, Canada has committed over \$9.7 billion in financial, military, humanitarian, development, security and stabilization and immigration assistance. Canada remains committed to supporting Ukraine's stability, security, and sovereignty as it resists Russia's war of aggression. Canada supports the made-in-Ukraine 10-point peace formula, a formula that respects Ukraine's sovereignty and territorial integrity, the UN Charter, and international law.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 800 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is also part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

Common High Priority Items List

On June 25, 2022, Canada amended the Regulations to prohibit the export of certain advanced technologies and goods that could be used in the production and manufacturing of weapons by Russia. In 2023, Canada and G7 partners identified a number of Common High Priority Items used in Russian military systems that have been found on the battlefield in Ukraine or are critical to the development, production, or use of those Russian military systems to support effective sanctions compliance and efforts to address circumvention.

Export ban on explosive devices and detonators

Canada is concerned that beyond the Common High Priority List, explosives used in the mining and construction industries and regulated under the *Explosives Act* could be repurposed for military use to attack Ukraine should they be exported from Canada to Russia.

russes. L'interdiction directe est en place dans tous les États membres du G7 depuis le 1^{er} janvier 2024.

Réponse du Canada

En réponse à l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, le Canada s'est engagé à verser plus de 9,7 milliards de dollars en aide financière, militaire, humanitaire et en matière de développement, de sécurité et de stabilisation, ainsi que d'immigration. Le Canada demeure résolu à soutenir la stabilité, la sécurité et la souveraineté de l'Ukraine alors qu'elle résiste à la guerre d'agression menée par la Russie. Le Canada appuie le plan de paix en dix points conçu par l'Ukraine, un plan qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la Charte des Nations Unies et le droit international.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada impose des sanctions à plus de 2 800 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova qui sont complices de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la Crimée, ainsi que la mer territoriale de l'Ukraine. De plus, le Canada a mis en œuvre des restrictions ciblées à l'encontre de la Russie et du Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Le Canada fait également partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui limite la prestation de services maritimes liés au pétrole brut et aux produits pétroliers russes au-delà d'un prix fixé par la coalition.

Liste d'articles communs hautement prioritaires

Le 25 juin 2022, le Canada a modifié le Règlement afin d'interdire l'exportation de certaines technologies et marchandises de pointe qui pourraient être utilisées dans la production et la fabrication d'armes par la Russie. En 2023, le Canada et ses partenaires du G7 ont identifié un certain nombre d'articles communs hautement prioritaires utilisés dans les systèmes militaires russes qui ont été trouvés sur le champ de bataille en Ukraine ou qui sont essentiels à l'élaboration, à la production ou à l'utilisation de ces systèmes, afin de contrer le contournement et de renforcer le respect des sanctions.

Interdiction d'exportation visant les engins explosifs et les détonateurs

Le Canada craint qu'au-delà de la liste d'articles communs hautement prioritaires, les explosifs utilisés dans les secteurs de l'exploitation minière et de la construction et réglementés aux termes de la *Loi sur les explosifs* puissent être détournés à des fins militaires pour attaquer l'Ukraine s'ils étaient exportés du Canada vers la Russie.

Amendment on third-country listings

The *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, which entered into force on June 22, 2023, made amendments to the SEMA to provide the Governor in Council with the authority to list any person (individuals or entities) in that foreign state, a national of that foreign state who does not ordinarily reside in Canada “or a person outside Canada who is not Canadian.” Prior to this amendment, the authority was focused on persons (individual or entity) being based in the foreign country or possessing (currently or formerly) the nationality of the country of interest under the SEMA regulations.

Objective

- (a) Impose further costs on Russia for its aggression and attack on Ukraine;
- (b) Undermine Russia’s ability to support its military operations in Ukraine by preventing Russia from obtaining goods that can be repurposed for military use;
- (c) Provide strategic support to Ukraine;
- (d) Amend the Regulations to align with the authority under SEMA to list any person “outside Canada who is not Canadian,” allowing for the listing of third-country persons; and
- (e) Align Canada’s measures with those taken by international partners.

Description

The amendments add 10 individuals and 153 entities to Schedule 1 of the Regulations who provide direct and indirect support to Russia’s aggression toward Ukraine through various means. These persons include individuals and entities: working on agreements with Iran to evade sanctions (or are related to or associates of individuals undertaking such actions); providing logistical and material support to Russia’s oil sector; and/or providing material support to the Russian military, including insurance services, the supply of goods, and the production of technical components for missiles, drones, and other military technology.

Canada is adding to Schedule 7 of the Regulations explosives classified under Code 36 of the World Customs Organization Harmonized Commodity Description and Coding System (HS). This includes explosives, including detonator devices and charges used in the mining and construction industries and regulated under the *Explosives Act*. This amendment prohibits persons in Canada and Canadians abroad from exporting these items to Russia or to any person in Russia.

Modification à la liste des pays tiers

La *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2023*, qui est entrée en vigueur le 22 juin 2023, a apporté des modifications à la LMES afin de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner toute personne (personne ou entité) de cet État étranger, un ressortissant de cet État étranger qui ne réside pas habituellement au Canada « ou une personne à l’étranger qui n’est pas canadienne ». Avant cette modification, le pouvoir portait sur les personnes (personne ou entité) se trouvant dans le pays étranger ou possédant ou ayant possédé la nationalité du pays ciblé par un règlement de la LMES.

Objectif

- a) Imposer des coûts supplémentaires à la Russie pour l’agression et l’attaque qu’elle mène contre l’Ukraine;
- b) Saper la capacité de la Russie à soutenir ses opérations militaires en Ukraine en l’empêchant d’obtenir des biens auxquels elle pourrait donner une nouvelle vocation militaire;
- c) Fournir un soutien stratégique à l’Ukraine;
- d) Modifier le Règlement afin de le faire correspondre au pouvoir conféré dans la LMES permettant d’inscrire sur une liste « une personne à l’étranger qui n’est pas canadienne », ce qui rend ainsi possible de désigner des ressortissants de pays tiers;
- e) Arrimer les mesures du Canada à celles prises par les partenaires internationaux.

Description

Les modifications ajoutent à l’annexe 1 du Règlement 10 particuliers et 153 entités qui apportent par divers moyens un soutien direct et indirect à l’agression russe en Ukraine. Ces personnes comprennent des particuliers et des entités qui cherchent à conclure des accords avec l’Iran pour échapper aux sanctions (ou qui sont liés ou associés à des individus agissant en ce sens); qui fournissent un soutien logistique et matériel au secteur pétrolier russe; ou qui procurent un soutien matériel à l’armée russe, y compris par des services d’assurance, la fourniture de biens et la production de composants techniques pour les missiles, les drones et d’autres technologies militaires.

Le Canada ajoute à l’annexe 7 du Règlement les explosifs classés au code 36 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l’Organisation mondiale des douanes. Ces explosifs incluent les détonateurs et charges explosives utilisés dans l’industrie minière et dans le secteur de la construction et qui sont régis par la *Loi sur les explosifs*. Cette modification viendra interdire à quiconque se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l’étranger d’exporter ces articles en Russie ou à toute personne en Russie.

HS Code 36

- 36 — Explosives; pyrotechnic products; matches; pyrophoric alloys; certain combustible preparations

The amendments also prohibit persons in Canada and Canadians abroad from exporting certain goods that could be used in the production and manufacturing of weapons by Russia. This will be done by adding the following goods to Schedule 7 of the Regulations. The goods are classified under the World Customs Organization Harmonized Commodity Description and Coding System, as categorized by the Common High Priority List.

Tier III (A): Further electronic components used in Russian weapons systems, with a broader range of suppliers

- 8471.50 — Processing units other than those of sub-heading 8471.41 or 8471.49, whether or not containing in the same housing one or two of the following types of unit: storage units, input units, output units
- 8529.10 — Parts suitable for use solely or principally with the apparatus of headings 8524 to 8528; Antennas and antenna reflectors of all kinds; parts suitable for use therewith
- 8529.90 — Parts suitable for use solely or principally with the apparatus of headings 8524 to 8528; other

Tier III (B): Mechanical and other components utilized in Russian weapons systems

- 8482.10 — Ball bearings
- 8482.20 — Tapered roller bearings, including cone and tapered roller assemblies
- 8482.30 — Spherical roller bearings
- 8482.50 — Other cylindrical roller bearings, including cage and roller assemblies
- 9013.10 — Telescopic sights for fitting to arms; periscopes; telescopes designed to form parts of machines, appliances, instruments or apparatus of this chapter or Section XVI
- 9013.80 — Other optical devices, appliances and instruments
- 9014.20 — Instruments and appliances for aeronautical or space navigation (other than compasses)
- 9014.80 — Other navigational instruments and appliances

Code 36 du SH

- 36 — Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Les modifications interdisent également à quiconque se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'exporter certains biens qui pourraient servir à produire et à fabriquer des armes en Russie. Pour ce faire, les articles suivants seront ajoutés à l'annexe 7 du Règlement. Les produits sont indiqués selon leur code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes, par catégorie de la liste de priorités communes.

Catégorie III (A) : Autres composants électroniques utilisés dans les systèmes d'armes russes, dont il existe un large éventail de fournisseurs

- 8471.50 — Unités de traitement autres que celles des n^{os} 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
- 8529.10 — Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8524 à 8528; antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
- 8529.90 — Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8524 à 8528; autres

Catégorie III (B) : Composants mécaniques et autres utilisés dans les systèmes d'armes russes

- 8482.10 — Roulements à billes
- 8482.20 — Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
- 8482.30 — Roulements à rouleaux en forme de tonneau
- 8482.50 — Roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux
- 9013.10 — Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90 ou de la section XVI
- 9013.80 — Autres dispositifs, appareils et instruments optiques
- 9014.20 — Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
- 9014.80 — Autres instruments et appareils de navigation

Tier IV: Manufacturing, production and quality testing equipment for electric components, circuit boards and modules

- 8471.80 — Units for automatic data-processing machines (excluding processing units, input or output units and storage units)
- 8486.10 — Machines and apparatus for the manufacture of boules or wafers
- 8486.20 — Machines and apparatus for the manufacture of semiconductor devices or of electronic integrated circuits
- 8486.40 — Machines and apparatus specified in note 11(C) to this chapter
- 9027.50 — Other instruments and apparatus using optical radiations (ultraviolet, visible, infrared)
- 9030.20 — Oscilloscopes and oscillographs
- 9030.32 — Multimeters with recording device
- 9030.39 — Instruments and apparatus for measuring or checking voltage, current, resistance or electrical power, with recording device
- 9030.82 — Instruments and apparatus for measuring or checking semiconductor wafers or devices

Finally, the amendments align with the authority under SEMA to list any persons (individuals or entities) outside of Canada who are not Canadian, by removing the definition of “designated person” and changing in the Regulations the language related to “persons” as defined in the SEMA. These amendments strengthen Canada’s sanctions regime by allowing the listing of persons in third countries complicit in the violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity, including persons that help Russia to evade or circumvent sanctions measures.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada’s approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting those individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight.

Catégorie IV : Équipement de fabrication, de production et d’essai qualitatif de composants électriques, de carte de circuits imprimés et de modules

- 8471.80 — Unités de machines automatiques de traitement de l’information (excluant les unités de traitement, unités de mémoire, unités d’entrée et unités de sortie).
- 8486.10 — Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
- 8486.20 — Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semiconducteur ou des circuits intégrés électroniques
- 8486.40 — Machines et appareils visés à la note 11C) du chapitre 84.
- 9027.50 — Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (ultraviolets, visibles, infrarouges)
- 9030.20 — Oscilloscopes et oscillographes
- 9030.32 — Multimètres, avec dispositif enregistreur
- 9030.39 — Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l’intensité, de la résistance ou de la puissance, avec dispositif enregistreur
- 9030.82 — Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semiconducteur

Enfin, des modifications sont apportées afin de faire correspondre le Règlement au pouvoir prévu dans la LMES pour inscrire sur une liste toute personne (particulier ou entité) à l’étranger qui n’est pas canadienne : la définition de « personne désignée » est retirée du Règlement, dont le libellé est changé pour plutôt mentionner les « personnes » au sens de la LMES. Ces modifications viendront renforcer le régime de sanctions du Canada en permettant d’inscrire sur une liste des personnes de pays tiers qui sont complices de la violation de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, y compris des personnes aidant la Russie à échapper aux sanctions ou à contourner celles-ci.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s’entretient régulièrement avec les parties prenantes concernées, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et d’autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions.

En ce qui concerne les modifications qui visent des particuliers et des entités, il ne conviendrait pas de tenir des consultations publiques compte tenu du risque de fuite d’actifs.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the Russia Regulations was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions vis-à-vis the 2 800 persons already sanctioned is minimal. Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a compliance cost.

The cost to Canadian exporters of the trade prohibitions in the amendments is minimal. Following Russia's full-scale invasion of Ukraine in 2022 and Canada's broad sanctions in response, Canadian exports to Russia in general have dropped by over 80%. Exports to Russia of the products in the amendments dropped from \$9.2 million in 2021 to \$1.8 million in 2022 and \$60,000 in 2023. According to 2023 data, only one HS category still showed some values for exports to Russia: HS 9027.50 — Instruments and apparatus using optical radiations (Ultra Violet, visible, Infrared). There is no record of recent exports to Russia of any other good in the amendments.

Small business lens

With respect to the persons being listed under the Regulations, analysis under the small business lens concluded

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique du Règlement a été réalisée et n'a pas permis de cerner d'obligations découlant de traités modernes, étant donné qu'il n'y a pas d'effet dans une zone visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant de promulguer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La gestion et l'application de ces interdictions supplémentaires à l'égard des 2 800 personnes faisant déjà l'objet de sanctions entraînent des coûts additionnels minimes pour le gouvernement du Canada. Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un effet limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les interdictions liées au commerce prévues dans les modifications entraîneront des coûts minimes pour les exportateurs canadiens. Après l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en 2022 et l'imposition d'importantes sanctions par le Canada en réponse, les exportations canadiennes vers la Russie ont chuté de plus de 80 %. Les exportations en Russie des produits visés par les modifications sont passées de 9,2 millions de dollars en 2021 à 1,8 million de dollars en 2022, puis à 60 000 \$ en 2023. Selon les statistiques de 2023, les exportations vers la Russie d'une seule catégorie de produits présentaient encore une certaine valeur, soit celle du code SH 9027.50 — Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (ultraviolets, visibles, infrarouges). Il n'y a aucune trace d'exportation récente en Russie de tout autre produit visé par les modifications.

Lentille des petites entreprises

En ce qui a trait aux personnes désignées au titre du Règlement, l'analyse selon la lentille des petites entreprises a

that the regulatory amendments will not impact Canadian small businesses. The amendments do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons, or including the additional goods in the export ban, given the minimal level of trade with Russia.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations, on an exceptional basis, given the minimal level of trade with Russia, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner.

Strategic environmental assessment

The Regulations are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support,

permitted to conclude that the regulatory amendments will not impact Canadian small businesses. The amendments do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons, or including the additional goods in the export ban, given the minimal level of trade with Russia.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement venant accroître le fardeau administratif pour les entreprises. Le processus de délivrance de licences pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*, mais comme celles-ci sont accordées à titre exceptionnel étant donné les échanges commerciaux minimes avec la Russie, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demande de licence découlant des modifications apportées.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement pris dans un cadre de coopération officiel en matière de réglementation, elles correspondent aux mesures prises par les alliés du Canada. Les sanctions sont surtout efficaces lorsqu’elles sont appliquées de manière concertée.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement n’est pas susceptible d’entraîner un impact important sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les effets des sanctions économiques sur l’égalité des genres et la diversité ont déjà fait l’objet d’évaluations. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans un État étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, au lieu d’avoir un effet sur la Russie dans son ensemble, les sanctions

provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

G7 states continue to enforce an export ban on various goods to Russia, including specific technologies, arms and related materials, and luxury goods. Global Affairs Canada collaborates with the Canada Border Services Agency for effective enforcement, activating a border lookout when a new prohibition is implemented, as they possess the essential on-the-ground expertise for enforcement.

Under SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Department's Trade Commissioner Service, abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may

ciblées adoptées toucheront plutôt les individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou qui y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

À la suite de leur inscription sur la liste du Règlement, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites sur la liste seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des entités et des particuliers inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, ce qui contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les États membres du G7 continuent d'interdire l'exportation de divers articles vers la Russie, y compris de technologies précises, d'armes et de matières connexes, ainsi que de produits de luxe. Affaires mondiales Canada collabore avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour assurer l'application des interdictions dans la pratique, en communiquant un avis de surveillance à la frontière lorsqu'une nouvelle interdiction est adoptée, puisque l'ASFC possède l'expertise essentielle sur le terrain afin de garantir l'application de la loi.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'ASFC peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

À Affaires mondiales Canada, le Service des délégués commerciaux, que ce soit à l'étranger ou au Canada, continue d'aider les gens d'affaires clients à comprendre les règlements sur les sanctions du Canada et notamment leurs

be engaged. The Department is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Contact

Andreas Weichert
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-203-3603
Email: Andreas.Weichert@international.gc.ca

effets sur les activités que peuvent mener les Canadiens. Le Ministère intensifie aussi ses campagnes d'information dans tout le pays, y compris auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux, pour faire mieux connaître les sanctions appliquées par le Canada et favoriser le respect de celles-ci.

Personne-ressource

Andreas Weichert
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-203-3603
Courriel : Andreas.Weichert@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-33 February 23, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, February 22, 2024

Enregistrement
DORS/2024-33 Le 23 février 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^g de l'annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 22 février 2024

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16(f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2025.

Coming into Force

2 This Order comes into force on March 31, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2025, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 3(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2025.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 31 mars 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à reporter au 31 mars 2025 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2024-34 February 26, 2024

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2024-161 February 26, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization)* under subsection 5(1) and sections 14^a and 26^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization)

Amendments

1 The table to subsection 7.01(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Mexico

2 Section 12.05 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

Exception – Mexico

(1.2) Paragraph (1)(d) does not apply to an electronic travel authorization issued to a foreign national who is a citizen of Mexico if, on the same day referred to in that paragraph, the foreign national holds a work permit or study permit.

3 Schedule 1.1 to the Regulations is amended by deleting the following:

Mexico

Coming into Force

4 These Regulations come into force at 11:30:00 p.m. Eastern Standard Time on February 29, 2024.

Enregistrement
DORS/2024-34 Le 26 février 2024

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2024-161 Le 26 février 2024

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14^a et 26^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)

Modifications

1 Le tableau du paragraphe 7.01(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Mexique

2 L'article 12.05 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Exception – Mexique

(1.2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'autorisation de voyage électronique délivrée à l'étranger qui est un citoyen du Mexique si, à la date visée à cet alinéa, cet étranger est titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études.

3 L'annexe 1.1 du même règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

Mexique

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à 23 h 30 min 0 s, heure normale de l'Est, le 29 février 2024.

^a S.C. 2015, c. 36, s. 171

^b S.C. 2017, c. 11, s. 6

^c S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2015, ch. 36, art. 171

^b L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^c L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Mexican nationals are exempt from a temporary resident visa (TRV) and eligible to apply for an electronic travel authorization (eTA) to travel to Canada by air. Extensive efforts by Canada and Mexico have been unable to address the significant and sustained rise in unfounded asylum claims. Therefore, Mexico's visa status is being adjusted to better manage migration, while preserving mobility.

Background

Under the *Immigration and Refugee Protection Act*, all visitors to Canada require a TRV before entering, with the exception of citizens of countries and territories who are exempted under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations). A visa requirement is an effective tool in managing migration, since TRV applicants must provide documentation demonstrating identity, purpose of travel, as well as proof that they will abide by the conditions of temporary residence in Canada. Visa-exempt foreign nationals must obtain an eTA when traveling to Canada by air unless otherwise exempted under the Regulations.

Nationals of Mexico were visa-exempt until 2009, when a TRV requirement was imposed to address significant asylum pressures. Canada reintroduced a full visa exemption for Mexican nationals in 2016. Since that time, all Mexican nationals are required to apply online for an eTA before flying to Canada. An eTA application seeks less information from an applicant and is less costly than a TRV application. Commensurate with the lower level of risk these clients are assumed to pose, biometrics are not collected, nor are passports systematically inspected by an officer during eTA processing.

While the decision to remove the TRV requirement in 2016 has resulted in increased mobility for hundreds of thousands of genuine Mexican visitors, and significant benefits to Canada, it has also generated unsustainable migration challenges. Record levels of asylum intake have been received from Mexican nationals, reaching over 24 000 claims in 2023 (or 18% of total asylum intake

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les ressortissants mexicains sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) et peuvent présenter une demande d'autorisation de voyage électronique (AVE) pour se rendre au Canada par avion. Les efforts considérables déployés par le Canada et le Mexique n'ont pas permis de contrer la hausse importante et soutenue du nombre de demandes d'asile non fondées. Par conséquent, les exigences en matière de visa s'appliquant au Mexique sont modifiées afin de mieux gérer la migration, tout en préservant la mobilité.

Contexte

En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tous les visiteurs au Canada doivent obtenir un VRT avant d'entrer, à l'exception des citoyens des pays et des territoires qui sont dispensés de cette obligation au titre du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). L'obligation de visa est un outil efficace pour gérer la migration, étant donné que les demandeurs de VRT doivent fournir des documents prouvant leur identité, le but de leur voyage ainsi qu'une preuve qu'ils respecteront les conditions de la résidence temporaire au Canada. Les étrangers dispensés de l'obligation de visa doivent obtenir une AVE lorsqu'ils se rendent au Canada par avion, à moins d'être également dispensés de cette exigence au titre du Règlement.

Les ressortissants du Mexique étaient dispensés de l'obligation de visa jusqu'en 2009, l'année où une obligation de VRT a été imposée pour faire face à d'importantes pressions en matière d'asile. Le Canada a rétabli une dispense complète de l'obligation de visa pour les ressortissants mexicains en 2016. Depuis, tous les ressortissants mexicains doivent présenter une demande d'AVE en ligne avant de prendre l'avion à destination du Canada. Une demande d'AVE exige moins de renseignements à un demandeur et coûte moins cher qu'une demande de VRT. Comme le risque posé par ces clients est considéré comme étant plus faible, les données biométriques ne sont pas recueillies et les passeports ne sont pas inspectés par un agent de manière systématique pendant le traitement d'une demande d'AVE.

La décision de supprimer l'obligation de VRT en 2016 a offert une mobilité accrue à des centaines de milliers de visiteurs mexicains authentiques et procuré des avantages importants au Canada, mais elle a également engendré des problèmes de migration auxquels il est impossible de faire face à long terme. Des niveaux record de demandes d'asile ont été présentés par des ressortissants mexicains,

in Canada). Most Mexican claims are made at airports on arrival, an indication that claiming asylum, not visiting, was the true purpose of travel. The majority of Mexican claims are abandoned, withdrawn, or rejected by the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB).

Canada and Mexico have worked together to try to address the migration challenges; however, these efforts have not yielded results that support the ongoing sustainability of the visa exemption.

Objective

The objective of these regulatory amendments is to effectively facilitate the legitimate travel of Mexican nationals to and through Canada, while maintaining the integrity of Canada's immigration and asylum systems.

Description

The regulatory amendments remove Mexico from the schedule of countries and territories whose nationals are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under the Regulations.

The amendments also add Mexico to the list of countries and territories whose nationals may be eligible to travel to Canada on an eTA if they are travelling by air and have held a Canadian TRV in the last 10 years or hold a valid U.S. non-immigrant visa.

The eTA cancellation provisions are also amended to specify that the eTAs held by Mexican nationals remain valid provided that at the time the regulatory amendments come into force they also hold a valid work or study permit. This protects the ability of existing Mexican students and workers to leave and return to Canada.

Regulatory development

Consultation

Public Safety Canada and its portfolio agencies, including the Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), Innovation, Science and Economic Development Canada, Transport Canada, Global Affairs Canada, Employment and Social Development Canada, and the Privy Council Office were consulted.

soit plus de 24 000 demandes d'asile en 2023 (ou 18 % du nombre total de demandes d'asile présentées au Canada). La plupart des demandes d'asile de ressortissants mexicains sont présentées dans les aéroports, à l'arrivée, ce qui indique que la demande d'asile, et non la visite, était le véritable but du voyage. La majorité des demandes d'asile de ressortissants mexicains sont abandonnées, retirées ou rejetées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR).

Le Canada et le Mexique ont travaillé ensemble pour tenter de résoudre les problèmes de migration, mais ces efforts n'ont pas donné de résultats qui appuient la viabilité à long terme de cette dispense.

Objectif

L'objectif des présentes modifications réglementaires est de faciliter efficacement les voyages et les transits authentiques des ressortissants mexicains au Canada, tout en maintenant l'intégrité des systèmes d'immigration et d'octroi de l'asile du Canada.

Description

Les modifications réglementaires retirent le Mexique de la liste des pays et territoires dont les ressortissants sont dispensés de l'obligation de VRT pour voyager au Canada en vertu du Règlement.

Les modifications ajoutent également le Mexique à la liste des pays et des territoires dont les ressortissants peuvent être admissibles à voyager au Canada au moyen d'une AVE s'ils voyagent par avion et qu'ils ont été titulaires d'un VRT canadien au cours des 10 dernières années ou s'ils sont titulaires d'un visa de non-immigrant des États-Unis valide.

Les dispositions relatives à l'annulation de l'AVE sont également modifiées afin de préciser que les AVE détenues par les ressortissants mexicains demeurent valides à condition qu'au moment de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires ils soient également titulaires d'un permis de travail ou d'études valide. Cela protège la capacité des étudiants et des travailleurs mexicains actuels de quitter le Canada et d'y revenir.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Sécurité publique Canada et les organismes de son portefeuille, y compris l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), ainsi qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Transports Canada, Affaires mondiales Canada, Emploi et Développement social Canada et le Bureau du Conseil privé ont été consultés.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty implications are anticipated.

Instrument choice

TRV and eTA requirements are prescribed in regulations, so regulatory changes are necessary and are the only option.

Regulatory analysis

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where all travellers from Mexico would be exempted from obtaining a visa to visit Canada. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which Mexican visitors will be required to obtain a visa unless they are travelling by air and have held a Canadian TRV in the last 10 years or hold a valid non-immigrant visa issued by the United States.

The costs and benefits of the regulatory amendments are monetized for 10 periods of 12 months (2024 to 2033) and are expressed in 2023 dollars. For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: IRCC.ADMISSVePRegulations-ReglementsPVAADMISS.IRCC@cic.gc.ca.

The regulatory amendments are estimated to cost \$1.0 billion in present value (PV) over the 10 periods. These costs consist of Government of Canada implementation activities and information technology (IT) updates. Reduced tourism spending by Mexican visitors no longer arriving in Canada also poses a potential cost impact on Canadian businesses. The total benefits are estimated at \$6.6 billion PV over the 10 periods and consist of reduced asylum claims cost savings, as well as a reduction of primary inspection line activities at Canadian ports of entry and inland enforcement savings. The total net benefit of the regulatory amendments is estimated at \$5.6 billion PV.

It should be noted that Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will incur costs to process TRV applications from Mexican nationals who wish to obtain a visa to enter Canada. However, these costs will be cost recovered through the fee that applicants must pay to

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il ne devrait y avoir aucune incidence sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Comme les exigences relatives au VRT et à l'AVE sont prescrites par règlement, des modifications réglementaires sont nécessaires et constituent la seule option.

Analyse de la réglementation

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence par rapport auquel les options sont évaluées. Aux fins de la présente analyse, le scénario de référence est celui où tous les voyageurs du Mexique seraient dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour se rendre au Canada. Le scénario de référence est ensuite comparé au scénario de réglementation, dans lequel les visiteurs mexicains devront obtenir un visa, à moins qu'ils voyagent par avion et qu'ils aient été titulaires d'un VRT canadien au cours des 10 dernières années ou qu'ils soient titulaires d'un visa de non-immigrant valide délivré par les États-Unis.

La valeur monétaire des coûts et des avantages de ces modifications réglementaires a été établie pour 10 périodes de 12 mois (de 2024 à 2033) et est fondée sur la valeur du dollar en 2023. Pour plus de détails concernant la méthode utilisée, un rapport d'analyse coûts-avantages détaillé peut être obtenu sur demande à l'adresse courriel suivante : IRCC.ADMISSVePRegulations-ReglementsPVAADMISS.IRCC@cic.gc.ca.

Le coût des modifications réglementaires est estimé à un milliard de dollars en valeur actualisée (VA) sur les 10 périodes. Ces coûts comprennent les activités de mise en œuvre du gouvernement du Canada et les mises à jour de la technologie de l'information (TI). La réduction des dépenses liées au tourisme des visiteurs mexicains qui ne viendront plus au Canada pourrait également avoir des répercussions financières sur les entreprises canadiennes. Les avantages totaux sont estimés à 6,6 milliards en VA sur les 10 périodes et résultent d'une réduction des coûts liés aux demandes d'asile, d'une diminution des activités aux lignes d'inspection primaire aux points d'entrée canadiens ainsi que d'économies liées à l'application de la loi dans les bureaux intérieurs. L'avantage net total des modifications réglementaires est donc estimé à 5,6 milliards de dollars en VA.

Il convient de mentionner qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) engagera des coûts pour traiter les demandes de VRT des ressortissants mexicains qui souhaitent obtenir un visa pour entrer au Canada. Toutefois, ces coûts seront recouverts au moyen des frais que les

submit an application. Therefore, increased processing costs and visa fee revenue are considered cost-neutral and are not estimated for the purpose of the cost-benefit analysis.

Costs

Cost to the Government of Canada

Transitional costs to the Government of Canada consist of publication of operational bulletins, information technology changes to allow for travel for Mexican nationals using TRVs and eTAs, outreach to air carriers, updating of web pages and forms, and communication efforts to inform of the change in visa requirements. Ongoing costs to the Government of Canada consist of resources necessary to support the additional processing efforts required due to the expected increase in TRV application volume. These support activities include security and accommodation administration, human resources, and IT support. The total costs to the Government of Canada to implement the regulatory amendments are estimated at \$5.7 million in PV over 10 years.

Reduced tourism spending

The removal of Mexico from the list of visa exempt countries will mean some Mexican travellers will have to obtain a visa before travelling to Canada. As a result, the volume of Mexican nationals entering Canada may be reduced by approximately one million visitors over 10 years. As many Mexican visitors will continue to be eligible to travel to Canada with an eTA following the regulatory amendments, it is expected that the overall reduction in travel will be less than when the visa was imposed in 2009. To calculate the reduction in tourism spending, it is estimated that a Mexican visitor spends \$1,289 in Canada per trip. This value was derived by dividing total spending by Mexican visitors in 2022 by the total number of visitors from Mexico in that same year. The sources for this data are Statistics Canada's Frontier Counts data¹ and Visitor Travel Survey.² The regulatory amendments are expected to result in a reduction of \$997 million in PV in tourism spending over 10 years.

¹ Statistics Canada. Table 24-10-0055-01 Non-resident visitors entering Canada, by country of residence, mode of transportation, arrival type and traveller type.

² Statistics Canada. Table 24-10-0047-01 Spending by foreign residents travelling in Canada by country of residence, tourism region and spending category (* 1 000).

demandeurs doivent payer pour présenter une demande. Par conséquent, il est considéré que l'augmentation des coûts de traitement et des recettes provenant des frais de visa n'entraînera pas de frais, et cette augmentation n'est pas estimée aux fins de l'analyse coûts-avantages.

Coûts

Coûts pour le gouvernement du Canada

Les coûts de transition pour le gouvernement du Canada comprennent la publication de bulletins opérationnels, les changements à la technologie de l'information pour permettre aux ressortissants mexicains de voyager au moyen de VRT et d'AVE, la communication de l'information aux transporteurs aériens, la mise à jour des formulaires et des pages Web et les efforts de communication pour informer les gens de la modification des exigences de visa. Les coûts permanents pour le gouvernement du Canada comprennent les ressources nécessaires pour soutenir les efforts de traitement supplémentaires requis en raison de l'augmentation prévue du volume de demandes de VRT. Ces activités de soutien comprennent l'administration de la sécurité et des installations, les ressources humaines et le soutien des TI. Le coût total de la mise en œuvre des modifications réglementaires pour le gouvernement du Canada est estimé à 5,7 millions de dollars en VA sur 10 ans.

Réduction des dépenses liées au tourisme

Le retrait du Mexique de la liste des pays dispensés de l'obligation de visa signifiera que certains voyageurs mexicains devront obtenir un visa avant de se rendre au Canada. Par conséquent, le nombre de ressortissants mexicains entrant au Canada pourrait être réduit d'environ un million de visiteurs sur une période de 10 ans. Comme beaucoup des visiteurs potentiels du Mexique pourront toujours se rendre au Canada au moyen d'une AVE à la suite des modifications réglementaires, on s'attend à ce que la réduction globale des voyages soit inférieure à ce qu'elle a été lorsque le visa a été imposé en 2009. Pour calculer la réduction des dépenses liées au tourisme, on estime qu'un visiteur mexicain dépense 1 289 \$ au Canada par voyage. Cette valeur a été obtenue en divisant les dépenses totales des visiteurs mexicains en 2022 par le nombre total de visiteurs mexicains au cours de la même année. Les sources de ces données sont les données sur le dénombrement à la frontière¹ et l'Enquête sur les voyages des visiteurs² de Statistique Canada. Les modifications réglementaires devraient entraîner une réduction des dépenses liées au tourisme de 997 millions de dollars en VA sur 10 ans.

¹ Statistique Canada. Tableau 24-10-0055-01 Visiteurs non-résidents entrant au Canada selon le pays de résidence, le mode de transport, le type d'arrivée et le type de voyageur.

² Statistique Canada. Tableau 24-10-0047-01 Dépenses des résidents étrangers voyageant au Canada par pays de résidence, région touristique et catégorie de dépenses (* 1 000).

Air industry impacts

Costs to the air industry are expected, as air travel demand from Mexico may be reduced. Operationally, air carriers' infrastructure for processing visas and eTAs is already in place; thus no IT system costs are expected for the air industry, employee guidance activities to inform of the regulatory changes are expected. It is also anticipated that, for the time immediately following the regulatory amendments, air carriers may experience a higher volume of questions and concerns from customers whose travel plans will be disrupted. Impacted air carriers may also experience delays in check-ins and boarding in the short term, as the change in TRV and eTA requirements for Mexican travellers could necessitate additional document verification in certain instances.

Benefits

Government cost avoidance

The regulatory amendments would reduce the volume of asylum claims from Mexican nationals. A reduced number of claims would decrease costs for IRCC, CBSA, CSIS, and the IRB. This includes reduction in security screening, processing of claims, investigations, hearings, detentions, litigation, and removals of failed asylum claimants.

Federal, provincial, and territorial governments also provide assistance to asylum claimants in Canada. The regulatory amendments will result in cost avoidance to federal, provincial, and territorial governments by reducing their asylum claims costs as related to services provided, such as legal aid, education, health, housing, and social assistance.

There would also be a reduction in costs to CBSA for inland enforcement activities, as well as a reduction in activities at primary inspection lines due to the reduction in travel from Mexican nationals.

The total cost avoidance to federal, provincial, and territorial governments due to the expected reduction in inland enforcement and asylum claims is estimated at \$6.6 billion in PV over 10 years.

Répercussions sur l'industrie du transport aérien

Des coûts pour l'industrie du transport aérien sont prévus, car la demande de transport aérien en provenance du Mexique pourrait être réduite. Sur le plan opérationnel, l'infrastructure des transporteurs aériens pour le traitement des demandes de visas et d'AVE est déjà en place. Par conséquent, on ne prévoit pas de coûts liés au système de TI pour l'industrie du transport aérien, et des activités d'orientation des employés sont prévues pour informer ces derniers des modifications réglementaires. On prévoit également que, pendant la période qui suivra immédiatement les modifications réglementaires, les transporteurs aériens pourraient recevoir un plus grand nombre de questions et de préoccupations de la part de clients dont les plans de voyage seront perturbés. Les transporteurs aériens affectés expérimenteront possiblement des délais dans l'enregistrement et l'embarquement à court terme, puisque le changement dans les exigences du VRT et de l'AVE pour les voyageurs mexicains pourrait nécessiter la vérification de documents supplémentaires dans certains cas.

Avantages

Évitement de coûts par le gouvernement

Les modifications réglementaires réduiraient le nombre de demandes d'asile présentées par des ressortissants mexicains. Un nombre réduit de demandes d'asile réduirait les coûts pour IRCC, l'ASFC, le SCRS et la CISR. Cela comprend la réduction des contrôles de sécurité, des demandes d'asile à traiter, des enquêtes, des audiences, des détentions, des litiges et des renvois des demandeurs d'asile déboutés.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux fournissent également de l'aide aux demandeurs d'asile au Canada. Les modifications réglementaires permettront aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'éviter des coûts en réduisant les dépenses qu'ils engagent pour les demandes d'asile en lien avec les services fournis, tels que l'aide juridique, l'éducation, la santé, le logement, et l'aide sociale.

Il y aurait également une réduction des coûts engagés par l'ASFC pour les activités d'application de la loi dans les bureaux intérieurs, ainsi qu'une réduction des activités aux lignes d'inspection primaire en raison de la réduction des voyages des ressortissants mexicains.

L'évitement total de coûts pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en raison de la réduction prévue du nombre de demandes d'asile et des activités d'application de la loi dans les bureaux intérieurs est estimé à 6,6 milliards de dollars en VA sur 10 ans.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et des avantages

Number of periods: 10 periods of 12 months (2024–2033)

Nombre de périodes : 10 périodes de 12 mois (2024-2033)

Base year for costing: 2023

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2023

Present value base year: Period 1 (2024)

Année de référence pour la valeur actualisée: Période 1 (2024)

Discount rate: 7%

Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base period (period 1)	Period 5	Final period (period 10)	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Implementation costs	\$2,317,756	\$534,393	\$498,647	\$5,747,569	\$818,324
Canadians	Reduced tourism spending	\$117,274,256	\$130,579,686	\$148,808,935	\$996,547,253	\$141,885,910
All stakeholders	Total costs	\$119,592,012	\$131,114,078	\$149,307,581	\$1,002,294,822	\$142,704,234

Tableau 1 : Coûts monétaires

Intervenant touché	Description du coût	Période de référence (période 1)	Période 5	Dernière période (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coûts de mise en œuvre	2 317 756 \$	534 393 \$	498 647 \$	5 747 569 \$	818 324 \$
Canadiens	Réduction des dépenses liées au tourisme	117 274 256 \$	130 579 686 \$	148 808 935 \$	996 547 253 \$	141 885 910 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	119 592 012 \$	131 114 078 \$	149 307 581 \$	1 002 294 822 \$	142 704 234 \$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base period (period 1)	Period 5	Final period (period 10)	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Asylum and inland enforcement cost savings	\$547,343,610	\$853,902,464	\$1,365,465,561	\$6,560,786,672	\$934,108,424
All stakeholders	Total benefits	\$547,343,610	\$853,902,464	\$1,365,465,561	\$6,560,786,672	\$934,108,424

Tableau 2 : Avantages monétaires

Intervenant touché	Description de l'avantage	Période de référence (période 1)	Période 5	Dernière période (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Économies de coûts liées aux demandes d'asile et à l'application de la loi dans les bureaux intérieurs	547 343 610 \$	853 902 464 \$	1 365 465 561 \$	6 560 786 672 \$	934 108 424 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	547 343 610 \$	853 902 464 \$	1 365 465 561 \$	6 560 786 672 \$	934 108 424 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base period (period 1)	Period 5	Final period (period 10)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$119,592,012	\$131,114,078	\$149,307,581	\$1,002,294,822	\$142,704,234
Total benefits	\$547,343,610	\$853,902,464	\$1,388,228,664	\$6,560,786,672	\$934,108,424
NET BENEFITS	\$427,751,598	\$722,788,386	\$1,238,921,083	\$5,558,491,850	\$791,404,190

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétaires

Répercussions	Période de référence (période 1)	Période 5	Dernière période (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	119 592 012 \$	131 114 078 \$	149 307 581 \$	1 002 294 822 \$	142 704 234 \$
Total des avantages	547 343 610 \$	853 902 464 \$	1 388 228 664 \$	6 560 786 672 \$	934 108 424 \$
AVANTAGES NETS	427 751 598 \$	722 788 386 \$	1 238 921 083 \$	5 558 491 850 \$	791 404 190 \$

Quantified (non-dollars) and qualitative impacts

Positive impacts

- An overall reduction in asylum claim volumes could reduce processing times for claims from Mexico and other countries.
- Deterred asylum claims result in a broad series of cost avoidance, as monetized above. It should be noted that cost avoidance related to the Interim Housing Assistance Program (IHAP) are not included in these totals, but are acknowledged qualitatively.
- Ability of Canada to redistribute program integrity and enforcement resources globally.
- Improved public confidence in Canada's immigration system by upholding the integrity of the Temporary Resident Program.

Negative impacts

- The re-introduction of a TRV requirement and eTA eligibility could impact IRCC's information technology capacity, as a high volume of TRV and eTA applications from Mexico are expected. While IRCC has taken steps to avoid disruption, the risks for capacity issues still exist.
- Some potential visitors, including family members of Canadian citizens and permanent residents, who had arranged their travel prior to the coming into force of the regulatory amendments, would have to apply for a new TRV or eTA. This means they may not be able to travel to Canada in the short term immediately following visa imposition.

Effets quantifiés (pas en dollars) et qualitatifs

Effets positifs

- Une réduction générale du nombre de demandes d'asile pourrait réduire les délais de traitement des demandes d'asile en provenance du Mexique et d'autres pays.
- La diminution de demandes d'asile mène à un vaste ensemble de prévention des coûts, tel qu'il est démontré ci-dessus. Il convient de noter que la prévention des coûts reliée au Programme d'aide au logement provisoire (PALP) n'est pas incluse dans ces totaux, mais ceci est reconnu qualitativement.
- Le Canada pourra redistribuer les ressources consacrées à l'intégrité des programmes et à l'application de la loi à l'échelle mondiale.
- La confiance du public dans le système d'immigration du Canada sera renforcée grâce au maintien de l'intégrité du Programme des résidents temporaires.

Effets négatifs

- La réimposition de l'obligation d'obtenir un VRT et les nouveaux critères d'admissibilité à l'AVE pourraient avoir une incidence sur la capacité d'IRCC en matière de technologie de l'information, car on s'attend à un volume élevé de demandes de VRT et d'AVE en provenance du Mexique. Bien qu'IRCC ait pris des mesures pour éviter les perturbations, il existe toujours des risques liés aux problèmes de capacité.
- Certains visiteurs potentiels, y compris les membres de la famille de citoyens canadiens et de résidents permanents, qui ont planifié leur voyage avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, devraient présenter une nouvelle demande de VRT ou d'AVE. Cela signifie qu'ils pourraient ne pas être en mesure de se rendre au Canada à court terme, immédiatement après l'imposition de l'obligation de visa.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the initiative will not impose direct compliance or administrative costs on Canadian small businesses, as the eTA requirement itself applies to individual travellers and not businesses. Some small businesses might experience impacts associated with reduced tourism, depending on their location or focus, but these are not considered as compliance costs for the purposes of the small business lens.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to any work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum; however, they are partly based on, and will benefit from, cooperation with the United States since the continuing eTA eligibility of certain Mexican visitors relies on the information-sharing agreement established to confirm U.S. visitor visa validity.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No disproportionate gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

These regulatory amendments are expected to benefit genuine asylum claimants by helping reduce the number of future claims, which in turn may alleviate processing pressures and reduce wait times. However, these measures will introduce new barriers for non-eTA eligible Mexican nationals seeking to travel to Canada by imposing a costlier, more stringent, and more time-consuming visa application process that will disproportionately impact lower-income and rural applicants and make it harder for legitimate Mexican asylum seekers, who are evenly divided between men and women, from making a claim in Canada. It will also negatively impact Canada's air and

Lentille des petites entreprises

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que l'initiative n'imposera aucun coût administratif ou de conformité direct aux petites entreprises canadiennes, étant donné que l'obligation d'obtenir une AVE s'applique non pas aux entreprises, mais bien aux voyageurs individuels. Certaines petites entreprises pourraient ressentir les effets provoqués par la réduction du tourisme, selon leur emplacement ou le type d'activités qu'elles mènent, mais ces effets ne sont pas considérés comme des coûts de conformité aux fins de la lentille des petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que les modifications n'entraînent aucun changement dans le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont associées à aucun plan de travail ni à aucun engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation; cependant, elles reposent en partie sur la coopération avec les États-Unis et en bénéficieront, étant donné que le maintien de l'admissibilité à l'AVE de certains visiteurs mexicains est fondé sur l'entente sur l'échange de renseignements conclue pour confirmer la validité des visas de visiteur américains.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence disproportionnée liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour ces modifications.

On s'attend à ce que ces modifications réglementaires profitent aux demandeurs d'asile véritables en contribuant à réduire le nombre de demandes d'asile futures, ce qui pourrait atténuer les pressions liées au traitement et réduire les délais d'attente. Toutefois, ces mesures créeront de nouveaux obstacles pour les ressortissants mexicains non admissibles à l'AVE souhaitant voyager au Canada en imposant un processus de demande de visa plus coûteux, plus rigoureux et plus long, qui aura des répercussions disproportionnées sur les demandeurs d'asile à faible revenu et ceux des régions rurales et rendront plus difficile pour les demandeurs d'asile mexicains

tourism industries, parts of which — like travel and accommodation services — predominantly employ women.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulatory amendments come into force on February 29, 2024, at 11:30 PM eastern standard time.

As of coming into force, Mexican nationals require a TRV to enter Canada as a visitor; all existing eTAs, with the exception of those held by study or work permit holders, are invalid. The eTAs of Mexican nationals who hold a valid work permit or a valid study permit will remain valid until expiration. Mexican nationals who have held a Canadian TRV in the last 10 years or hold a valid U.S. non-immigrant visa and are travelling by air are eligible to apply for a new eTA. TRV and eTA applications are available online.

IRCC is sending automated emails to over one million Mexican nationals who held an eTA advising them that their eTAs have been invalidated and providing directions on how to apply for a TRV or new eTA, if eligible.

To minimize client service impacts, IRCC has deployed temporary duty staff to Mexico to stand up temporary biometrics collection until such time, as sufficient visa application centres are in place to provide in-person support services and biometrics collection services for this population on an ongoing basis. In an effort to minimize the impact of the visa imposition on Mexican travellers with planned travel in the days immediately following the changes, additional resources are being directed to the processing of Mexican TRV applications, and Mexican eTA applications, which require review by an officer, in a temporary surge capacity.

IRCC is working closely with its partners to re-establish a significant visa processing capability in Mexico to ensure that Mexican foreign nationals are not comparatively disadvantaged in being able to access Canada's visa services in relation to other visa-required countries.

légitimes, qui sont également distribués entre hommes et femmes, de faire une demande d'asile au Canada. Elles auront également des répercussions négatives sur les industries du transport aérien et du tourisme du Canada, dont certaines, comme les services de voyage et d'hébergement, emploient surtout des femmes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les présentes modifications réglementaires entrent en vigueur le 29 février 2024 à 23 h 30, heure normale de l'Est.

Au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications, les ressortissants mexicains auront besoin d'un VRT pour entrer au Canada à titre de visiteurs. Toutes les AVE existantes, sauf celles délivrées à des titulaires de permis d'études ou de travail, seront invalides. Les AVE des ressortissants mexicains qui sont titulaires d'un permis d'études ou de travail valide demeureront valides jusqu'à leur date d'expiration. Les ressortissants mexicains qui ont été titulaires d'un VRT canadien au cours des 10 dernières années ou qui sont titulaires d'un visa de non-immigrant des États-Unis valide et qui voyagent par avion peuvent demander une nouvelle AVE. Les demandes de VRT et d'AVE peuvent être présentées en ligne.

IRCC envoie des courriels automatisés à plus d'un million de ressortissants mexicains qui détenaient une AVE pour les informer que leur AVE a été annulée et leur expliquer comment présenter une demande de VRT ou une nouvelle demande d'AVE, s'ils y sont admissibles.

Afin de réduire au minimum les répercussions sur le service à la clientèle, IRCC a déployé du personnel de service temporaire au Mexique pour mettre sur pied une collecte temporaire de données biométriques, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de centres de réception des demandes de visa soient en place pour fournir à cette population des services de soutien en personne et des services de collecte de données biométriques de façon permanente. Dans le but de réduire au minimum l'incidence de l'imposition de l'obligation de visa sur les voyageurs mexicains qui prévoient voyager dans les jours suivant les changements, à titre de capacité d'appoint temporaire, des ressources supplémentaires sont affectées au traitement des demandes de VRT et d'AVE du Mexique qui doivent être examinées par un agent.

IRCC travaille en étroite collaboration avec ses partenaires pour rétablir une importante capacité de traitement des visas au Mexique afin de s'assurer que les ressortissants étrangers mexicains ne sont pas désavantagés par rapport à ceux des autres pays visés par l'obligation de visa pour l'accès aux services de visa du Canada.

The CBSA is supporting air carriers in passenger screening activities through the Air Carrier Support Centre, and with CBSA's liaison officer network where fraud is suspected.

IRCC will continue to work closely with other departments and agencies, including Public Safety Canada, the CBSA, the RCMP and the Department of Justice, to monitor the impacts of the new regulatory measures.

Compliance and enforcement

Mexican nationals need to obtain the required TRV or eTA, as appropriate, to travel to Canada. Improperly documented travellers may be refused boarding by commercial transporters and refused entry by CBSA officers, in accordance with the requirements of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Service standards

IRCC is targeting processing Mexican TRV applications within 30 days, although an initial application surge may result in temporary delays. Current IRCC processing times are available by business line on the Government of Canada's internet site ([Check processing times — Canada.ca](#)).

The service standard for eTA applications is to provide automated approvals within 5 minutes for most applicants, or to send correspondence with next steps within 72 hours if the applicant does not receive a decision within 5 minutes. The anticipated volume of new eTA applications made by nationals of Mexico immediately after the visa imposition may temporarily result in delays for eTA applicants from all countries.

Contact

Erin Cato
Senior Director
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: IRCC.ADMISSVePRegulations-ReglementsPVAADMISS.IRCC@cic.gc.ca

L'ASFC aide les transporteurs aériens à mener leurs activités de contrôle des passagers par l'entremise du Centre de soutien des transporteurs aériens ainsi que du Réseau des agents de liaison de l'ASFC lorsqu'un cas de fraude est soupçonné.

IRCC continuera de travailler en étroite collaboration avec d'autres ministères et organismes, y compris Sécurité publique Canada, l'ASFC, la GRC et le ministère de la Justice, pour surveiller les répercussions des nouvelles mesures réglementaires.

Conformité et application

Les ressortissants mexicains doivent obtenir le VRT ou l'AVE requis, selon le cas, pour voyager au Canada. Les voyageurs non munis des documents requis peuvent se voir refuser l'embarquement par les transporteurs commerciaux et l'entrée par les agents des services frontaliers, conformément aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Normes de service

IRCC entend traiter les demandes de VRT du Mexique dans un délai de 30 jours, mais un afflux initial important de demandes pourrait causer des retards. Il est possible de consulter les délais de traitement actuels d'IRCC par secteur d'activités sur le site Internet du gouvernement du Canada ([Vérifier les délais de traitement — Canada.ca](#)).

En ce qui concerne les demandes d'AVE, selon la norme de service fixée, une approbation automatisée doit être envoyée à la plupart des demandeurs dans un délai de cinq minutes. Si un demandeur ne reçoit pas une décision dans ce délai, une correspondance lui indiquant la marche à suivre doit lui être envoyée dans les 72 heures. Le nombre prévu de nouvelles demandes d'AVE présentées par des ressortissants du Mexique immédiatement après l'imposition du visa pourrait occasionner des retards dans le traitement des demandes d'AVE du monde entier.

Personne-ressource

Erin Cato
Directrice principale
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : IRCC.ADMISSVePRegulations-ReglementsPVAADMISS.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2024-35 February 27, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, February 26, 2024

Enregistrement
DORS/2024-35 Le 27 février 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*, ci-après.

Mississauga, le 26 février 2024

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)

Amendment

1 Subsection 8(1) of the *Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*¹ is replaced by the following:

Production

8 (1) Paragraph 2(a) ceases to have effect on March 31, 2025.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2025, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 8(1) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Production

8 (1) L'alinéa 2a) cesse d'avoir effet le 31 mars 2025.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification reporte au 31 mars 2025 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2019-54

¹ DORS/2019-54

Registration
SOR/2024-36 February 27, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas, under subsection 66(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^c;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-66-02-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 66(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Gatineau, February 22, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2024-66-02-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1646857-41-4 N

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

1646857-41-1 N

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-38, [Order 2024-112-02-01 Amending the Domestic Substances List](#).

^a S.C. 2023, c. 12, s. 13

^b S.C. 1999, c. 33

^c SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-36 Le 27 février 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que, en application du paragraphe 66(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^c,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-66-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 février 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2024-66-02-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

1646857-41-4 N

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1646857-41-1 N

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-38, [Arrêté 2024-112-02-01 modifiant la Liste intérieure](#).

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 13

^b L.C. 1999, ch. 33

^c DORS/94-311

¹ DORS/94-311

Registration

SOR/2024-37 February 27, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of those substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, February 22, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2024-87-02-01 Amending the Domestic Substances List**Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

2631567-49-0 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19691-9 N

12-Hydroxyalkanoic acid, reaction products with carbomonocycle dimethanamine

Acide 12-hydroxyalcanoïque, produits de réaction avec une [(aminométhyl) carbomonocyclyl]méthanamine

19692-0 N

12-Hydroxyalkanoic acid, reaction products with alkylenediamine

Acide 12-hydroxyalcanoïque, produits de réaction avec une alcanediamine

^a S.C. 1999, c. 33¹ SOR/94-311**Enregistrement**

DORS/2024-37 Le 27 février 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que ces substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 février 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2024-87-02-01 modifiant la Liste intérieure**Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

2631567-49-0 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33¹ DORS/94-311

19693-1 N	12-Hydroxyalkanoic acid, reaction products with polymethylenediamine Acide 12-hydroxyalcanoïque, produits de réaction avec la poly(méthanediamine)
19695-3 N-P	1,3-Heteropolycyclicdione polysubstituted polymer with 1,4-cyclohexanedimethanol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and 2,2,4,4-tetramethyl-1,3-cyclobutanediol Hétéropolycyclane-1,3-dione, polymère polysubstitué avec du [4-(hydroxyméthyl)cyclohexyl]méthanol, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et du 2,2,4,4-tétraméthylcyclobutane-1,3-diol

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following [SOR/2024-38, Order 2024-112-02-01 Amending the Domestic Substances List](#).

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du [DORS/2024-38, Arrêté 2024-112-02-01 modifiant la Liste intérieure](#).

Registration
SOR/2024-38 February 27, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-112-02-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, February 22, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2024-112-02-01 Amending the Domestic Substances List

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Recombinant and non-replicating adeno-associated virus encoding the chimeric ion channel m- α 7-GlyR (RP-008) N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-38 Le 27 février 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que cet organisme vivant a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-112-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 février 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2024-112-02-01 modifiant la Liste intérieure

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Virus adéno-associé recombinant et non réplécatif codant pour le canal ionique chimérique m- α 7-GlyR (RP-008) N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on six substances (five chemicals and polymers and one living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these six substances to the *Domestic Substances List*.

Also, under the authority of section 66 of CEPA, the Minister of the Environment is updating the identifier of one chemical already added to Part 1 of the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant six substances (cinq substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, comme il a été établi dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces six substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

De plus, en vertu de l'article 66 de la LCPE, le ministre de l'Environnement met à jour l'identifiant d'une substance chimique déjà inscrite à la partie 1 de la *Liste intérieure*.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and its current structure was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAC) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.

Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already

aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.

Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne

been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding six substances and updating one substance on the Domestic Substances List

The ministers assessed information on six substances (five chemicals and polymers and one living organism) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of CEPA. These six substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Also, the identifier of one chemical already on the *Domestic Substances List* is updated for the purpose of administrative correction.

Objective

The objective of *Order 2024-66-02-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-66-02-01) is to update the identifier of one substance already on the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2024-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-87-02-01) is to add five substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2024-112-02-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-112-02-01) is to add one living organism to the *Domestic Substances List*.

Order 2024-66-02-01, Order 2024-87-02-01 and Order 2024-112-02-01 (the orders) are expected to facilitate access to seven substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2024-66-02-01 is made under subsection 66(1) of CEPA to update the identifier of one chemical on the *Domestic Substances List*.

Order 2024-87-02-01 is made under subsection 87(5) of CEPA to add five chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- one substance identified by its CAS Registry Number is added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and

qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de six substances et mise à jour d'une substance sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant six substances (cinq substances chimiques et polymères et un organisme vivant) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces six substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

De plus, l'identifiant d'une substance chimique figurant sur la *Liste intérieure* est mis à jour afin de procéder à une correction administrative.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2024-66-02-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2024-66-02-01) est de mettre à jour l'identifiant d'une substance chimique sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2024-87-02-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2024-87-02-01) est d'inscrire cinq substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2024-112-02-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2024-112-02-01) est d'inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-66-02-01, l'Arrêté 2024-87-02-01 et l'Arrêté 2024-112-02-01 (les arrêtés) devraient faciliter ou continuer de faciliter l'accès à sept substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2024-66-02-01 est pris en vertu du paragraphe 66(1) de la LCPE pour mettre à jour l'identifiant d'une substance chimique sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-87-02-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire cinq substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- une substance désignée par son numéro d'enregistrement CAS est inscrite à la partie 1 de la *Liste intérieure*;

- four substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2024-112-02-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add one living organism to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its specific substance name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding six substances and updating the identifier of one substance on the *Domestic Substances List* are administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they

- quatre substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-112-02-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique est inscrit à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a permis de conclure que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des six substances et la mise à jour de l'identifiant d'une substance figurant sur la *Liste intérieure* sont de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les

do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by telephone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is

petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs

given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Korian Soumano
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Korian Soumano
Directrice par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-39 February 29, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-168 February 29, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 The *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3.14:

Diamonds — Import from any country

3.15 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire any good referred to in column 1 of Part 1 of Schedule 12, wherever situated, from Russia or from any person in Russia.

Diamonds — import from Russia

(2) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire any good referred to in column 1 of Part 2 of Schedule 12 from Russia or from any person in Russia.

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to personal effects that are carried by an individual entering Canada and that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2024-39 Le 29 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-168 Le 29 février 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.14, de ce qui suit :

Diamants — importation de toute provenance

3.15 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquérir toute marchandise visée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 12, peu importe où elle se trouve, de la Russie ou d'une personne qui s'y trouve.

Diamants — importation de la Russie

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquérir toute marchandise visée à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 12 de la Russie ou d'une personne qui s'y trouve.

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux effets personnels qui sont emportés par une personne physique qui arrive au Canada si ces effets sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate.

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

2 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Assisting in prohibited activities

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.15.

3 Items 26 to 35 of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations are repealed.

4 The Regulations are amended by adding, after Schedule 11, the Schedule 12 set out in the schedule to these Regulations.

Application Before Publication

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on March 1, 2024, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 4)

SCHEDULE 12

(Subsections 3.15(1) and (2))

PART 1

Diamonds — Import from any country

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System Code ^a
1	Unsorted diamonds weighing one carat or more, whether or not worked, but not mounted or set	710210

2 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 3.15, qui y contribue ou qui vise à le faire.

3 Les articles 26 à 35 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement sont abrogés.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 11, de l'annexe 12 figurant à l'annexe du présent règlement.

Antériorité de la prise d'effet

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 4)

ANNEXE 12

(paragraphe 3.15(1) et (2))

PARTIE 1

Diamants — importation de toute provenance

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
1	Diamants non triés dont le poids est égal ou supérieur à un carat, même travaillés, mais non montés ni sertis	710210

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System Code ^a
2	Non-industrial diamonds weighing one carat or more, unworked or simply sawn, cleaved or bruted, but not mounted or set	710231
3	Non-industrial diamonds weighing one carat or more, not mounted or set, other than diamonds that are unworked or simply sawn, cleaved or bruted	710239

^a The Harmonized Commodity Description and Coding System codes (published by the World Customs Organization) set out in column 2 are provided for reference purposes only.

PART 2

Diamonds — Import from Russia

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System Code ^a
1	Unsorted diamonds weighing less than one carat, whether or not worked, but not mounted or set	710210
2	Non-industrial diamonds weighing less than one carat, unworked or simply sawn, cleaved or bruted, but not mounted or set	710231
3	Non-industrial diamonds weighing less than one carat, not mounted or set, other than diamonds that are unworked or simply sawn, cleaved or bruted	710239
4	Synthetic or reconstructed diamonds, unworked or simply sawn or roughly shaped	710421
5	Synthetic or reconstructed diamonds, other than diamonds that are unworked or simply sawn or roughly shaped	710491
6	Articles of jewellery and parts of such articles, of precious metal or of metal clad with precious metal, incorporating diamonds	7113

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
2	Diamants non industriels dont le poids est égal ou supérieur à un carat, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, mais non montés ni sertis	710231
3	Diamants non industriels dont le poids est égal ou supérieur à un carat, non montés ni sertis, autres que les diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	710239

^a Les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (publié par l'Organisation mondiale des douanes) mentionnés à la colonne 2 ne sont fournis qu'à titre indicatif.

PARTIE 2

Diamants — importation de la Russie

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
1	Diamants non triés dont le poids est de moins d'un carat, même travaillés, mais non montés ni sertis	710210
2	Diamants non industriels dont le poids est de moins d'un carat, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, mais non montés ni sertis	710231
3	Diamants non industriels dont le poids est de moins d'un carat, non montés ni sertis, autres que les diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	710239
4	Diamants synthétiques ou reconstitués, bruts ou simplement sciés ou dégrossis	710421
5	Diamants synthétiques ou reconstitués, autres que les diamants bruts ou simplement sciés ou dégrossis	710491
6	Articles de bijouterie ou de joaillerie, avec diamants, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	7113

Column 1		Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System Code ^a
7	Articles of goldsmiths' or silversmiths' wares and parts of such articles, of precious metal or of metal clad with precious metal, incorporating diamonds	7114
8	Articles of precious metal or of metal clad with precious metal, incorporating diamonds, not elsewhere specified in this table, other than platinum catalysts in the form of wire cloth or grill	711590
9	Articles of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed), incorporating diamonds	711620
10	Wristwatches, pocket-watches and other watches, including stopwatches, with cases of precious metal or of metal clad with precious metal, incorporating diamonds	9101

^a The Harmonized Commodity Description and Coding System codes (published by the World Customs Organization) set out in column 2 are provided for reference purposes only.

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
7	Articles d'orfèvrerie, avec diamants, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	7114
8	Ouvrages, avec diamants, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux non dénommés ni compris ailleurs dans ce tableau, autres que les catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	711590
9	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, avec diamants	711620
10	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, avec diamants	9101

^a Les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (publié par l'Organisation mondiale des douanes) mentionnés à la colonne 2 ne sont fournis qu'à titre indicatif.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Revenue earned by state-owned Russian industry from exports of Russian diamonds and related jewellery products is a source of financial support to Russia's invasion of Ukraine. Russia is the world's largest natural diamond producer by volume and is estimated to have earned over \$4 billion in 2022.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les revenus tirés par l'industrie russe appartenant à l'État des exportations de diamants russes et de produits de joaillerie connexes constituent une source de soutien financier à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La Russie est le plus grand producteur de diamants naturels du monde en termes de volume et on estime qu'elle en a tiré plus de 4 milliards de dollars en 2022.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions

individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under Schedules 1, 2 or 3 of the Regulations.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced "a special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. Heavy fighting continues in eastern and southern Ukraine. As part of its military strategy, Russia continues to fire missiles and kamikaze drone attacks on essential civilian infrastructure. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights, have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) has been mined by Russia, which has led to calls for greater restrictions on exports of explosives. As of December 2023, the UN Human Rights Monitoring Mission in Ukraine has confirmed 10 000 civilians have been killed and 19 000 injured since February 24, 2022. Furthermore, 56 medical facilities and 223 educational facilities in Ukraine have been destroyed by Russia's military since the invasion.

President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor, and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support.

Continuing the unprecedented sanctions regime imposed by Canada and its partners against Russia is necessary given Russia's continued invasion of Ukraine and its efforts to circumvent these sanctions. In 2023, various reports emerged of Iranian and Russian officials discussing establishing alternative routes (such as the International

imposent des interdictions de transactions (un gel effectif des avoirs) aux particuliers et aux entités désignés qui soutiennent ou permettent la violation par la Russie de la souveraineté de l'Ukraine. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) aux particuliers et entités désignés qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée à l'annexe 1, 2 ou 3 du Règlement, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir des territoires russe et biélorusse. De violents combats se poursuivent dans l'est et le sud de l'Ukraine. Dans le cadre de sa stratégie militaire, la Russie continue de tirer des missiles et de lancer des attaques de drones kamikazes contre des infrastructures civiles essentielles. Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commettait de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, d'éventuels crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces études ont établi un lien entre l'agression extérieure de la Russie et la répression systématique et les violations des droits de la personne à l'échelle nationale. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (soit environ la taille de l'Autriche) a été miné par la Russie, ce qui a donné lieu à des appels à des restrictions plus sévères sur les exportations d'explosifs. En date du mois de décembre 2023, la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine a confirmé que 10 000 civils avaient été tués et 19 000 autres blessés depuis le 24 février 2022. En outre, 56 établissements médicaux et 223 établissements d'enseignement dans le pays ont été détruits par l'armée russe depuis l'invasion.

L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes opérations cybernétiques malveillantes et de campagnes de désinformation qui présentent faussement l'Occident comme l'agresseur et prétendent que l'Ukraine développe des armes chimiques, biologiques, radiologiques et/ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Le maintien du régime de sanctions sans précédent imposé par le Canada et ses partenaires à l'encontre de la Russie est justifié par la poursuite de l'invasion russe de l'Ukraine et les efforts déployés par la Russie pour contourner ces sanctions. En 2023, divers rapports ont fait état de discussions entre des responsables iraniens et russes concernant

North-South Transport Corridor) for the shipment of goods, including oil, as a way to evade sanctions. Both Russian and Iranian officials have openly stated their intention to evade sanctions using new transport corridors, including through the Caspian Sea. The officials have also taken concrete steps in that direction. On December 5, 2023, Russia's Foreign Minister Sergey Lavrov and his Iranian counterpart Hossein Amir-Abdollahian met in Moscow and signed an agreement to counter "unilateral sanctions."

International response

As the war continues, G7 members and their partners continue to demonstrate resolve in supporting Ukraine through diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and to counter false Russian narratives. President Zelensky's 10-Point Peace Formula has attracted interest and participation from over 80 countries, which have met three times in 2023, and once in 2024. Key votes in multilateral forums, such as the United Nations General Assembly and the United Nations Security Council (UNSC), have effectively isolated Russia. However, Russia consistently uses its position as a permanent member of the UNSC to block action on its war in Ukraine. Some countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions.

The coalition of countries directly supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries. This group is working to support Ukraine across several areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery, and reconstruction. During the NATO Leaders' Summit in Vilnius in July 2023, NATO affirmed that Ukraine would be able to join the Alliance when conditions allow, and NATO members agree. NATO members also agreed to an upgraded Comprehensive Assistance Package (CAP) for Ukraine and established the NATO-Ukraine Council (NUC). The G7 Multi-Agency Donor Coordination Platform was established in 2022. In 2023, G7 Leaders committed to implementing a complete ban (direct and indirect) on imports of Russian diamonds. The direct ban has been in place in all G7 member states since January 1, 2024.

la mise en place d'itinéraires parallèles (tels que le corridor international de transport Nord-Sud) pour l'expédition de marchandises, y compris de pétrole, afin d'échapper aux sanctions. Les responsables russes et iraniens ont ouvertement déclaré leur intention de contourner les sanctions en utilisant de nouveaux couloirs de transport, y compris en mer Caspienne. Ils ont également pris des mesures concrètes en ce sens. Le 5 décembre 2023, le ministre russe des Affaires étrangères Sergueï Lavrov et son homologue iranien Hossein Amir-Abdollahian se sont rencontrés à Moscou et ont signé un accord pour contrer les « sanctions unilatérales ».

Réponse internationale

Alors que la guerre se poursuit, les membres du G7 et leurs partenaires demeurent déterminés à appuyer l'Ukraine par la diplomatie avec l'ensemble de la communauté internationale afin d'encourager le soutien à l'Ukraine et de contrer la désinformation russe. Le plan de paix en dix points du président Zelensky a suscité l'intérêt et la participation de plus de 80 pays, lesquels se sont rencontrés trois fois en 2023 et une fois en 2024. Des votes clés dans des forums multilatéraux comme l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) ont réellement isolé la Russie. Cependant, la Russie utilise constamment sa position de membre permanent du CSNU pour s'opposer aux mesures visant sa guerre en Ukraine. Certains pays se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou d'imposer des sanctions en raison de considérations géopolitiques, d'incitations commerciales ou simplement par crainte de représailles, certains faisant également valoir que le conflit n'est pas une priorité pour leur région.

La coalition de pays soutenant directement l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, les pays du G7 et les pays européens. Ce groupe s'efforce de soutenir l'Ukraine dans plusieurs domaines, notamment la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, les sanctions et les mesures économiques, la saisie et la confiscation d'actifs, l'aide militaire, la responsabilisation, le rétablissement et la reconstruction. Lors du Sommet des dirigeants des pays de l'OTAN à Vilnius en juillet 2023, l'OTAN a affirmé que l'Ukraine serait en mesure de se joindre à l'Alliance lorsque les conditions le permettront, ce dont les membres ont convenu. Ils ont également convenu de bonifier l'ensemble complet de mesures d'assistance pour l'Ukraine et ont créé le Conseil OTAN-Ukraine. La plateforme de coordination des donateurs d'organisations multiples du G7 a été créée en 2022. En 2023, les dirigeants du G7 se sont engagés à mettre en œuvre une interdiction totale (directe et indirecte) des importations de diamants russes. L'interdiction directe est en place dans tous les États membres du G7 depuis le 1^{er} janvier 2024.

Canada's response

In response to Russia's full-scale invasion, Canada has committed over \$9.7 billion in financial, military, humanitarian, development, security and stabilization and immigration assistance. Canada remains committed to supporting Ukraine's stability, security, and sovereignty as it resists Russia's war of aggression. Canada supports the made-in-Ukraine 10-Point Peace Formula, a formula that respects Ukraine's sovereignty and territorial integrity, the UN Charter, and international law.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 900 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is also part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

G7 commitment to implement Russian import diamond ban

The G7 countries represent 70% of the world diamond market. Russia is the world's largest rough diamond producer by value (over USD 3.5 billion in 2022) and a significant global exporter of rough diamonds (greater than USD 3.8 billion in exports in 2022). Its partially state-owned diamond mining conglomerate, Alrosa, accounts for 95% of Russian diamond production and is the number one diamond producer in the world by volume and number two by value. Canada and most other G7 members have already imposed sanctions against Alrosa. The European Union (EU) remains the centre of the global diamond trade, with an estimated 86% of the world's rough diamonds passing through Belgium and 25% of these estimated to come from Russia.

In February, May and December 2023, G7 Leaders affirmed their commitment to implement coordinated sanctions and other economic measures to counter Russia's capacity to finance its war of aggression against Ukraine through the targeting of Russia's diamond industry. Given the significant revenues that Russia extracts from the export of diamonds, leaders agreed to develop

Réponse du Canada

En réponse à l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, le Canada s'est engagé à verser plus de 9,7 milliards de dollars en aide financière, militaire, humanitaire et en matière de développement, de sécurité et de stabilisation, ainsi que d'immigration. Le Canada demeure résolu à soutenir la stabilité, la sécurité et la souveraineté de l'Ukraine alors qu'elle résiste à la guerre d'agression menée par la Russie. Le Canada appuie le plan de paix en dix points conçu par l'Ukraine, un plan qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la Charte des Nations Unies et le droit international.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada impose des sanctions à plus de 2 900 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova qui sont complices de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale, y compris la Crimée, ainsi que la mer territoriale de l'Ukraine. De plus, le Canada a mis en œuvre des restrictions ciblées à l'encontre de la Russie et du Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Le Canada fait également partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui limite la prestation de services maritimes liés au pétrole brut et aux produits pétroliers russes au-delà d'un prix fixé par la coalition.

Engagement du G7 à mettre en œuvre l'interdiction des importations de diamants en provenance de Russie

Les pays du G7 représentent 70 % du marché mondial du diamant. La Russie est le premier producteur mondial de diamants bruts en termes de valeur (plus de 3,5 milliards de dollars américains en 2022) et un important exportateur mondial de diamants bruts (exportations supérieures à 3,8 milliards de dollars américains en 2022). Son conglomérat minier partiellement étatique, Alrosa, représente 95 % de la production russe de diamants et se classe au premier rang mondial des producteurs de diamants en volume, et au deuxième en valeur. Le Canada et la plupart des autres membres du G7 ont déjà imposé des sanctions contre Alrosa. L'Union européenne (UE) reste le centre du commerce mondial de diamants, avec environ 86 % des diamants bruts du monde passant par la Belgique, dont 25 % en provenance de Russie.

En février, mai et décembre 2023, les dirigeants du G7 ont affirmé leur engagement à mettre en œuvre des sanctions coordonnées et d'autres mesures économiques pour contrer la capacité de la Russie à financer sa guerre d'agression contre l'Ukraine en ciblant l'industrie du diamant russe. Compte tenu des revenus importants que la Russie tire de l'exportation des diamants, les dirigeants

economic measures to reduce revenue from the sale of Russian diamonds, including rough and polished ones. Since then, officials have developed a plan to ban both direct and indirect imports of Russian non-industrial diamonds from G7 markets. The direct ban has been in place in all G7 member states since January 1, 2024. Through phased-in implementation, the indirect ban of Russian diamonds from G7 markets is expected to begin on March 1, 2024, with the banning of non-industrial natural diamonds mined in Russia sized 1.0 carat and larger. The G7 is targeting September 1, 2024, to extend the indirect ban to all non-industrial natural diamonds mined in Russia sized 0.5 carat and larger.

The G7 indirect ban will complement the G7 direct ban on Russian diamond imports (direct flows of non-industrial diamond goods exported directly from Russia to a G7 country) that has been implemented by G7 member states. The Regulations currently prohibit some import and export of diamonds and diamond-related products to and from Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked attack and aggression against Ukraine by banning the indirect import of Russian diamonds that are one carat or larger into Canada, in line with all other G7 members.
2. Underscore continued unity with G7 members in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.
3. Ensure that Russian diamonds banned in other markets are not diverted to Canada.

Description

In accordance with the G7 commitment, the amendments prohibit the purchase, import, or acquisition of certain diamonds mined or produced in Russia that are exported, processed and/or polished in a third country. In particular, the prohibition applies with respect to natural diamonds whose weight is greater than or equal to 1.0 carat, in the following World Customs Organization Harmonized Commodity Description and Coding System (HS) codes:

- HS 7102.10 — Unsorted diamonds, whether or not worked, but not mounted or set;
- HS 7102.31 — Non-industrial diamonds, unworked or simply sawn, cleaved or bruted, but not mounted or set;
- HS 7102.39 — Non-industrial diamonds, not mounted or set, other than diamonds that are unworked or simply sawn, cleaved or bruted.

ont convenu de mettre en place des mesures économiques visant à réduire les revenus tirés de la vente de diamants russes, notamment des diamants bruts et polis. Depuis, les responsables ont élaboré un plan visant à interdire les importations directes et indirectes de diamants non industriels russes sur les marchés du G7. L'interdiction directe est en vigueur dans tous les États membres du G7 depuis le 1^{er} janvier 2024. Grâce à une mise en œuvre progressive, l'interdiction indirecte des diamants russes sur les marchés du G7 devrait commencer le 1^{er} mars 2024, avec l'interdiction des diamants naturels non industriels extraits en Russie d'une taille égale ou supérieure à 1,0 carat. Le G7 vise le 1^{er} septembre 2024 pour étendre l'interdiction indirecte à tous les diamants naturels non industriels extraits en Russie d'une taille égale ou supérieure à 0,5 carat.

L'interdiction indirecte du G7 complétera l'interdiction directe du G7 sur les importations de diamants russes (flux directs de produits diamantaires non industriels exportés directement de Russie vers un pays du G7) qui a été mise en œuvre par les États membres du G7. Le Règlement interdit actuellement certaines importations et exportations de diamants et de produits connexes à destination et en provenance de la Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts supplémentaires à la Russie pour son attaque non provoquée et son agression contre l'Ukraine en interdisant l'importation indirecte de diamants russes d'un carat ou plus au Canada, à l'instar de tous les autres membres du G7.
2. Souligner le maintien de l'unité des membres du G7 dans leur réponse aux attaques continues de la Russie en Ukraine.
3. Veiller à ce que les diamants russes interdits sur d'autres marchés ne soient pas détournés vers le Canada.

Description

Conformément à l'engagement du G7, les modifications interdisent l'achat, l'importation ou l'acquisition de certains diamants extraits ou produits en Russie qui sont exportés, traités et/ou polis dans un pays tiers. En particulier, l'interdiction s'applique aux diamants naturels dont le poids est supérieur ou égal à 1,0 carat, dans les codes suivants du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l'Organisation mondiale des douanes :

- SH 7102.10 — Diamants non triés, même travaillés, mais non montés ni sertis;
- SH 7102.31 — Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, mais non montés ni sertis;
- SH 7102.39 — Diamants non industriels, non montés ou sertis, autres que les diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés.

The prohibition applies to any person (individual or entity) in Canada, as well as Canadians outside of Canada.

The amendments also include necessary changes to the existing luxury import ban (Part 2 of Schedule 6) in the Regulations to ensure consistency and clarity with the existing import ban on diamonds and diamond-related products. The direct diamond ban is now reflected in a stand-alone prohibition with its own schedule (section 3.15(2), Part 2, Schedule 12).

The prohibitions also do not apply to personal effects that are carried by an individual entering Canada and that are solely intended for the use of the individual or the individual's immediate family.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. The G7 commitment to ban the importation of Russian diamonds was publicly announced in February, May, and December 2023. Natural Resources Canada (NRCan) and Global Affairs Canada have engaged in outreach to the Canadian diamond industry to assist them in meeting the new requirements.

During NRCan-targeted engagement in November 2023, the industry provided comments in writing and participated in a call where it provided feedback. In another targeted engagement in January 2024, the industry participated in a call and provided input on the types of documents it could currently provide to attest to non-Russian origin during this period.

Global Affairs Canada has also engaged with diamond-producing countries in Africa that will be impacted by this ban to inform them of the ban and with a view to minimize negative consequences on their diamond industries to the extent possible.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the Regulations was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

L'interdiction s'applique à tout individu ou entité au Canada ainsi qu'aux Canadiens à l'étranger.

Les modifications comprennent également des changements nécessaires à l'interdiction d'importation de produits de luxe (partie 2 de l'annexe 6) dans le Règlement afin d'assurer l'uniformité et la clarté avec l'interdiction existante concernant l'importation de diamants et de produits connexes. L'interdiction directe des importations de diamants fait désormais l'objet d'une interdiction autonome avec sa propre annexe [article 3.15(2), partie 2, annexe 12].

Les interdictions ne s'appliquent pas aux effets personnels qui sont emportés par une personne physique qui arrive au Canada si ces effets sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les parties prenantes concernées, comme les organisations de la société civile, les communautés culturelles et d'autres gouvernements d'opinion commune, au sujet de la façon dont le Canada met en œuvre les sanctions. L'engagement du G7 à interdire l'importation de diamants russes a été annoncé publiquement en février, mai et décembre 2023. Ressources naturelles Canada (RNCAN) et Affaires mondiales Canada ont pris contact avec l'industrie canadienne du diamant pour l'aider à respecter les nouvelles exigences.

Au cours de l'engagement ciblé RNCAN en novembre 2023, l'industrie a fait part de ses commentaires par écrit et a participé à un appel téléphonique au cours duquel elle a fait part de ses observations. Lors d'un autre engagement ciblé en janvier 2024, l'industrie a participé à un appel et a donné son avis sur les types de documents qu'elle pouvait actuellement fournir pour attester de l'origine non russe au cours de cette période.

Affaires mondiales Canada a également entamé un dialogue avec des pays producteurs de diamants en Afrique qui seront touchés par cette interdiction afin de les informer de l'interdiction et de réduire autant que possible les conséquences négatives sur leurs industries diamantaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique du Règlement a été réalisée et n'a cerné aucune obligation découlant des traités modernes, étant donné que le Règlement n'entre pas en vigueur dans une zone couverte par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The G7 indirect ban will complement the G7 direct ban on Russian diamond imports (direct flows of non-industrial diamond goods exported directly from Russia to a G7 country) that has been implemented by G7 member states (including Canada) as of January 1, 2024. These amendments will ensure that Canada acts alongside G7 partners to restrict a key source of revenue for Russia's war in Ukraine. Taking action demonstrates G7 determination to follow through on their public commitments to impose costs on Russia, sending another clear signal of unity and support to Ukraine.

The Regulations currently prohibit some import and export of diamonds and diamond-related products to and from Russia. Canadian imports of products currently subject to the direct diamond ban from Russia totalled \$4.1 million in 2021. Following Russia's full-scale invasion of Ukraine in 2022, Canada sanctioned Russia's state-owned enterprise, diamond conglomerate Alrosa, and removed Most Favoured Nation status (which effectively imposed a 35% tariff on all imports to Canada). This led to a drastic decrease of all imports, including imports of products subject to the direct ban, amounting to \$327,224 in 2022 and \$13,440 for the first eight months of 2023.

For the products that will be subject to the indirect ban (i.e. HS 7102.10, HS 7102.31, HS 7102.39) total Canadian imports from all countries was \$373.3 million in 2023; there were no imports directly from Russia. Canada's top suppliers of diamonds have also significantly reduced their direct imports of diamonds from Russia. As a result, Canada is not expected to import a significant number of diamonds of Russian origin following the implementation of the indirect ban.

The introduction of the G7 indirect ban will impose additional costs on importers to Canada, as they will be asked to provide additional information or documentation to prove the origin of their diamonds. Additional information

Choix de l'instrument

Les règlements constituent le seul moyen de promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'interdiction des importations indirectes de diamants russes par le G7 s'inscrit en complément de l'interdiction des importations directes (c'est-à-dire flux directs de produits diamantaires non industriels exportés directement de la Russie vers un pays du G7), qui a pris effet 1^{er} janvier 2024 dans les États membres (dont le Canada). Cette nouvelle interdiction permettra au Canada de faire front commun avec ses partenaires du G7 pour restreindre une source essentielle de revenus servant à financer la guerre menée par la Russie en Ukraine. Cette mesure témoigne de la détermination du G7 à faire en sorte que la Russie subisse les conséquences de ses actes, comme il s'y est engagé publiquement. Il s'agit d'un autre signal clair de l'unité entre les États membres et de leur soutien à l'Ukraine.

Le Règlement interdit actuellement certaines importations et exportations de diamants et de produits liés aux diamants à destination et en provenance de la Russie. En 2021, au Canada, la valeur des importations visées par l'interdiction des importations directes de diamants russes était estimée à 4,1 millions de dollars. En 2022, à la suite de l'invasion russe, le Canada a sanctionné la société d'État russe Alrosa, si bien que ce conglomerat diamantaire ne bénéficie plus des avantages découlant du statut de nation la plus favorisée (c'est-à-dire que des droits de douane de 35 % s'appliquent désormais à toutes les importations russes au Canada). Cette mesure a entraîné une forte diminution de toutes les importations de diamants russes, y compris les importations directes, celles-ci se chiffrant à 13 440 \$ pour les huit premiers mois de 2023, contre 327 224 \$ en 2022.

En 2023, en ce qui concerne les produits qui ne pourront plus être importés indirectement (c'est-à-dire SH 7102.10, SH 7102.31 et SH 7102.39), les importations canadiennes se sont chiffrées à 373,3 millions de dollars, et cela en provenance de tous les pays. Il n'y a pas eu d'importations directes de Russie. Les principaux fournisseurs canadiens de diamants ont également réduit sensiblement leurs importations directes de diamants russes. En conséquence, le Canada ne devrait pas en importer une quantité importante des diamants russes après l'entrée en vigueur de l'interdiction des importations indirectes.

L'interdiction des importations indirectes par le G7 entraînera des coûts supplémentaires pour les importateurs canadiens, car ceux-ci devront fournir d'autres renseignements ou documents pour prouver l'origine de leurs

or documentation will be requested at the discretion of a Border Services Officer upon importation.

HS codes 7102.31 and 7102.10 are currently regulated under the *Export and Import of Rough Diamonds Act*, which requires that imports are accompanied by a valid Kimberley Process Certificate (KPC) issued by the Kimberley Process authority in the exporting country. The KPC includes information on carat weight and country of origin. The Canada Border Services Agency (CBSA) verifies the KPC, stamps the KPC with the CBSA Integrated Stamp and returns it to the importer, who is to forward the KPC, within seven days after import, to NRCan. As such, no incremental cost is anticipated in association with importing these HS codes.

The CBSA would incur minor costs related to implementation, communication and outreach activities needed as a result of the amendments (e.g. updating departmental memoranda and work instruments, as well as responding to functional guidance requests and updating web content on the CBSA webpage). No incremental staff will need to be hired. The Regulations are not expected to result in increased compliance, enforcement, and verification costs to CBSA. Post-importation verifications are currently conducted and would continue to be conducted as part of broader compliance verification activities. Once the ban is implemented, it will be necessary that G7 demand (70% of global diamond sales) is filled by non-Russian producers. This will involve a market adjustment that would result in a change in value for non-Russian diamonds which are mainly from sub-Saharan Africa and Canada. Canada is a significant exporter of rough diamonds to the world (including to G7 and EU partners) with exports of \$2.7 billion to the world and almost \$1.3 billion to G7 and EU partners in 2022. This would result in importers incurring higher costs to purchase non-Russian diamonds.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact Canadian small businesses. Importers will be required to complete an attestation as to the origin of diamonds being imported, which is considered to be an administrative burden under the definition in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*. No additional flexibility is being provided to smaller importers since this document is a critical element of the verification process and would not represent a significant burden on importers. The amendments could also create indirect impacts for small business if they are required to obtain imports from other sources or seek the

diamants. La décision d'exiger ces documents ou renseignements sera laissée à la discrétion de l'agent des services frontaliers, au moment de l'importation.

À l'heure actuelle, les produits correspondant aux lignes tarifaires 7102.10 et 7102.31 du Système harmonisé (SH) sont déjà régis par la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*. Pour leur importation, ils doivent être accompagnés d'un certificat du processus de Kimberley (CPK) valide, délivré par l'autorité compétente dans le pays exportateur. Ce document contient des renseignements sur le poids en carats et le pays d'origine. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le vérifie, y appose son timbre intégré et le renvoie à l'importateur, qui doit le transmettre à RNCan dans les sept jours suivant l'importation. Par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour leur importation.

L'ASFC devra engager de légères dépenses pour les activités de mise en œuvre, de communication et de sensibilisation rendues nécessaires par les modifications (par exemple la mise à jour de ses notes de service et de ses instruments de travail, la réponse aux demandes d'orientation fonctionnelle et l'actualisation de sa page Web). Le recrutement de personnel supplémentaire ne sera pas nécessaire. Le Règlement ne devrait pas entraîner une augmentation des coûts liés à la conformité, à l'exécution et à la vérification pour l'ASFC. Des vérifications postérieures à l'importation sont actuellement effectuées et continueront à l'être dans le cadre d'activités plus larges de vérification de la conformité. Une fois que l'interdiction entrera en vigueur, il faudra que les producteurs non russes répondent à la demande sur les marchés du G7 (70 % des ventes mondiales de diamants). Ces marchés devront s'adapter, puisque cela aura une incidence sur la valeur des diamants non russes, qui proviennent principalement d'Afrique subsaharienne et du Canada. Le Canada est un exportateur important de diamants bruts dans le monde (y compris vers ses partenaires du G7 et de l'UE). En 2022, la valeur des exportations canadiennes de diamants a été de 2,7 milliards de dollars dans le monde et de près de 1,3 milliard de dollars vers les partenaires du G7 et de l'UE. Les importateurs doivent s'attendre à payer plus cher pour l'achat de diamants non russes.

Lentille des petites entreprises

Selon l'analyse de la lentille des petites entreprises, le Règlement aura des répercussions sur les petites entreprises canadiennes. Les importateurs devront remplir une attestation sur l'origine des diamants importés, ce qui est considéré comme un « fardeau administratif » au sens de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*. Aucune autre marge de manœuvre n'est prévue pour les petits importateurs, car ce document est un élément essentiel du processus de vérification. En outre, il ne s'agirait pas d'un lourd fardeau pour les importateurs. Les modifications pourraient également avoir des conséquences indirectes pour les petites entreprises si

necessary documents that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the Regulations are considered burden “in” under the rule; no regulatory titles are repealed or introduced. Importers of worked diamonds under import code 7102.39 will need to have evidence available on the country of origin for their diamond imports, as they may be asked by a Border Services Officer upon importation to provide supporting documentation confirming the diamonds were not mined in Russia. The annual estimated cost of administrative burden associated with this requirement is \$14,781, expressed in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate, as required by the *Red Tape Reduction Regulations*.

The permitting process for businesses to seek approval to import diamonds of Russian origin also meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits can be granted under the Regulations, they are granted at the Minister’s discretion and on an exceptional basis. As a result, no associated administrative costs are stated here.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, these amendments are being made to implement commitments made by the Prime Minister in the context of Canada’s membership in the G7 and are reflective of close and ongoing cooperation with other G7 members pursuing similar measures.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through

celles-ci doivent s’approvisionner auprès d’autres sources. À cela s’ajoute l’obligation d’obtenir les documents nécessaires les autorisant à effectuer certaines transactions ou activités qui seraient sinon interdites.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il s’agit d’une augmentation progressive du fardeau administratif pesant sur les entreprises et que le Règlement est considéré comme étant un ajout au fardeau en vertu de la règle; aucun instrument réglementaire n’est abrogé ou introduit. Les importateurs de diamants travaillés relevant du code d’importation 7102.39 devront disposer de preuves concernant le pays d’origine de leurs importations de diamants, car un agent des services frontaliers pourrait leur demander, lors de l’importation, de fournir des documents confirmant que les diamants n’ont pas été extraits en Russie. Le coût annuel estimé du fardeau administratif lié à cette exigence est de 14 781 \$, exprimé en dollars de 2012 et actualisé jusqu’en 2012 en utilisant un taux d’actualisation de 7 %, comme l’exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*.

Le processus d’attribution de licence pour les entreprises qui demandent l’autorisation d’importer des diamants d’origine russe répond également à la définition de « fardeau administratif » aux termes de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; cependant, bien que des licences puissent être accordées en vertu du Règlement, elles sont accordées à la discrétion de la ministre et sur une base exceptionnelle. Par conséquent, aucun coût administratif connexe n’est mentionné ici.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles visent à mettre en œuvre les engagements pris par le premier ministre dans le contexte de l’appartenance du Canada au G7 et reflètent la coopération étroite et continue avec d’autres membres du G7 qui prennent des mesures similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour en déterminer les effets sur l’égalité des genres et la diversité. Bien qu’elles soient destinées à faciliter un

economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact Russia's ability to export diamonds and ensure that revenue cannot be generated from Canada that could support Russia's war efforts. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

The Regulations would largely affect businesses, which are legal entities, rather than individuals. While not the target of the measures, it is possible that there may be some limited incidental impacts on artisanal and small-scale mining, as well as local beneficiation activities, which disproportionately involve women and Indigenous communities. All efforts will be made to ensure that implementation of these measures minimize any differential impacts on these communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Global Affairs Canada collaborates with CBSA for effective enforcement, activating a border lookout when a new prohibition is implemented and providing assessments on whether sanctions are engaged, as requested. CBSA possesses essential on-the-ground presence, expertise and authorities for enforcement.

Once the amendments come into force, importers may be asked by CBSA officials to provide supporting documentation confirming that their products are not of Russian origin. Importers are encouraged to fill out a diamond origin attestation form to help expedite border clearance. This attestation form will be posted online via a Customs Notice when the amendments come into force. Additionally, importers may opt to import via the G7 import node in Antwerp, Belgium, by shipping the diamonds through this node. As of March 1, 2024, non-Russian diamonds travelling through this node will receive a G7 certificate, effectively confirming that they are not of Russian origin.

Additional information or documentation may be requested at the discretion of a CBSA Officer upon

changement de comportement par le biais d'une pression économique sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que de viser la Russie dans son ensemble, ces sanctions ciblées ont un impact sur la capacité de la Russie à exporter des diamants et garantissent que des revenus ne puissent être générés depuis le Canada qui seraient susceptibles de soutenir les efforts de guerre de la Russie. Ainsi, il est peu probable que ces sanctions aient un impact important sur des groupes vulnérables comparativement à des sanctions économiques communes de grande ampleur dirigées contre un État.

Le Règlement toucherait en grande partie des entreprises, qui sont des entités juridiques, plutôt que des particuliers. Bien qu'elles ne visent pas les exploitations minières artisanales et à petite échelle ainsi que les activités de valorisation locales, il est possible que ces mesures produisent quelques effets accessoires limités sur celles-ci, auxquelles participent de manière disproportionnée des femmes et des communautés indigènes. Tous les efforts seront faits pour garantir que la mise en œuvre de ces mesures minimise tout impact différencié sur ces communautés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Affaires mondiales Canada collabore avec l'ASFC pour une mise en œuvre efficace, en activant un dispositif de surveillance à la frontière lorsqu'une nouvelle interdiction est mise en œuvre et en évaluant, sur demande, si des sanctions doivent être appliquées. L'ASFC assure une présence sur le terrain et dispose de l'expertise et des pouvoirs, ce qui est essentiel pour qu'elle puisse faire appliquer la loi.

Lorsque les modifications entreront en vigueur, les fonctionnaires de l'ASFC pourront demander aux importateurs de fournir des documents attestant que leurs produits ne proviennent pas de Russie. Les importateurs de diamants sont encouragés à remplir un formulaire d'attestation de l'origine de ces derniers afin d'accélérer les formalités de passage de la frontière. Ce formulaire d'attestation sera mis en ligne par l'entremise d'un avis des douanes lorsque les modifications entreront en vigueur. En outre, les importateurs peuvent choisir d'importer des diamants par l'intermédiaire du nœud d'importation du G7 à Anvers, en Belgique, en expédiant les diamants vers ce nœud. À partir du 1^{er} mars 2024, les diamants non russes transitant par ce nœud recevront un certificat du G7, attestant qu'ils ne sont pas d'origine russe.

Des informations ou des documents supplémentaires peuvent être demandés à tout moment par un agent de

importation. This could include documentation relating to the origin, purchase, and transportation of all materials from suppliers involved in the mining, manufacturing, or production of the diamond. Examples of documentary evidence to help facilitate border clearance could include the following:

- Mining origin (country where the diamond was originally mined);
- Names of buyer and seller;
- HS codes and description;
- Number of parcels in a shipment;
- Weight in carat of the diamond(s) if at least one diamond (if multiple diamonds are shipped in a parcel) is of 1.0 carat or above;
- Value of the diamonds;
- Place of importation, exportation, and route of transportation;
- Evidence from traceability systems;
- Laboratory grading report;
- Kimberly Process Certificate; and
- G7 certificate.

In order to be taken into consideration, the information will need to be submitted in one of Canada's official languages (English or French). Where applicable, both original and translated copies are to be provided.

The Department's Trade Commissioner Service (TCS) abroad and in Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. The Department is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

The Royal Canadian Mounted Police and CBSA officers have the power to enforce sanctions violations through their respective authorities, as defined under the *Customs Act*, the *SEMA* and the *Criminal Code*. In accordance with section 8 of the *SEMA*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

l'ASFC au moment de l'importation. Il peut s'agir de documents relatifs à l'origine, à l'achat et au transport de tout matériau provenant de fournisseurs intervenant dans l'exploitation minière, la fabrication ou la production des diamants. Voici quelques exemples de documents justificatifs destinés à faciliter le passage de la frontière :

- pays d'origine (pays où le diamant a été extrait);
- noms de l'acheteur et du vendeur;
- codes SH et description;
- nombre de colis par envoi;
- poids en carats du ou des diamants si au moins un diamant (dans le cas où plusieurs diamants sont expédiés dans un colis) est de 1,0 carat ou plus;
- valeur des diamants;
- lieux d'importation et d'exportation et itinéraire emprunté pour le transport;
- preuve issue des systèmes de traçabilité;
- rapport de gradation en laboratoire;
- certificat du processus de Kimberley;
- certificat du G7.

Pour être prises en considération, les informations requises doivent être présentées dans l'une des langues officielles du Canada (anglais ou français). Le cas échéant, les documents originaux et les traductions doivent être fournis.

Le Service des délégués commerciaux (SDC) du Ministère, à l'étranger et au Canada, continue d'aider les clients à comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment ses effets sur les activités auxquelles des Canadiens pourraient prendre part. Le Ministère intensifie aussi ses campagnes d'information dans tout le pays, notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux, pour faire mieux connaître et respecter les sanctions appliquées par le Canada.

Les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'ASFC sont habilités à faire respecter les sanctions en vertu de leurs pouvoirs respectifs, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les douanes*, la *LMES* et le *Code criminel*. Conformément à l'article 8 de la *LMES*, quiconque contrevient volontairement au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Contact

Andreas Weichert
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-203-3603
Email: Andreas.Weichert@international.gc.ca

Personne-ressource

Andreas Weichert
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-203-3603
Courriel : Andreas.Weichert@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-40 February 29, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-169 February 29, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Russian Federation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Part 1.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

106 Vadim Konstantinovich KALININ (born on March 7, 1973)

107 Alexandr Vladimirovich VARAPAEV (born in 1988)

108 Igor Borisovich RAKITIN (born on October 5, 1973)

109 Marina Andreyevna BOBEK (born on August 12, 1986)

110 Yekaterina Sergeevna FROLOVA

111 Kirill Sergeevich NIKIFOROV (born on March 14, 1992)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2024-40 Le 29 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-169 Le 29 février 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la Fédération de Russie,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 La partie 1.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

106 Vadim Konstantinovich KALININ (né le 7 mars 1973)

107 Alexandr Vladimirovich VARAPAEV (né en 1988)

108 Igor Borisovich RAKITIN (né le 5 octobre 1973)

109 Marina Andreyevna BOBEK (née le 12 août 1986)

110 Yekaterina Sergeevna FROLOVA

111 Kirill Sergeevich NIKIFOROV (né le 14 mars 1992)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to commit human rights violations in Russia. The Russian judicial system is under federal political control, does not afford fair and impartial proceedings, and has been used to sentence opposition voices. The imprisonment and recent death of Russian opposition figure Alexey Navalny is an example of such actions of the Russian Federation.

Background

The Russian government's decades-long persecution of Alexey Navalny through prosecution, imprisonment, attempted murder through chemical poisoning, torture and eventual death in an Arctic penal colony demonstrates the Russian government's ongoing contempt for the values of the rule of law and the human rights of its citizens. The treatment of Alexey Navalny at the hands of Russian authorities is a gross and systematic human rights abuse and but one example of a pattern of behaviour which suggests that Vladimir Putin and his officials will continue to target opposition voices and those deemed to threaten their control of the Russian people.

In January 2021, upon his return from treatment in Germany following a suspected poisoning attempt on his life by Russia's Federal Security Service (FSB), the modern-day KGB (Committee for State Security), Navalny was detained and imprisoned in a penal colony in central Russia. At the end of 2023, Navalny's associates received information that he was being transferred to an isolated Arctic penal colony, Polar Wolf, in the Yamal region. This is one of the northernmost colonies in Russia, where people convicted of the most serious crimes serve their sentences. There have been numerous reports of murders, torture and other systematic human rights violations in the Polar Wolf penal colony. Numerous independent media sources have quoted former prisoners of Polar Wolf as saying that the administration of this penal colony routinely uses

prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de commettre des violations des droits de la personne dans son pays. Le système judiciaire russe est sous le contrôle du pouvoir politique fédéral, il ne permet pas la tenue de procédures équitables et impartiales et il a été utilisé pour condamner les voix de l'opposition. L'emprisonnement et le décès récent de l'opposant russe Alexeï Navalny sont un exemple de ces mesures prises par la Russie.

Contexte

La persécution d'Alexeï Navalny par le gouvernement russe, qui dure depuis des décennies — poursuites judiciaires, emprisonnement, tentative de meurtre par empoisonnement chimique, torture et finalement mort dans une colonie pénitentiaire de l'Arctique — démontre le mépris permanent du gouvernement russe pour les valeurs de l'État de droit et les droits de la personne de ses citoyens. Le traitement que les autorités russes ont réservé à Alexeï Navalny constitue une violation flagrante et systématique des droits de la personne, et n'est qu'un exemple parmi d'autres d'un type de comportement qui suggère que Vladimir Poutine et ses fonctionnaires continueront à s'en prendre aux voix de l'opposition et à ceux qui sont considérés comme une menace pour leur contrôle du peuple russe.

En janvier 2021, à son retour d'Allemagne où il avait été soigné à la suite d'une tentative présumée d'empoisonnement par le Service fédéral de sécurité (FSB), le KGB (Comité de sécurité de l'État) moderne, Navalny a été arrêté et emprisonné dans une colonie pénitentiaire du centre de la Russie. À la fin de 2023, les associés de Navalny ont été informés qu'il allait être transféré dans une colonie pénitentiaire arctique isolée, Polar Wolf, dans la région de Yamal. Il s'agit de l'une des colonies les plus septentrionales de Russie, où les personnes condamnées pour les crimes les plus graves purgent leur peine. De nombreux rapports font état de meurtres, de tortures et d'autres violations systématiques des droits de la personne dans la colonie pénitentiaire de Polar Wolf. De nombreuses sources médiatiques indépendantes ont cité d'anciens

torture, such as pouring cold water on people in freezing outside temperatures, for the slightest offence. In Polar Wolf Navalny was held in extreme conditions and kept inside a “penalty lockup” — a solitary confinement type of punishment cell.

On February 15, 2024, Alexey Navalny participated in a court session via video link. The footage, aired by an unofficial source a day before Navalny’s reported death, is the last known footage of him and shows him standing by himself and using humour to engage with the authorities persecuting him. The next day, Russian authorities announced Alexey Navalny was dead. Russian authorities have rejected international calls for an independent and transparent investigation into his death and have long refused to cooperate with his family, and only released his body for burial a week after his reported death after numerous requests and reports of ultimatums from Russian authorities to Navalny’s mother. At the same time, they have brutally repressed Navalny’s mourners across the country, arbitrarily arresting people, beating them, putting them on trial and imprisoning them.

Canada has consistently condemned the treatment of Alexey Navalny at the hands of Russian authorities and has issued three previous rounds of sanctions targeting members of the Russian justice and security sectors, including judiciary and investigative committee senior officials who have mistreated him and abused his human rights. Following the announcement of his death, Canada has joined its international partners in condemning the treatment of Mr. Navalny and holding Russian President Vladimir Putin fully responsible for his death. On February 21, 2024, Global Affairs Canada’s Assistant Deputy Minister for Europe, Arctic, Middle East and Maghreb called in Russia’s Ambassador to Canada, Oleg Stepanov, to condemn in the strongest terms Navalny’s death. Canada has made it clear that it expects a full and transparent investigation into the death of Alexey Navalny.

Mr. Navalny is not the only individual to have been targeted by the regime for opposition activities. Russia under Vladimir Putin has a demonstrated history of human rights violations, targeting political opponents and critics, and repressing internal dissent, sometimes violently. International and local human rights groups cite reports of multiple incidents of mistreatment committed by law enforcement and correctional bodies, including physical abuse of detainees at the hands of the police, torture or severe mistreatment of inmates in prison colonies, and detention of individuals for association with opposition organizations. The Russian government has also made it clear it is unwilling to engage with the concerns of the international community on these issues.

prisonniers de Polar Wolf qui affirment que l’administration de cette colonie pénitentiaire recourt régulièrement à la torture, par exemple en versant de l’eau froide sur des personnes soumises à des températures extérieures glaciales, pour la moindre infraction. À Polar Wolf, Navalny a été détenu dans des conditions extrêmes et placé dans une « cellule de punition », c’est-à-dire une cellule d’isolement.

Le 15 février 2024, Alexeï Navalny a participé à une séance du tribunal par liaison vidéo. Les images, diffusées par une source non officielle un jour avant la mort présumée de M. Navalny, sont les dernières connues et le montrent seul, usant d’humour pour dialoguer avec les autorités qui le persécutent. Le lendemain, les autorités russes ont annoncé la mort d’Alexeï Navalny. Elles ont rejeté les appels internationaux en faveur d’une enquête indépendante et transparente sur sa mort et ont longtemps refusé de coopérer avec sa famille. Ce n’est qu’une semaine après sa mort présumée qu’elles ont rendu sa dépouille à la mère de M. Navalny pour qu’elle soit enterrée, après de nombreuses demandes et des ultimatums de la part des autorités russes. Dans le même temps, elles ont brutalement réprimé les personnes en deuil de Navalny dans tout le pays, en arrêtant arbitrairement des gens, en les battant, en les jugeant et en les emprisonnant.

Le Canada a toujours condamné le traitement réservé à Alexeï Navalny par les autorités russes et a déjà imposé trois séries de sanctions à des membres des secteurs de la justice et de la sécurité russes, notamment des hauts fonctionnaires du système judiciaire et de la commission d’enquête qui ont maltraité Alexeï Navalny et porté atteinte à ses droits fondamentaux. À la suite de l’annonce du décès de M. Navalny, le Canada s’est joint à ses partenaires internationaux pour condamner le traitement qui lui a été infligé et tenir le président russe Vladimir Poutine pleinement responsable de sa mort. Le 21 février 2024, la ministre des Affaires étrangères a convoqué l’ambassadeur de Russie au Canada, Oleg Stepanov, pour qu’il rencontre un haut fonctionnaire d’Affaires mondiales Canada. Le Canada a clairement indiqué qu’il attendait une enquête complète et transparente sur la mort d’Alexeï Navalny.

M. Navalny n’est pas le seul à avoir été pris pour cible par le régime en raison de ses activités d’opposition. La Russie de Vladimir Poutine a un passé avéré de violations des droits de la personne, de ciblage des opposants politiques et des critiques, et de répression de la dissidence interne, parfois de manière violente. Les groupes internationaux et locaux de défense des droits de la personne font état de nombreux cas de mauvais traitements commis par les forces de l’ordre et les organisations correctionnelles, notamment des sévices physiques infligés à des détenus par la police, des actes de torture ou des mauvais traitements graves infligés à des détenus dans des colonies pénitentiaires et la détention de personnes pour leur association avec des organisations d’opposition. Le gouvernement russe a également fait savoir qu’il n’était pas disposé à répondre aux préoccupations de la communauté internationale sur ces questions.

Objective

- Communicate a clear message of Canadian support for the people of Russia, including the family of Alexey Navalny, his colleagues and others who are struggling for democracy, the rule of law and respect for human rights in Russia.
- Communicate a clear message to Russian authorities that Canada, along with its like-minded partners, will not accept continued gross and systematic human rights violations.
- Impose costs on those persons in Russia engaged in gross and systematic human rights violations related to the case of Alexey Navalny.
- Align Canada's measures with those taken by international partners in response to the death of Alexey Navalny.

Description

The amendments add six individuals to Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) who have participated in gross and systematic human rights violations in Russia. These persons include individuals who are senior officials or high-ranking employees in Russia's prosecution, judicial and penitentiary services who have been involved in the ill-treatment and death of Mr. Navalny.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to the listed persons. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate given the urgency to impose these measures. Publicizing the names of the persons targeted by sanctions would also have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Objectif

- Communiquer un message clair de soutien du Canada au peuple russe, y compris à la famille d'Alexeï Navalny, à ses collègues et aux autres personnes qui luttent pour la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de la personne en Russie.
- Faire savoir clairement aux autorités russes que le Canada, à l'instar de ses partenaires qui partagent des vues similaires, n'acceptera pas la poursuite des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne.
- Imposer des frais aux personnes qui, en Russie, se livrent à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne dans le cadre de l'affaire Alexeï Navalny.
- Harmoniser les mesures du Canada avec celles prises par les partenaires internationaux en réponse à la mort d'Alexeï Navalny.

Description

Les modifications ajoutent six personnes à l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) qui ont participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Russie. Il s'agit notamment de hauts fonctionnaires ou d'employés de haut rang des services judiciaires, pénitentiaires et de poursuite de la Russie qui ont participé aux mauvais traitements et à la mort de M. Navalny.

Il est interdit à toute personne au Canada, ainsi qu'aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes figurant sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également les personnes inscrites sur la liste inadmissibles au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les parties prenantes concernées, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions.

En ce qui concerne les modifications, il ne convenait pas de tenir des consultations publiques compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures. Publier le nom des personnes visées par les sanctions aurait potentiellement résulté à une fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. Sanctions targeting specific individuals and entities also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals listed have limited linkages with Canada and, therefore, do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a compliance cost.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis, and Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these individuals; thus there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed individuals have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique du Règlement a été réalisée et n'a pas permis de cerner d'obligations relatives aux traités modernes, étant donné qu'il n'y a pas d'effet dans une zone visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant de promulguer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La gestion et l'application de ces interdictions supplémentaires entraînent des coûts additionnels minimes pour le gouvernement du Canada. Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un effet limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Selon une évaluation initiale d'informations disponibles en source ouverte, il est estimé que les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne. Il est donc attendu que les modifications n'auront pas d'impacts significatifs sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais il ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel, et Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l'inscription de ces personnes, de sorte que cette exigence n'entraînerait pas de charge administrative supplémentaire. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l'obligation de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont peu de liens

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. These measures align with actions taken by Canada’s allies. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting the whole region, these targeted sanctions impact individuals who have participated in gross and systematic human rights violations in Russia. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a foreign state and should limit the collateral effects to those dependent on the targeted individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

connus avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de divulgations résultant de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement venant accroître le fardeau administratif pour les entreprises. Le processus de délivrance de licences pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*, mais comme celles-ci sont accordées à titre exceptionnel étant donné les échanges commerciaux minimales avec la Russie, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demande de licence découlant des modifications apportées.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement pris dans un cadre de coopération officiel en matière de réglementation, elles correspondent aux mesures prises par les alliés du Canada. Les sanctions sont le plus efficaces lorsqu’elles sont appliquées de manière concertée.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement n’est pas susceptible d’entraîner un impact important sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les effets des sanctions économiques sur l’égalité des genres et la diversité ont déjà fait l’objet d’évaluations. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans un État étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, au lieu d’avoir un effet sur la Russie dans son ensemble, les sanctions ciblées adoptées toucheront plutôt les individus ayant participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Russie. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n’auront probablement pas d’incidence importante sur les groupes vulnérables.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Department's Trade Commissioner Service (TCS), abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. The Department is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Contact

Andreas Weichert
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-203-3603
Email: Andreas.Weichert@international.gc.ca

À la suite de leur inscription sur la liste du Règlement, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites sur la liste seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des entités et des particuliers inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, ce qui contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada, que ce soit à l'étranger ou au Canada, continue d'aider les clients à comprendre les règlements sur les sanctions du Canada et notamment leurs effets sur les activités que peuvent mener les Canadiens. Le Ministère intensifie aussi ses campagnes d'information dans tout le pays, y compris auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux, pour faire mieux connaître les sanctions appliquées par le Canada et favoriser le respect de celles-ci.

Personne-ressource

Andreas Weichert
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andreas.Weichert@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-41 March 1, 2024

CUSTOMS ACT
CUSTOMS TARIFF

P.C. 2024-193 March 1, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency* under

(a) section 8.6^a, subsection 9(5), sections 30^b and 32^c, paragraphs 164(1)(d), (i)^d and (j) and subsections 166(1)^e and 167(1) of the *Customs Act*^f; and

(b) paragraphs 99(f)^g and 133(k)^g of the *Customs Tariff*^h.

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency

Customs Act

Special Services Regulations

1 The long title of the *Special Services Regulations*¹ is replaced by the following:

Special Services Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 If the chief officer of customs for the place or area in which a special service is to be performed is of the opinion that security is required to guarantee the payment

Enregistrement
DORS/2024-41 Le 1^{er} mars 2024

LOI SUR LES DOUANES
TARIF DES DOUANES

C.P. 2024-193 Le 1^{er} mars 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'assurer et de contrôler l'application*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 8.6^a, le paragraphe 9(5), des articles 30^b et 32^c, des alinéas 164(1)d), i)^d et j) et des paragraphes 166(1)^e et 167(1) de la *Loi sur les douanes*^f;

b) des alinéas 99f) et 133k)^g du *Tarif des douanes*^h.

Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'assurer et de contrôler l'application

Loi sur les douanes

Règlement sur les services spéciaux

1 Le titre intégral du *Règlement sur les services spéciaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les services spéciaux

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Lorsque l'agent en chef des douanes du lieu ou de la région où un service spécial est offert estime qu'une garantie est requise pour assurer le paiement des frais

^a S.C. 2022, c. 10, s. 304

^b S.C. 1995, c. 41, s. 7

^c S.C. 2005, c. 38, s. 63

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^e S.C. 2022, c. 10, s. 330(1)

^f R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^g S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^h S.C. 1997, c. 36

¹ C.R.C., c. 478

^a L.C. 2022, ch. 10, art. 304

^b L.C. 1995, ch. 41, art. 7

^c L.C. 2005, ch. 38, art. 63

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^e L.C. 2022, ch. 10, par. 330(1)

^f L.R., ch. 1 (2e suppl.)

^g L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)jj)

^h L.C. 1997, ch. 36

¹ C.R.C., ch. 478

of charges incurred in providing that service, the person requesting that service must give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

Storage of Goods Regulations

4 The long title of the *Storage of Goods Regulations*² is replaced by the following:

Storage of Goods Regulations

5 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

6 The definition *place of safe-keeping* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

place of safe-keeping means a place designated by the Minister under section 37 of the Act for the safe-keeping of goods; (*lieu du dépôt*)

7 Subsection 3(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If goods in a customs office are *nuclear substances* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* or *prescribed equipment* as defined in section 1 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations* and have not been removed from the customs office within 14 days after the day on which the goods are reported under section 12 of the Act, the goods may be deposited in a place of safe-keeping as provided in subsection 37(1) of the Act.

8 Subsection 5(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection 39(1) of the Act, goods that are *nuclear substances* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* or *prescribed equipment* as defined in section 1 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations* and that have not been removed from a place of safe-keeping within 24 hours after they were deposited there are, at the termination of that period of time, forfeit.

afférents au service spécial, la personne qui demande ce service spécial fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

Règlement sur l'entreposage des marchandises

4 Le titre intégral du *Règlement sur l'entreposage des marchandises*² est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'entreposage des marchandises

5 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

6 La définition de *lieu du dépôt*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

lieu du dépôt Tout endroit désigné par le ministre, en vertu de l'article 37 de la Loi, pour la bonne garde des marchandises. (*place of safe-keeping*)

7 Le paragraphe 3(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque des marchandises sont des *substances nucléaires* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou des *équipements réglementés* au sens de l'article 1 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et se trouvent dans un bureau de douane à l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de leur déclaration faite au titre de l'article 12 de la Loi, ces marchandises peuvent être placées en dépôt en un lieu désigné à cet effet en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi.

8 Le paragraphe 5(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la Loi, les marchandises qui sont des *substances nucléaires* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou des *équipements réglementés* au sens de l'article 1 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et qui ne sont pas enlevées du lieu du dépôt dans les vingt-quatre heures suivant le moment de leur dépôt sont confisquées à l'expiration de ce délai.

² SOR/86-991

² DORS/86-991

Special Services (Customs) Regulations

9 The long title of the *Special Services (Customs) Regulations*³ is replaced by the following:

Special Services (Customs) Regulations

10 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

11 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 If the chief officer of customs for the place or area in which a special service is to be performed is of the opinion that security is required to guarantee the payment of charges incurred in providing that service, the person requesting that service must give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations

12 (1) The definitions *billing period* and *chief officer of customs* in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*⁴ are repealed.

(2) The definition *business number* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

business number means the unique number assigned to a person by the Minister of National Revenue; (*numéro d'entreprise*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

weekday means a Monday, Tuesday, Wednesday, Thursday or Friday, including any holiday that falls on one of those days. (*jour de semaine*)

13 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of subsection 32.2(3) and paragraph 33.4(1)(a) of the Act, the prescribed day is the 10th

Règlement sur les services spéciaux des douanes

9 Le titre intégral du *Règlement sur les services spéciaux des douanes*³ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les services spéciaux des douanes

10 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

11 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Lorsque l'agent en chef des douanes du lieu ou de la région où un service spécial est offert estime qu'une garantie est requise pour assurer le paiement des frais afférents au service spécial, la personne qui demande ce service spécial fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

12 (1) Les définitions de *agent en chef des douanes* et *période de facturation*, à l'article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*⁴, sont abrogées.

(2) La définition de *numéro d'entreprise*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

numéro d'entreprise Numéro unique attribué à une personne par le ministre du Revenu national. (*business number*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

jour de semaine Lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, y compris tout jour férié qui tombe l'un de ces jours. (*weekday*)

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application du paragraphe 32.2(3) et de l'alinéa 33.4(1)a) de la Loi, la date réglementaire s'entend de

³ SOR/86-1012

⁴ SOR/86-1062; SOR/2018-121, s. 1

³ DORS/86-1012

⁴ DORS/86-1062; DORS/2018-121, art. 1

weekday after the 17th day of the month following the month that includes the earlier of

- (a) the day on which the goods are accounted for; and
- (b) the last day on which the goods are required to be accounted for.

14 The Regulations are amended by adding the following before section 3:

2.2 (1) Except as otherwise provided for in the Act or these Regulations, every person required by subsection 32(1), (3) or (5) of the Act to account for goods must do so by electronic means, in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*.

(2) Despite subsection (1), the Minister may require that goods be accounted for by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose if the Minister determines that

- (a) the infrastructure is inadequate or incompatible with the electronic means set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*;
- (b) a natural disaster, a national crisis or any other exceptional circumstance prevents or impedes the use of the electronic means or makes using them unreliable; or
- (c) it is impracticable for a person, due to circumstances outside of their control, to account for goods by the electronic means.

15 The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3 (1) Except as otherwise provided for in the Act or these Regulations, every person required by paragraph 32(2)(a) of the Act to make an interim accounting in respect of goods, must do so

16 Subsection 5(2) of the Regulations is repealed.

17 Paragraph 7.2(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) upon request of the Minister, the courier presents evidence indicating that the courier meets the conditions set out in paragraph 7.1(b) and paragraphs (a) and (c).

celle tombant le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois qui comprend le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où les marchandises sont déclarées en détail;
- b) le dernier jour où elles doivent être déclarées en détail.

14 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 3, de ce qui suit :

2.2 (1) Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, toute personne tenue, aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi, de faire une déclaration en détail de marchandises le fait par moyen électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger la déclaration en détail par tout autre moyen qu'il met à la disposition de l'intéressé ou qu'il précise à cette fin, lorsqu'il établit :

- a) que les infrastructures sont inadéquates ou incompatibles avec les moyens électroniques prévus au *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*;
- b) qu'un désastre naturel, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche ou nuit à l'utilisation ou à la fiabilité de ces moyens;
- c) il est en pratique impossible pour la personne, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, de faire une déclaration en détail de marchandises par ces moyens.

15 Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, la personne tenue, aux termes de l'alinéa 32(2)a) de la Loi, de faire une déclaration provisoire de marchandises le fait :

16 Le paragraphe 5(2) du même règlement est abrogé.

17 L'alinéa 7.2d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) sur demande du ministre, le messenger fournit la preuve qu'il remplit les conditions prévues à l'alinéa 7.1b) et aux alinéas a) et c).

18 Section 7.5 of the Regulations is replaced by the following:

7.5 If goods have been accounted for in accordance with section 7.4, the person required by subsection 32(5) of the Act to pay the duties on the goods must do so no later than the 10th weekday after the 17th day of the month following the month in which the goods are released.

19 Section 8.3 of the Regulations is replaced by the following:

8.3 (1) The Canada Post Corporation must pay, by means of the electronic system specified by the Minister, the duties required under subsection 147.1(6) of the Act in respect of goods imported as mail not later than the last business day of the month following the month in which the release period ends.

(2) Despite subsection (1), the Canada Post Corporation may pay the duties described in that subsection by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose if the Minister determines that

(a) the Corporation's infrastructure is inadequate or incompatible with the electronic system specified by the Minister; or

(b) a natural disaster, a national crisis or any other exceptional circumstance prevents or impedes the use of that system or makes using it unreliable.

20 Sections 10 and 10.1 of the Regulations are replaced by the following:

10 If commercial goods are released under paragraph 32(2)(a) of the Act in accordance with section 9, the person required by the Act to account for the goods must do so in the manner described in paragraph 32(1)(a) of the Act within five business days after their release.

10.1 If commercial goods are released under section 33 of the Act in accordance with section 9 during a period beginning on the 18th day of a month and ending on the 17th day of the following month, the person required to pay duties on those goods must do so by the 10th weekday after the end of that period.

21 (1) Paragraph 10.3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the period beginning on the 18th day of a month and ending on the 17th day of the following month.

18 L'article 7.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.5 Lorsque des marchandises sont déclarées en détail conformément à l'article 7.4, la personne tenue, aux termes du paragraphe 32(5) de la Loi, de payer les droits afférents le fait au plus tard le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois de dédouanement.

19 L'article 8.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.3 (1) La Société canadienne des postes paie, au moyen du système électronique précisé par le ministre, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois où la période de dédouanement prend fin, les droits qu'elle est tenue de payer aux termes du paragraphe 147.1(6) de la Loi à l'égard des marchandises importées comme courrier.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société canadienne des postes peut payer les droits visés à ce paragraphe par tout autre moyen que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin, lorsque ce dernier établit :

a) que les infrastructures de la Société sont inadéquates ou incompatibles avec le système électronique précisé par lui;

b) qu'un désastre naturel, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche ou nuit à l'utilisation ou à la fiabilité de ce système.

20 Les articles 10 et 10.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10 Lorsque des marchandises commerciales sont dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)a) de la Loi conformément à l'article 9, la personne tenue par la Loi d'en faire la déclaration en détail le fait de la façon prévue à l'alinéa 32(1)a) de la Loi au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dédouanement.

10.1 Lorsque des marchandises commerciales sont dédouanées en vertu de l'article 33 de la Loi conformément à l'article 9 au cours d'une période commençant le dix-huitième jour du mois et se terminant le dix-septième jour du mois suivant, la personne tenue de payer les droits afférents le fait au plus tard le dixième jour de semaine suivant la fin de cette période.

21 (1) L'alinéa 10.3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la période commençant le dix-huitième jour du mois et se terminant le dix-septième jour du mois suivant.

(2) Subsections 10.3(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A CSA importer who chooses the period set out in paragraph (1)(a) must account for goods released in that period and pay the duties on those goods by the 10th weekday after the 17th day of the month following the month in which the goods are released.

(3) A CSA importer who chooses the period set out in paragraph (1)(b) must account for goods released in that period and pay the duties on those goods by the 10th weekday after the end of that period.

22 Subsection 10.4(1) of the Regulations is repealed.**23 (1) Subsection 10.8(1) of the Regulations is replaced by the following:**

10.8 (1) Every CSA importer must, in respect of changes to the information provided in accordance with paragraph 10.5(1)(b), notify the Minister in writing at least 30 days before they occur.

(2) The portion of subsection 10.8(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), every CSA importer must immediately notify the Minister in writing of any of the following changes:

24 Section 10.9 of the Regulations and the heading before it are repealed.**25 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:**

11 The security required under paragraphs 7.2(b), 7.3(b), 9(a) and 10.5(2)(f) must be given in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

26 Paragraph 12(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) gives security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

27 Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13 If commercial goods are released under paragraph 32(2)(a) of the Act in accordance with section 12, the

(2) Les paragraphes 10.3(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'importateur PAD qui choisit la période prévue à l'alinéa (1)a déclare en détail les marchandises dédouanées pendant cette période et paie les droits afférents au plus tard le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois de dédouanement.

(3) L'importateur PAD qui choisit la période prévue à l'alinéa (1)b déclare en détail les marchandises dédouanées pendant cette période et paie les droits afférents au plus tard le dixième jour de semaine suivant la fin de cette période.

22 Le paragraphe 10.4(1) du même règlement est abrogé.**23 (1) Le paragraphe 10.8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

10.8 (1) L'importateur PAD avise le ministre par écrit de tout changement relatif aux renseignements présentés conformément à l'alinéa 10.5(1)b au moins trente jours avant sa survenance.

(2) Le passage du paragraphe 10.8(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), il avise le ministre immédiatement par écrit quant aux changements suivants :

24 L'article 10.9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**25 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

11 La garantie visée aux alinéas 7.2b), 7.3b), 9a) et 10.5(2)f) est fournie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

26 L'alinéa 12(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

27 L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 Lorsque des marchandises commerciales sont dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)a) de la Loi conformément

person who made the interim accounting must account for the goods in the manner described in paragraph 32(1)(a) of the Act and pay any duties on the goods by the 10th weekday after the 17th day of the month following the month that includes the earlier of

- (a) the day on which the goods are accounted for; and
- (b) the last day on which the goods are required to be accounted for.

28 (1) Paragraph 14(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) gives security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister; and

(2) The portion of paragraph 14(2)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (c) undertakes to notify the Minister as soon as feasible in writing of

29 Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15 If goods referred to in subsection 14(1) are released under subsection 32(2) of the Act, the goods must be accounted for under subsection 32(3) of the Act within 12 months after the applicable date referred to in subparagraph 14(2)(c)(i), (ii) or (iii), and the duties on those goods must be paid, in the case of goods imported by a CSA importer, no later than the 10th weekday after the 17th day of the month following the month in which goods are accounted for and, in all other cases, at the time of accounting.

30 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 15:

16 Despite paragraphs 7.2(b) and 9(a), an importer or owner of commercial goods is not required to give security under those paragraphs if they are registered in the electronic system specified by the Minister.

(2) Section 16 of the Regulations is repealed.

31 Item 34 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

à l'article 12, la personne qui en a fait la déclaration provisoire en fait la déclaration en détail de la façon prévue à l'alinéa 32(1)a) de la Loi et paie tous les droits afférents au plus tard le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois qui comprend le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où les marchandises sont déclarées en détail;
- b) le dernier jour où elles doivent être déclarées en détail.

28 (1) L'alinéa 14(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) il fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre;

(2) Le passage de l'alinéa 14(2)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- c) il s'engage à informer le ministre dès que possible par écrit :

29 L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 Lorsque les marchandises visées au paragraphe 14(1) sont dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi, la déclaration en détail est faite de la façon prévue au paragraphe 32(3) de la Loi dans les douze mois qui suivent la date applicable selon les sous-alinéas 14(2)c)(i), (ii) ou (iii) et les droits afférents, dans le cas de l'importateur PAD, sont payés au plus tard le dixième jour de semaine suivant le dix-septième jour du mois suivant le mois de la déclaration en détail et, dans les autres cas, au moment de la déclaration en détail.

30 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

16 Malgré les alinéas 7.2b) et 9a), l'importateur ou le propriétaire des marchandises commerciales n'est pas tenu de fournir une garantie prévue à ces alinéas s'il est inscrit dans le système électronique précisé par le ministre.

(2) L'article 16 du même règlement est abrogé.

31 L'article 34 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

Transportation of Goods Regulations

32 The long title of the *Transportation of Goods Regulations*⁵ is replaced by the following:

Transportation of Goods Regulations

33 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

34 Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The security must be given in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations*.

Customs Sufferance Warehouses Regulations

35 The long title of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*⁶ is replaced by the following:

Customs Sufferance Warehouses Regulations

36 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

37 Subsections 3(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

3 (1) For the purposes of section 24 of the Act and subject to subsection (3), the Minister may issue a licence to any person who makes an application for a licence in accordance with subsection (2) and gives the security required under section 4.

(2) An application for a licence must be submitted to the Minister in the prescribed form, together with a detailed plan of the proposed sufferance warehouse.

38 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) An applicant must, before a licence is issued to the applicant, give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister.

(2) Subsection 4(3) of the Regulations is repealed.

Règlement sur le transit des marchandises

32 Le titre intégral du *Règlement sur le transit des marchandises*⁵ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur le transit des marchandises

33 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

34 Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La garantie est fournie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*.

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

35 Le titre intégral du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*⁶ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

36 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

37 Les paragraphes 3(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de l'article 24 de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut octroyer un agrément à la personne qui fait une demande conformément au paragraphe (2) et qui fournit la garantie prévue à l'article 4.

(2) La demande d'agrément est présentée au ministre en la forme déterminée par celui- et est accompagnée d'un plan détaillé de l'entrepôt d'attente projeté.

38 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Le demandeur fournit, avant qu'un agrément lui soit octroyé, une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre.

(2) Le paragraphe 4(3) du même règlement est abrogé.

⁵ SOR/86-1064

⁶ SOR/86-1065

⁵ DORS/86-1064

⁶ DORS/86-1065

39 Section 5 of the Regulations and the heading before it are repealed.

40 Subsection 15(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If goods in a suffrance warehouse are *nuclear substances* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* or *prescribed equipment* as defined in section 1 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations* and have not been removed from that warehouse within 14 days after the day on which the goods are reported under section 12 of the Act, the goods may be deposited in a place of safe-keeping as provided for in subsection 37(1) of the Act.

Customs Brokers Licensing Regulations

41 The long title of the *Customs Brokers Licensing Regulations*⁷ is replaced by the following:

Customs Brokers Licensing Regulations

42 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

43 Sections 7 and 8 of the Regulations are replaced by the following:

7 An application for a licence must be made in the prescribed form and be submitted to the Minister in writing.

44 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10 Before a licence is issued or renewed, the applicant must give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in the amount of \$50,000.

45 Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A renewal fee must be refunded if, before the 15th day of February preceding the day on which the licence will expire, the customs broker withdraws the request for renewal by written notice.

46 Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13 A licence authorizes the holder to transact business as a customs broker at any customs office if the holder maintains at least one business office in Canada.

⁷ SOR/86-1067

39 L'article 5 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

40 Le paragraphe 15(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les marchandises placées dans un entrepôt d'attente qui sont des *substances nucléaires* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou des *équipements réglementés* au sens de l'article 1 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* peuvent, si elles ne sont pas enlevées de cet entrepôt dans les quatorze jours suivant la date de leur déclaration faite au titre de l'article 12 de la Loi, être placées en dépôt en un lieu désigné, conformément au paragraphe 37(1) de la Loi.

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

41 Le titre intégral du *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*⁷ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

42 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

43 Les articles 7 et 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7 La demande d'agrément est présentée au ministre par écrit en la forme déterminée par celui-ci.

44 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 Le demandeur fournit, avant l'octroi ou le renouvellement de l'agrément, une garantie de 50 000 \$ selon les modalités prévues au *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*.

45 Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les frais de renouvellement sont remboursés si le courtier en douane retire sa demande de renouvellement par avis écrit avant le 15 février précédant la date d'expiration de l'agrément.

46 L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 L'agrément autorise le titulaire à faire profession de courtier en douane à tout bureau de douane si le titulaire possède au moins un bureau d'affaires au Canada.

⁷ DORS/86-1067

47 The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) immediately notify the Minister in writing of any change

48 Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Notice of the date, time and place of an examination must be posted on the Agency's website not less than 60 days before the date of the examination.

49 Paragraph 16(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) submit an application in writing in the prescribed form at least 30 days before the date of the examination; and

50 (1) Paragraph 17(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a copy of each customs accounting document made while transacting business as a customs broker, a copy of all supporting documents and a copy of the information transmitted by electronic means to the Agency while transacting business as a customs broker;

(2) Paragraph 17(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) separately, all of the records, books of account and copies referred to in paragraphs (a) to (c) relating to business transacted under section 13.

51 Section 19 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

19 Every customs broker that ceases to transact business as a customs broker or whose licence has been cancelled must immediately stop displaying their licence.

Duty Free Shop Regulations

52 The long title of the *Duty Free Shop Regulations*⁸ is replaced by the following:

Duty Free Shop Regulations

53 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

47 Le passage de l'alinéa 14b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) aviser le ministre immédiatement par écrit des changements suivants :

48 Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un avis des date, heure et lieu de l'examen est affiché sur le site Web de l'Agence au moins soixante jours avant la date de l'examen.

49 L'alinéa 16a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) présente une demande par écrit à cet effet, selon le formulaire déterminée par le ministre, au moins trente jours avant la date de l'examen;

50 (1) L'alinéa 17(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une copie des documents relatifs aux déclarations en détail qu'il établit à titre de courtier en douane, une copie des pièces à l'appui ainsi qu'une copie des renseignements qu'il transmet au même titre par moyen électronique à l'Agence;

(2) L'alinéa 17(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) séparément, tous les dossiers, documents comptables et copies visés aux alinéas a) à c) qui se rapportent aux opérations mentionnées à l'article 13.

51 L'article 19 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

19 Le courtier en douane qui cesse de faire profession à ce titre ou dont l'agrément est annulé arrête de l'afficher immédiatement.

Règlement sur les boutiques hors taxes

52 Le titre intégral du *Règlement sur les boutiques hors taxes*⁸ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les boutiques hors taxes

53 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

⁸ SOR/86-1072

⁸ DORS/86-1072

54 Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The person must submit the application for a licence in the prescribed form by means of the electronic system specified by the Minister.

55 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) An applicant must, before a licence is issued to them, give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount that is determined by the Minister and that is not less than \$10,000.

(2) Subsection 4(3) of the Regulations is repealed.**56 Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Before any goods are taken into a duty free shop, the licensee must provide to the Minister any documents required under the Act or any of its regulations.

57 Section 17.1 of the Regulations is replaced by the following:

17.1 Every licensee that is a corporation must provide to the Minister, by means of the electronic system specified by the Minister, written notice 90 days before a proposed change in the beneficial ownership of the shares of a corporation referred to in subsection 3(3).

Designated Provisions (Customs) Regulations

58 The portion of items 1 to 6 of Part 3 of Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*⁹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Short-form Description
1	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the address of a business office at which broker transacts business
2	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the legal or business name of the partnership or corporation
3	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the membership of the partnership

⁹ SOR/2002-336

54 Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande d'agrément est présentée en la forme déterminée par celui-ci au moyen du système électronique précisé par le ministre.

55 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Le demandeur fournit, avant l'octroi de l'agrément, une garantie selon les modalités prévues au *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et dont le montant, qui n'est pas inférieur à 10 000 \$, est déterminé par le ministre.

(2) Le paragraphe 4(3) du même règlement est abrogé.**56 Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Avant l'entrée des marchandises dans la boutique hors taxes, l'exploitant fournit au ministre les documents exigés en vertu de la Loi et ses règlements.

57 L'article 17.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.1 L'exploitant, s'il est une société, transmet au ministre un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours, au moyen du système électronique qu'il a précisé, de tout changement projeté de la propriété effective des actions d'une société visée au paragraphe 3(3).

Règlement sur les dispositions désignées (douanes)

58 Le passage des articles 1 à 6 de la partie 3 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*⁹ dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description abrégée
1	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre du changement d'adresse d'un bureau d'affaires où le courtier exerce sa profession
2	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'une modification de la raison sociale ou du nom commercial de la société de personnes ou de la personne morale
3	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'un changement parmi les associés de la société de personnes

⁹ DORS/2002-336

Column 2	
Item	Short-form Description
4	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the officers or directors of the corporation
5	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the ownership of the business or corporation
6	Failing to immediately notify the Minister in writing of a change in the individuals meeting the specified knowledge requirement

59 The portion of item 8 of Part 5 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Short-form Description
8	Failing to present required documents to the Minister before goods are taken into a duty free shop

Customs Tariff

Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations

60 The long title of the *Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations*¹⁰ is replaced by the following:

Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations

61 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

62 The definition *duties* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

duties means any duty imposed under section 20 of the Act or any duty or tax imposed under the *Excise Act* or the *Excise Tax Act*, other than tax imposed under Part IX of that Act; (*droits*)

Colonne 2	
Article	Description abrégée
4	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'un changement parmi les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale
5	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'une modification du titre de propriété de l'entreprise
6	Avoir omis d'aviser immédiatement par écrit le ministre d'un changement parmi les employés du titulaire de l'agrément qui remplissent la condition précisée relative à la connaissance

59 Le passage de l'article 8 de la partie 5 de l'annexe 1 du même règlement dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description abrégée
8	Avoir omis de fournir les documents exigés au ministre avant l'entrée de marchandises dans une boutique hors taxes

Tarif des douanes

Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)

60 Le titre intégral du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*¹⁰ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)

61 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

62 La définition de *droits*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

droits Droits imposés au titre de l'article 20 de la Loi ou les droits ou taxes imposés en application de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de la taxe imposée en application de la partie IX de cette loi. (*duties*)

¹⁰ SOR/89-427; SOR/98-28, s. 3

¹⁰ DORS/89-427; DORS/98-28, art. 3

63 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 For the purposes of subsection 106(1) of the Act, an application for relief from the payment of duties on goods referred to in paragraph 3(a) must be accompanied by security given in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount fixed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

- (a) if the goods are not covered by a carnet; or
- (b) if the goods are covered by a carnet but not exported by the date of expiration of the carnet.

Customs Bonded Warehouses Regulations

64 The long title of the *Customs Bonded Warehouses Regulations*¹¹ is replaced by the following:

Customs Bonded Warehouses Regulations

65 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

66 Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An application for a licence must be submitted to the Minister in the prescribed form, together with a detailed plan of the proposed bonded warehouse.

67 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 For the purposes of subsection 91(4) of the *Customs Tariff*, security must be provided in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations*.

Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations

68 (1) The portion of subsection 5(1) of the *Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*¹² before paragraph (a) is replaced by the following:

5 (1) Subject to subsection (3), if goods referred to in section 2 are not accompanied by a valid carnet, the importer

63 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Pour l'application du paragraphe 106(1) de la Loi, est jointe à la demande d'exonération temporaire de droits relativement aux marchandises visées à l'alinéa 3a) une garantie fournie selon les modalités prévues au *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile :

- a) si les marchandises ne sont pas visées par un carnet;
- b) si les marchandises sont visées par un carnet et qu'à la date d'expiration de celui-ci elles n'ont pas été exportées.

Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes

64 Le titre intégral du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*¹¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes

65 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

66 Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande d'agrément est présentée au ministre en la forme déterminée par celui-ci et est accompagnée d'un plan détaillé de l'entrepôt de stockage projeté.

67 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Pour l'application du paragraphe 91(4) du *Tarif des douanes*, une garantie est fournie selon les modalités prévues au *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*.

Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00

68 (1) Le passage du paragraphe 5(1) du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00*¹² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où les marchandises visées à l'article 2 ne sont pas accompagnées

¹¹ SOR/96-46

¹² SOR/98-58

¹¹ DORS/96-46

¹² DORS/98-58

of the goods must give security in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount determined by the Minister in accordance with the conditions set out in tariff item No. 9993.00.00, to ensure

(2) Subsection 5(2) of the Regulations is repealed.

Coming into Force

69 (1) These Regulations, other than subsection 30(2), come into force at 3:00:01 a.m. Eastern Daylight time on the first day on which both sections 304 and 330 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada 2022, are in force, but if they are registered after that day, they come into force at 3:00:01 a.m. Eastern Daylight time on the day after the day on which they are registered.

(2) Subsection 30(2) comes into force 180 days after the day on which subsection 30(1) comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: The processes and systems currently in place to account for commercial goods imported into Canada, including assessing and collecting duties and taxes, are outdated. They require substantial paperwork and rely on information technology (IT) systems that are, in many cases, more than 30 years old. This approach is inefficient and costly for trade chain partners (TCPs) [e.g. importers, customs brokers, carriers, freight forwarders, customs bonded and sufferance warehouse operators, and duty free shop operators] and the Government of Canada alike, as accounting for imported goods and assessing the applicable duties and taxes involve extensive administration. Alongside the outdated processes and systems, the existing regulatory framework

- is not well suited to support modern, electronic methods of communicating between TCPs and the Canada Border Services Agency (CBSA or Agency);
- does not allow certain TCPs to provide or confirm financial security electronically; and
- imposes multiple billing cycles that are complex and administratively burdensome to manage.

d'un carnet valide, l'importateur fournit une garantie selon les modalités du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre aux termes des conditions énoncées dans le n° tarifaire 9993.00.00, visant :

(2) Le paragraphe 5(2) du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

69 (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 30(2), entre en vigueur à 3 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le premier jour où les articles 304 et 330 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), sont tous deux en vigueur ou, si la date d'enregistrement est postérieure, à 3 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 30(2) entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date d'entrée en vigueur de l'article 30(1).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Les processus et systèmes utilisés actuellement pour déclarer en détail les marchandises commerciales importées au Canada, y compris la cotisation et la perception des droits et des taxes, sont dépassés. Ils exigent d'importantes formalités administratives et reposent sur des systèmes informatiques qui, pour la plupart, ont plus de 30 ans. Cette approche est inefficace et coûteuse pour les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) [par exemple les importateurs, les courtiers en douane, les transporteurs, les agents d'expédition, les exploitants d'entrepôts des douanes et d'entrepôts d'attente des douanes, et les exploitants de boutiques hors taxes], et pour le gouvernement du Canada, car la déclaration en détail des marchandises importées et la cotisation des droits et des taxes applicables nécessitent des démarches administratives poussées. Outre les processus et systèmes obsolètes, le cadre réglementaire existant :

- n'est pas bien adapté aux méthodes modernes et électroniques de communication entre les PCC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC ou l'Agence);

Regulatory amendments are required to address these challenges and support the implementation of the CBSA Assessment and Revenue Management (CARM) project — a major initiative to update IT systems and modernize the collection of duties and taxes for commercial goods imported into Canada.

Description: Nine regulations made under the *Customs Act* (CA) and three regulations made under the *Customs Tariff* (CT) are being amended to (i) support electronic communication between the CBSA and TCPs by removing some requirements for in-person and paper-based communication and by adding some requirements for electronic communication (i.e. to account for goods and submit an application for a duty free shop licence); (ii) update financial security requirements; (iii) implement simplified billing cycles that will provide more consistency among billing, accounting and payment due dates for imported goods, and enable a period to make corrections to accounting documents without triggering a redetermination or a penalty; and (iv) make consequential and housekeeping amendments to update outdated references and nomenclature in several regulations to correct the wording of referenced Acts and regulations, government directives, and ministerial titles, and to reflect current program policy.

New regulations under the CA are being introduced to set out the terms and conditions for the electronic administration and confirmation of financial security to the CBSA.

Rationale: The CBSA is responsible for administering the importation of commercial goods into Canada while supporting Government of Canada priorities to protect the health, safety and security of Canadians. The amendments and new regulations will support these objectives by introducing a modernized way for the CBSA and various TCPs to communicate and interact with each other, simplifying and standardizing billing cycles, and protecting import revenues.

- ne permet pas à certains PCC de fournir ou de confirmer une garantie financière par voie électronique;
- impose de multiples cycles de facturation dont la gestion est complexe et lourde sur le plan administratif.

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour surmonter ces difficultés et soutenir la mise en œuvre du projet de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA), une initiative d'envergure visant à mettre à niveau les systèmes informatiques et à moderniser les modes de perception des droits et des taxes sur les marchandises commerciales importées au Canada.

Description : Neuf règlements pris en vertu de la *Loi sur les douanes* et trois règlements pris en vertu du *Tarif des douanes* sont modifiés pour : (i) faciliter la communication électronique entre l'ASFC et les PCC, en supprimant certaines exigences relatives à la communication en personne et sur papier, et en ajoutant certaines exigences liées à la communication électronique (c'est-à-dire pour déclarer des marchandises et présenter une demande d'agrément d'exploitation d'une boutique hors taxes); (ii) mettre à jour les exigences en matière de garantie financière; (iii) mettre en œuvre des cycles de facturation simplifiés, qui assureraient une plus grande cohérence entre les dates d'échéance de la facturation, de la déclaration et du paiement des marchandises importées, et qui prévoiraient une période pour apporter des corrections aux documents comptables sans déclencher une nouvelle détermination ou une pénalité; (iv) apporter des modifications corrélatives et d'ordre administratif pour mettre à jour les références et la nomenclature désuètes dans plusieurs règlements afin de corriger le libellé des lois et des règlements cités, des directives gouvernementales et des titres des ministres, ainsi que de faire état de la politique actuelle du programme.

Introduction d'un nouveau règlement en vertu de la *Loi sur les douanes*, afin d'établir les modalités de l'administration et de la confirmation électroniques de la garantie financière à l'ASFC.

Justification : L'ASFC est chargée d'administrer l'importation de marchandises commerciales au Canada, tout en appuyant les priorités du gouvernement du Canada de protéger la santé et la sécurité des Canadiens. Les modifications et le nouveau règlement appuieront ces objectifs en introduisant une façon modernisée qui permettrait à l'ASFC et aux divers PCC de communiquer et d'échanger entre eux, en simplifiant et en normalisant les cycles de facturation, tout en protégeant les recettes fiscales provenant des importations.

Cost-benefit statement: The regulatory amendments and new regulations will result in a net benefit for businesses through efficiencies achieved by eliminating paper processes for commercial registration and enrollment programs; replacing paper-based accounting processes with electronic versions, thereby reducing the costs for TCPs to visit a CBSA office in person; allowing correction of errors prior to a payment due date, thereby reducing the need for additional processes to make adjustments and facilitate the payment/return of incorrectly assessed duties and interest; and allowing customs brokers to move more of their operations to an electronic format, thereby removing the obligation to work only with a CBSA office for which they have been authorized. The benefits and costs occur over a period of 10 years and are discounted at a 7% discount rate. With the implementation of these regulations, costs to all stakeholders are expected to total \$552.1 million over the forecast period (fiscal years 2024–2025 to 2033–2034), equivalent to an annualized cost of \$78.6 million. Benefits to all stakeholders are expected to total \$1.6 billion over 10 years, equivalent to an annualized value of \$230.7 million. The benefits of the regulations outweigh the costs by \$1.07 billion over the entire forecast period, or \$152.1 million annually.

One-for-one rule and small business lens: The one-for-one rule applies. The regulatory amendments and new regulations will reduce the administrative burden on Canadian businesses by an estimated \$34,378,200 annually (in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate).

Small businesses will experience increased compliance costs related to the implementation of CARM. However, they will benefit from a significant reduction in administrative costs as manual, in-person and paper-based processes are replaced by electronic processes and simplified billing, accounting and payment processes. The net impact is expected to be a reduction of \$55,969,007 in the annual burden on small businesses.

Issues

The processes and systems currently in place to support the importation of commercial goods into Canada are burdensome for the CBSA and TCPs alike. They require substantial manual processing and paperwork, and rely on an

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications apportées au règlement et le nouveau règlement entraîneront un avantage net pour les entreprises grâce aux gains d'efficacité réalisés par l'élimination des processus papier pour les programmes d'inscription et d'enregistrement des entreprises, en remplaçant les processus de déclaration en détail sur papier par des versions électroniques, en réduisant ainsi les coûts de déplacement des PCC jusqu'aux bureaux de l'ASFC, en autorisant la correction des erreurs avant la date d'échéance du paiement, réduisant ainsi la nécessité de processus supplémentaires pour effectuer des rajustements et faciliter le paiement/retour des droits et intérêts incorrectement cotisés, et en permettant aux courtiers en douane de faire la migration d'une plus grande partie de leurs opérations dans un format électronique, éliminant ainsi l'obligation de travailler uniquement avec un bureau de l'ASFC pour lequel ils ont été autorisés. Les avantages et les coûts s'étalent sur une période de 10 ans et sont actualisés à un taux d'actualisation de 7%. Grâce à l'application de ces règlements, il est prévu que les coûts pour tous les intervenants totaliseront 552,1 millions de dollars au cours de la période de prévision (exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034), ce qui équivaut à un coût annualisé de 78,6 millions de dollars. Les avantages pour toutes les parties prenantes devraient totaliser 1,6 milliard de dollars sur 10 ans, ce qui équivaut à une valeur annualisée de 230,7 millions de dollars. Les avantages des règlements l'emportent sur les coûts de 1,07 milliard de dollars sur l'ensemble de la période de prévision, soit 152,1 millions de dollars par an.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'applique. Les modifications réglementaires et les nouveaux règlements réduiront le fardeau administratif des entreprises canadiennes d'environ 34 378 200 \$ par année (en dollars de 2012 et actualisés à 2012 en utilisant un taux d'actualisation de 7%).

Les petites entreprises subiront des coûts de conformité accrus liés à la mise en œuvre de la GCRA. Cependant, elles bénéficieront d'une réduction significative des coûts administratifs, car les processus manuels, en personne et sur papier, sont remplacés par des processus électroniques et des processus simplifiés de facturation, de comptabilité et de paiement. L'incidence nette serait une réduction de 55 969 007 \$ du fardeau annuel des petites entreprises.

Enjeux

Les processus et systèmes actuellement en place pour soutenir l'importation de marchandises commerciales au Canada sont fastidieux, tant pour l'ASFC que les PCC. Ils exigent un traitement manuel et une quantité importante

assortment of aging IT systems, some of which are more than 30 years old. The current processes are inefficient and costly for TCPs, as accounting for imported commercial goods and assessing the applicable duties and taxes involve considerable administration by importers and other TCPs.

Alongside the outdated processes and systems, the existing regulatory framework reinforces outdated methods for managing import accounting and the payment of amounts owed to the Government of Canada. Specifically, the current regulatory framework

- requires TCPs to submit paper-based documentation to specific CBSA officers or locations, which is administratively cumbersome for TCPs and the Government of Canada alike;
- requires financial security to be provided in the form of cash, a certified cheque, or a paper-based bond rather than by electronic means, which results in an administrative burden for TCPs to manually submit the security to the CBSA, and for the CBSA to store, process and track it;
- relies on paper-based accounting and correction processes, which creates inefficiencies, creates the potential for records to be inadvertently destroyed or misplaced, and creates challenges to assembling a clear picture of an entity's compliance with accounting and payment obligations; and
- prescribes multiple payment due dates for various amounts associated with the importation of commercial goods, which creates confusion for TCPs that are often required to make multiple payments to the CBSA each month rather than one comprehensive monthly payment, and that requires management of multiple deadlines for the purposes of submitting corrections to accounting documents.

The CARM project was also included in the [2021 Digitalization and Technology-Neutral Regulations Roadmap](#) in the second round of the Treasury Board of Canada Secretariat's targeted regulatory reviews. Through the review, stakeholders commented that current CBSA processes for commercial imports and assessing duties and taxes require extensive administration, rely on aging IT systems, and are inefficient and costly for importers.

These regulatory amendments support the implementation of CARM — a major initiative to update IT systems and modernize the collection of import duties and taxes. The regulatory amendments are required to support an import accounting, payment and financial security framework that is consistent with, and better aligned with, current commercial importation business practices that favour electronic communication and transactions

de paperasse, et reposent sur un assortiment de systèmes informatiques obsolètes, dont certains remontent à plus de 30 ans. Les processus actuels sont inefficaces et coûteux pour les PCC, car la déclaration en détail des marchandises commerciales importées et la cotisation des droits et des taxes applicables impliquent une administration importante de la part des importateurs et des autres PCC.

Outre les processus et systèmes obsolètes, le cadre réglementaire actuel renforce les méthodes dépassées de gestion de la déclaration en détail des importations et du paiement des montants exigibles au gouvernement du Canada. Plus précisément, le cadre réglementaire actuel :

- oblige les PCC à présenter des documents sur papier à des agents ou à des bureaux particuliers de l'ASFC, ce qui ralentit les démarches tant pour les PCC que le gouvernement du Canada;
- exige que la garantie financière soit fournie sous forme d'espèces, de chèque certifié ou de cautionnement sur papier, plutôt que par des moyens électroniques, ce qui entraîne des fardeaux administratifs pour les PCC — qui doivent soumettre manuellement la garantie à l'ASFC — et, en l'occurrence, pour l'ASFC qui doit la stocker, la traiter et en assurer le suivi;
- repose sur des processus de déclaration et de correction sur papier, ce qui engendre des inefficacités, augmente le risque que des dossiers soient détruits ou égarés par inadvertance, et pose des difficultés quant à la transmission d'une idée claire de la conformité d'une entité aux obligations de déclaration et de paiement;
- prescrit de multiples dates d'échéance de paiement pour divers montants associés à l'importation de marchandises commerciales, ce qui crée de la confusion pour les PCC qui sont souvent tenus d'effectuer plusieurs paiements à l'ASFC chaque mois plutôt qu'un seul paiement mensuel global — en plus de devoir gérer de multiples échéances afin de soumettre des corrections aux documents de déclaration.

Le projet de la GCRA a également été inclus dans la [Feuille de route sur la numérisation et les règlements neutres sur le plan technologique de 2021](#), dans le cadre de la deuxième ronde des examens réglementaires ciblés du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Dans le cadre de l'examen, les intervenants ont fait remarquer que les processus actuels de l'ASFC pour les importations commerciales et l'évaluation des droits et taxes nécessitent une administration importante, reposent sur des systèmes de TI vieillissants et sont inefficaces et coûteux pour les importateurs.

Les modifications réglementaires faciliteront la mise en œuvre de la GCRA — une initiative importante visant à mettre à jour les systèmes informatiques et à moderniser la perception des droits et des taxes à l'importation. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour soutenir un cadre de déclaration en détail des importations, de paiement et de garantie financière, qui soit cohérent et mieux harmonisé avec les pratiques commerciales

methods and that are not bound to specific geographic locations.

Background

The CBSA's mandate is to provide integrated border services that support national security and public safety priorities while facilitating the free flow of persons and goods that meet all requirements under its program legislation. Managing the efficient importation of commercial goods into Canada, including the accurate and effective assessment and collection of duties and taxes owed to the Government of Canada, is key to the facilitation aspect of the CBSA's mandate. In fiscal year 2022–2023, the CBSA collected \$39.7 billion in duties and taxes on imported goods.

To address the heavy administration load of the CBSA and TCPs in the duties and taxes assessment and collection process, the CARM IT system has been built. The CARM system is designed to address many issues the CBSA and TCPs face in the importation process, including (i) inefficiencies resulting from a reliance on manual and, in some instances, paper-based processes; (ii) difficulties in collecting on debts owed to the Government of Canada and in facilitating compliance with the trade rules and regulations governing the importation of commercial goods into Canada; and (iii) challenges in navigating overly complex processes and rules related to commercial accounting and payment of owed amounts, including non-harmonized payment due dates.

The CARM project will modernize and simplify the accounting process related to imported goods, providing a more efficient means for TCPs and the CBSA to interact during the importation process and when accounting for commercial goods, and when corrections to accounting documentation are required. CARM has been designed to give TCPs improved access to their import account information with the CBSA, and to make it easier for them to communicate with the CBSA and remain compliant with commercial goods accounting requirements.

Trade chain partners

In addition to the importer, there are many parties involved in the importation process that participate in the exchange of information with the CBSA with respect to the commercial importation of goods, as well as the payment of associated duties or the provision of financial security against owed amounts. The following TCPs may be affected by the regulations:

A customs broker is a person or company that obtains, prepares and submits release and accounting information

actuelles en matière d'importation, qui privilégient les méthodes électroniques de communication et d'opération, et qui ne sont pas liées à des bureaux géographiques particuliers.

Contexte

L'ASFC a pour mandat de fournir des services frontaliers intégrés en soutien aux priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique, et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises qui respectent toutes les exigences de la législation frontalière. La gestion de l'importation efficace des marchandises commerciales au Canada, y compris la cotisation et la perception précises et efficaces des droits et des taxes dues au gouvernement du Canada, est essentielle à l'aspect de facilitation du mandat de l'ASFC. Au cours de l'exercice 2022–2023, l'ASFC a perçu 39,7 milliards de dollars en droits et taxes sur les marchandises importées.

Pour alléger la lourde charge administrative pesant sur l'ASFC et les PCC dans le cadre du processus d'évaluation et de perception des droits et des taxes, un système informatique, la GCRA, a été mis en place. Le système de la GCRA est conçu pour résoudre de nombreux problèmes auxquels sont confrontés l'ASFC et les PCC relativement au processus d'importation, notamment : (i) les inefficacités résultant du recours à des processus manuels et, dans certains cas, à des processus papier; (ii) les difficultés à recouvrer les dettes dues au gouvernement du Canada et à favoriser le respect des règles et règlements commerciaux régissant l'importation de marchandises commerciales au Canada; (iii) les difficultés à se retrouver dans le dédale des processus et règles trop complexes liés à la déclaration et au paiement des montants exigibles, y compris les dates d'échéance de paiement non harmonisées.

Le projet de la GCRA modernisera et simplifiera le processus de déclaration des marchandises importées, en fournissant un moyen plus efficace pour les PCC et l'ASFC d'échanger pendant le processus d'importation et lors de la déclaration des marchandises commerciales, et lorsque des corrections aux déclarations en détail sont requises. La GCRA a été conçue pour donner aux PCC un meilleur accès aux renseignements dans leur compte d'importation auprès de l'ASFC et pour leur permettre de communiquer plus facilement avec l'ASFC et de rester conformes aux exigences de déclaration des marchandises commerciales.

Partenaires de la chaîne commerciale

En plus de l'importateur, de nombreuses parties participant au processus d'importation prennent part à l'échange de renseignements avec l'ASFC en ce qui concerne l'importation commerciale de marchandises, ainsi que le paiement des droits connexes ou la prestation d'une garantie financière à l'égard des montants exigibles. Les PCC suivants peuvent être concernés par les règlements :

Par courtier en douane, on entend la personne physique ou morale qui obtient, prépare et présente des

or documentation on behalf of an importer. They are the only service providers granted authority under the CA to account and pay duties and taxes on behalf of importers.

A carrier is the person or company that transports commercial goods into Canada. The carrier is responsible for providing goods (cargo) and conveyance information to the CBSA.

A freight forwarder arranges for the transportation of commercial goods to Canada with a carrier and may separate a shipment of goods at a customs sufferance warehouse in Canada on behalf of an importer or the person receiving the goods. The freight forwarder is considered a secondary party in the international transportation chain. The freight forwarder is responsible for providing information to the CBSA that builds upon the information supplied by the carrier, such as the name of the person receiving the goods and the delivery address.

A duty free shop (DFS) is a qualified person licensed to acquire goods free of certain duties and taxes for sale to travellers who will immediately export the goods from Canada. The DFS operator must post financial security to protect the duties and taxes associated to the goods in the shop.

A customs bonded warehouse is a private facility that participates in the CBSA's Customs Bonded Warehouse program. These operators provide secure facilities in which companies can store goods duty free for up to four years until they are released (when duties and taxes become payable) or are exported.

A customs sufferance warehouse is a privately owned and operated facility licensed by the Minister for the control, short-term storage and examination of imported goods until they are released by an officer or exported from Canada.

There are a number of other entities that may be impacted by these regulations, including those involved in supplying financial security to guarantee that owed duties will be paid for goods imported into Canada when those duties are not paid at the time of entry. While the importer could manage that process unilaterally, they can also employ the services of financial security providers as articulated

renseignements ou des documents de mainlevée et de déclaration au nom d'un importateur. Il s'agit du seul fournisseur de services autorisé, en vertu de la *Loi sur les douanes*, à calculer et à payer les droits et taxes au nom de l'importateur.

Par transporteur, on entend la personne physique ou morale qui assure le transport des marchandises commerciales à destination du Canada. Le transporteur est tenu de fournir des renseignements sur les marchandises (le fret) et le moyen de transport à l'ASFC.

L'agent d'expédition prend, avec un transporteur, les dispositions nécessaires pour organiser le transport de marchandises commerciales jusqu'au Canada. Il peut en outre diviser ou séparer les marchandises reçues à un entrepôt d'attente des douanes situé au Canada pour le compte d'un importateur ou de la personne prenant réception des marchandises. Dans la chaîne de transport international, on considère que l'agent d'expédition est une partie secondaire. Il est tenu de fournir des renseignements à l'ASFC, lesquels viennent compléter ceux qui ont été préalablement fournis par le transporteur, comme le nom de la personne prenant réception des marchandises et l'adresse de livraison.

Une boutique hors taxes (BHT) est une personne qualifiée autorisée à acquérir des marchandises en franchise de certains droits et de certaines taxes pour les revendre à des voyageurs qui les exporteront immédiatement du Canada. L'exploitant de la boutique hors taxes doit déposer une garantie financière pour protéger les droits et taxes associés aux marchandises dans la boutique.

Un entrepôt de stockage des douanes est une installation privée qui participe au Programme des entrepôts de stockage des douanes de l'ASFC. L'exploitant fournit des installations sûres dans lesquelles les entreprises peuvent stocker des marchandises en franchise de droits pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre ans, jusqu'à ce qu'elles soient dédouanées (lorsque les droits et taxes deviennent payables) ou qu'elles soient exportées.

Un entrepôt d'attente des douanes est un établissement privé, exploité par le secteur privé, agréé par le ministre en vue du contrôle, de l'entreposage de courte durée et de l'examen des marchandises importées jusqu'à ce qu'un agent leur ait accordé la mainlevée ou jusqu'à ce qu'elles soient exportées du Canada.

Un certain nombre d'autres entités pourraient être touchées par ce règlement, notamment celles qui fournissent une garantie financière pour garantir que les droits exigibles seront payés sur les marchandises importées au Canada, lorsque ces droits ne sont pas payés au moment de l'entrée. L'importateur peut gérer ce processus de façon unilatérale, mais il peut aussi recourir aux services

in section 4 of the *Canadian Payments Act* (CPA).¹ Other entities such as accountants, trade lawyers, collection agencies, and other professional service entities (such as customs trade consultants) may also be impacted by these regulations.

The CARM project history

In 2014, the CBSA began the design and implementation of the CARM project in order to update its processes and systems related to the importation of commercial goods and to facilitate international trade. The CARM project is a \$526.8 million multi-year initiative designed to modernize processes for the importation of goods into Canada. CARM is also designed to be the central portal for commercial import accounting and revenue reporting and management. CARM will be the main system that TCPs use when accounting and making payment of duties and taxes for commercial importations into Canada. Through CARM, the CBSA hopes to provide modern, fair, and fiscally responsible assessment of duties and taxes owed on imports, and thereby improve revenue management processes for the Government of Canada (i.e. how the CBSA assesses, collects, refunds and remits duties and taxes paid on imported goods). The CBSA aims to ensure the accurate collection of Government of Canada revenues by establishing a more controlled and stringent process for the assessment of duties and taxes, and by providing an improved capacity to analyze TCP compliance with accounting and payment requirements.

A key component of the CARM project is the CARM Client Portal (CCP) — an innovative self-service tool that modernizes how the trade community interacts with the CBSA. The portal simplifies and secures ways to transact with the CBSA by making it easier for the trade community to account for goods that are being imported into Canada. The CCP offers online access to importers' accounting transactions, such as viewing their statement of account with financial transactions, making payments and submitting appeals and rulings requests to the CBSA.

¹ Subsection 4(1) of the CPA: The Association shall consist of the following members: (a) the Bank of Canada; (b) every bank; (c) every authorized foreign bank; (c.1) every cooperative credit association, loan company or trust company that is designated as a bridge institution under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and (d) any other person who is entitled under this Part to be a member and who, on application to the Association for membership in the Association, establishes entitlement to be a member.

de fournisseurs de garantie financière, comme le prévoit l'article 4 de la *Loi canadienne sur les paiements*¹. D'autres entités, telles que les comptables, les avocats spécialisés en droit commercial, les agences de recouvrement et d'autres sociétés de services professionnels (comme les consultants en dédouanement) pourraient également être concernés par ces règlements.

Historique du projet de la GCRA

En 2014, l'ASFC a entamé la conception et la mise en œuvre du projet de la GCRA afin de mettre à jour ses processus et systèmes liés à l'importation de marchandises commerciales et de faciliter le commerce international. Le projet de la GCRA est une initiative pluriannuelle de 526,8 millions de dollars conçue pour moderniser les processus d'importation de marchandises au Canada. Le système de la GCRA est également conçu afin d'être le portail central pour la déclaration en détail des importations commerciales, ainsi que la déclaration et la gestion des recettes. Le système de la GCRA sera le principal système utilisé par les PCC pour la déclaration et le paiement des droits et des taxes sur les importations commerciales au Canada. Grâce à ce système, l'ASFC espère fournir une évaluation moderne, équitable et responsable sur le plan financier des droits et des taxes exigibles sur les importations et, par conséquent, améliorer les processus de gestion des recettes pour le gouvernement du Canada (c'est-à-dire la façon dont l'ASFC détermine la cotisation, perçoit, rembourse et verse les droits et les taxes payés sur les marchandises importées). L'ASFC vise à assurer la perception exacte des recettes du gouvernement du Canada en établissant un processus plus contrôlé et plus rigoureux pour la cotisation des droits et des taxes, et en fournissant une capacité améliorée d'analyse de la conformité des PCC aux exigences en matière de déclaration et de paiement.

Un élément clé du projet de la GCRA est le portail client de la GCRA (PCG) — un outil innovant de libre-service qui modernise la façon dont la communauté commerciale engage des interactions avec l'ASFC. Le portail simplifie et sécurise les façons d'effectuer des transactions avec l'ASFC en permettant à la communauté commerciale de rendre plus facilement compte des marchandises importées au Canada. Le portail offre un accès en ligne aux opérations des importateurs, comme la consultation de leur relevé de compte, reflétant les opérations financières, les paiements et le dépôt d'appels et de demandes de décision à l'ASFC.

¹ Selon le paragraphe 4(1) de la *Loi canadienne sur les paiements* : L'Association se compose des membres suivants : a) la Banque du Canada; b) les banques; c) les banques étrangères autorisées; c.1) les associations coopératives de crédit, sociétés de prêt ou sociétés de fiducie dotées du statut d'institution-relais sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*; d) toute autre personne qui a droit d'être membre en vertu de la présente partie et qui établit sa qualité au moment où elle présente sa demande d'adhésion à l'Association.

In addition to the use of the CCP, TCPs may decide to use Electronic Data Interchange (EDI) to communicate with and provide information to the CBSA. The EDI is a standardized way of electronically exchanging information between and within businesses, organizations, government entities and other groups. These standards specify the formats, character sets, and data elements used in the exchange of business documents and forms. The use of the EDI will not be mandatory for TCPs following full CARM implementation.

The CARM project is being released in three phases. The first two phases were released in 2021² and the third phase, Release 2 (CARM R2), will be launched on May 13, 2024.

In order to support the implementation of CARM R2, regulatory amendments are needed for the following three broad themes: (i) electronic communication and payment; (ii) the provision of financial security electronically; and (iii) billing cycles.

Electronic communication and payment

A key objective of the CARM project is to allow TCPs to communicate electronically with the CBSA. Under existing regulations, in some instances, TCPs are required to notify or submit paper documentation to a specific person (such as the chief officer of customs) at a specific place (such as a specific port of entry), as opposed to being able to communicate and submit documentation to the CBSA electronically. It is for this reason that regulatory amendments are required.

Specifically, following the enactment of this regulatory initiative and the launch of CARM R2, the full functionalities of the CCP will be available to TCPs. The CCP allows TCPs to check the status of their financial accounts and transaction history with the CBSA, communicate directly with the CBSA on issues related to their imported goods, and to electronically access multiple reports relating to their import activity (such as statements of account, transaction history, invoices, submitted declarations, and Commercial Accounting Declaration [CAD] reports). Providing TCPs with more opportunities to communicate

² CARM Release 0 (R0), which took place in January 2021, successfully replatformed the CBSA's Accounts Receivable Ledger (ARL) to the cloud environment. ARL is the legacy accounting and payment system that the CBSA used to support assessment and collection of payments for importation of commercial goods. CARM Release 1 (R1), which was launched in May 2021, provided limited functionality of the CARM Client Portal (CCP) — an online self-service portal accessible through the CBSA website, wherein TCPs can perform certain functions involving their commercial importations.

En plus de l'utilisation du portail, les PCC peuvent décider d'utiliser l'échange de données informatisées (EDI) pour communiquer avec l'ASFC et lui fournir des renseignements. L'EDI est une méthode normalisée permettant d'échanger de l'information par voie électronique entre des entreprises, des organisations, des organismes gouvernementaux et d'autres groupes, ainsi qu'au sein de ces entités. Ces normes établissent le format, le jeu de caractères et les données d'éléments utilisés lors de l'échange de documents et de formulaires d'affaires. L'utilisation de l'EDI ne sera pas obligatoire pour les PCC après la mise en œuvre complète du système de la GCRA.

Le système de la GCRA sera déployé en trois phases. Les deux premières phases ont été lancées en 2021² et la troisième phase, la version 2 (V2 du système de la GCRA), sera lancée le 13 mai 2024.

Pour faciliter la mise en œuvre de la V2 du système de la GCRA, des modifications réglementaires sont nécessaires dans les trois grands sujets suivants : (i) la communication et le paiement électroniques; (ii) la prestation de la garantie financière par voie électronique; (iii) les cycles de facturation.

Communication et paiement électroniques

L'un des principaux objectifs du projet de la GCRA est de permettre aux PCC de communiquer avec l'ASFC par voie électronique. En vertu de la réglementation actuelle, dans certains cas, les PCC sont tenus d'aviser ou de présenter des documents papier à une personne précise (comme l'agent en chef des douanes) dans un bureau précis (comme un point d'entrée précis), par opposition à la possibilité de communiquer et de présenter des documents à l'ASFC par voie électronique. C'est pour cette raison que des modifications réglementaires sont nécessaires.

Plus précisément, après l'adoption de cette proposition réglementaire et le lancement de la V2 du système de la GCRA, les PCC auront accès à la totalité des fonctionnalités du PCG. Le PCG permet aux PCC de vérifier l'état de leurs comptes financiers et l'historique de leurs opérations avec l'ASFC, de communiquer directement avec l'ASFC sur des questions concernant leurs marchandises importées et d'accéder par voie électronique à de nombreux rapports relatifs à leur activité d'importation (comme le relevé de compte, l'historique des opérations, les factures, les déclarations soumises et les rapports sur les

² La version 0 (V0) du système de la GCRA, lancée en janvier 2021, a permis de faire migrer le Grand livre des comptes clients (GLCC) de l'ASFC à la plateforme infonuagique. Le GLCC est l'ancien système de déclaration et de paiement que l'ASFC utilisait pour soutenir la cotisation et la perception des paiements pour l'importation de biens commerciaux. La version 1 (V1) du système de la GCRA, lancée en mai 2021, offre une fonctionnalité limitée du portail des clients de la GCRA (PCG) — un portail libreservice en ligne accessible à partir du site Web de l'ASFC, dans lequel les PCC peuvent effectuer certaines fonctions relatives à leurs importations commerciales.

with the CBSA electronically will increase CBSA efficiency by reducing the administrative burden associated with paper-based processing (e.g. manually keying in information from a paper form into a CBSA system, storing paper documents). It will also allow the CBSA to make more informed decisions related to compliance, rulings, reviews and program management, since all relevant documentation will be easily accessible to CBSA officers via the CCP. Additionally, it will allow TCPs who operate nationally, such as carriers and brokers, to implement streamlined processes in all aspects of their interactions with the CBSA, rather than being obliged to deal with a specific CBSA office or officer in a specific geographic location.

Through CARM R2, the CBSA will introduce functionality to make it easier for TCPs to make electronic payments directly to the CBSA via the CCP (via credit card, online banking or pre-authorized debit), or by EDI. While the CBSA prefers electronic payments, the Agency will continue to accept payment by other means (e.g. if an importer arrives at the border to pay the duties on their imported goods, they will be permitted to pay using cash).

To allow TCPs and the CBSA to interact electronically through the CCP, including for the purpose of making electronic payments, the CA was amended to allow the Act to be administered and enforced by electronic means and to remove most requirements for paper-based communication between the CBSA and persons with whom it interacts. These amendments received royal assent via Bill C-19, *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* (2022 BIA) in June 2022 and come into force before or at the same time as this regulatory initiative, depending on the specific provision.

As the broad authority to collect electronic payments already exists, only minor regulatory adjustments are needed to support this objective (i.e. removing the requirement for the Canada Post Corporation to pay duties to the CBSA via cash or cheque and replacing it with a requirement to pay electronically).

Provision of financial security electronically

Through CARM R2, the CBSA will transition to an electronic process for TCPs to submit financial security to meet their program requirements (e.g. in order to obtain a customs broker licence or to obtain the release of goods

déclarations en détail commerciales [DDC]). Offrir plus de possibilités aux PCC pour communiquer avec l'ASFC par voie électronique augmentera l'efficacité de l'ASFC, en réduisant la charge administrative associée au traitement des documents papier (par exemple la saisie manuelle des informations d'un formulaire papier dans un système de l'ASFC, stockage des documents papier). L'ASFC pourra aussi prendre des décisions plus éclairées en ce qui concerne la conformité, les décisions, les examens et la gestion des programmes, puisque tous les documents pertinents seront facilement accessibles aux agents de l'ASFC sur le portail. De plus, les PCC qui exercent des activités à l'échelle nationale, comme les transporteurs et les courtiers en douane, pourront mettre en œuvre des processus simplifiés dans tous les aspects de leurs interactions avec l'ASFC, plutôt que de devoir traiter avec un bureau ou un agent de l'ASFC particulier dans un bureau précis.

Grâce à la V2 du système de la GCRA, l'ASFC ajoutera une fonctionnalité qui permettra aux PCC d'effectuer plus facilement des paiements électroniques directement à l'ASFC par l'entremise du portail (par carte de crédit, services bancaires en ligne ou prélèvement automatique) ou de l'EDI. Bien que l'ASFC préfère les méthodes de paiement électroniques, l'Agence continuera d'accepter les paiements par d'autres moyens (par exemple si un importateur se présente à la frontière pour payer les droits sur ses marchandises importées, il sera autorisé à payer en espèces).

Pour permettre aux PCC et à l'ASFC d'échanger par voie électronique sur le portail, notamment pour effectuer des paiements électroniques, la *Loi sur les douanes* a été modifiée de manière à faciliter l'administration et l'application de la Loi par des moyens électroniques et à supprimer la plupart des exigences relatives aux communications sur papier entre l'ASFC et les personnes avec lesquelles elle engage des interactions. Ces modifications ont reçu la sanction royale dans le cadre du projet de loi C-19, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* (LEB 2022), en juin 2022, et sont entrées en vigueur avant ou en même temps que cette initiative de réglementation, en fonction de dispositions particulières.

Le pouvoir général de percevoir les paiements électroniques existe déjà. Par conséquent, seules des rectifications réglementaires mineures sont nécessaires pour appuyer cet objectif (c'est-à-dire supprimer l'obligation pour la Société canadienne des postes de payer les droits à l'ASFC en espèces ou par chèque et la remplacer par l'obligation de payer par voie électronique).

Prestation d'une garantie financière par voie électronique

Dans le cadre de la V2 du système de la GCRA, l'ASFC adoptera un processus électronique permettant aux PCC de soumettre une garantie financière qui répond aux exigences de leurs programmes (par exemple pour obtenir

prior to the payment of duties and taxes). Currently, the CBSA requires financial security to be provided in the form of a paper-based bond that TCPs are required to manually submit to the CBSA, or as a security deposit in the form of cash or a certified cheque.

As of CARM R2, a TCP that has an obligation to provide financial security under the CA will be required to electronically provide the CBSA with information about a valid written security agreement between the TCP and a financial security provider to confirm that they are meeting their financial security requirement with the CBSA. Alternately, TCPs will be required to post a deposit on the CCP for the purposes of financial security, eliminating the need to rely on paper-based processes to provide proof of adequate financial security to the Minister.

To enable the shift toward electronic confirmation and transmission of financial security information, as well as the ability for TCPs to post a deposit on the CCP for the purposes of financial security, regulatory amendments and the introduction of new regulations are required. The new regulations will establish the terms and conditions for financial security agreements between a TCP and a financial security provider and outline how these security agreements will be enforced. This will support the Agency in ensuring that financial security providers and TCPs understand their obligations with respect to financial security and that relevant amounts owed are recovered if a TCP does not pay by the payment due date. This will reduce the amount of uncollected debt owed to the Government of Canada, as it is currently extremely challenging to call on financial security when amounts owed under the CA or other customs-related statutes are outstanding.

To allow for the creation of these new regulations, legislative amendments were required. These amendments received royal assent via Bill C-30, *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (2021 BIA) and the 2022 BIA, and established an authority to specify terms and conditions for other types of security, including security that is to be provided electronically. These legislative amendments will come into force concurrently with regulatory amendments at CARM R2.

Billing cycles

A billing cycle refers to a combination of three things: the billing period that captures all transactions that appear on a TCP's statement of account; an accounting due date, which is the date by which a TCP needs to account for goods imported during the billing period; and a payment due date for amounts owing. The following billing cycles

un agrément de courtier en douane ou la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits et des taxes). À l'heure actuelle, l'ASFC exige que la garantie financière soit fournie sous la forme d'un cautionnement sur papier que les PCC doivent remettre manuellement à l'ASFC ou sous la forme d'un dépôt de garantie en espèces ou par chèque certifié.

À compter de la V2 du système de la GCRA, un PCC qui a l'obligation de fournir une garantie financière en vertu de la *Loi sur les douanes* sera tenu de fournir à l'ASFC, par voie électronique, des renseignements sur un accord de garantie écrit et valide conclu entre le PCC et un fournisseur de garantie financière afin de confirmer qu'il satisfait à l'exigence de garantie financière auprès de l'ASFC. Par ailleurs, les PCC seront tenus de faire un dépôt sur le PCG à des fins de garantie financière, ce qui élimine la nécessité de recourir à des processus sur papier pour fournir au ministre la preuve d'une garantie financière adéquate.

Pour faciliter la transition à la confirmation et à la transmission électroniques des renseignements relatifs à la garantie financière, ainsi que pour permettre aux PCC d'effectuer un dépôt sur le portail aux fins de garantie financière, des modifications réglementaires et l'introduction d'un nouveau règlement sont nécessaires. Le nouveau règlement établira les modalités des accords de garantie financière entre un PCC et un fournisseur de garantie financière et décrira comment ces accords de garantie sont exécutés. Cela aidera l'Agence à s'assurer que les fournisseurs de garantie financière et les PCC comprennent leurs obligations en matière de garantie financière, et que les montants pertinents dus sont recouverts si un PCC ne paie pas à la date d'échéance du paiement. Ainsi, on réduira le montant de la dette non perçue due au gouvernement du Canada, étant donné qu'il est actuellement extrêmement difficile de faire appel à la garantie financière lorsque des montants dus en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'autres lois relatives aux douanes sont en souffrance.

Pour permettre la création de ce nouveau règlement, des modifications législatives étaient nécessaires. Ces modifications ont reçu la sanction royale dans le cadre du projet de loi C-30, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (LEB 2021) et de la LEB 2022, et ont établi le pouvoir de préciser les modalités d'autres types de garantie financière, y compris les garanties devant être fournies par voie électronique. Ces modifications législatives entreront en vigueur en même temps que les modifications réglementaires proposées liées à la V2 du système de la GCRA.

Cycles de facturation

Un cycle de facturation renvoie à une combinaison de trois éléments : la période de facturation qui comprend toutes les opérations qui figurent sur le relevé de compte d'un PCC; une date d'échéance de déclaration, qui est la date à laquelle un PCC doit déclarer en détail les marchandises importées pendant la période de facturation; une date

are specific to the CBSA program under which the goods are being imported:

- High value shipments (HVS)/Low value shipments (LVS)
- Courier low value shipments (CLVS)
- Continuous transmission commodities (CTC)
- Customs self-assessment (CSA) Program

For example, there are currently specific time frames for importers to account for high-value shipments (within five business days of release), but different time frames for them to account for low-value shipments (no later than the 24th of the month following the month when they are released). In either case, the importer has to pay owed amounts by the last business day of the month in which the billing cycle ends. CTC goods such as oil and gas, on the other hand, enter Canada in a continuous fashion via pipelines and are subject to a billing cycle that is based on monthly import volumes rather than discrete shipments crossing the border on a specific date.

Taken as a whole, the existing regime of billing periods, and accounting and payment due dates is complex, administratively burdensome to manage, and introduces unnecessary complexity for TCPs and the CBSA to ensure compliance with payment due dates and to manage corrections and the accrual of interest.

CARM R2 will introduce changes to certain aspects of the billing cycle in order to simplify matters for TCPs. These changes will be supported by changes in regulation that include the following:

- Adjusted billing periods for some programs. When CARM R2 is implemented, the CBSA will administer two billing periods for imported goods. The first type of billing period is currently in place and runs from the first day of the month to the last day of the month; it applies to CLVS shipments and CTC commodities. The second new billing period will run from the 18th of a month until the 17th of the following month and will apply to HVS/LVS shipments. CSA participants will have the option of choosing either billing period. This change will result in a reduction of the number of available billing periods (from three to two), and is intended to respect the unique operating realities of certain programs (such as CLVS and CTC) while allowing alignment with the harmonized payment due date for all TCPs that is described below.
- A change to accounting due dates for specific CBSA import programs. Specifically, TCPs who import low-value shipments will operate according to the same accounting requirement of five business days as TCPs who account for high-value shipments. In addition,

d'échéance de paiement des montants exigible. Les cycles de facturation suivants sont propres au programme de l'ASFC en vertu duquel les marchandises sont importées :

- Expéditions de grande valeur (EGV)/Expéditions de faible valeur (EFV);
- Expéditions de faible valeur par messagerie (EFVM);
- Produits transportés en continu (PTC);
- Programme d'autocotisation des douanes (PAD).

Par exemple, les importateurs disposent actuellement de délais précis pour déclarer en détail les expéditions de grande valeur (dans les cinq jours ouvrables suivant la mainlevée), mais de délais différents pour déclarer en détail les expéditions de faible valeur (au plus tard le 24 du mois suivant le mois de la mainlevée). Dans les deux cas, l'importateur doit payer les montants exigibles au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le cycle de facturation prend fin. Par contre, les PTC, comme le pétrole et le gaz, entrent au Canada de façon continue par des tuyaux et sont assujettis à un cycle de facturation fondé sur les volumes d'importation mensuels plutôt que sur des expéditions distinctes traversant la frontière à une date précise.

Dans l'ensemble, le régime actuel de périodes de facturation et de dates d'échéance de déclaration et de paiement est complexe, sa gestion est lourde sur le plan administratif, et il introduit une complexité inutile pour les PCC et l'ASFC afin d'assurer le respect des dates d'échéance de paiement ainsi que de gérer les corrections et l'accumulation d'intérêts.

La V2 du système de la GCRA modifiera certains aspects du cycle de facturation afin de simplifier les choses pour les PCC. Ces changements seront soutenus par des modifications réglementaires, à savoir :

- Périodes de facturation adaptées pour certains programmes. Lorsque la V2 du système de la GCRA sera mise en œuvre, l'ASFC administrera deux périodes de facturation pour les marchandises importées. La première est actuellement en place et s'étend du premier au dernier jour du mois : elle s'applique aux EFVM et aux PTC. La deuxième nouvelle période de facturation s'étendra du 18 d'un mois au 17 du mois suivant et s'appliquera aux EGV/EFV. Les participants au PAD auront la possibilité de choisir l'une ou l'autre des périodes de facturation. Ce changement entraînera une réduction du nombre de périodes de facturation disponibles (de trois à deux) et vise à respecter les réalités opérationnelles uniques de certains programmes (comme les EFVM et les PTC) tout en facilitant l'alignement sur la date d'échéance harmonisée pour tous les PCC, décrite ci-dessous.
- Changement des dates d'échéance de déclaration pour certains programmes d'importation de l'ASFC. Plus précisément, les PCC qui importent des marchandises de faible valeur fonctionneront selon la même exigence

TCPs who participate in the CSA Program will operate according to the same accounting deadline (which will be the payment due date) regardless of which of the two CSA billing options they choose.

- A harmonized payment due date for all CBSA import programs. While TCPs will still operate according to program-specific billing periods and accounting due dates, as noted above, all TCPs will be able to receive their statement of account via the CCP on the 25th of a month. The statement of account will summarize transactions processed during the program-specific billing period, and will indicate amounts owing (or credits on the account). In addition, all TCPs will operate according to the same payment due date, which is 10 weekdays after the 17th of the month in which the statement of account is issued.

To further simplify accounting for TCPs, CARM R2 will offer technical capacity to administer “versionable accounting” with a correction period (using a CAD that can have multiple versions) that will be supported by the above-noted regulatory amendments to simplify accounting and payment due dates. Currently, accounting and corrections are managed via two separate paper-based processes. TCPs are only permitted to make corrections to an accounting declaration within a billing period if it is a matter of clerical error; that is, nothing that will impact the calculation of duties. For example, if a TCP submitted an accounting declaration today and incorrectly declared the number of items they were importing, it could result in the TCP underpaying or overpaying the amount of duties owed to the CBSA. In this situation, the TCP will need to wait until after the payment due date to submit an adjustment request, and will then be required to either pay the additional amount of duties owing if there was an underpayment or be issued a refund by the CBSA in the event of an overpayment.

Once CARM R2 is fully implemented, TCPs will have the ability to make penalty-free corrections to any information on their previously submitted CAD from the time the CAD was submitted to the CBSA up until the payment due date, which will result in errors being identified and resolved prior to when TCPs are required to pay the duties on their imported goods. In the same example, the TCP who incorrectly declared the number of goods they were importing will now be permitted to make a correction to their CAD, which will result in the amount of duties owed being updated in CARM and the TCP paying the correct amount owed to the CBSA on the payment due date.

The introduction of the versionable correction period, supported by regulatory amendments to identify a

de déclaration de cinq jours ouvrables que les PCC qui déclarent des expéditions de grande valeur. De plus, les PCC qui participent au PAD adopteront la même date limite de déclaration (qui sera la date d'échéance du paiement), peu importe laquelle des deux options de facturation du PAD ils choisissent.

- Date d'échéance de paiement harmonisée pour tous les programmes d'importation de l'ASFC. Bien que les PCC continueront de fonctionner selon des périodes de facturation et des dates d'échéance de déclaration propres à chaque programme, comme indiqué ci-dessus, tous les PCC pourront recevoir leur relevé de compte sur le PCG, le 25 de chaque mois. Le relevé de compte fera état des opérations traitées pendant la période de facturation propre au programme et indiquera les montants exigibles (ou les crédits sur le compte). De plus, tous les PCC adopteront la même date d'échéance de paiement, soit 10 jours de semaine après le 17 du mois au cours duquel le relevé de compte a été établi.

Pour simplifier davantage les déclarations en détail des PCC, la V2 du système de la GCRA offrira la capacité technique d'administrer une « déclaration modifiable » avec une période de correction (en utilisant une DDC qui peut avoir plusieurs versions) qui sera soutenue par les modifications réglementaires susmentionnées visant à simplifier les dates d'échéance de déclaration et de paiement. En ce moment, la déclaration en détail et les corrections sont gérées par deux processus distincts sur papier. Les PCC ne sont actuellement autorisés à apporter des corrections à une déclaration en détail au cours d'une période de facturation que s'il s'agit d'une erreur d'écriture, c'est-à-dire rien qui n'aura une incidence sur le calcul des droits. Par exemple, si un PCC soumet une déclaration en détail aujourd'hui contenant une erreur quant au nombre d'articles importés, le PCC pourrait sous-payer ou surpayer le montant des droits exigibles à l'ASFC. Dans ce cas, le PCC devra attendre que la date d'échéance du paiement passe pour soumettre une demande de rajustement et payer alors le montant supplémentaire des droits exigibles s'il y avait un moins-perçu ou recevoir un remboursement par l'ASFC en cas de trop-perçu.

Une fois que la V2 du système de la GCRA est pleinement fonctionnelle, les PCC pourront apporter des corrections sans pénalité à toute information figurant dans leur DDC préalablement soumise, de la date de dépôt de la DDC auprès de l'ASFC jusqu'à la date d'échéance du paiement, ce qui permettra de repérer et de résoudre les erreurs avant que les PCC ne soient tenus de payer les droits sur leurs marchandises importées. Dans le même exemple, un PCC qui a incorrectement déclaré le nombre de marchandises qu'il importe sera maintenant autorisé à corriger sa DDC. Par conséquent, le montant des droits exigibles sera mis à jour dans le système de la GCRA, et le PCC paiera le montant exact à l'ASFC à la date d'échéance du paiement.

L'introduction de la période de correction modifiable, soutenue par des modifications réglementaires visant

“prescribed day” when payments are due, will encourage TCPs to maintain up-to-date accounting information by simplifying the process of making corrections and reducing the administrative burden associated with making corrections after the payment due date.

Objective

This regulatory initiative will accomplish three main objectives.

1. Make regulatory changes needed to enable the CBSA and TCPs to move away from costly paper-based methods of communication and payment to more modern, electronic communication and transaction methods.

The regulatory amendments will enable TCPs to communicate electronically with the CBSA via the CCP or EDI rather than only with specific individuals (e.g. the chief officer of customs) by paper means, as is currently required in many circumstances. As part of these amendments, electronic communication will be made available for certain processes (e.g. for applications for a sufferance warehouse, customs broker, or bonded warehouse licence; to notify the Minister of changes to CSA Program information) but will be required in others (e.g. when accounting for goods; for submitting duty free shop applications). The CBSA will allow for the submission of accounting information using non-electronic means in exceptional circumstances, such as in the event of a CARM system outage or natural disaster that would prevent the TCP from using CARM.

2. Make regulatory changes needed to modernize and simplify processes related to providing financial security.

The regulatory amendments will require a move from financial security being provided through a paper-based process such as a customs bond, to an electronic process. To support this move, new regulations, titled *Financial Security (Electronic Means) Regulations*, will establish the terms and conditions by which importers and other TCPs must abide when they are required to provide financial security under the CA or the CT. The new regulations will provide direction to importers, brokers, warehouse operators, and other TCPs about their obligations to provide an electronic deposit or electronic confirmation that financial security has been secured from a financial security provider in order to secure the release of goods prior to the payment of duties and taxes, or to obtain a licence (such as a broker's licence or to operate a bonded warehouse).

à cerner un « jour prescrit » lorsque les paiements sont dus, encouragera les PCC à maintenir des informations à jour sur les déclarations en simplifiant le processus de correction et en réduisant la charge administrative associée aux corrections effectuées après la date d'échéance du paiement.

Objectif

La présente initiative de réglementation vise trois objectifs principaux.

1. Apporter les modifications réglementaires nécessaires pour permettre à l'ASFC et aux PCC d'abandonner les méthodes de communication et de paiement sur papier, qui sont coûteuses, au profit de méthodes de communication et d'opération électroniques plus modernes.

Les modifications réglementaires permettront aux PCC de communiquer par voie électronique avec l'ASFC par l'intermédiaire du PCG ou de l'EDI plutôt qu'avec des personnes en particulier (par exemple le chef des douanes) sur papier, comme c'est actuellement le cas dans de nombreuses situations. Dans le cadre de ces modifications, la communication électronique sera disponible pour certains processus (par exemple pour les demandes d'agrément d'entrepôt d'attente, de courtier en douane ou d'entrepôt de stockage; pour aviser le ministre des changements apportés à l'information sur le PAD), mais sera obligatoire dans d'autres cas (par exemple pour la déclaration en détail des marchandises; pour la présentation des demandes d'agrément de boutique hors taxes). L'ASFC autorisera la soumission de renseignements comptables à l'aide de moyens non électroniques dans des circonstances exceptionnelles, comme en cas de panne du système de la GCRA ou de catastrophe naturelle qui empêcherait les PCC d'utiliser le système.

2. Apporter les modifications réglementaires nécessaires pour moderniser et simplifier les processus liés à la prestation de la garantie financière.

Les modifications réglementaires exigeront le passage d'une garantie financière actuellement fournie sur papier comme une caution en douane, à un processus électronique. Pour soutenir cette évolution, le nouveau règlement, soit le *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*, établira les modalités auxquelles les importateurs et autres PCC doivent se conformer lorsqu'ils sont tenus de fournir une garantie financière en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*. Le nouveau règlement comprendra des directives aux importateurs, aux courtiers, aux exploitants d'entrepôts et aux autres PCC concernant leurs obligations de fournir un dépôt électronique ou une confirmation électronique qu'une garantie financière a été obtenue auprès d'un fournisseur de garantie financière afin d'assurer la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits et des taxes, ou d'obtenir un agrément (comme un

Besides the overall benefit associated with going paperless, the new regulations will provide clarity and guidance to TCPs by clearly indicating the obligations of the debtor (i.e. the importer or other TCP) and the financial security provider in relation to a security agreement. The Agency will continue to accept payment by other means in limited circumstances (e.g. permitted to use cash at a port of entry). The new regulations are designed to simplify the process of the Minister making a claim against financial security provided electronically if a TCP defaults on payment, as all parties will have a clearer understanding of their obligations and liability to pay under the CA and the new regulations.

3. Make regulatory changes needed to enable the CBSA to introduce updated billing cycles for TCPs.

The regulatory amendments will introduce new billing periods and modified accounting due dates for certain CBSA import programs, a harmonized payment due date for all CBSA import programs, and will anchor in regulation a correction period that makes use of versionable accounting processes. This approach will reduce the administrative burden on TCPs and the CBSA by reducing the number of payments to be made and processed during the billing cycle, and by making the monthly statement of account more understandable. The introduction of a harmonized payment due date also supports a simplified process for making corrections and will reduce the administrative burden associated with making corrections after the payment due date.

Description

The regulatory changes will amend nine regulations under the CA and three regulations under the CT. It will also introduce new regulations, the *Financial Security (Electronic Means) Regulations*, under the CA.

The regulatory updates fall into three broad categories: (i) electronic communication and payment; (ii) the provision of financial security electronically; and (iii) billing cycles. The regulatory changes will also make housekeeping amendments to update outdated references and nomenclature, and reflect current program policy.

agrément de courtier en douane ou une permission d'exploiter un entrepôt de stockage).

Outre l'avantage global associé à la dématérialisation, le nouveau règlement apportera clarté et orientation aux PCC en indiquant clairement les obligations du débiteur (c'est-à-dire l'importateur ou un autre PCC) et du fournisseur de la garantie de sécurité relativement à un accord de garantie. L'Agence continuera à accepter le paiement par d'autres moyens dans des circonstances limitées (par exemple l'autorisation d'utiliser des espèces à un point d'entrée). Le nouveau règlement vise à simplifier le processus par lequel le ministre fait une réclamation à l'encontre de la garantie financière fournie par voie électronique en cas de défaut de paiement, car toutes les parties auront une compréhension claire de leurs obligations et de leur responsabilité de payer en vertu de la *Loi sur les douanes* et du nouveau règlement.

3. Apporter les modifications réglementaires nécessaires pour permettre à l'ASFC d'introduire des cycles de facturation actualisés pour les PCC.

Les modifications réglementaires introduiront des périodes de facturation rajustées et des dates d'échéance de déclaration modifiées pour certains programmes d'importation de l'ASFC, une date d'échéance de paiement harmonisée pour tous les programmes d'importation de l'ASFC, et fixeront, dans le règlement, une période de correction qui fait appel à des processus de déclaration modifiable. L'approche réduira la charge administrative des PCC et de l'ASFC, en réduisant le nombre de paiements à effectuer et à traiter au cours du cycle de facturation, et en facilitant la lecture du relevé de compte mensuel. L'introduction d'une date d'échéance de paiement harmonisée favorise également un processus simplifié pour apporter des corrections et réduira le fardeau administratif associé aux corrections effectuées après la date d'échéance du paiement.

Description

Les modifications réglementaires permettront d'apporter des changements dans neuf règlements en vertu de la *Loi sur les douanes* et trois règlements en vertu du *Tarif des douanes*. Elle introduira également un nouveau règlement, le *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*, en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Les mises à jour réglementaires se répartissent en trois grandes catégories : (i) la communication et le paiement électroniques; (ii) la prestation d'une garantie financière électronique; (iii) les cycles de facturation. Les modifications réglementaires apporteront également des modifications d'ordre administratif pour mettre à jour les références et la nomenclature désuètes, et refléter la politique actuelle du programme.

1. Electronic communication and payment

Electronic communication

The regulatory amendments concerning electronic communication will affect individuals or businesses who wish to enroll in a CBSA program (for example Release Prior to Payment,³ customs broker or bonded carrier); import goods into Canada; transport imported goods within Canada; operate a duty free shop or customs warehouse; or who are authorized to transact with the CBSA on behalf of clients (e.g. customs broker, trade consultant, or lawyer).

The following regulations are being amended:

- *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* (AIGPDR);
- *Customs Bonded Warehouses Regulations*;
- *Customs Brokers Licensing Regulations*;
- *Customs Sufferance Warehouses Regulations*;
- *Duty Free Shop Regulations*; and
- *Special Services (Customs) Regulations*.

These amendments can be broken down into two subcategories: (i) facilitation; and (ii) requirements.

Facilitation

The amendments to facilitate electronic communication via the CCP or EDI will remove the requirement for TCPs to notify or submit documentation to a specific person (e.g. chief officer of customs) at a specific place (e.g. customs office) and replace it with a requirement to notify or submit documentation to the Agency more broadly. This will allow TCPs to notify or submit documentation to the CBSA electronically, though it will not introduce a requirement in regulation for electronic communication.

Consequential amendments are also being made to Schedule 1, Part 3, of the *Designated Provisions (Customs) Regulations*. These Regulations specify the contraventions for which a person may be issued a penalty; the amendments will remove the requirement for customs brokers to notify the chief officer of customs in writing for specific changes listed in the *Customs Brokers Licensing Regulations* (e.g. change in the address of a business office at which a broker transacts business; change in the

³ The Release Prior to Payment (RPP) Program allows importers to obtain the release of imported goods at the border before duties and taxes are paid, provided certain conditions, such as the posting of financial security, are met.

1. Communication et paiement électroniques

Communication électronique

Les modifications réglementaires concernant la communication électronique toucheront les particuliers ou les entreprises qui souhaitent s'inscrire à un programme de l'ASFC (par exemple programme de mainlevée avant le paiement³, courtier en douane ou transporteur cautionné); importer des marchandises au Canada; transporter des marchandises importées au Canada; exploiter une boutique hors taxes ou un entrepôt de douanes; ou qui sont autorisés à effectuer des opérations avec l'ASFC au nom de clients (par exemple courtier en douane, consultant en dédouanement ou avocat).

Les règlements suivants sont en cours de modification :

- *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* (RDDMIPD);
- *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*;
- *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*;
- *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*;
- *Règlement sur les boutiques hors taxes*;
- *Règlement sur les services spéciaux des douanes*.

Ces modifications peuvent être réparties en deux sous-catégories : (i) la facilitation; (ii) les exigences.

Facilitation

Les modifications pour faciliter la communication électronique sur le PCG ou l'EDI supprimeront l'obligation pour les PCC d'aviser une personne précise ou de lui présenter des documents (par exemple l'agent en chef des douanes) dans un bureau précis (par exemple, le bureau de douane), et la remplaceront par une obligation d'aviser l'Agence ou de lui présenter des documents de manière plus générale. Cela permettra aux PCC d'aviser l'ASFC ou de lui présenter des documents par voie électronique, sans toutefois introduire dans la réglementation une obligation de communication électronique.

Des modifications sont également apportées en conséquence à la partie 3 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*. Ce règlement précise les contraventions pour lesquelles une personne peut se voir imposer une pénalité; les modifications suppriment l'obligation pour les courtiers en douane d'aviser par écrit l'agent en chef des douanes de certains changements énumérés dans le *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* (par exemple changement d'adresse d'un bureau

³ Le programme de mainlevée avant le paiement (MAP) permet aux importateurs d'obtenir la mainlevée des marchandises importées à la frontière avant le paiement des droits et taxes, à condition que certaines conditions, telles que le dépôt d'une garantie financière, soient remplies.

legal or business name of the partnership or corporation; change in the officers or directors of the corporation). Instead, customs brokers will be required to notify the Agency more broadly, and failure to do so will represent a contravention for which a penalty could apply.

Requirements

In addition to providing the option for TCPs to communicate electronically, the regulatory amendments will require electronic communication for the following:

- To account for goods;
- To submit duty free shop licence applications; and
- To notify the Agency of a proposed change in the beneficial ownership of the shares of a corporation operating a duty free shop.

The amendments related to duty free shop operations will ensure that the CBSA is better able to centrally monitor and administer the activities of this highly regulated industry, in which dutiable goods are permitted to enter and leave duty free shop facilities without duties having been paid under specific conditions. Required electronic transmission of licence applications and information regarding changes in the beneficial ownership documentation will ensure consistent and updated file management with respect to duty free shop ownership and operation.

The regulatory amendments related to accounting will require TCPs to account for goods using electronic means, as specified in the *Electronic Commerce Client Requirements Document* (ECCRD), subject to prescribed exceptions as determined by the Minister (e.g. should there be an issue with required IT systems, if there were extenuating circumstances like a natural disaster or if it is impracticable for a person, due to circumstances outside their control, to account for goods using electronic means). While TCPs will be required to account for goods electronically, TCPs who have obtained authorization from the CBSA for interim accounting (e.g. the Department of National Defence, who imports military equipment) will continue to be permitted to submit interim accounting to the CBSA using a paper-based process as per a policy decision made by the CBSA.

In practice, this means that following the coming into force of the regulations, paper-based accounting for goods will not be accepted by the CBSA except for the purposes of interim accounting or in exceptional circumstances.

d'affaires où le courtier exerce sa profession; changement de la dénomination sociale ou du nom commercial de la société de personnes ou de la société par actions; changement des dirigeants ou des administrateurs de la société par actions). Plutôt, les courtiers en douane seront tenus d'informer l'Agence de manière plus générale et, s'ils ne le font pas, ils seront passibles d'une pénalité.

Exigences

En plus d'offrir aux PCC la possibilité de communiquer par voie électronique, les modifications réglementaires exigeront la communication électronique dans les cas suivants :

- pour déclarer les marchandises;
- pour présenter des demandes d'agrément de boutique hors taxes;
- pour informer l'Agence de tout changement projeté de la propriété effective des actions d'une société exploitant une boutique hors taxes.

Les modifications concernant l'exploitation des boutiques hors taxes permettront à l'ASFC de mieux surveiller et d'administrer de façon centralisée les activités de cette industrie hautement réglementée, dans laquelle les marchandises assujetties à des droits de douane peuvent entrer et sortir des installations des boutiques hors taxes sans que les droits de douane soient payés en vertu de conditions précises. La transmission électronique obligatoire des demandes d'agrément et de l'information concernant les modifications apportées aux documents relatifs à la propriété effective permettra d'assurer la mise à jour et une gestion uniforme des dossiers en ce qui a trait à la propriété et à l'exploitation des boutiques hors taxes.

Les modifications réglementaires concernant la déclaration exigeront que les PCC rendent compte des marchandises par voie électronique, comme le précise le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique* (DECCE), sous réserve d'exceptions prescrites par le ministre (par exemple en cas de problème des systèmes informatiques utilisés, en cas de circonstances atténuantes, comme une catastrophe naturelle, ou s'il est impossible pour la personne, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de fournir une preuve de garantie par des moyens électroniques). Bien que les PCC seront tenus de déclarer en détail les marchandises par voie électronique, les PCC qui ont obtenu l'autorisation de l'ASFC de procéder à une déclaration provisoire (par exemple le ministère de la Défense nationale qui importe du matériel militaire) auront le droit de présenter une déclaration en détail provisoire à l'ASFC en utilisant un processus sur papier, conformément à une décision de principe prise par l'ASFC.

En pratique, cela signifie que, après l'entrée en vigueur du règlement, l'ASFC n'acceptera pas la déclaration des marchandises sur papier, sauf aux fins provisoires ou dans des situations exceptionnelles.

Electronic payment

The regulatory amendments concerning electronic payment will affect the Canada Post Corporation, who is required to pay duties to the CBSA on goods imported as mail. The AIGPDR will be amended to remove a requirement for the Canada Post Corporation to make payments by cash or certified cheque and will instead prescribe that those payments be made via electronic means.

2. Provision of financial security electronically

The regulatory amendments concerning financial security to be provided electronically will affect individuals or businesses who are required to provide an electronic deposit or electronic confirmation that financial security has been secured from a financial security provider in order to obtain the release of imported goods prior to payment or to obtain a licence (such as a broker's licence or to operate a bonded warehouse).

The CBSA is amending the following regulations related to requiring financial security electronically:

- AIGPDR;
- *Customs Bonded Warehouses Regulations*;
- *Customs Brokers Licensing Regulations*;
- *Customs Sufferance Warehouses Regulations*;
- *Duty Free Shop Regulations*;
- *Special Services (Customs) Regulations*;
- *Special Services Regulations*;
- *Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations*;
- *Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*; and
- *Transportation of Goods Regulations*.

The regulatory amendments to each of the above-noted regulations will remove the requirements for TCPs to submit paper-based forms of financial security to the Agency in order to meet their security requirement to participate in a CBSA program. The regulatory amendments will also specify that program applicants must provide financial security in accordance with the requirements of the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations*. These new regulations (i) establish the obligation for TCPs to confirm or provide information concerning financial security electronically to the CBSA; and (ii) establish certain terms and conditions for the security agreement between the person required to give security (the debtor) under the CA or CT and the financial security provider.

Païement électronique

Les modifications réglementaires concernant le paiement électronique toucheront la Société canadienne des postes, qui est tenue de payer les droits à l'ASFC sur les marchandises importées comme courrier. Le RDDMIPD sera modifié pour supprimer l'obligation de la Société canadienne des postes d'effectuer les paiements en espèces ou par chèque certifié. Plutôt, le règlement prescrira que les paiements soient effectués par voie électronique.

2. Prestation d'une garantie financière par voie électronique

Les modifications réglementaires concernant la garantie financière à fournir par voie électronique toucheront les particuliers ou les entreprises qui sont tenus de fournir un dépôt électronique ou une confirmation électronique qu'une garantie financière a été obtenue auprès d'un fournisseur de garantie financière afin d'obtenir la mainlevée des marchandises importées avant le paiement ou d'obtenir un agrément (comme un agrément de courtier ou une permission pour exploiter un entrepôt de stockage).

L'ASFC modifie les règlements suivants concernant l'exigence d'une garantie financière par voie électronique :

- *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits (RDDMIPD)*;
- *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*;
- *Règlement sur les boutiques hors taxes*;
- *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*;
- *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*;
- *Règlement sur les services spéciaux*;
- *Règlement sur les services spéciaux des douanes*;
- *Règlement sur le transit des marchandises*;
- *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – n° tarifaire 9993.00.00*;
- *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*.

Les modifications réglementaires apportées à chacun des règlements susmentionnés supprimeront les exigences pour les PCC de soumettre des formulaires de garantie financière sur papier à l'Agence afin de satisfaire à leur exigence de sécurité pour participer à un programme de l'ASFC. De plus, ces modifications réglementaires préciseront que les demandeurs de programmes doivent fournir une garantie financière en vertu des exigences du nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*. Ce nouveau règlement : (i) établit l'obligation pour les PCC de confirmer ou de fournir des renseignements relatifs à une garantie financière par voie électronique à l'ASFC; (ii) définit certaines modalités de l'accord de garantie entre la personne qui demande une

Specifically, the new regulations will require the following to be provided to the CBSA electronically to confirm the security agreement:

- the number or any other identifier for the agreement;
- the names of the parties;
- the relevant Agency program;
- the applicable business number;
- the amount of the security;
- the legislative authority under which the security is required to be given; and
- the validity period of the agreement.

In addition, the debtor or security provider will be required to electronically provide a copy of the security agreement to the CBSA when requested to do so and, when terminating a security agreement, the security provider will be obliged to electronically notify the Minister at least 30 days before the day on which the agreement is terminated. Further, the new regulations outline the process under which the CBSA would make a demand for payment when the debtor fails to pay amounts owed under the CA or the CT, and specify the obligation of the security provider to pay the amount claimed.

The new regulations will also maintain the option to provide a deposit to the CBSA. TCPs will be required to do this through approved electronic payment methods. The new regulations include specific exceptions, as determined by the Minister, in which non-electronic forms of security will be accepted (e.g. should there be an issue with required IT systems, if there are extenuating circumstances like a natural disaster, or if it is impracticable for a person, due to circumstances beyond their control, to provide proof of security by electronic means).

To support the transition from financial security being provided through the paper-based system to the provision of financial security electronically under the new regulations for goods released prior to the payment of duties, the AIGPDR will include a transition period. This amendment will permit importers to obtain release of their goods prior to the payment of duties for up to 180 days following the coming into force of the regulations without posting security, as long as the importer has registered for an account in the CBSA electronic system. The purpose of the transition period is to incent onboarding in the CCP by granting importers the time they need to shift from a paper-based customs bond to submitting financial

garantie (le débiteur) en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* et le fournisseur de la garantie financière.

Plus précisément, le nouveau règlement exigera que les éléments suivants soient fournis à l'ASFC par voie électronique afin de confirmer l'accord de garantie :

- le numéro de l'entente ou tout autre identificateur de l'entente;
- le nom des parties;
- le programme pertinent de l'Agence;
- le numéro d'entreprise applicable;
- le montant de la garantie;
- l'autorité législative en vertu de laquelle la garantie doit être accordée;
- la période de validité de l'accord.

De plus, le débiteur ou le fournisseur de la garantie sera tenu de remettre par voie électronique une copie de l'accord de garantie à l'ASFC lorsqu'on le lui demande et, à la résiliation de l'accord de garantie, le fournisseur de garantie sera tenu d'aviser le ministre, par voie électronique, au moins 30 jours avant la date de résiliation de l'accord. En outre, le nouveau règlement décrit le processus selon lequel l'ASFC pourrait faire une demande de paiement lorsque le débiteur ne paie pas les montants exigibles en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*, et précise l'obligation du fournisseur de garantie d'acquitter le montant réclamé.

Le nouveau règlement maintiendra aussi l'option de fournir une caution à l'ASFC. Les PCC seront tenus de le faire au moyen de méthodes de paiement électronique approuvées. Le nouveau règlement prévoit des exceptions précises, déterminées par le ministre, en vertu desquelles les formes non électroniques de garantie seront acceptées (par exemple en cas de problème avec les systèmes informatiques utilisés, en cas de circonstances atténuantes comme une catastrophe naturelle, ou s'il est impossible pour une personne, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de fournir une preuve de garantie par des moyens électroniques).

Pour faciliter la transition de fournir la garantie financière sur papier à la fournir par voie électronique en vertu du nouveau règlement pour les marchandises libérées avant le paiement des droits, le RDDMIPD prévoira une période de transition. Cette modification permettra aux importateurs d'obtenir la mainlevée de leurs marchandises avant le paiement des droits pour une période allant jusqu'à 180 jours après l'entrée en vigueur du règlement, sans déposer de garantie, uniquement si l'importateur s'est inscrit à un compte dans le système électronique de l'ASFC. La période de transition aura pour objectif d'encourager l'intégration dans le PCG en accordant aux importateurs le temps dont ils ont besoin pour passer

security electronically to meet their obligations in order for their goods to be released prior to payment of duties.

Some importers are expected to already have compliant forms of financial security in place and active accounts in the CBSA electronic system when the new regulations come into force. These importers will not need to make any adjustments to be in compliance with the new regulations and, therefore, are not expected to need the transition period.

3. Changes needed to implement simplified billing

The regulatory amendments will make changes to billing periods, update accounting due dates for certain CBSA import programs, introduce a harmonized payment due date, and enable a versionable correction period. Taken as a whole, these amendments will affect individuals or businesses who participate in an import program that involves a regularized billing and payment cycle as compared to paying duties at the time goods are released. These amendments will also impact those entities authorized to transact on an importer's behalf, such as customs brokers.

The following regulatory amendments will be made to the AIGPDR to implement simplified billing cycles:

Adjusted billing periods for some programs. Amendments will reduce the number of available billing periods from three to two. The first type of billing period is currently in place and runs from the first day of the month to the last day of the month; it applies to CLVS, CTC and importations by CSA participants who choose this billing option. The second, new billing period will run from the 18th of a month until the 17th of the following month and will apply to HVS/LVS and importations by CSA participants who choose this billing option. This change is intended to respect the unique operating realities of certain programs (such as CLVS and CTC) while allowing alignment with the harmonized payment due date for all TCPs that is described below.

A change to accounting due dates for specific CBSA import programs. Regulatory amendments will modify the accounting due dates for TCPs who import low-value shipments and for CSA importers. Specifically, TCPs who import low-value shipments will operate according to the same five-business-day accounting requirement as TCPs who account for high-value shipments. As a result, these

d'une garantie de douane sur papier à des formes électroniques de garantie financière pour remplir leurs obligations relativement à la mainlevée de leurs marchandises avant le paiement des droits.

On s'attend à ce que certains importateurs aient déjà mis en place des formes de garantie financière conformes et des comptes actifs dans le système électronique de l'ASFC lorsque la nouvelle réglementation entrera en vigueur. Ces importateurs n'auront pas à apporter des ajustements pour être en conformité au nouveau règlement et, à cet égard, ils ne devraient pas avoir besoin de la période de transition.

3. Changements nécessaires à la mise en œuvre de la facturation simplifiée

Les modifications réglementaires proposées changeront les périodes de facturation, mettront à jour les dates d'échéance de déclaration pour certains programmes d'importation de l'ASFC, introduiront une date d'échéance de paiement harmonisée et ajouteront une période de correction modifiable. Dans l'ensemble, ces modifications concerneront les particuliers ou les entreprises qui participent à un programme d'importation comportant un cycle de facturation et de paiement standardisé par rapport au paiement des droits au moment de la mainlevée des marchandises. Ces modifications se répercuteront aussi sur les personnes autorisées à effectuer des transactions au nom d'un importateur, comme les courtiers en douane.

Les modifications réglementaires suivantes seront apportées au RDDMIPD pour configurer des cycles de facturation simplifiés :

Périodes de facturation adaptées pour certains programmes. Les modifications réduiront le nombre de périodes de facturation disponibles de trois à deux. La première est actuellement en place et s'étend du premier au dernier jour du mois : elle s'applique aux EFVM, aux PTC et aux importations effectuées par les participants au PAD qui choisissent cette option de facturation. La deuxième nouvelle période s'étendra du 18 d'un mois au 17 du mois suivant et s'appliquera aux EGV/EFV et aux importations par les participants au PAD qui choisissent cette option de facturation. Ce changement vise à respecter les réalités opérationnelles uniques de certains programmes (comme les EFVM et les PTC) tout en facilitant l'alignement sur la date d'échéance harmonisée pour tous les PCC, décrite ci-dessous.

Changement des dates d'échéance de déclaration pour certains programmes d'importation de l'ASFC. Les modifications réglementaires modifieront les dates d'échéance de déclaration pour les PCC qui importent des expéditions de faible valeur et pour les importateurs inscrits au PAD. Plus précisément, les PCC qui importent des marchandises de faible valeur fonctionneront selon la

TCPs will be required to account for all goods released during the billing period five business days after the goods are released. TCPs who participate in the CSA Program will operate according to the same accounting deadline (which will be the payment due date) regardless of which of the two CSA billing options they choose.

A harmonized payment due date for all CBSA import programs. The regulations will be amended to ensure all TCPs operate according to the same payment due date, which is 10 weekdays after the 17th of the month in which the statement of account was issued. For the purposes of the harmonized payment due date, weekdays will be calculated as any day from Monday to Friday, inclusive of holidays.

A versionable correction period. The regulatory amendments will set the above noted harmonized payment due date as the “prescribed day” for the purposes of amendments to section 33.4 of the CA, which describes that interest begins to accrue on the day after the prescribed day. The definition of the “prescribed day” also establishes the anchor for a correction period, or the outermost day in a billing cycle by which a TCP can make corrections to the origin, tariff classification of value for duty on accounting documents without triggering a redetermination process or incurring a penalty. This “versionable accounting” capacity will be enabled through technical capacity available at CARM R2, and will be further supported by amendments to subsection 32.2(3) of the CA that specifies that only corrections submitted after the prescribed day will be treated as a re-determination. These CA amendments received royal assent in the 2021 BIA and will come into force to coincide with these regulatory amendments and the launch of CARM R2.

Housekeeping

Additional amendments to the following regulations will be made to ensure they are kept up to date with the appropriate nomenclature, changes to the name and specific provisions of referenced statutes, and to formalize in regulation current CBSA program policy decisions:

Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations (AIGPDR)

- replace “Agency” with “Minister of National Revenue” in the definition of “business number” and remove the incorrect specification that business numbers are only issued to importers or carriers; and

même exigence de déclaration de cinq jours ouvrables que les PCC qui déclarent des expéditions de grande valeur. Par conséquent, ces PCC seront tenus de déclarer toutes les marchandises dédouanées au cours de la période de facturation de cinq jours ouvrables, après la mainlevée des marchandises. Les PCC qui participent au PAD adopteront la même date limite de déclaration (qui serait la date d'échéance du paiement), peu importe laquelle des deux options de facturation du PAD ils choisissent.

Date d'échéance de paiement harmonisée pour tous les programmes d'importation de l'ASFC. Le règlement sera modifié pour garantir que tous les PCC adopteront la même date d'échéance de paiement, soit 10 jours de semaine après le 17 du mois au cours duquel le relevé de compte a été établi. Aux fins de l'harmonisation de la date d'échéance des paiements, les jours de semaine seront considérés comme tout jour du lundi au vendredi, y compris les jours fériés.

Période de correction modifiable. Les modifications réglementaires fixeront la date d'échéance de paiement harmonisée, susmentionnée, comme le « jour prescrit » aux fins des modifications apportées à l'article 33.4 de la *Loi sur les douanes*, selon lequel les intérêts commencent à courir le lendemain du jour prescrit. La définition du « jour prescrit » établit également le point d'ancrage d'une période de correction, ou le jour le plus éloigné dans un cycle de facturation par lequel un PCC peut apporter des corrections à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane sur les documents comptables sans déclencher un processus de révision ou encourir une pénalité. Ce processus de « déclaration modifiable » sera rendu possible par la capacité technique disponible à la V2 du système de la GCRA et sera soutenu par des modifications apportées au paragraphe 32.2(3) de la *Loi sur les douanes* qui précise que seules les corrections soumises après le jour prescrit seront traitées comme une révision de la détermination. Ces modifications de la *Loi sur les douanes* ont reçu la sanction royale dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* et entreront en vigueur pour coïncider avec ces modifications réglementaires, ainsi qu'avec le lancement de la V2 du système de la GCRA.

Renseignements d'ordre général

Des modifications supplémentaires seront apportées aux règlements suivants afin de s'assurer qu'ils concordent avec la bonne nomenclature, les changements de nom et les dispositions spécifiques aux lois citées en référence, et d'officialiser dans la réglementation les décisions actuelles de l'ASFC en matière de politique de programme :

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits (RDDMIPD)

- remplacer « Agence » par « ministre du Revenu national » dans la définition de « numéro d'entreprise » et supprimer la précision incorrecte selon laquelle les

- remove the reference to Commissioner and Director General in the nomenclature.

Customs Brokers Licensing Regulations

- correct nomenclature, from “Canada Customs and Revenue Agency” to “Agency”; and
- eliminate the requirement to surrender a licence to the Agency and replace with the requirement to stop displaying the licence.

Customs Sufferance Warehouses Regulations

- eliminate the customs sufferance warehouses licensing fee;⁴ and
- change the reference to the “*Atomic Energy Control Act*” and “*Atomic Energy Control Regulations*” to the “*Nuclear Safety and Control Act*” and “*General Nuclear Safety and Control Regulations*.”

Storage of Goods Regulations

- replace “Minister of National Revenue” with “Minister” in the definition of “place of safe-keeping”; and
- change the reference to the “*Atomic Energy Control Act*” and “*Atomic Energy Control Regulations*” to the “*Nuclear Safety and Control Act*” and “*General Nuclear Safety and Control Regulations*.”

Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations

- change reference to “section 21” of the *Excise Tax Act* to “section 20” in the definition of “duties.”

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The CBSA began consultations with stakeholders on CARM-related issues in 2013, and stakeholder input has informed the design and development of the vision

⁴ This policy decision to no longer collect the customs sufferance warehouses licence fee (commencing with the 2014–2015 fiscal year) was communicated broadly to the public via Customs Notice 13-022, Proposed Regulatory Amendments to the *Customs Sufferance Warehouses Regulations* — Annual Licence Fee Removal (December 6, 2013). These amendments will formalize current practice that is relieving in nature for applicants to operate a customs sufferance warehouse.

numéros d’entreprise ne sont assignés qu’aux importateurs ou transporteurs;

- supprimer la référence au commissaire et au directeur général dans la nomenclature.

Règlement sur l’agrément des courtiers en douane

- corriger la nomenclature « Agence des douanes et du revenu du Canada » à « Agence »;
- éliminer l’obligation de remettre un agrément à l’Agence et la remplacer par l’obligation de cesser d’afficher l’agrément.

Règlement sur l’entreposage des marchandises

- remplacer « ministre du Revenu national » par « ministre » dans la définition de « lieu du dépôt »;
- changer la référence à la « *Loi sur le contrôle de l’énergie atomique* » et au « *Règlement sur le contrôle de l’énergie atomique* » pour la « *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* » et le « *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ».

Règlement sur les entrepôts d’attente des douanes

- éliminer les frais d’autorisation des entrepôts d’attente des douanes⁴;
- changer la référence à la « *Loi sur le contrôle de l’énergie atomique* » et au « *Règlement sur le contrôle de l’énergie atomique* » pour la « *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* » et le « *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ».

Règlement sur l’importation temporaire de marchandises (prélèvement d’accise et droits supplémentaires)

- remplacer la référence à « l’article 21 » de la *Loi sur la taxe d’accise* par « l’article 20 » dans la définition de « droits ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

L’ASFC a commencé à consulter les intervenants sur les questions liées à la GCRA en 2013. Les commentaires de ces parties ont éclairé la conception et la mise au point de

⁴ Cette décision stratégique de ne plus percevoir les frais d’agrément des entrepôts d’attente des douanes (à compter de l’exercice 2014-2015) a été communiquée au public au moyen de l’Avis des douanes 13-022, Modifications réglementaires proposées au *Règlement sur les entrepôts d’attente des douanes* — Abolition des frais d’agrément annuels (6 décembre 2013). Ces modifications officialiseront la pratique actuelle qui est de nature à soulager les demandeurs d’exploitation d’un entrepôt d’attente des douanes.

for CARM and its associated regulatory initiative. In 2018, robust consultations were formalized under the direction of the CARM Change Enablement Division, a group within the CBSA tasked with overseeing all consultations in connection with the CARM project. This division created formal stakeholder forums to encourage regular engagement with the TCP community, including the CARM TCP Working Group (TCP WG) and multiple technical sub-working groups, which include representatives from across key domains (brokers, importers, etc.) and associations, representing large, medium and small businesses. These organizations have continually shared information with their members about the upcoming changes that CARM and this associated regulatory initiative introduce, and how they may impact their respective areas.

More specifically, the CBSA consulted commercial importers, customs brokers, exporters, carriers, couriers, freight forwarders, duty free shop operators, customs bonded warehouse operators, sufferance warehouse operators and security providers. Given the size of the Canadian trade community impacted by CARM implementation, the Agency was not able to consult with each individual stakeholder. However, representatives were included from many associations, federations and societies in consultation sessions and engagement events (e.g. the Canadian Association of Importers and Exporters, the Surety Association of Canada, the Canadian Federation of Independent Businesses, and the Canadian Society of Customs Brokers).

From 2018 to June 2022, the CBSA consulted with stakeholders via

- 35 TCP WG consultation sessions;
- 15 TCP WG monthly calls;
- 63 TCP Sub-Working Group Deep-Dive and/or TCP Technical Working Group sessions;
- 169 engagement events (targeted audience and/or association events to ensure information was shared to members);
- 63 communications products; and
- 38 additional outreach events.

The CBSA has also heard from stakeholders through the [Digitalization and Technology-Neutral Regulations Roadmap](#).

As part of the aforementioned consultations, TCPs had the opportunity to feed into the design of the CARM system,

la vision de la GCRA et de son initiative de réglementation connexe. En 2018, des consultations étendues ont été officialisées sous la direction de la Division de facilitation du changement de la GCRA, un groupe au sein de l'ASFC chargé de superviser toutes les consultations se rapportant au projet de la GCRA. Cette division a créé des tribunes officielles d'échange entre les intervenants pour promouvoir un dialogue constant avec la communauté des PCC, y compris le Groupe de travail des partenaires de la chaîne commerciale (GT PCC) et de multiples sous-groupes de travail techniques, qui comprennent des représentants de tous les domaines clés (courtiers, importateurs, etc.) et des associations, représentant les grandes, moyennes et petites entreprises. Ces organisations ont régulièrement transmis des informations à leurs membres concernant les changements à venir que la GCRA et cette initiative de réglementation connexe apportent et de la façon dont ils peuvent se répercuter sur leurs domaines respectifs.

Plus précisément, l'ASFC a consulté les importateurs commerciaux, les courtiers en douane, les exportateurs, les transporteurs, les messagers, les agents d'expédition, les exploitants de boutiques hors taxes, les exploitants d'entrepôts de stockage sous douane, les exploitants d'entrepôts d'attente des douanes et les fournisseurs de garantie. Compte tenu de la taille de la communauté commerciale canadienne touchée par la mise en œuvre de la GCRA, l'Agence n'a pas été en mesure de consulter chaque intervenant individuel. Cependant, des représentants de nombreuses associations, fédérations et sociétés ont été inclus dans les séances de consultation et les événements de mobilisation (par exemple l'Association canadienne des importateurs et exportateurs, l'Association canadienne de caution, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et la Société canadienne des courtiers en douane).

De 2018 à juin 2022, l'ASFC a consulté les intervenants dans le cadre de :

- 35 séances de consultation du GT PCC;
- 15 appels mensuels du GT PCC;
- 63 séances approfondies des sous-groupes de travail des PCC et/ou séances des groupes de travail techniques des PCC;
- 169 événements de mobilisation (public ciblé et/ou événements organisés par les associations pour s'assurer que les renseignements sont communiqués aux membres);
- 63 produits de communication;
- 38 événements de sensibilisation supplémentaires.

L'ASFC a également entendu les intervenants par le biais de la [Feuille de route sur la numérisation et les règlements neutres sur le plan technologique](#).

Dans le cadre des consultations susmentionnées, les PCC ont eu l'occasion de contribuer à la conception du système

raise concerns related to future-state processes, and discuss how the CARM system will modify key business requirements and the way they conduct business with the CBSA. Through these consultations, the CBSA was able to gather insight on stakeholder positions related to the key changes that could arise as a result of CARM R2 and the associated regulatory initiative. Key issues raised include the following.

CARM implementation approach

TCPs raised concerns about the “big bang” approach to CARM implementation, where many functionalities will be released at once upon the coming into force of these amendments and new regulations. Based on this feedback and lessons learned from other jurisdictions, the CBSA developed R0 and R1, which created the technological foundations for CARM and allowed TCPs to begin onboarding onto the CCP and to familiarize themselves with the system. In addition, the CBSA prepublished the regulatory amendments and new regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2022, for 45 days which allowed TCPs to familiarize themselves and comment on the proposed regulations. TCPs will also have time to familiarize themselves with the regulations between publication of the final regulations and the launch of R2 in May 2024. The regulatory amendments also include a transition period to allow importers who wish to continue to have their goods released prior to the payment of duties to comply with the requirement to provide their financial security electronically. The transition period was established to decrease the risk of operational impacts and delays once CARM R2 is implemented.

While the CBSA heard from TCPs that they would appreciate an even more gradual CARM implementation approach, the CBSA is limited by the fact that CARM cannot be run in parallel with legacy systems. That means that some CARM functionalities (beyond those included in R0 and R1) cannot be released while maintaining existing legacy systems. For that reason, the coming into force of the regulatory changes aligns with CARM R2 to ensure that TCPs are able to comply fully with the regulations and that the CBSA can activate the full functionalities of the CARM system via the CCP and begin decommissioning legacy systems.

Electronic communication

Overall, TCPs responded positively to the changes that will allow for electronic communication, as TCPs will no

de la GCRA. Ils ont pu aussi exprimer leurs préoccupations liées aux processus de l'état futur et discuter de la façon dont le système de la GCRA modifiera les principales exigences opérationnelles et la façon dont ils traitent avec l'ASFC. Grâce à ces consultations, l'ASFC a pu recueillir des informations sur l'avis des intervenants concernant les principaux changements qui pourraient survenir à la suite de la mise en œuvre de la V2 du système de la GCRA et de l'initiative de réglementaire connexe. Voici les principaux problèmes soulevés.

Approche de mise en œuvre de la GCRA

Les PCC ont exprimé des préoccupations au sujet de la méthode de la « grande explosion » pour la mise en œuvre de la GCRA, selon laquelle de nombreuses fonctionnalités seront publiées en même temps que l'entrée en vigueur de ces modifications et de ce nouveau règlement. À la lumière de ces commentaires et des leçons tirées de l'expérience d'autres pays, l'ASFC a mis au point les V0 et V1, qui ont posé les fondements technologiques de la GCRA et permis aux PCC de commencer à s'intégrer au PCG et de se familiariser avec le système. De plus, les modifications réglementaires et le nouveau règlement ont fait l'objet d'une publication préalable par l'ASFC dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 novembre 2022, pendant 45 jours, ce qui a permis aux PCC de consulter le projet de règlement et de formuler des commentaires à ce sujet. Les PCC disposeront également de quelque temps pour mieux connaître le règlement, entre la publication de la version finale du règlement et le lancement de la V2 en mai 2024. Les modifications réglementaires comprendront également une période de transition pour permettre aux importateurs qui souhaitent continuer à faire dédouaner leurs marchandises avant le paiement des droits de respecter leur exigence en matière de garantie financière. La période de transition a été établie pour diminuer les risques de contretemps et de retards sur le plan des opérations une fois que la V2 du système de la GCRA sera mise en œuvre.

Certes, les PCC ont indiqué à l'ASFC qu'ils seraient favorables à une approche de mise en œuvre encore plus graduelle de la GCRA, mais l'ASFC est limitée par le fait que la GCRA ne peut être exécutée en parallèle avec les anciens systèmes, ce qui signifie que certaines fonctionnalités du système de la GCRA (au-delà de celles incluses dans les V0 et V1) ne peuvent pas être mises en œuvre tout en maintenant les anciens systèmes. Pour cette raison, l'entrée en vigueur des changements réglementaires coïncide avec la V2 du système de la GCRA pour garantir que les PCC seront en mesure de se conformer pleinement à la réglementation et que l'ASFC pourra activer toutes les fonctionnalités du système de la GCRA au moyen du PCG et commencer à mettre les anciens systèmes hors service.

Communications électroniques

Comme ils ne seront plus tenus d'envoyer des documents papier à l'ASFC, les PCC ont réagi plutôt positivement aux

longer be required to send the CBSA paper documents. However, TCPs from the CLVS stream raised some concerns about the requirement to create an account on the CCP to meet their new regulatory requirements. To respond to these concerns and help facilitate the transition to the use of the CCP, the CBSA has developed an alternative process that will be set out in operational policy (e.g. D-Memoranda) on an interim basis for CLVS participants.

Provision of financial security electronically

While TCPs largely supported the move to electronic transmission of information regarding their financial security, many raised concerns about making significant IT system investments and changes to meet these (and other CBSA) financial security requirements until they were made aware of their specific obligations laid out in regulations, including the terms and conditions for acceptable financial security that are included in the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations*. They also indicated that they will need sufficient lead time (up to one year) to make the necessary changes to their IT systems to meet the new financial security requirements. To respond to these concerns, this regulatory initiative includes a transition period. The transition period will give additional time (180 days after the coming into force of the regulations) for importers who wish to continue to have their goods released prior to the payment of duties to onboard and prepare for the new financial security requirements.

Billing cycles

TCPs were generally supportive of the changes to introduce the updated billing cycles. The changes will establish a simplified and more streamlined process for TCPs submitting accounting to the CBSA and will eliminate complexities identified in the past when they were required to manage multiple payment due dates each month. In cases where a TCP may have an issue submitting their accounting information electronically, flexibility exists in the regulations whereby importers who are unable to comply with electronic accounting requirements in exceptional circumstances will be able to use legacy processes to meet their accounting requirements. TCPs were also supportive of the introduction of a penalty-free correction period, and the ability to make corrections and adjustments online, as it will support them in providing the CBSA with the most accurate up-to-date information possible and will not penalize them if they make changes to their accounting information.

changements qui faciliteront la communication électronique. Toutefois, les PCC du volet des EFVM ont exprimé certaines préoccupations quant à l'obligation de créer un compte sur le PCG pour satisfaire à leurs nouvelles exigences réglementaires. Afin de répondre à ces préoccupations et de faciliter la transition vers l'utilisation du PCG, l'ASFC a mis au point un autre processus qui sera établi dans la politique opérationnelle (par exemple les mémoires D) de façon provisoire, pour les participants au Programme des messageries – EFV.

Prestation d'une garantie financière par voie électronique

Bien que les PCC aient largement soutenu la transition à la transmission électronique des informations relatives à leur garantie financière, nombre d'entre eux ont exprimé des préoccupations concernant la réalisation d'investissements et de changements importants aux systèmes informatiques pour répondre à ces exigences de garantie financière (et à d'autres exigences de l'ASFC) jusqu'à ce qu'ils aient été informés de leurs obligations précises énoncées dans la réglementation, y compris les conditions de garantie financière acceptable, qui sont incluses dans le nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*. Ils ont indiqué aussi avoir besoin d'un délai suffisant (jusqu'à un an) pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes informatiques afin de satisfaire aux nouvelles exigences en matière de garantie financière. En réponse à ces préoccupations, la présente initiative de réglementation prévoit une période de transition. La période de transition prévoira un délai supplémentaire (180 jours après l'entrée en vigueur des règlements) pour les importateurs qui souhaitent continuer de faire dédouaner leurs marchandises avant le paiement de droits pour s'intégrer au système et se préparer aux nouvelles exigences en matière de garantie financière.

Cycles de facturation

Les PCC étaient généralement favorables aux changements visant à introduire les cycles de facturation actualisés. Les changements créeront un processus simplifié et plus rationalisé pour les PCC qui soumettent leurs déclarations en détail à l'ASFC et élimineront les complexités mises en évidence dans le passé lorsqu'ils devaient gérer plusieurs dates d'échéance de paiement chaque mois. Au cas où un PCC pourrait avoir de la difficulté à soumettre ses données de déclaration par voie électronique, une certaine souplesse existe dans les règlements, de sorte que les importateurs incapables de se conformer aux exigences de la déclaration électronique dans des circonstances exceptionnelles pourront utiliser les anciens processus pour satisfaire à leurs exigences de déclaration. Les PCC se sont également prononcés en faveur de l'introduction d'une période pour apporter des corrections sans que des pénalités ne soient imposées, et de la possibilité d'apporter des corrections ainsi que des rajustements en ligne, du fait que ces changements les aideraient à transmettre à l'ASFC

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The regulatory amendments and the new regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2022, followed by a 30-day public comment period. Once published, the CBSA shared the publication with the TCP WG, other CBSA working groups and the Border Commercial Consultative Committee. The publication was also shared on the CBSA website and social media.

During the consultation period, stakeholders had the opportunity to view and submit comments on the regulations through the Online Regulatory Consultation System or by email. The CBSA received approximately 137 unique comments from 15 identified and 2 anonymous commenters. While many comments received by the CBSA were directly related to the regulatory amendments and new *Financial Security (Electronic Means) Regulations* (approximately 35% of all comments received), others were related to the CARM project as a whole and its associated processes more generally. No substantive changes to the regulations were made as a result of the consultation period. Some minor changes to the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations*, the AIGPDR and the *Duty Free Shop Regulations* were made, as described below.

Comments related to CARM regulations

The comments received specific to the regulations included comments related to the costs and benefits to the CBSA and TCPs as a result of the regulatory changes; the requirement to communicate with the CBSA electronically via the CCP; the requirement for TCPs to post security or provide confirmation of security to the CBSA electronically and associated new *Financial Security (Electronic Means) Regulations*; the new CARM billing cycles; the role of customs brokers in trade facilitation; Canada's international obligations; how the CBSA is monitoring the CARM Key Performance Indicators (KPIs); and, the timing of R2 and industry readiness leading up to implementation. While no substantive changes have been made to the regulations as a result of the comments received, certain provisions of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* have been clarified, as described below.

les renseignements à jour les plus exacts et ne les pénaliseraient pas pour peu qu'ils apportent des changements à leurs déclarations en détail.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications réglementaires et le nouveau règlement ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 novembre 2022, suivie d'une période de commentaires du public d'une durée de 30 jours. Une fois ces modifications publiées, l'ASFC a transmis la publication au GT PCC, à d'autres groupes de travail de l'ASFC et au Comité consultatif sur les activités commerciales à la frontière. La publication a également été affichée sur le site Web de l'ASFC et annoncée dans les médias sociaux.

Au cours de la période de consultation, les intervenants ont eu l'occasion de consulter et de soumettre des commentaires sur le règlement, par courriel ou au moyen du Système de consultation réglementaire en ligne. L'ASFC a reçu environ 137 commentaires uniques de la part de 15 personnes qui se sont identifiées et de la part de deux (2) autres, anonymes. Bien que de nombreux commentaires reçus par l'ASFC étaient directement liés aux modifications réglementaires et au nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*, soit environ 35 % de tous les commentaires reçus, d'autres portaient sur le projet de la GCRA dans son ensemble et sur les processus connexes en général. Aucune modification importante n'a été apportée au règlement à la suite de la période de consultation. Quelques modifications mineures ont été apportées au nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*, au RDDMIPD et au *Règlement sur les boutiques hors taxes*, comme il est décrit ci-dessous.

Commentaires sur la réglementation sur la GCRA

Les commentaires reçus concernant spécifiquement les règlements comprenaient également des commentaires portant sur les éléments suivants : les coûts et les avantages pour l'ASFC et les PCC découlant des modifications réglementaires; l'obligation de communiquer avec l'ASFC par voie électronique au moyen du PCG; l'obligation pour les PCC de déposer une garantie ou de fournir à l'ASFC une confirmation de la garantie, par voie électronique, et le nouveau *Règlement sur la sécurité financière (moyens électroniques)* connexe; les nouveaux cycles de facturation de la GCRA; le rôle des courtiers en douane dans la facilitation des échanges; les obligations internationales du Canada; la manière dont l'ASFC surveille les indicateurs de rendement clés (IRC) de la GCRA; le calendrier de la V2 et l'état de préparation de l'industrie avant la mise en œuvre. Bien qu'aucun changement de fond n'ait été apporté à la réglementation à la suite des commentaires reçus, certaines dispositions du *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* ont été clarifiées, comme il est décrit ci-dessous.

The comments received that directly relate to the CARM regulatory initiative have been grouped into the following themes:

1. Regulatory costs and benefits

The CBSA received a number of comments from stakeholders surrounding the costs and benefits to both the CBSA and TCPs following the full implementation of CARM. The assumptions and results of the cost-benefit analysis (CBA) in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) are explained in more detail in the *Cost Benefit Analysis Report: Regulatory Amendments and New Regulations in support of the Canada Border Services Agency's (CBSA) Assessment and Revenue Management (CARM) Project*, which is available upon request. In the CBA, no estimates were changed as a result of comments; however, additional details on areas that received the most feedback are provided below.

There were comments to the effect that CBSA was not ready for implementation and that these costs were not included in the CBA. The CBA is predicated on the expectation that the implementation of CARM will go as planned. Since the CBSA has consulted extensively with TCPs and is heavily engaged in onboarding clients to the CCP, it is presumed that stakeholders will be well prepared for the full implementation of CARM, allowing for a smooth transition without significant trade disruptions.

Many concerns were raised about costs not reflected in the CBA, including the new calculation formula for the amount of financial security required to participate in the RPP Program and the move to importer-posted financial security. These represent policy decisions made by the CBSA, and are not a result of the regulations; therefore, they are not included in the CARM regulatory CBA.

There were also comments illustrating that TCPs already communicate electronically with the CBSA. While the CARM system will allow clients to electronically register with the CBSA, enroll in commercial programs, upload documents, and receive notifications from the CBSA, it is recognized that some of these steps may already be completed electronically even though the way the regulation is currently worded suggests that these processes are accomplished in-person or by mail. Specifically, comments from larger organizations indicated that few TCPs are required to submit any paperwork in person at a CBSA office, and that approximately 95% of transactions are already transmitted electronically, thus contributing no benefit to larger TCPs. Conversely, comments from small businesses reveal the frustration with being required to go into CBSA offices to manually sign for shipments, and so CARM will

Les commentaires reçus qui sont directement liés à l'initiative de réglementation de la GCRA ont été regroupés en fonction des sujets suivants :

1. Coûts et avantages de la réglementation

L'ASFC a reçu un certain nombre de commentaires des intervenants au sujet des coûts et des avantages pour l'ASFC et pour les PCC à la suite de la mise en œuvre complète de la GCRA. Les hypothèses et les résultats de l'analyse coûts-avantages (ACA) du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) sont expliqués plus en détail dans un rapport d'analyse coûts-avantages des modifications réglementaires et des nouveaux règlements à l'appui du projet de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA), rapport qui est disponible sur demande. Dans l'ACA, aucune estimation n'a été modifiée à la suite de commentaires; toutefois, des détails supplémentaires sur les points qui ont été les plus commentés sont fournis ci-dessous.

Des commentaires ont été formulés sur le fait que l'ASFC n'était pas prête pour la mise en œuvre et que ces coûts n'étaient pas inclus dans l'ACA. L'ACA repose sur les attentes en ce qui a trait à la mise en œuvre de la GCRA : on espère qu'elle se déroulera comme prévu. Comme l'ASFC a mené de vastes consultations auprès des PCC et qu'elle participe activement à l'intégration des clients dans le PCG, il a été supposé que les intervenants seront bien préparés pour la mise en œuvre complète de la GCRA, ce qui permettra une transition sans heurts et sans grandes perturbations commerciales.

De nombreuses préoccupations ont été soulevées au sujet des coûts qui ne sont pas reflétés dans l'ACA, y compris la nouvelle formule de calcul du montant de la garantie financière nécessaire pour participer au programme de mainlevée avant paiement (MAP) et la transition vers la garantie financière déposée par l'importateur. Il s'agit de décisions stratégiques que l'ASFC a prises et qui ne découlent pas des règlements; elles ne sont donc pas incluses dans l'ACA réglementaire de la GCRA.

Certains commentaires confirment également que les PCC communiquent déjà par voie électronique avec l'ASFC. Bien que le système de la GCRA permettra aux clients de s'enregistrer auprès de l'ASFC par voie électronique, de s'inscrire à des programmes commerciaux, de téléverser des documents et de recevoir des avis de l'ASFC, il est vrai que certaines de ces étapes peuvent déjà être effectuées par voie électronique, même si la façon dont le règlement est actuellement formulé donne à penser que ces processus sont exécutés en personne ou par la poste. Les commentaires en provenance d'organisations de plus grande taille ont indiqué que peu de PCC sont tenus de soumettre des documents en personne, dans un bureau de l'ASFC, et qu'environ 95 % des transactions sont déjà transmises par voie électronique, ce qui ne représente pas un avantage pour les PCC de plus grande taille. À l'inverse,

clearly benefit smaller TCPs. As a result, the CBA sought to balance the minor administrative savings for TCPs that already communicate electronically with the larger administrative savings for those still using manual processes. By considering both perspectives, the CBA monetized these administrative savings as the equivalent of a cost improvement of 1% per shipment on average for all TCPs — an estimate that takes into account that some activities are already performed electronically.

Additional concerns were raised about existing employees of TCPs becoming familiar with the CARM system. With respect to these concerns, one comment indicated that the CBA underestimates training costs and does not accurately portray the additional cost for TCPs due to training extra employees for CARM, as well as additional training for existing employees. While this may be true for some TCPs, it is important to note that the amount of training required will vary among TCPs. For importers with simple accounts, with greater technological knowledge, or who are using a service provider, required training could be minimal. For other importers with complex accounts or who are less comfortable with the technology, increased time reviewing resources or accessing training materials could be needed. For example, TCPs who need to understand CARM's specialized functions or specific processes may require up to 30 hours to prepare to use CARM. Based on an internal CBSA assessment, the CBA estimates that, on average, TCPs will require one employee to undergo approximately 10 hours of training, which will include formal training, as well as learning processes and consulting resources.

Further concerns were raised about TCPs having the required technology to ensure that CARM functions properly with their systems. Specifically, commenters noted that cost drivers are high for updating systems as well as the design and implementation of CARM at R1 has resulted in disproportionate infrastructure costs. Additionally, a lack of digital infrastructure in rural, remote and Indigenous communities means they may not be able to reap the full benefit of digitization. To sufficiently assess the cost to all TCPs of updating internal systems, the CBSA accessed previous internal research to estimate that the upfront IT upgrade cost per business is \$3,863 and the annual maintenance cost of the upgrade per business is \$856, both in 2020 dollars. This cost is linked

les commentaires des petites entreprises témoignent de la frustration face à l'obligation de se rendre dans les bureaux de l'ASFC pour signer les expéditions, et la GCRA constituera donc clairement un avantage pour les PCC de petite taille. Par conséquent, l'ACA a cherché à équilibrer les économies mineures liées à l'administration, pour les PCC qui communiquent déjà par voie électronique avec les économies plus importantes, également liées à l'administration, pour les PCC qui ont encore recours à des processus manuels. En tenant compte de ces deux points de vue, l'ACA a permis de chiffrer ces économies d'ordre administratif comme étant l'équivalent d'une amélioration de 1 % des coûts par expédition, en moyenne, pour tous les PCC — une estimation qui tient compte du fait que certaines activités sont déjà réalisées par des moyens électroniques.

D'autres préoccupations ont été soulevées concernant les employés actuels des PCC qui se familiarisent avec le système de la GCRA. En ce qui concerne ces préoccupations, dans un commentaire, une personne a indiqué que l'ACA sous-estime les coûts de formation et ne décrit pas avec exactitude le coût additionnel pour les PCC, attribuables à la formation d'employés supplémentaires pour la GCRA, ainsi qu'à la formation supplémentaire pour les employés actuels. Bien que cela puisse être vrai pour certains PCC, il est important de noter que le nombre de formations requises variera d'un PCC à un autre. Pour les importateurs qui ont des comptes simples, qui possèdent de bonnes connaissances technologiques ou qui font appel à un fournisseur de services, la formation requise risque d'être minimale. Pour les autres importateurs ayant des comptes complexes ou qui sont moins à l'aise avec la technologie, il pourrait être nécessaire d'augmenter le temps consacré à l'examen des ressources ou à l'accès au matériel de formation. Par exemple, les PCC qui doivent comprendre les fonctions spécialisées de la GCRA ou des processus spécifiques peuvent avoir besoin de 30 heures pour se préparer à utiliser la GCRA. Selon une évaluation interne de l'ASFC, l'ACA estime que, en moyenne, les PCC exigeront qu'un employé suive environ 10 heures de formation, ce qui comprendra une formation officielle, ainsi que des processus d'apprentissage et des services de consultation.

D'autres préoccupations ont été soulevées concernant les PCC pour qu'ils aient la technologie requise pour s'assurer que la GCRA fonctionne adéquatement avec leurs systèmes. Les personnes ayant formulé des commentaires ont fait remarquer que les facteurs de coûts sont importants pour la mise à jour des systèmes ainsi que pour la conception et la mise en œuvre de la V1 de la GCRA, ce qui a entraîné des coûts d'infrastructure disproportionnés. De plus, en raison du manque d'infrastructures numériques dans les collectivités rurales et éloignées et dans les communautés autochtones, il est possible qu'elles ne soient pas en mesure de tirer pleinement avantage de la numérisation. Afin d'évaluer de façon adéquate le coût pour la mise à jour des systèmes internes de tous les PCC, l'ASFC

specifically to the introduction of simplified accounting due dates and billing periods, as the Agency expects that some importers and other TCPs will need to update their own accounting systems to reflect these changes. The CBSA estimates 5% will incur these costs. This may not reflect additional optional costs that TCPs may incur or have already incurred to optimize their systems for CARM R2 (e.g. establishing a new EDI connection with the CBSA) as this is not an obligation introduced by the regulations.

2. Electronic communication

The CBSA received several comments related to the electronic communication-related provisions of the regulations. Specifically, the comments noted potential limitations in access to the CCP for TCPs living in rural, remote and Indigenous communities; highlighted the need for exceptions to the requirement to account for goods by electronic means for situations such as when TCPs do not have a reliable internet connection or lack the digital infrastructure to utilize the CCP; and, requested clarification on the removal of wet ink signature requirements for bonds.

No changes were made to the regulations to address these comments. However, following the publication of the regulations in the *Canada Gazette*, Part I, the CBSA discovered that, in select cases, the CARM system is unable to accept document uploads electronically if the file size is too large. As such, the amendment proposed in the draft regulations that were published in the *Canada Gazette*, Part I, to require the electronic submission of documentation referenced in subsection 16(2) of the *Duty Free Shop Regulations* has been revised to remove the requirement for this documentation to be submitted electronically. However, it should be noted that the documentation referenced in subsection 16(2) of the *Duty Free Shop Regulations* can be uploaded electronically as long as the file size does not exceed the CARM system maximum. The requirements to submit a duty free shop licence application electronically outlined in subsection 3(2) and to notify the Agency electronically of a proposed change in the beneficial ownership of the shares of a corporation operating a duty free shop outlined in section 17.1 of the *Duty Free Shop Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part I, have not changed as this documentation will not exceed the CARM system file size maximum.

a consulté des recherches internes effectuées antérieurement pour estimer que le coût initial de mise à niveau de la TI s'élève à 3 863 \$ par entreprise, et le coût annuel de maintenance de la mise à niveau est de 856 \$ (en dollars de 2020) par entreprise. Ce coût est directement lié à l'introduction de dates d'échéance des déclarations et des périodes de facturation, puisque l'Agence s'attend à ce que certains importateurs et d'autres PCC doivent mettre à jour leurs propres systèmes de déclaration pour tenir compte de ces changements. L'ASFC estime que 5 % de ces coûts seront engagés. Il se peut que cela ne reflète pas les autres coûts facultatifs que les PCC peuvent engager, ou ont déjà engagés, afin d'optimiser leurs systèmes pour la V2 du système de la GCRA (par exemple pour établir une nouvelle connexion EDI avec l'ASFC), étant donné qu'il ne s'agit pas d'une obligation énoncée dans un règlement.

2. Communications électroniques

L'ASFC a reçu plusieurs commentaires concernant les dispositions du règlement concernant les communications électroniques. Dans les commentaires, les personnes ont plus précisément fait remarquer les limites possibles de l'accès au PCG pour les PCC qui sont dans des collectivités rurales ou éloignées ou dans des communautés autochtones; elles ont souligné la nécessité des exceptions quant à l'obligation de déclarer en détail des marchandises par voie électronique dans des situations comme celles où les PCC n'ont pas de connexion Internet fiable ou n'ont pas l'infrastructure numérique nécessaire pour utiliser le PCG; et elles ont demandé des précisions sur la suppression des exigences relatives à la signature manuscrite des cautionnements.

Aucun changement n'a été apporté au règlement pour donner suite à ces commentaires. Toutefois, à la suite de la publication du règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'ASFC a constaté que le système de la GCRA possède peu de fonctions permettant de soumettre, par voie électronique, les documents liés aux activités des boutiques hors taxes, en raison de la grande taille des fichiers. Par conséquent, la modification proposée dans le projet réglementaire publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, exigeant la soumission électronique des documents mentionnés au paragraphe 16(2) du *Règlement sur les boutiques hors taxes* a été modifiée afin de supprimer l'obligation de soumettre des documents par voie électronique. Cependant, il convient de noter que la documentation mentionnée au paragraphe 16(2) du *Règlement sur les boutiques hors taxes* peut être téléchargée électroniquement à condition que la taille du fichier ne dépasse pas la taille maximale du système GCRA. Les exigences relatives à la présentation électronique d'une demande de licence de boutique hors taxes décrites au paragraphe 3(2) et à l'avis électronique de l'Agence d'un changement proposé dans la propriété effective des actions d'une société exploitant une boutique hors taxes décrites à l'article 17.1

The CBSA has taken into consideration the potential challenges in accessing the CCP and the need for exceptions to the requirement to account for goods electronically in the development of the regulations. In subsection 2.2(2) of the AIGPDR, as well as subsection 5(3) of the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations*, non-electronic forms of accounting or security will be accepted if the Minister determines that

- the infrastructure is inadequate or incompatible with the electronic means set out in the Electronic Commerce Client Requirements Document;
- a natural disaster, a national crisis or any other exceptional circumstance prevents or impedes the use of the electronic means or makes using them unreliable; or
- it is impracticable for a person, due to circumstances outside of their control, to account for goods by electronic means.

The application of these exceptions will be implemented in a consistent and fair manner.

With respect to the request for clarification surrounding the removal of the wet ink signature requirement for bonds, the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations* will allow the CBSA and TCPs to move away from the current “signed, sealed and delivered” requirements set out in the D120 Customs Bond. Under CARM, information related to the security agreement that exists between a security provider and a debtor will be provided to the CBSA electronically without a requirement for wet ink signatures. However, it is important to note that the CBSA is not party to the security agreement and, therefore, wet ink signatures may still form part of the process that will take place between the security provider and the debtor.

3. Provision of financial security electronically

The CBSA received comments from some stakeholders voicing concern that 180 days is not enough time to allow importers to transition to the new financial security requirements; requesting visibility into the terms and conditions for financial security and how RPP Program enrolment will be monitored; and, requesting clarification around terminology, wording and timeframes in the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations*.

du *Règlement sur les boutiques hors taxes* publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n’ont pas changé, car cette documentation ne dépassera pas la taille maximale des fichiers du système GCRA.

Au cours de l’élaboration du règlement, l’ASFC a tenu compte des difficultés potentielles liées à l’accès au PCG et la nécessité d’exceptions à l’obligation de déclarer en détail les marchandises par voie électronique. Aux termes du paragraphe 2.2(2) du RDDMIPD, ainsi que du paragraphe 5(3) du nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*, les formats non électroniques de déclarations ou de garantie seront acceptés si le ministre détermine :

- que les infrastructures sont inadéquates ou incompatibles avec les moyens électroniques prévus au Document sur les exigences à l’égard des clients du commerce électronique;
- qu’un désastre naturel, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche ou nuit à l’utilisation ou à la fiabilité de ces moyens;
- qu’il est en pratique impossible pour la personne, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, de faire une déclaration en détail de marchandises par ces moyens.

L’application de ces exceptions sera mise en œuvre de manière uniforme et équitable.

En ce qui concerne la demande de clarification concernant le retrait de l’exigence relative à la signature manuscrite pour les cautionnements, le nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* permettra à l’ASFC et aux PCC de ne plus être tenus de satisfaire aux exigences actuelles « Signé, scellé et délivré » du formulaire D120 intitulé « Caution en douane ». Dans le cadre de la GCRA, les renseignements relatifs à l’accord de garantie conclu entre un fournisseur de garantie et un débiteur seront fournis à l’ASFC par voie électronique, sans qu’une signature manuscrite soit nécessaire. Il est cependant important de noter que l’ASFC n’est pas partie à l’accord de garantie et que, par conséquent, le processus qui engage le fournisseur de garantie et le débiteur peut toujours inclure les signatures manuscrites.

3. Prestation d’une garantie financière par voie électronique

L’ASFC a reçu des commentaires de certains intervenants qui craignent que la période de 180 jours ne soit pas suffisante pour permettre aux importateurs de faire la transition vers les nouvelles exigences en matière de garantie financière; qui demandent à connaître les modalités de la garantie financière et la façon dont l’inscription au programme de MAP sera contrôlée; qui demandent des éclaircissements sur la terminologie dans le nouveau *Règlement*

The CBSA also received a comment expressing support for the implementation of a transition period that will allow importers time to meet the new financial security requirements.

The CBSA has decided to maintain the 180-day transition period to allow sufficient time for importers to obtain security while managing the level of financial risk for the CBSA and the Government of Canada. Through consultations with financial security providers, the CBSA learned that, in most cases, the process for an importer to obtain security is expected to take less than a week. While the length of time it takes for the debtor and security provider to finalize a security agreement will vary based on a number of factors (e.g. level of risk of the debtor), the CBSA believes that the 180-day transition period will give importers an adequate amount of time to meet their security requirements in order to continue to obtain release of their goods prior to the payment of duties.

The CBSA will also be closely monitoring uptake and usage of the RPP Program at R2 to help manage financial risks during that period. TCPs who are not able to obtain an acceptable financial security in that time can continue to use alternate approved options such as providing a cash deposit through the CCP.

With respect to comments received requesting visibility into the terms and conditions for financial security, the terms and conditions for the security agreement between the debtor and the security provider are incorporated into section 4 of the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations*. This will be communicated to stakeholders by the CARM Stakeholder Engagement team through the TCP WG and email communication.

Lastly, the CBSA has taken the requests for clarification surrounding terminology, wording and timeframes into consideration and has made changes to the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations* to

- Replace the term “surety” with “security provider” and define the term;
- Add that a security provider may be a company or society approved by the Superintendent of Financial Institutions;
- Clarify that a security provider may be an entity that is licensed by a province or territory to carry on the fidelity or surety class of insurance;
- Remove the text indicating that a security provider must be recognized by the Treasury Board as Treasury Board no longer has a published list of the entities that

sur la sécurité financière (moyens électroniques), ainsi que sur le libellé et les délais. L’ASFC a également reçu un commentaire d’une personne qui exprimait son appui quant à la mise en œuvre d’une période de transition qui donnera du temps aux importateurs afin de respecter les nouvelles exigences en matière de garantie financière.

L’ASFC a décidé de maintenir la période de transition de 180 jours afin de laisser suffisamment de temps aux importateurs pour obtenir la garantie tout en gérant le niveau de risque financier de l’ASFC et du gouvernement du Canada. Dans le cadre de consultations avec les fournisseurs de garantie financière, l’ASFC a appris que, pour les importateurs, dans la plupart des cas, le processus d’obtention de la garantie devrait prendre moins d’une semaine. Bien que le délai nécessaire au débiteur et au fournisseur de garantie pour conclure un accord de garantie varie en fonction d’un certain nombre de facteurs (par exemple le niveau de risque du débiteur), l’ASFC croit que la période de transition de 180 jours accordera aux importateurs un délai suffisant pour satisfaire à leurs exigences en matière de garantie, afin de continuer à obtenir la mainlevée de leurs marchandises avant le paiement des droits.

L’ASFC surveillera également de près l’adhésion au programme de MAP et l’utilisation de celui-ci à la V2 du système de la GCRA, afin de faciliter la gestion des risques financiers au cours de cette période. Les PCC qui ne sont pas en mesure d’obtenir une garantie financière acceptable dans ces délais peuvent continuer d’avoir recours à d’autres options approuvées telles qu’un dépôt en espèces, au moyen du PCG.

En ce qui concerne les commentaires reçus d’intervenants qui demandent à connaître les modalités de la garantie financière, les modalités de l’accord de garantie conclu entre le débiteur et le fournisseur de garantie ont été intégrées dans l’article 4 du nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*. Cette information sera communiquée aux intervenants par l’équipe de mobilisation des intervenants de la GCRA, en faisant appel au GT PCC et en envoyant des courriels.

Enfin, l’ASFC a pris en considération les demandes de clarification concernant la terminologie, le libellé et les délais et a apporté des modifications au nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* pour :

- remplacer le terme « caution » par « fournisseur de garantie » et définir le terme;
- préciser qu’un fournisseur de garantie peut être une compagnie ou une société approuvée par le surintendant des institutions financières;
- préciser qu’un fournisseur de garantie peut être une entité qui est autorisée par une province ou un territoire à souscrire une assurance contre les détournements ou une assurance de cautionnement;
- supprimer le texte qui précise qu’un fournisseur de garantie doit être reconnu par le Conseil du Trésor

can provide financial security to the Government of Canada;

- Clarify that the security is considered to be given at the point when the security provider enters or confirms the necessary fields of the security agreement in CARM;
- Expand the requirement to enter the agreement number of the security agreement to also include any other identifier as the field where this information will be entered in CARM is not limited to a numerical value;
- Remove the regulatory requirement for the debtor and the security provider to notify the CBSA of any updates to the security agreement as there is no way for this information to be updated within the CARM system;⁵
- Clarify that the security provider must notify the Minister of the termination date of the security agreement at least 30 days before the agreement is terminated;
- Replace the term “notice of claim” with “demand” as the Minister will be making a demand for payment to the security provider;
- Clarify that the demand for the security provider to pay must be sent in writing, and must contain the amount of the payment demanded and the security agreement information that the security provider was required to enter or confirm in CARM;
- Clarify that the Minister may only claim amounts from the security provider that accrued during the validity period of the security agreement;
- Clarify that, in cases where a security provider rebuts a demand, the Minister must review the information they provided and determine whether to continue with the original demand, amend or withdraw the demand;
- Clarify that, if the Minister determines there is an amount owing following the rebuttal of a claim by the security provider, the security provider must pay the amount of the demand on the day on which they receive the notice of the Minister’s decision;
- Clarify that the security provider is still required to make payment even if there is a dispute between the security provider and the debtor with respect to any aspect of the security agreement;
- Clarify that the debtor is still liable to pay any amounts owed that are not covered by the security agreement between the security provider and the debtor; and,

puisque le Conseil du Trésor n’a plus de liste publiée des entités qui peuvent fournir des garanties financières au gouvernement du Canada;

- préciser que la garantie est considérée comme étant donnée au moment où le fournisseur de garantie remplit — ou confirme — les champs obligatoires de l’accord de garantie dans le système de la GCRA;
- exiger la saisie du numéro de l’accord de garantie et ajouter également tout autre identificateur puisque le champ dans lequel ces données seront saisies dans le système de la GCRA peut contenir des valeurs autres que numériques;
- supprimer l’exigence réglementaire selon laquelle le débiteur et le fournisseur de garantie doivent aviser l’ASFC de toute mise à jour de l’accord de garantie étant donné qu’il n’y a aucun moyen de mettre à jour ces données dans le système de la GCRA⁵;
- préciser que le fournisseur de garantie doit aviser le ministre de la date de résiliation de l’accord de garantie au moins 30 jours avant la résiliation de l’accord;
- remplacer le terme « avis de demande » par « demande », puisque le ministre fera une demande de paiement auprès du fournisseur de garantie;
- préciser que la demande de paiement auprès du fournisseur de garantie doit être envoyée par écrit et doit indiquer le montant du paiement demandé ainsi que les données de l’accord de garantie que le fournisseur de garantie devait saisir — ou confirmer — dans le système de la GCRA;
- préciser que le ministre ne peut réclamer au fournisseur de garantie que la somme due accumulée pendant la période de validité de l’accord de garantie;
- préciser que, dans les cas où un fournisseur de garantie conteste une demande, le ministre doit examiner les données qui ont été fournies et déterminer s’il faut utiliser la demande initiale, la modifier ou la retirer;
- préciser que, si le ministre détermine qu’un montant est dû à la suite de la contestation d’une demande par le fournisseur de garantie, ce dernier doit payer le montant de la demande le jour où il reçoit l’avis de la décision du ministre;
- préciser que le fournisseur de garantie est toujours tenu d’effectuer le paiement, même en cas de différend

⁵ Though there is no longer a regulatory requirement for the debtor or security provider to notify the CBSA if any information in the security agreement changes, they will be encouraged to do so outside of the CARM system.

⁵ Même s’il n’y a plus d’exigence réglementaire obligeant le débiteur ou le fournisseur de garantie à aviser l’ASFC si des renseignements contenus dans l’accord de garantie sont modifiés, ils seront encouragés à le faire autrement qu’en utilisant le système de GCRA.

- Amend the coming into force provision so that the regulations come into force at one second past 3 a.m. Eastern time.⁶ This ensures that the regulations come into force at the exact same time across Canada and aligns with the time that CARM R2 would be launched. This applies to the new Regulations and the regulatory amendments.

4. Billing cycles

The CBSA received feedback from stakeholders questioning the rationale behind the change to the accounting due date for LVS; voicing concern surrounding whether the harmonized payment due date will simplify payment matters for TCPs in practice; requesting additional information to help stakeholders better understand the new billing cycles; and requesting information on the acceptable payment methods in CARM for all TCPs.

No changes were made to the regulations to address these comments. However, following the publication of the regulations in the *Canada Gazette*, Part I, it was confirmed that the billing periods in the CARM system are based on when the goods are released, not when they are accounted for. For example, the billing period for HVS and LVS includes all goods that were released from the 18th of a month and ending on the 17th of the following month. Section 10.1 of the AIGPDR was amended to ensure alignment with the CARM system.

The CBSA made the decision to align the accounting due date for LVS and HVS to 5 business days after the goods are released to streamline accounting due dates across similar programs. In an effort to simplify payment matters, the CBSA also made the decision to harmonize the payment due date for all TCPs. This will introduce a single comprehensive monthly payment due date of 10 weekdays after the 17th of the month in which the statement of account was issued.

With respect to the request for additional consultation to better understand the new billing cycles, including what information will be contained on the monthly statement

⁶ Eastern time was chosen to ensure that the legislative amendments, which come into force on May 13, 2024, are in force before the regulations.

entre le fournisseur de garantie et le débiteur concernant l'un des aspects de l'accord de garantie;

- préciser que le débiteur est toujours tenu de payer les montants dus qui ne sont pas couverts par l'accord de garantie conclu entre le fournisseur de garantie et le débiteur;
- préciser que le règlement entrera en vigueur une seconde après 3 h, heure de l'Est⁶. Cela garantit que le règlement entre en vigueur exactement au même moment partout au Canada et correspond au moment où le GCRA V2 serait lancé. Cela s'applique au nouveau règlement et aux modifications réglementaires.

4. Cycles de facturation

L'ASFC a reçu des commentaires de la part d'intervenants qui remettent en question les raisons motivant le changement de la date d'échéance de déclaration pour les EFV; qui ont exprimé des inquiétudes quant à savoir si les dates d'échéance harmonisées des paiements simplifieront le paiement, en pratique, pour les PCC; qui demandent des renseignements supplémentaires pour aider les intervenants à mieux comprendre les nouveaux cycles de facturation; qui demandent des renseignements sur les méthodes de paiement acceptables dans le système de la GCRA, pour tous les PCC.

Aucun changement n'a été apporté au règlement pour donner suite à ces commentaires. Toutefois, à la suite de la publication du règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il a été confirmé que les périodes de facturation dans le système de la GCRA se fondent sur la date où les marchandises sont dédouanées et non sur la date où elles sont déclarées. Par exemple, la période de facturation pour les EGV et les EFV comprend toutes les marchandises qui ont été dédouanées pendant la période débutant le 18 d'un mois et se terminant le 17 du mois suivant. L'article 10.1 du RDDMIPD a été modifié afin de clarifier ce point.

L'ASFC a pris la décision d'harmoniser la date d'échéance des déclarations pour les EGV et les EFV à cinq jours ouvrables après que les marchandises ont été déclarées, afin de simplifier les dates d'échéance des déclarations de l'ensemble des programmes similaires. Afin de simplifier les paiements, l'ASFC a également pris la décision d'harmoniser la date d'échéance des paiements, et ce pour tous les PCC. Cela permettra d'établir une seule date d'échéance de paiement mensuel, soit 10 jours de semaine après le 17 du mois au cours duquel le relevé de compte a été établi.

En ce qui concerne la demande de consultation supplémentaire pour mieux comprendre les nouveaux cycles de facturation, y compris l'information qui figurera sur

⁶ L'heure de l'Est a été choisie pour assurer que les modifications législatives habilitantes qui entreront en vigueur le 13 mai 2024 soient en vigueur avant les règlements.

of account, the CARM Stakeholder Engagement team will be engaging with stakeholders through the TCP WG and webinars for the general public in the months prior to R2. These outreach activities are intended to help TCPs better understand how the new billing cycles will impact them.

Under CARM, the CBSA will accept payment electronically on the CCP by credit card for amounts less than \$5,000 or Interac Online. Payment can also be submitted to the CBSA through a Pre-Authorized Debit (PAD) agreement that allows the CBSA to take pre-authorized payments from a TCP's bank account every month, through online banking or via EDI. Additionally, while the Agency encourages the use of electronic payments, TCPs will still be permitted to pay using non-electronic methods at the border.

The CBSA is also working, in collaboration with financial institutions, to offer Non-Resident Importers (NRIs) additional electronic payment options. The Agency is currently working to onboard new US and international financial institutions, and NRIs can continue to remit payment through their brokers transacting on their behalf. The CBSA will also continue to work with NRIs on a case-by-case basis to identify viable options for electronic payment through CARM.

5. Changes to relationship with customs brokers

The CBSA received a number of comments related to the important role of customs brokers in trade facilitation. While CARM is introducing changes to the security provision requirements for the RPP Program that will no longer allow importers to use their customs broker's security to obtain release of their goods prior to the payment of duties, customs brokers will continue to be able to transact on behalf of importers provided that they have been delegated authority to do so within the CCP.

6. International obligations

The CBSA received comments from stakeholders surrounding Canada's international obligations under the World Customs Organization (WCO), World Trade Organization (WTO) and the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA). Specifically, stakeholders raised concerns related to the CBSA's move to import-posted financial security for the RPP Program that will

le relevé de compte mensuel, l'équipe de mobilisation des intervenants de la GCRA consultera les intervenants par l'entremise du GT PCC et au moyen des webinaires à l'intention du grand public au cours des mois précédant la V2 du système de la GCRA. Ces activités de sensibilisation ont pour but d'aider les PCC à mieux comprendre les nouveaux cycles de facturation qui auront une incidence sur eux.

Dans le cadre de la GCRA, l'ASFC acceptera le paiement électronique par carte de crédit, sur le PCG, pour des montants de moins de 5 000 \$ ou par Interac en ligne. Le paiement peut également être fait à l'ASFC au moyen d'une entente de prélèvement automatique qui permet à l'ASFC d'effectuer chaque mois des prélèvements automatiques préautorisés à partir d'un compte bancaire du PCC, au moyen de l'EDI ou de services bancaires en ligne. De plus, les PCC seront toujours autorisés à payer au moyen de méthodes non électroniques à la frontière, même si l'ASFC fera la promotion du recours aux paiements électroniques.

L'ASFC travaille également en collaboration avec les institutions financières pour offrir d'autres options de paiement électronique aux importateurs non résidents (INR). L'Agence travaille actuellement sur l'ajout de nouvelles institutions financières des États-Unis et d'autres pays, et les INR peuvent continuer à verser des paiements par l'entremise de leurs courtiers qui agissent en leur nom. L'ASFC continuera également de travailler en collaboration avec les INR, au cas par cas, afin de déterminer des options viables de paiement électronique au moyen du système de la GCRA.

5. Changements dans les relations avec les courtiers en douane

L'ASFC a reçu un certain nombre de commentaires concernant le rôle important des courtiers en douane dans la facilitation des échanges. Bien que la GCRA apporte des modifications aux exigences relatives à la prestation de garantie pour le programme de MAP qui ne permettront plus aux importateurs d'avoir recours à la garantie de leur courtier en douane pour obtenir la mainlevée de leurs marchandises avant le paiement des droits, les courtiers en douane continueront de pouvoir effectuer des transactions au nom des importateurs, pourvu que les pouvoirs lui aient été délégués pour effectuer ces transactions dans le PCG.

6. Obligations internationales

L'ASFC a reçu des commentaires d'intervenants concernant les obligations internationales du Canada en vertu de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Plus précisément, les intervenants ont soulevé des préoccupations concernant le fait que l'ASFC effectue la transition vers le

no longer allow importers to use their customs broker's bond as the WCO encourages the use of customs brokers to facilitate trade; the billing cycle changes falling short of Canada's WTO obligations related to the simplification and facilitation of trade; and CARM being in tension with articles of CUSMA related to customs procedures that facilitate trade and the efficient release of goods, as well as expedited customs procedures for express shipments (specifically articles 7.1, 7.7 and 7.8 of CUSMA).

While the WCO encourages the use of customs brokers to help facilitate trade, there are currently no WCO obligations that require customs administrations to allow customs brokers to secure duties and taxes on behalf of importers. As mentioned above, under CARM, customs brokers will continue to be able to transact on behalf of importers with the exception of allowing importers to utilize their bond for participation in the RPP Program. Similarly, the billing cycle changes, including the harmonized payment due date, are intended to simplify processes for TCPs and contribute to processes that aid in the facilitation of trade. There are no WTO obligations that do not allow for the simplification of matters related to billing and payment.

As designed, the CARM system meets each of the following provisions of [Chapter 7 of CUSMA](#):

- Article 7.1: Trade Facilitation states that parties should administer customs procedures in a manner that facilitates the importation, exportation, or transit of a good with a view to minimize costs incurred by traders;
- Article 7.7: Release of Goods states that parties shall adopt or maintain simplified customs procedures for the efficient release of goods; and,
- Article 7.8: Express Shipments states that parties shall adopt or maintain specific expedited customs procedures for express shipments while maintaining appropriate customs controls.

Though there may be initial costs to TCPs associated with CARM implementation as articulated in the regulatory CBA, in the long-run it is anticipated that TCPs will benefit from simplified and modernized electronic processes.

dépôt de la garantie financière des importateurs pour le programme de MAP, ce qui ne permettra plus aux importateurs d'avoir recours à la caution de leur courtier en douane alors que l'OMD promeut le recours aux courtiers en douane pour faciliter les échanges; les changements apportés au cycle de facturation ne respectent pas les obligations du Canada envers l'OMC en ce qui a trait à la simplification et de la facilitation des échanges; la GCRA ne respecte pas les articles de l'ACEUM relativement aux procédures douanières qui facilitent les échanges et aux procédures douanières accélérées des envois express (en particulier les articles 7.1, 7.7 et 7.8 de l'ACEUM).

Bien que l'OMD promeuve le recours aux courtiers en douane pour faciliter le commerce, parmi les obligations de l'OMD, aucune n'exige que les administrations douanières autorisent les courtiers en douane à garantir les droits et les taxes au nom des importateurs. Tel qu'il a été mentionné précédemment, dans le cadre de la GCRA, les courtiers en douane continueront d'être en mesure d'effectuer des transactions au nom des importateurs, sauf lorsqu'il s'agit de permettre aux importateurs d'utiliser leur caution pour participer au programme de MAP. De même, les changements apportés au cycle de facturation, y compris la date d'échéance harmonisée des paiements, visent à simplifier les processus pour les PCC et à faire en sorte que les processus facilitent le commerce. Parmi les obligations de l'OMC, rien n'interdit la simplification de la facturation et du paiement.

Tel qu'il a été conçu, le système de GCRA satisfait à chacune des dispositions suivantes du [chapitre 7 de l'ACEUM](#) :

- L'article 7.1, portant sur la facilitation des échanges, stipule que les parties doivent administrer les procédures douanières de manière à faciliter l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, en vue de réduire au minimum les coûts supportés par les négociants;
- L'article 7.7, portant sur la mainlevée des produits, stipule que les parties doivent adopter ou maintenir des procédures douanières simplifiées pour assurer une mainlevée efficace des marchandises;
- L'article 7.8, portant sur les envois express, stipule que les parties doivent adopter ou maintenir des procédures douanières particulières accélérées pour les envois express tout en maintenant des contrôles douaniers adéquats.

Bien que, pour les PCC, il puisse y avoir des coûts initiaux associés à la mise en œuvre de la GCRA tels qu'ils sont décrits dans l'ACA réglementaire, on s'attend à ce que, à long terme, les PCC tirent avantage des processus électroniques simplifiés et modernisés.

7. Performance measurement

The CBSA received several comments from stakeholders requesting more visibility into the KPIs the CARM project is using to monitor the progress of CARM to ensure that desired benefits are being realized as planned. The KPIs that the CBSA is tracking are as follows:

- Reduced administrative burden for Canadian importers and other TCPs (e.g. percentage of annual payments made using electronic payment methods);
- Increased Government of Canada revenues (e.g. additional revenue generated per year as a result of improvements in verification approaches and improved compliance); and,
- Improved CBSA efficiency (e.g. reduced maintenance costs or trade and revenue management IT systems).

8. Timing and industry readiness

The CBSA received several comments expressing concerns about the timing of R2 implementation that was initially planned for October 2023 as October is often a very busy time for TCPs leading up to the holiday season. The comments also expressed concerns surrounding TCP readiness for an R2 go-live in October 2023, including lack of time to onboard to the CCP and set appropriate delegation in the portal.

With respect to the timing of R2 implementation, due to concerns surrounding readiness for an October 2023 R2 date, the CBSA has made the decision to move CARM R2 to May 2024. This is expected to allow adequate time for the CBSA and TCPs to prepare for R2. The CBSA understands that adapting to a new IT system, at the same time as introducing new regulatory requirements, creates additional pressure for TCPs. Delaying the implementation of R2 until May 2024 will also allow more time for TCPs to onboard and set up appropriate delegation in the CCP. The CBSA is committed to engaging in detailed consultation with industry stakeholders to ensure a successful R2 implementation in May 2024.

The CBSA also continues to support TCPs to set up their CCP accounts using a comprehensive engagement strategy including presentations and webinar series for TCPs, tailored outreach to associations to support them in sharing information with their members, and enhanced presence at Ports of Entry. Based on lessons learned following R1 launch, the CBSA has also implemented changes to simplify the registration process for importers to support successful onboarding.

7. Mesure du rendement

L'ASFC a reçu plusieurs commentaires d'intervenants qui demandent à mieux connaître les IRC que le projet de la GCRA utilise pour surveiller l'état d'avancement de la GCRA, afin de s'assurer que les avantages escomptés sont réalisés comme prévu. L'ASFC effectue le suivi des IRC suivants :

- réduction du fardeau administratif pour les importateurs canadiens et les autres PCC (par exemple pourcentage des paiements annuels effectués au moyen de méthodes de paiement électronique);
- augmentation des recettes du gouvernement du Canada (par exemple des recettes supplémentaires générées chaque année à la suite de l'amélioration des approches de vérification et d'une amélioration de la conformité);
- meilleure efficacité de l'ASFC (par exemple réduction des coûts de maintenance ou des systèmes de TI pour la gestion des recettes et des processus commerciaux).

8. Calendrier et préparation de l'industrie

L'ASFC a reçu plusieurs commentaires d'intervenants ayant exprimé des préoccupations concernant la mise en œuvre de la V2 qui était initialement prévue en octobre 2023, puisque le mois d'octobre est souvent une période très chargée pour les PCC avant la période du temps des Fêtes. Les commentaires ont aussi exprimé des préoccupations concernant l'état de préparation des PCC pour une mise en œuvre de la V2 en octobre 2023, y compris un temps insuffisant pour enregistrer et établir la délégation appropriée dans le portail. En ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre de la V2, en raison des préoccupations concernant l'état de préparation pour une date en octobre pour la V2, l'ASFC a pris la décision de déplacer la V2 à mai 2024. Ce changement devrait laisser suffisamment de temps à l'ASFC et aux PCC pour se préparer à la mise en œuvre de la V2. L'ASFC reconnaît que l'adaptation à un nouveau système informatique, en même temps que l'introduction des nouvelles exigences réglementaires, exerce une pression supplémentaire pour les PCC. En retardant la mise en œuvre de la V2 jusqu'à mai 2024, cela donnera également plus de temps aux PCC d'enregistrer et d'établir la délégation appropriée dans le portail. L'ASFC s'est engagée à mener des consultations plus détaillées avec les intervenants de l'industrie afin d'assurer une mise en œuvre réussie de la V2 en mai 2024.

De plus, l'ASFC continue d'aider les PCC à créer leur compte du PCG au moyen d'une stratégie de mobilisation exhaustive comprenant des présentations et des séries de webinaires destinées aux PCC, des activités de sensibilisation adaptées aux associations pour les aider à échanger de l'information avec leurs membres et une présence accrue aux points d'entrée. En se basant sur les leçons apprises à la suite du lancement de la V1, l'ASFC a également mis en œuvre des changements pour simplifier le processus d'inscription des importateurs afin de favoriser une intégration réussie.

The CBSA is closely monitoring importer and broker onboarding to the CCP. The Agency has set onboarding targets (for all importers and brokers and for the largest importers by value and volume) to ensure that there is sufficient registration for R2. While broker onboarding targets are on track, the Agency continues to work hard to reach importer onboarding targets and is increasing engagement efforts to ensure there is sufficient onboarding to facilitate a smooth R2 implementation in May 2024.

As part of CARM's onboarding engagement strategy, the CBSA is also encouraging importers to set appropriate delegation in the CCP. The CBSA is working closely with the Canadian Society of Customs Brokers to ensure that brokers have been delegated authority in their clients' accounts to facilitate a smooth transition at go-live.

Comments related to CARM (non-regulatory)

The comments received related to the CARM project and its associated processes more generally included comments related to: CARM system functionality and processes, as well as the timing of R2 implementation; TCP onboarding and readiness; the requirement for importers to post security to obtain release of their goods prior to the payment of duties; the financial security calculation formula for the RPP Program; CLVS-specific questions and concerns; and requesting additional information regarding the processes for NRIs.

The comments received that relate to CARM but do not relate directly to the regulatory initiative have been grouped into the following themes:

1. CARM system functionality, processes and implementation concerns

The CBSA received a number of comments outlining concerns about, lack of clarity around specific CARM processes, and the "big bang" implementation approach whereby CARM's remaining functionality will be released without continuing to run legacy systems concurrently. The CBSA also received comments highlighting possible functionalities that could be introduced in CARM to increase benefits to the TCP community.

The CBSA has conducted a robust assessment of readiness for R2. The CARM system will be prepared for full

L'ASFC surveille de près l'intégration des importateurs et des courtiers dans le PCG. L'Agence a établi des objectifs d'intégration (pour tous les importateurs et courtiers et pour les plus grands importateurs, par valeur financière et volume) afin de s'assurer qu'il y a suffisamment d'inscriptions pour la V2. Bien que les objectifs d'intégration des courtiers soient en voie d'être atteints, l'Agence continue de travailler fort pour atteindre les objectifs d'intégration des importateurs et intensifie ses efforts de mobilisation pour s'assurer que l'intégration est suffisante pour faciliter une mise en œuvre harmonieuse de la V2 en mai 2024.

Dans le cadre de la stratégie d'intégration de la GCRA, l'ASFC encourage également les importateurs à établir une délégation appropriée des pouvoirs dans le PCG. L'ASFC travaille en étroite collaboration avec la Société canadienne des courtiers en douane pour s'assurer que les pouvoirs appropriés ont été délégués aux courtiers pour qu'ils puissent effectuer des transactions dans les comptes de leurs clients afin de faciliter une transition sans heurt lors de la mise en service.

Commentaires relatifs à la GCRA (non liés à la réglementation)

Les commentaires reçus concernant le projet de la GCRA et ses processus connexes comprenaient, de façon plus générale, des commentaires sur : les fonctionnalités et les processus du système de la GCRA, ainsi que sur le calendrier de mise en œuvre de la V2; l'intégration et l'état de préparation des PCC; l'obligation pour les importateurs de déposer la garantie pour obtenir la mainlevée de leurs marchandises avant le paiement des droits; la formule de calcul de la garantie financière pour le programme de MAP; les questions et les préoccupations concernant plus particulièrement l'EFVM; les demandes d'information supplémentaire concernant les processus des INR.

Les commentaires reçus qui portent sur la GCRA, mais qui ne sont pas directement liés à l'initiative de réglementation, ont été regroupés en fonction des sujets suivants :

1. Préoccupations liées aux fonctionnalités, aux processus et à la mise en œuvre du système de la GCRA

L'ASFC a reçu un certain nombre de commentaires d'intervenants faisant état de préoccupations concernant le manque de précisions sur certains processus particuliers de la GCRA, l'approche de mise en œuvre de grande envergure selon laquelle les autres fonctionnalités de la GCRA seront accessibles sans que les anciens systèmes fonctionnent simultanément. L'ASFC a également reçu des commentaires d'intervenants qui mentionnent de possibles fonctionnalités qui pourraient être intégrées dans la GCRA, pour accroître les avantages de la communauté des PCC.

L'ASFC a réalisé une évaluation rigoureuse de l'état de préparation pour la V2. Le système de la GCRA sera prêt

implementation in May 2024. To support this assessment of readiness, the CBSA has conducted robust system testing, and made changes to improve system processes and resolve issues along the way. In addition, the CBSA conducted a CARM Experience Simulation (CES) from February to June 2023, where volunteer TCPs ran through simulations of CARM business processes and interactions in a non-production environment. This activity was helpful in building participant readiness for CARM R2; however, the simulation identified some issues with certain complex business processes in CARM which have been resolved for R2 in May 2024. Following R2 implementation, the Agency will also conduct a “hypercure” period where the system will be closely monitored and any unanticipated issues will be dealt with in a priority manner.

To further support CBSA and TCP readiness in advance of CARM becoming the system of record in May 2024, the CBSA commenced the second iteration of CES (CES 2.0) on October 16, 2023, upon migrating R2 functionality into a pre-production environment. Through CES 2.0, representatives from the CBSA and a sample of TCPs have the opportunity to simulate business processes and prepare for the transition to CARM R2. CBSA participants in CES 2.0 include representatives from program areas and regional operations as part of the “Model CBSA” structure who are able to interact with the system in the same manner they would expect when CARM goes into production in May 2024. Additional CBSA employees are also participating to engage with CARM R2 functionality to assist their respective program areas in completing business readiness activities. TCPs will begin participating in CES 2.0 in early 2024 and represent a cross-section of the types of TCPs that will interact with CARM upon R2 go-live, including customs brokers, importers and financial security providers.

Additionally, the CBSA will continue to engage with TCPs through existing forums such as the TCP WG, targeted engagement with associations, and via tailored sessions on CARM that can be planned for organizations upon request. Further, relevant operational policy documents (D-Memoranda) will be updated prior to go-live to help TCPs understand how operational processes will change after implementation.

With respect to the implementation approach and timeline, the CBSA is aware of concerns raised by the TCP community surrounding the “big bang” implementation approach at R2. However, the CBSA has conducted

pour une mise en œuvre complète en mai 2024. À l'appui de cette évaluation de l'état de préparation, l'ASFC a effectué des mises à l'essai efficaces du système et a apporté des changements afin d'améliorer les processus du système et de résoudre les problèmes en cours de route. De plus, de février à juin 2023, l'ASFC réalise une simulation de l'expérience de la GCRA, au cours de laquelle des PCC volontaires participent aux simulations des processus opérationnels de la GCRA et aux interactions, dans un environnement non opérationnel. Cette simulation a été utile pour préparer les participants pour la V2; toutefois, la simulation a identifié quelques problèmes liés à certains processus opérationnels complexes de la GCRA que l'ASFC a résolu pour V2 en mai 2024. À la suite de la mise en œuvre de V2, l'Agence observera une période de soutien intensif pendant laquelle le système sera surveillé de près et tout problème imprévu sera résolu en priorité.

Afin de soutenir davantage l'ASFC et la préparation des PCC avant que la GCRA ne devienne le système d'enregistrement en mai 2024, l'ASFC a lancé la deuxième de la simulation de l'expérience de la GCRA le 16 octobre 2023 après la migration de la fonctionnalité V2 vers un environnement de préproduction. Grâce à cette simulation, les représentants de l'ASFC et un échantillon de PCC ont l'occasion de simuler des processus opérationnels et de se préparer à la transition vers la V2 de la GCRA. Les participants de l'ASFC à la simulation de l'expérience de la GCRA comprennent des représentants des secteurs de programme et des opérations régionales dans le cadre de la structure « modèle de l'ASFC » qui sont en mesure d'interagir avec le système de la même manière qu'ils s'y attendraient lorsque la GCRA entrera en production en mai 2024. Des employés supplémentaires de l'ASFC participent également à la fonctionnalité V2 de la GCRA pour aider leurs domaines de programme respectifs à mener à bien les activités de préparation commerciale. Les PCC commenceront à participer à la simulation de l'expérience de la GCRA au début de l'année 2024; ces derniers représentent un échantillon représentatif des types de PCC qui interagiront avec la GCRA lors de la mise en service de V2, y compris les courtiers en douane, les importateurs et les fournisseurs de sécurité financière.

De plus, l'ASFC continuera de travailler en collaboration avec les PCC, au moyen des forums existants comme le GT PCC, et la mobilisation ciblée d'associations et des séances sur la GCRA peuvent être planifiées et adaptées selon les besoins des organisations, sur demande. De plus, les documents de politique opérationnelle pertinents (mémoires D) seront mis à jour avant la mise en service afin que les PCC puissent comprendre en quoi les processus opérationnels changeront, après la mise en œuvre.

En ce qui a trait à l'approche de mise en œuvre et au calendrier, l'ASFC connaît les inquiétudes qu'a soulevées la communauté des PCC concernant l'approche de mise en œuvre de grande ampleur de la V2. Toutefois, l'ASFC a

an analysis and determined that it is not feasible to run CARM in parallel with legacy systems, meaning that remaining core CARM functionalities must be released concurrently at R2. CARM R2 will introduce a new data model that is incompatible with existing legacy systems, so any attempts to run parallel systems would be extremely costly to develop and would impact the Agency's ability to go-live with R2 as planned. In addition, the CBSA's aging technology is fragile; therefore, keeping legacy systems running could also present risks to the Agency as the systems could experience issues causing significant operational impacts.

Recommendations for changes or additions to system functionality have been sent to the CARM Project Team for consideration as CARM is implemented and possible enhancements are identified in the future.

2. Importer obligation to provide financial security

The CBSA received a number of comments expressing concern surrounding the move to importer-posted financial security for participation in the RPP Program and recommending that the CBSA continue to accept customs broker's bonds as doing so would simplify trade and reduce costs for importers. While the CBSA is aware that moving to importer-posted financial security is a big change for importers who currently use their customs broker's bond, there is a desire to move away from this practice to eliminate the challenges the CBSA has faced in the past when attempting to claim against a broker's bond. This policy decision will allow the CBSA to collect on security, which is aligned to CARM's goal to improve security of tax revenue for the benefit of Canadians.

Through the use of the CCP, importers who are now required to post financial security will be able to monitor their financial security utilization and will receive notifications or "nudges" if they are approaching their security limit. This will simplify the process for importers and give them increased visibility into their security account information rather than having to rely on their customs broker to obtain it.

To facilitate the transition to the new financial security requirements for the RPP Program whereby importers

effectué une analyse et a déterminé qu'il n'est pas possible d'exécuter la GCRA en parallèle avec les anciens systèmes, ce qui signifie que les autres fonctionnalités de base de la GCRA doivent être lancées en même temps que la V2. La V2 de la GCRA introduira un nouveau modèle de données qui est incompatible avec les anciens systèmes, de sorte que toute tentative pour exécuter des systèmes en parallèle serait extrêmement coûteuse à élaborer et aurait des répercussions sur la capacité de l'Agence à procéder comme prévu à la mise en service de la V2 du système de la GCRA. De plus, la technologie vieillissante de l'ASFC est fragile; par conséquent, le maintien en service des anciens systèmes pourrait également présenter des risques pour l'Agence puisque les systèmes pourraient connaître des problèmes qui pourraient avoir d'importantes répercussions sur les opérations.

Des recommandations sur les modifications ou les ajouts à apporter aux fonctionnalités du système ont été envoyées à l'équipe responsable du projet de la GCRA, aux fins d'examen, au fur et à mesure que la GCRA est mise en œuvre. Des possibilités d'améliorations seront déterminées dans les mois à venir.

2. Obligation de l'importateur à fournir une garantie financière

L'ASFC a reçu un certain nombre de commentaires d'intervenants qui ont exprimé des préoccupations concernant la transition vers le dépôt d'une garantie financière effectué par l'importateur, pour la participation au programme de MAP, et qui recommandent que l'ASFC continue d'accepter les cautions des courtiers en douane, ce qui simplifierait les échanges et diminuerait les coûts pour les importateurs. Si l'ASFC est consciente du fait que la transition vers le dépôt d'une garantie financière effectué par les importateurs constitue un changement considérable pour les importateurs qui utilisent actuellement la caution de leur courtier en douane, l'ASFC souhaite mettre fin à cette pratique pour éliminer les problèmes auxquels elle a été confrontée par le passé lorsqu'elle tentait de réclamer une caution auprès d'un courtier. Cette décision stratégique permettra à l'ASFC de recueillir des renseignements sur la garantie, ce qui est conforme à l'objectif de la GCRA visant à améliorer la garantie des recettes fiscales dans l'intérêt des Canadiens.

Grâce à l'utilisation du PCG, les importateurs, qui sont maintenant tenus de déposer une garantie financière, seront en mesure de surveiller l'utilisation de la garantie financière et recevront des notifications ou des « incitatifs » s'ils sont sur le point d'atteindre la limite de leur garantie. Cela simplifiera le processus pour les importateurs qui auront la possibilité de prendre connaissance des renseignements de leur compte de garantie plutôt que de dépendre de leur courtier en douane pour obtenir ces renseignements.

Afin de faciliter la transition vers les nouvelles exigences en matière de garantie financière pour le programme de

who currently use their customs broker's bond to obtain release of their goods prior to the payment of duties will be required to obtain their own security, the regulations are providing a 180-day transition period to give importers time to obtain security from a security provider or post a deposit on the CCP.

3. RPP Program – Financial security requirements and calculations

The CBSA received several comments voicing concerns and making recommendations related to the financial security calculation formula for the RPP Program. Specifically, stakeholders highlighted concerns surrounding the inclusion of GST/HST in the calculation formula, and recommended that the security requirement be calculated based on the nine-digit business number (legal entity level), rather than the import/export account level, and that the minimum bond threshold be lowered.

The calculation for financial security requirements and the minimum bond threshold will be set out in CBSA operational policy (e.g. D-Memoranda) and were designed in consultation with representatives from the TCP community. The calculation is designed to ensure that it is feasible for all importers to post financial security that meets their needs and is not overly burdensome, while also offering sufficient protection against payment default for the Government of Canada. The decision to include GST was made to improve security on important tax revenue, benefiting Canadians and better representing total debt owed to the Crown. Following R2 implementation, the CBSA will be monitoring the impacts of these policy decisions closely to determine if they are effective and to be aware of any potential unintended consequences that could be introduced.

4. CLVS-specific concerns

The CBSA received a number of comments related to the CLVS Program, including concerns surrounding potential competitive disadvantages for CLVS participants and the moratorium on the CLVS Program; questions related to outstanding policy and procedural questions; and recommendations for an off-ramp relative to commercial importations under the CLVS Program or a deferral of requiring CLVS Program participants to utilize CARM until future phased releases.

In response to this feedback, it should be highlighted that the CBSA decision to place a moratorium on applications to the CLVS Program was intended as a temporary stopgap measure while the Agency modernizes the

MAP selon lesquelles les importateurs qui utilisent actuellement la caution de leur courtier en douane pour obtenir la mainlevée de leurs marchandises avant le paiement des droits seront tenus d'obtenir leur propre garantie, le règlement prévoit une période de transition de 180 jours pour accorder du temps aux importateurs pour qu'ils puissent obtenir une garantie d'un fournisseur de garantie ou faire un dépôt de garantie dans le PCG.

3. Programme de MAP – Exigences en matière de garantie financière et calculs

L'ASFC a reçu plusieurs commentaires d'intervenants qui ont fait part de leurs préoccupations et de leurs recommandations concernant la formule de calcul de la garantie financière pour le programme de MAP. Plus précisément, les intervenants ont soulevé des préoccupations concernant l'inclusion de la TPS/TVH dans la formule de calcul et ont recommandé que la garantie nécessaire soit calculée en fonction du numéro d'entreprise à neuf chiffres (entité juridique), plutôt que du compte d'importation/exportation, et que le seuil minimal du cautionnement soit abaissé.

Le calcul de la garantie financière nécessaire et du seuil minimal de la caution sera établi dans la politique opérationnelle de l'ASFC (les mémorandums D par exemple) et a été conçu en consultation avec les représentants de la communauté des PCC. Le calcul vise à s'assurer qu'il est possible pour tous les importateurs de déposer une garantie financière qui répond à leurs besoins et qui n'est pas trop lourde, tout en offrant une protection suffisante contre les défauts de paiement du gouvernement du Canada. La décision d'inclure la TPS a été prise pour améliorer la garantie sur les recettes fiscales importantes, ce qui profite aux Canadiens et représente mieux la dette totale due à l'État. À la suite de la mise en œuvre de la V2, l'ASFC surveillera de près les répercussions de ces décisions stratégiques afin de déterminer si elles sont efficaces et d'être au courant des répercussions imprévues et possibles qui pourraient en découler.

4. Préoccupations particulières liées aux EFVM

L'ASFC a reçu un certain nombre de commentaires liés au Programme des messageries – EFV, notamment des préoccupations concernant les désavantages concurrentiels possibles pour les participants au Programme des messageries – EFV et le moratoire sur le Programme des messageries – EFV; des questions sur des points de politique et de procédure en suspens; des recommandations pour d'autres solutions pour les importations commerciales dans le cadre du Programme de messageries – EFV ou d'un report pour exiger que les participants au Programme des messageries – EFV utilisent la GCRA lorsque les futures versions seront graduellement mises en œuvre.

En réponse à ces commentaires, il convient de souligner que la décision de l'ASFC d'imposer un moratoire sur les demandes dans le cadre du Programme des messageries – EFV se voulait être une mesure provisoire, pendant

CLVS Program. The CBSA has also developed an alternative process that will be set out in operational policy (e.g. D-Memoranda) on an interim basis to facilitate the transition to the use of the CCP for CLVS participants. Once finalized, the process will be communicated to TCPs through the CLVS/CARM Working Group prior to R2. The CBSA is also holding targeted engagement sessions with CLVS stakeholders to clarify outstanding policy and procedural questions around CARM R2 to increase TCP readiness for go-live.

5. Non-resident importers (NRIs)

In response to the comments received asking for more detail surrounding the processes for NRIs in CARM, especially around electronic payment, the CBSA is working closely with its US and Mexican counterparts where a large percentage of NRIs are based, to plan targeted webinars for NRIs to help them understand how CARM will impact them as of R2.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts or obligations. The Agency will continue to assess potential impacts as new modern treaties are implemented.

Instrument choice

Regulatory amendments were required to allow for electronic communication and payments. This is because the CBSA's existing regulatory framework establishes specific communications and payment requirements, in some cases requiring TCPs to use legacy processes (e.g. laying out a requirement to submit paper documentation). The CBSA billing cycles and payment due dates are also currently laid out in regulation, meaning that changes are required in regulation to move towards the desired model.

The new *Financial Security (Electronic Means) Regulations* lay out obligations for TCPs to provide proof of financial security electronically to the Agency, and set out terms and conditions for the security agreement between

que l'Agence réalisait la modernisation du Programme des messageries – EFV. L'ASFC a également élaboré un autre processus qui sera établi dans la politique opérationnelle (par exemple les mémorandums D) de façon provisoire afin de faciliter la transition vers l'utilisation du PCG pour les participants au Programme des messageries – EFV. Lorsqu'il sera finalisé, le processus sera communiqué aux PCC par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'EFVM et sur la GCRA, avant la V2. L'ASFC tient également des séances de mobilisation ciblées avec les intervenants du Programme des messageries – EFV afin de clarifier les questions relatives à la politique et aux procédures restées en suspens concernant la V2 du système de la GCRA, afin d'améliorer l'état de préparation des PCC en vue de la mise en œuvre.

5. Importateurs non-résidents (INR)

En réponse aux commentaires reçus où les intervenants demandaient plus de détails sur les processus pour les INR, dans le système de la GCRA, en particulier en ce qui concerne le paiement électronique, l'ASFC travaille en étroite collaboration avec ses homologues des États-Unis et du Mexique, où est basé un pourcentage important d'INR, afin de planifier des webinaires destinés aux INR pour qu'ils puissent mieux comprendre les incidences qu'aura sur eux la V2 du système de la GCRA.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition a été soumise à une évaluation des répercussions des traités modernes, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L'évaluation a porté sur la zone géographique et l'objet de l'initiative en lien avec les traités modernes en vigueur, et n'a pas conclu à l'existence de répercussions ou d'obligations potentielles liées à des traités modernes. L'Agence continuera d'évaluer les répercussions possibles au fur et à mesure de la mise en œuvre de nouveaux traités modernes.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires étaient nécessaires pour permettre la communication et les paiements électroniques. En effet, le cadre réglementaire actuel de l'ASFC crée des exigences particulières en matière de communication et de paiement, ce qui, dans certains cas, oblige les PCC à utiliser d'anciens processus (par exemple en prévoyant l'obligation de présenter des documents sur papier). Les cycles de facturation et les dates d'échéance de paiement de l'ASFC sont définis aussi dans la réglementation actuelle, ce qui signifie que des changements doivent être apportés à cette réglementation pour se rapprocher du modèle envisagé.

Le nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* précise l'obligation pour les PCC de fournir une preuve de garantie financière par voie électronique à l'Agence et établit les modalités de

the debtor and the security provider. It was decided that the Agency will set out the requirements in regulation, rather than relying only on operational procedures or allowing the industry to set their own requirements. The regulatory approach was selected to allow the CBSA to (i) be certain that financial security provided is sufficient to release an importer's goods or meet program requirements; (ii) ensure that the security agreement is legitimate (e.g. from an approved security provider); and (iii) to put the CBSA in a better position to successfully claim against the security if applicable debts are not paid.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary

The full cost-benefit analysis report measures the costs and benefits attributed to stakeholders that will be using CARM once it is rolled out. The estimates included in this document represent the impact of the regulations to the Government of Canada and trade chain partners, specifically importers, customs brokers, and security providers. The CARM regulations will result in efficiencies for both the Government and TCPs and, while switching to the new requirements will lead to transition costs, it is anticipated that the benefits will more than offset these costs.

The benefits and costs occur over a period of 10 years, and are discounted at a 7% discount rate. With the full implementation of CARM, costs to all stakeholders will total \$552.1 million over the entire forecast period (fiscal years 2024–2025 to 2033–2034), equivalent to an annualized cost of \$78.6 million. Benefits to all stakeholders are expected to total \$1.6 billion over 10 years, equivalent to an annualized value of \$230.7 million. The benefits of the regulations outweigh the costs by \$1.07 billion over the entire forecast period, or \$152.1 million annually.

The analytical framework

The baseline scenario

The baseline scenario refers to the situation which would transpire in the absence of any regulatory action and the status quo would be maintained. In the absence of the regulatory amendments and new regulations, the CBSA would be unable to launch CARM, and the CBSA would be required to continue using legacy processes consistent with the current regulations involving extensive

l'accord de sécurité entre le débiteur et la société de cautionnement. Il a été décidé que l'Agence établira les exigences par voie réglementaire, plutôt que de s'en remettre uniquement aux procédures opérationnelles ou de laisser l'industrie établir ses propres exigences. La méthode réglementaire a été choisie de manière à permettre à l'ASFC : (i) d'être certaine que la garantie financière fournie est suffisante pour dédouaner les marchandises d'un importateur ou satisfaire aux exigences du programme; (ii) de s'assurer que le contrat de garantie est légitime (par exemple conclu avec un fournisseur de garantie approuvé); (iii) de donner à l'ASFC beau jeu de faire une réclamation en vertu de la garantie si les dettes applicables ne sont pas payées.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Synthèse

Le rapport complet de l'analyse coûts-avantages mesure les coûts et les avantages attribués aux intervenants qui utiliseront la GCRA une fois qu'elle sera mise en œuvre. Les estimations figurant dans le présent document représentent l'incidence des règlements sur le gouvernement du Canada et sur les PCC, à savoir les importateurs, les courtiers en douane et les fournisseurs de garantie. Les règlements de la GCRA permettront des gains d'efficacité, tant pour le gouvernement que pour les PCC. La transition au nouveau programme entraînera des coûts, mais l'on prévoit que les avantages compenseront largement ces coûts.

Les avantages et les coûts se produisent sur une période de 10 ans et sont réduits à un taux d'actualisation de 7%. Avec la mise en œuvre complète de la GCRA, les coûts pour tous les intervenants totaliseront 552,1 millions de dollars sur l'ensemble de la période de prévision (exercices de 2024-2025 à 2033-2034), ce qui équivaut à un coût annuel de 78,6 millions de dollars. Les avantages pour toutes les parties prenantes devraient totaliser 1,6 milliard de dollars sur 10 ans, ce qui équivaut à une valeur actualisée de 230,7 millions de dollars. Les avantages des règlements l'emportent sur les coûts de 1,07 milliard de dollars sur l'ensemble de la période de prévision, soit 152,1 millions de dollars par an.

Le cadre analytique

Le scénario de base

Le scénario de base renvoie à la situation qui se produirait en l'absence de toute mesure réglementaire et au maintien du statu quo. En l'absence des modifications réglementaires et du nouveau règlement, l'ASFC ne serait pas en mesure de lancer la GCRA, et l'ASFC serait tenue de continuer à utiliser les anciens processus conformes au règlement actuel, ce qui exige une administration considérable

administration by both the CBSA and TCPs. In the baseline, CBSA would

- not be permitted to rely on electronic communication and would be required to maintain paper-based communication between the CBSA and TCPs;
- not be able to accept a security deposit or confirmation of security electronically;
- prescribe multiple payment due dates for diverse costs associated with importing goods, maintaining the confusion for payees who are faced with multiple payment due dates; and
- follow processes that remain out-of-step with other countries.

CARM would not lead to the realization of any anticipated benefits for the CBSA or TCPs.

The baseline scenario also assumes the CBSA policy decision to require RPP Program participants to secure their own security rather than using that of their customs brokers would be implemented regardless of whether regulatory changes are made.

The regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the CARM system will be fully implemented with the regulatory amendments and new regulations in place. TCPs will be required to update their internal accounting systems, as well as undergo personnel training on the CCP and/or EDI.

In particular, the regulatory changes will permit

- the CBSA and TCPs to move away from paper-based communication to electronic communications;
- TCPs to post a security deposit electronically or provide confirmation that they have received security;
- the CBSA to make a claim against the security of a TCP should they default on payment and all efforts to collect the overdue amount are unsuccessful;
- the CBSA to introduce a new harmonized payment due date for all transactions that occur within a single billing period;
- the CBSA to reduce administrative barriers and overhead required to import goods; and
- TCPs to benefit from improved ease of doing business with the CBSA, creating cost efficiencies and reducing revenue leakage.

de la part de l'ASFC et des PCC. Dans la version de base, l'ASFC :

- ne serait pas autorisée à se fier aux communications électroniques et serait tenue de maintenir des communications sur papier avec les PCC;
- ne serait pas en mesure d'accepter un dépôt de garantie ou une confirmation de garantie par voie électronique;
- prescrirait de multiples dates d'échéance de paiement pour divers coûts associés à l'importation de marchandises, ce qui maintiendrait la confusion pour les bénéficiaires qui sont confrontés à de multiples dates d'échéance de paiement;
- suivrait des processus qui restent en décalage par rapport à d'autres pays.

La mise en œuvre de la GCRA ne verrait la réalisation d'aucun des avantages prévus pour l'Agence ou les PCC.

Le scénario de base présume également que la décision stratégique de l'ASFC, d'exiger que les participants au programme de mainlevée avant le paiement assurent leur propre garantie plutôt que d'utiliser celle de leurs courtiers en douane, serait mise en œuvre, peu importe si des changements réglementaires sont apportés.

Le scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, le système de la GCRA sera entièrement mis en œuvre avec les modifications réglementaires et la nouvelle réglementation mise en place. Les PCC seront tenus de mettre à jour leurs systèmes internes ainsi que de suivre une formation du personnel sur le PCG et/ou l'EDI.

En particulier, les modifications réglementaires permettront :

- à l'ASFC et aux PCC d'abandonner les communications sur papier au profit des communications électroniques;
- aux PCC d'afficher un dépôt de garantie par voie électronique ou de fournir une confirmation qu'ils ont reçu une garantie;
- à l'ASFC de faire une réclamation contre la garantie d'un PCC en cas de défaut de paiement et si tous les efforts pour recouvrer le montant en souffrance sont infructueux;
- à l'ASFC à introduire une nouvelle date d'échéance de paiement harmonisée pour toutes les transactions qui ont lieu au cours d'une seule période de facturation;
- à l'ASFC de réduire les obstacles administratifs et les frais généraux nécessaires à l'importation de marchandises;
- aux PCC de bénéficier d'une plus grande facilité à faire affaire avec l'ASFC, ce qui leur permettra de réaliser des économies et de réduire les pertes de revenus.

The difference between the baseline scenario and the regulatory scenario is the incremental impact (costs and benefits) from the CBSA moving to an electronic system.

La différence entre le scénario de base et le scénario réglementaire est l'incidence progressive (coûts et avantages) du passage de l'ASFC à un système électronique.

Requirements of the regulations: Comparing the baseline and regulatory scenarios

Exigences dans les règlements : Comparaison de scénario de base et scénario réglementaire

Table 1: Requirements contained in the baseline scenario compared to those in the regulatory scenario. The following table outlines the requirements contained in the baseline scenario compared to the regulatory scenario.

Requirement	Baseline scenario	Regulatory scenario
Subsection 5(1): All security must be given by means of the electronic system specified by the Minister	The process is entirely paper based. Electronic transactions are not allowed.	Only electronic transactions are allowed except under specific conditions.
Subsection 5(2): Information requirements	<p>This is information, provided using manual processes, that needs to appear in a D120 customs bond, and are already required in the current regulations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indicating the bond number, if applicable. • Stating the specific bonded activity that will be secured. • Identifying the relevant authority by writing in the appropriate legislation. • Writing the amount of security in words. • Writing the amount of security in figures. • Consulting the applicable D-Memorandum for completion instructions, as the period of validity of a bond varies depending on the program and purpose for which it is issued. • Stating the CBSA office where the activities are to be conducted. • Stating the principal's name and address, along with the principal's business number. • Affixing the signatures of two duly authorized officers of the principal indicating their names and titles and impressing with the corporate seal. • Stating the surety's name and address. • Affixing the signature of authorized individuals of the surety company, indicating their names and titles and impressing with the corporate seal. • Affixing the signature of witnesses, if required. • Stating the date the bond was signed and sealed. 	Under the new regulations, the information will be provided electronically thus leading to a cost savings.
Section 6: Copy of the security agreement	The CBSA receives a copy of the agreement by default.	In the regulatory scenario, the CBSA will request a copy by exception, thus removing the requirement for TCPs to provide copies of agreements unless requested.
Section 7: Termination of the security agreement	The provision provides the surety to give 30 days' notice of the termination date of the security agreement.	This provision will continue under the regulatory scenario but is now possible by electronic means.

Requirement	Baseline scenario	Regulatory scenario
Subsection 8(2): Demand	The CBSA may send the surety a notice of claim, with any other document or information to substantiate the claim, if the debtor has failed to pay an amount that they owe by the day the amount is payable.	This enforcement process provision will continue and the CBSA will enforce the terms and conditions of the security agreement in the regulatory scenario.
Subsection 8(3): Limitation period or prescription	The CBSA must send the notice of claim within one year after the date of the agreement's expiry or termination.	This limitation period provision will continue in the regulatory scenario, and claims can still be made by the CBSA for the D120 Customs Bond.
Subsection 9(2): Determination by Minister	If the surety provides information rebutting the notice of claim, the CBSA must review the information, make a decision, and notify the surety of its decision.	This determination provision will continue in the regulatory scenario. It is operational practice, and failure to notify the security provider of the CBSA's determination means that the demand is never concluded.
Information update	If a debtor makes a change to a customs bond, they need to obtain a rider or endorsement from the surety provider to register the change, and then send a copy to the physical CBSA office.	There is no regulatory requirement for the importer or security provider to provide the CBSA with updated information should there be a change in the security agreement. While there is no regulatory requirement, the CBSA will strongly encourage importers and security providers to provide the Agency with updated information to ensure that the importer can continue benefitting from obtaining the release of their goods prior to the payment of duties.

Tableau 1 : Exigences contenues dans le scénario de base par rapport à celles contenues dans le scénario réglementaire. Le tableau suivant présente les exigences du scénario de base par comparaison à celles du scénario réglementaire.

Exigence	Scénario de base	Scénario réglementaire
Paragraphe 5(1) : Toute garantie doit être donnée au moyen du système électronique spécifié par le ministre	Le processus est entièrement basé sur le papier. Les transactions électroniques ne sont pas autorisées.	Seules les transactions électroniques seraient autorisées sauf conditions particulières.
Paragraphe 5(2) : Exigences en matière d'information	Il s'agit de renseignements, fournis à l'aide de processus manuels, qui doivent figurer dans une caution douanière D120 et qui sont déjà requises par la réglementation en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> indiquer le numéro du cautionnement, le cas échéant; indiquer l'activité cautionnée particulière qui sera garantie; identifier l'autorité compétente en inscrivant la législation appropriée; écrire le montant de la garantie en lettres; écrire le montant de la garantie en chiffres; consulter le memorandum D applicable pour obtenir des instructions sur la façon de remplir le formulaire, puisque la période de validité d'une caution varie selon le programme et le but pour lequel elle est émise; indiquer le bureau de l'ASFC où les activités doivent être menées; 	En vertu du nouveau règlement, les informations seront fournies par voie électronique, ce qui entraînerait des économies de coûts.

Exigence	Scénario de base	Scénario réglementaire
	<ul style="list-style-type: none"> indiquer le nom et l'adresse du principal obligé, ainsi que son numéro d'entreprise; l'apposition de la signature de deux agents dûment autorisés du principal obligé en indiquant leurs noms et titres, ainsi que du sceau de l'entreprise; indiquer le nom et l'adresse de la caution; l'apposition de la signature de personnes autorisées de la société de cautionnement, indiquant leurs noms et titres et portant le sceau de la société; l'apposition de la signature de témoins, au besoin; indiquer la date à laquelle le cautionnement a été signé et scellé. 	
Article 6 : Copie du contrat de garantie	L'ASFC reçoit une copie par défaut.	Dans le scénario réglementaire, l'ASFC demandera une copie par exception, supprimant ainsi l'obligation pour les PCC de fournir des copies des accords, sauf sur demande.
Article 7 : Résiliation du contrat de garantie	La disposition prévoit que la caution donne un préavis de 30 jours de la date de résiliation du contrat de garantie.	Cette disposition se poursuivra dans le cadre du scénario réglementaire, mais est désormais possible par voie électronique.
Paragraphe 8(2) : Demande	L'ASFC peut transmettre à la caution un avis de réclamation, accompagné de tout autre document ou renseignement à l'appui de la réclamation, si le débiteur n'a pas payé un montant qu'il doit au jour où le montant est exigible.	Cette disposition relative au processus d'exécution se poursuivra et l'ASFC fera appliquer les conditions du contrat de garantie dans le scénario réglementaire.
Paragraphe 8(3) : Délai ou prescription	L'ASFC doit envoyer l'avis de réclamation dans l'année suivant la date d'expiration ou de résiliation de l'entente.	Cette disposition relative au délai de prescription se poursuivra dans le scénario réglementaire, et l'ASFC peut toujours faire des réclamations pour le cautionnement en douane D120.
Paragraphe 9(2) : Détermination par le ministre	Si la caution fournit des renseignements pour réfuter l'avis de réclamation, l'ASFC doit examiner les renseignements, prendre une décision et aviser la caution de sa décision.	Cette détermination relative à la détermination se poursuivra dans le scénario réglementaire. Il s'agit d'une pratique opérationnelle, et le défaut d'aviser le fournisseur de garantie de la détermination de l'ASFC signifie que la demande n'est jamais satisfaite.
Mise à jour des renseignements	Si un débiteur apporte un changement à un cautionnement douanier, il doit obtenir un avenant ou un endossement du fournisseur de cautionnement pour enregistrer le changement, puis envoyer une copie au bureau physique de l'ASFC.	Il n'y a pas d'exigence réglementaire stipulant que l'importateur ou le fournisseur de garantie doit fournir à l'ASFC des renseignements à jour si des changements sont apportés dans le contrat de garantie. Bien qu'il n'y ait pas d'exigence réglementaire, l'ASFC encouragera fortement les importateurs et les fournisseurs de garantie à fournir à l'Agence des renseignements à jour afin de s'assurer que l'importateur peut continuer à obtenir la mainlevée de ses marchandises avant le paiement des droits.

Stakeholder engagement

Impacted stakeholders have been engaged on CARM and its associated regulatory changes since 2018, including the TCP working and sub-working groups and CARM

Interventions des intervenants

Les intervenants touchés ont été consultés au sujet de la GCRA et des modifications réglementaires connexes depuis 2018, notamment les groupes de travail et

engagement events. Through these consultations, TCPs had the opportunity to discuss how CARM will modify key business requirements and the way they conduct business with the CBSA, and the costs and benefits associated with these changes.

The new interfaces, functionalities, services and solutions enabled by CARM are aimed at addressing the needs of various stakeholder groups by changing the way importers account for goods being imported into Canada. However, most stakeholders will need time to prepare, and to comply and understand their new obligations. The COVID pandemic and uncertain general economic outlook has made stakeholders more concerned than ever with the costs that they will bear with CARM implementation, and they are concerned about finding the correct balance.

Government of Canada / Canada Border Services Agency

Many branches and operational groups within the CBSA are involved in the adoption of new CARM processes and the use of new solutions and tools supported by the regulatory changes. These contributions put the CBSA in a position to improve its ability to provide services for commercial importation through increased efficiency and productivity, resulting in cost savings and increased revenue for the Government of Canada.

Trade chain partners (TCPs)

Impacted trade chain partners (TCPs) have been involved in significant consultation throughout the development and design of CARM, most notably

Importers and customs brokers

Importers will be able to follow a simpler process to submit their accounting electronically through using the CCP or EDI. Through the ability to interact with the CBSA electronically, importers will benefit from cost savings as a result of simplified and electronic processes. Importers will also benefit from simplified billing and payment matters through the introduction of new billing cycles and a harmonized payment due date, as well as a simplified electronic process to post financial security for participation in the RPP Program. Similarly, these efficiencies and simplified processes will also benefit customs brokers, as they are often hired by importers to conduct business on their behalf.

sous-groupes de travail des PCC, dans le cadre d'événements de mobilisation. Grâce à ces consultations, les PCC ont eu l'occasion de discuter de la façon dont la GCRA modifiera les exigences commerciales clés et la façon dont ils font affaire avec l'ASFC, ainsi que des coûts et des avantages associés à ces changements.

Les nouveaux services, interfaces, fonctionnalités et solutions rendus possibles par la GCRA visent à satisfaire aux besoins de divers groupes d'intervenants en changeant la façon dont les importateurs déclarent les marchandises importées au Canada. Toutefois, la plupart des intervenants auront besoin de temps pour se préparer et se conformer aux nouvelles obligations, ainsi que de les comprendre. En raison de la pandémie de COVID-19 et des perspectives économiques générales incertaines, les intervenants sont plus que jamais préoccupés par les coûts qu'ils devront assumer à la suite de la mise en œuvre de la GCRA, et ils s'inquiètent de trouver le bon équilibre.

Gouvernement du Canada / Agence des services frontaliers du Canada

Au sein de l'ASFC, de nombreuses directions générales et nombre de groupes opérationnels participeront à l'adoption des nouveaux processus de la GCRA ainsi qu'à l'utilisation des nouveaux outils et des nouvelles solutions soutenus par les changements réglementaires. Ces contributions mettent l'ASFC en position d'améliorer sa capacité à fournir des services d'importation commerciale grâce à un gain d'efficacité et de productivité, ce qui entraînerait des économies de coûts et une augmentation des revenus pour le gouvernement du Canada.

Partenaires de la chaîne commerciale (PCC)

Les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) touchés ont participé à d'importantes consultations durant la mise au point et la conception de la GCRA, notamment :

Importateurs et les courtiers en douane

Les importateurs pourront suivre un processus plus simple pour soumettre leur déclaration par voie électronique en utilisant le PCG ou l'EDI. Grâce à la capacité d'interagir avec l'ASFC par voie électronique, les importateurs bénéficieront d'économies de coûts découlant de ces processus simplifiés et électroniques. Les importateurs tireront également profit de la simplification de la facturation et des paiements par l'introduction de nouveaux cycles de facturation et d'une date d'échéance de paiement harmonisée, ainsi que d'un processus électronique simplifié pour afficher la garantie financière en vue de la participation au programme de mainlevée avant le paiement. De même, ces gains d'efficacité et processus simplifiés profiteront également aux courtiers en douane, étant donné que ceux-ci sont souvent embauchés par les importateurs pour mener des affaires en leur nom.

Other TCPs

Other TCPs, such as duty free shop operators, will also benefit from cost savings as a result of simplified and electronic processes. Additionally, those who are required to post financial security with the CBSA to meet their program requirements will benefit from the ability to do so electronically.

Security providers

The security provision requirements for the RPP Program will no longer allow importers to utilize their customs broker's bond, which will reduce potential Government of Canada revenue leakage. In its place, security providers will be required to assume responsibility for unpaid duties owed by importers that they agree to guarantee through a security agreement.

Estimated benefits and costs

The regulatory amendments and new regulations will primarily benefit the Government of Canada through higher efficiency gains and increased revenue from the switch to electronic communications with TCPs. The switch to electronic communication between the CBSA and TCPs is expected to significantly decrease administrative costs for all stakeholders, and will ensure that the CBSA can spend more time verifying transactions. The costs associated with implementing the regulatory amendments will primarily fall on the CBSA, from upfront costs due to implementation, and recurring costs from maintaining the CARM system. TCPs (specifically importers) are also expected to incur some costs once CARM is fully implemented, as they will require IT updates and training to familiarize themselves with the CARM system.

Autres PCC

D'autres PCC, comme les exploitants de boutiques hors taxes, tireront également profit des économies réalisées grâce à des processus simplifiés et électroniques. En outre, ceux qui sont tenus de déposer une garantie financière auprès de l'ASFC pour satisfaire aux exigences de leur programme bénéficieront de la possibilité de le faire par voie électronique.

Fournisseurs de garantie

Les exigences relatives à la mise en place d'une garantie pour le programme de mainlevée avant le paiement ne permettront plus aux importateurs d'utiliser le cautionnement de leur courtier en douane, ce qui réduira les pertes de revenus éventuelles du gouvernement du Canada. À sa place, les fournisseurs de garantie devront assumer la responsabilité des droits non payés dus par les importateurs qu'ils acceptent de garantir par l'intermédiaire d'un accord de garantie.

Estimation des avantages et des coûts

Les modifications réglementaires et le nouveau règlement profiteront principalement au gouvernement du Canada grâce à des gains d'efficacité et à une augmentation des revenus découlant du passage aux communications électroniques avec les PCC. Le passage aux communications électroniques entre l'ASFC et les PCC devrait diminuer considérablement les coûts administratifs pour tous les intervenants et permettra à l'Agence de consacrer plus de temps à la vérification des transactions. Les coûts associés à la mise en œuvre des modifications réglementaires incomberont principalement à l'ASFC, qu'il s'agisse des coûts initiaux liés à la mise en œuvre ou des coûts récurrents liés à la maintenance du système de la GCRA. On s'attend également à ce que les PCC (plus précisément les importateurs) engagent certains coûts une fois que le système de la GCRA sera entièrement mis en œuvre, puisqu'ils auront besoin de mises à jour informatiques et de formation pour se familiariser avec le système de la GCRA.

Table 2: Benefits and affected stakeholders

Benefit	Explanation of the benefit	Affected stakeholders
Reduced administrative costs	Once CARM is implemented, the majority of paper forms will be eliminated and many activities will be simplified. It is expected that administrative costs (e.g. the cost of submitting a paper form to the CBSA) will be reduced.	TCPs

Tableau 2 : Avantages et intervenants touchés

Avantage	Explication de l'avantage	Intervenants visés
Réduction des coûts administratifs	Une fois la GCRA mise en œuvre, la plupart des formulaires papier seront éliminés et de nombreuses activités seront simplifiées. On s'attend à ce que les coûts administratifs (par exemple le coût de soumettre un formulaire papier à l'ASFC) soient réduits.	PCC

Benefit	Explanation of the benefit	Affected stakeholders
Revenue from additional verifications completed	The process to gather and analyze data for verifications is currently paper based. By moving to an electronic system, these tasks will be streamlined as CARM will automatically gather and analyze verifications data, boosting the CBSA's revenues.	Government of Canada
Revenue from higher yields per verification	CARM's method of targeting verifications based on advanced analytic techniques will optimize verification yields and shorten the time spent by officers on lower yield verifications. It will also increase the yield of targeted verifications by automatically adjusting all non-compliant transactions for a given importer based on the findings from the verification, generating higher revenues.	Government of Canada
Cost savings associated with new verification approaches	The CBSA will be able to verify more cases due to advanced analytics and systems checks expected with CARM.	Government of Canada
Revenue attributed to increased compliance	The CBSA relies on importers to assess their own duties and taxes owed based on their interpretation of customs tariffs. CARM enables TCPs to properly assess their own taxes and duties owed.	Government of Canada

Avantage	Explication de l'avantage	Intervenants visés
Recettes provenant des vérifications supplémentaires effectuées	Le processus de collecte et d'analyse des données pour les vérifications se fait actuellement sur papier. En passant à un système électronique, ces tâches seront simplifiées puisque la GCRA recueillera et analysera automatiquement les données des vérifications, ce qui augmentera les revenus de l'ASFC.	Gouvernement du Canada
Recettes provenant de rendements plus élevés par vérification	La méthode de la GCRA permettant de cibler les vérifications selon des techniques analytiques avancées optimisera le rendement des vérifications et réduira le temps consacré par les agents aux vérifications à faible rendement. Elle augmentera également le rendement des vérifications ciblées en ajustant automatiquement toutes les transactions non conformes pour un importateur donné selon les résultats de la vérification, générant ainsi des revenus plus élevés.	Gouvernement du Canada
Économies associées aux nouvelles approches de vérification	L'ASFC pourra vérifier un plus grand nombre de cas grâce aux analyses avancées et aux vérifications des systèmes prévues avec l'utilisation de la GCRA.	Gouvernement du Canada
Revenus attribués à une conformité accrue	L'ASFC compte sur les importateurs pour évaluer leurs propres droits et taxes dus en fonction de leur interprétation des tarifs douaniers. La GCRA permettra aux PCC d'évaluer correctement leurs propres taxes et droits dus.	Gouvernement du Canada

Benefit	Explanation of the benefit	Affected stakeholders
Revenue from improved collection of bad debt	Through a paper-based system, the CBSA is unable to recover all duties and taxes owing. CARM will utilize an early warning signal to identify companies that are at a high risk of default, instigating quicker collection efforts.	Government of Canada
Reduced cost of clerical work	The switch to CARM will eliminate the majority of paper forms and manual tasks, automate routine and labour-intensive activities and transfer ownership of certain activities to clients through the online self-service portal.	Government of Canada
Reduced maintenance cost of trade and revenue management IT systems	There are currently 33 systems that support commercial processes at the CBSA, many of which are outdated and not able to support current needs. CARM will replace 15 of these systems, significantly reducing maintenance and technical support costs.	Government of Canada
Reduced costs from posting financial security electronically	Following CARM implementation, TCP groups will be required to post security by electronic means.	TCPs

Table 3: Costs and affected stakeholders

Cost	Explanation of the cost	Affected stakeholders
Delivery of CARM	Annual CARM operating costs, including ongoing maintenance.	Government of Canada

Avantage	Explication de l'avantage	Intervenants visés
Revenus provenant de l'amélioration du recouvrement des créances irrécouvrables	Avec un système papier, l'ASFC n'est pas en mesure de recouvrer tous les droits et toutes les taxes dus. La GCRA utilisera un signal d'alerte préventif pour repérer les entreprises qui présentent un risque élevé de défaut de paiement, ce qui permettrait d'accélérer les efforts de recouvrement.	Gouvernement du Canada
Réduction du coût du travail de bureau	Le passage à la GCRA permettra d'éliminer la plupart des formulaires papier et des tâches manuelles, d'automatiser les activités de routine et à forte intensité de main-d'œuvre ainsi que de transférer la responsabilité de certaines activités aux clients grâce au portail libre-service en ligne.	Gouvernement du Canada
Réduction des coûts de maintenance des systèmes de TI de gestion des échanges commerciaux et des revenus	Il y a actuellement 33 systèmes qui appuient les processus commerciaux à l'ASFC, dont plusieurs sont désuets et ne sont pas en mesure de répondre aux besoins actuels. La GCRA remplacera 15 de ces systèmes, ce qui réduirait considérablement les coûts de maintenance et de soutien technique.	Gouvernement du Canada
Réduction des coûts liés à la présentation des garanties financières par voie électronique	À la suite de la mise en œuvre de la GCRA, les groupes des PCC seront tenus de présenter des garanties par voie électronique.	PCC

Tableau 3 : Coûts et intervenants touchés

Coût	Explication du coût	Intervenants visés
Prestation de la GCRA	Coûts de fonctionnement annuels de la GCRA, y compris la maintenance continue.	Gouvernement du Canada

Cost	Explanation of the cost	Affected stakeholders
Update internal systems	CARM will introduce new accounting due dates, billing periods, a penalty-free correction period, and a harmonized payment due date in order to simplify billing and payment processes. This will require importers and TCPs to update their IT and accounting systems.	TCPs
Transition and learning costs	The CARM program will require personnel training or hiring, especially those who have experience with IT systems and the electronic submission of data. CARM is an entirely new system, and while the cost of training is not expected to be significant, it will be carried by numerous stakeholders. This cost is attributable to regulations, since without the regulations there would be no CARM.	Security providers
Implementation, communication, and outreach	Updating CBSA departmental memoranda and work instruments, as well as responding to functional guidance requests.	Government of Canada

Results

The benefits and costs of the CARM program are estimated over a period of 10 years and are discounted at a 7% discount rate. With the full implementation, costs to all stakeholders will total \$552.1 million over the entire forecast period (fiscal years 2024–2025 to 2033–2034), which is equivalent to an annualized cost of \$78.6 million.

Benefits to all stakeholders are expected to total \$1.6 billion over 10 years, or an annualized value of about

Coût	Explication du coût	Intervenants visés
Mise à jour des systèmes internes	La GCRA introduira de nouvelles dates d'échéance pour les déclarations, des périodes de facturation, une période de correction sans pénalité et une date d'échéance harmonisée des paiements afin de simplifier les processus de facturation et de paiement. Cela nécessitera que les importateurs et les PCC mettent à jour leurs systèmes informatiques et de déclaration.	PCC
Coûts de transition et de formation	Le programme de la GCRA nécessitera de la formation ou l'embauche d'employés, en particulier de personnes qui ont de l'expérience avec les systèmes de TI et la soumission électronique de données. La GCRA est un système entièrement nouveau et, bien que le coût de la formation ne devrait pas être élevé, de nombreux intervenants devront en assumer les frais. Ce coût est attribuable à la réglementation, puisque sans la réglementation il n'y aurait pas de GCRA.	Cautionnements et PCC
Mise en œuvre, communications et sensibilisation	Mettre à jour les mémorandums et les instruments de travail de l'ASFC, ainsi que répondre aux demandes d'orientation fonctionnelle.	Gouvernement du Canada

Résultats

Les avantages et les coûts du programme de la GCRA sont estimés sur une période de 10 ans et sont actualisés à un taux de 7 %. Avec la mise en œuvre complète, les coûts pour tous les intervenants se chiffreront à 552,1 millions de dollars sur toute la période de prévision (exercices financiers de 2024–2025 à 2033–2034), soit un coût annuel de 78,6 millions de dollars.

Les avantages pour tous les intervenants devraient totaliser 1,6 milliard de dollars sur 10 ans, soit environ

\$230.7 million. Overall, the benefits of the project outweigh the costs by \$1.07 billion, which is equivalent to an annualized value of \$152.1 million.

Breaking down the results further, costs to industry will total \$207.5 million over 10 years (\$29.5 million annualized), while benefits will total \$612.2 million over 10 years (\$87.2 million annualized). For the Government of Canada, costs will come in at \$344.6 million (\$49.1 million annualized) and benefits will total \$1.01 billion (\$143.5 million annualized) over the next 10 years.

Distributional analysis and sensitivity analysis

While the overall objective of the regulatory amendments and new *Financial Security (Electronic Means) Regulations* is to make the processes associated with the assessment and collection of duties and taxes on imported goods simpler and more efficient, the impact of these improvements on TCPs may vary. Data from Statistics Canada indicates that approximately 97% of businesses operating in industries that trade goods (NAICS⁷ 31-33, 41, 44) are considered small businesses; and 98% of businesses of TCPs (NAICS 48-49) are considered small businesses, while approximately 96% of sureties are considered small businesses. Using that proportion generates about 221 160 importers, 36 598 other TCPs, and 1 633 sureties who are small businesses that are expected to be impacted by CARM.

A small number of TCPs may not access the CCP because of geographic location (e.g. limited Internet access) or religious reasons, among others. These TCPs will be permitted to continue to use paper-based processes to meet their regulatory requirements with the CBSA if it is determined that they meet the exceptional circumstances for being unable to comply with the electronic requirements outlined in regulation. In addition, any TCP may decide to use a service provider to submit documentation to the CBSA electronically via CARM on their behalf to ensure they remain compliant with their obligations, and not necessarily use the CCP themselves.

The benefits and costs of the regulatory amendments are very likely sensitive to assumptions underlying the analysis. A sensitivity analysis was performed to assess the impact of a 10% increase in the number of shipments expected over the forecast period, a 10% increase in the number of verifications performed by the Government, and a 10% rise in CARM maintenance and operating costs.

230,7 millions de dollars par an. Dans l'ensemble, les avantages du projet dépassent les coûts de 1,07 milliard de dollars, ce qui équivaut à une valeur annualisée de 152,1 millions de dollars.

En ventilant davantage les résultats, les coûts pour l'industrie totaliseront 207,5 millions de dollars sur 10 ans (29,5 millions de dollars annualisés), tandis que les avantages totaliseraient 612,2 millions de dollars sur 10 ans (87,2 millions de dollars annualisés). Pour le gouvernement du Canada, les coûts s'élèveront à 344,6 millions de dollars (49,1 millions de dollars annualisés) et les avantages totaliseront 1,01 milliard de dollars (143,5 millions de dollars annualisés) au cours des 10 prochaines années.

Analyses de répartition et de sensibilité

Bien que l'objectif général des modifications réglementaires et du nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* soit de rendre les processus associés à l'évaluation et à la perception des droits et des taxes sur les marchandises importées plus simples et plus efficaces, les répercussions de ces améliorations sur les PCC peuvent varier. Les données de Statistique Canada indiquent qu'environ 97 % des entreprises opérant dans les industries qui échangent des biens (SCIAN⁷, 41, 44) sont considérées comme des petites entreprises; 98 % des entreprises des PCC (SCIAN 48-49) sont considérées des petites entreprises, alors qu'environ 96 % des cautions sont considérées comme des petites entreprises. L'utilisation de cette proportion génère environ 221 160 importateurs, 36 598 autres PCC et 1 633 cautions qui sont de petites entreprises qui devraient être touchées par la GCRA.

Il se peut qu'un petit nombre de PCC n'aient pas accès au PCG en raison de leur situation géographique (par exemple un accès limité à Internet) ou pour des raisons religieuses, entre autres. Ces PCC seront autorisés à continuer d'utiliser des processus papier pour satisfaire à leurs exigences réglementaires auprès de l'ASFC s'il est déterminé qu'ils répondent aux circonstances exceptionnelles ne leur permettant pas de se conformer aux exigences électroniques décrites dans la réglementation. En outre, tout PCC peut décider de faire appel à un fournisseur de services pour soumettre en son nom la documentation à l'ASFC par voie électronique en utilisant la GCRA afin de s'assurer qu'il reste conforme à ses obligations, et ne pas nécessairement utiliser le PCG lui-même.

Les avantages et les coûts des modifications réglementaires sont très probablement tributaires des hypothèses qui sous-tendent l'analyse. Une analyse de sensibilité a été effectuée pour évaluer les incidences qu'aurait une augmentation de 10 % du nombre d'expéditions prévues au cours de la période de prévision, d'une augmentation de 10 % du nombre de vérifications effectuées par le

⁷ NAICS: North American Industry Classification System

⁷ SCIAN : Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.

This sensitivity analysis implies that the benefits of CARM will be \$1.73 billion over 10 years, while costs will come in at \$583.6 million. The benefits of CARM will continue to outweigh the costs, with the total impact being \$1.15 billion in 2020 present value dollars over 10 years, or \$163.3 million annually.

Cost-benefit statement (mandatory for significant-cost-impact proposals)

Number of years: 10 (2024 to 2033)
 Base year for costing: 2020 Canadian dollars
 Present value base year: 2024 Canadian dollars
 Discount rate: 7%

gouvernement, et d'une augmentation de 10 % des coûts de maintenance et d'exploitation de la GCRA.

Cette analyse de sensibilité suppose que les avantages de la GCRA seront de 1,73 milliard de dollars sur 10 ans, tandis que les coûts s'élèveront à 583,6 millions de dollars. Les avantages de la GCRA continueront de l'emporter sur les coûts, l'impact total étant de 1,15 milliard de dollars en valeur actuelle (dollars de 2020) sur 10 ans, soit 163,3 millions de dollars par an.

Énoncé des coûts et avantages (obligatoire pour les propositions ayant une incidence importante sur les coûts)

Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)
 Année de base pour l'établissement des coûts : en dollars canadiens de 2020
 Année de base de la valeur actuelle : en dollars canadiens de 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 4: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	First year	Year 5	Year 10	Total (PV)	Annualized value
Importers and other TCPs	Reduced administrative costs for Canadian importers and other TCPs	\$49,749,829	\$39,791,560	\$30,098,184	\$391,955,621	\$55,805,662
Government	Revenue from additional verifications completed	\$28,342,531	\$23,313,112	\$18,262,166	\$229,752,172	\$32,711,541
Government	Revenue from higher yields per verification	\$10,607,464	\$8,725,155	\$6,834,407	\$85,985,742	\$12,242,435
Government	Cost savings associated with new verification approaches	\$26,484,111	\$26,455,935	\$18,862,649	\$252,421,296	\$35,939,114
Government	Revenue attributed to increased compliance	\$11,123,798	\$29,247,101	\$21,979,611	\$250,670,814	\$35,689,884
Government	Revenue from improved collection of bad debt	\$2,448,266	\$3,409,375	\$2,723,542	\$31,202,287	\$4,442,504
Government	Reduced cost of clerical work	\$12,402,625	\$10,738,153	\$9,039,868	\$106,101,886	\$15,106,522
Government	Reduced maintenance cost of trade and revenue management IT systems	\$3,495,314	\$6,013,268	\$4,733,611	\$51,870,864	\$7,385,244
Importers and other TCPs	Posting financial security electronically	\$29,303,066	\$22,355,169	\$15,938,926	\$220,219,348	\$31,354,281
All stakeholders	Total benefits	\$173,957,003	\$170,048,828	\$128,472,965	\$1,620,180,029	\$230,677,187

Tableau 4 : Avantages monétaires

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Première année	Année 5	Année 10	Total (VA)	Valeur annuelle
Importateurs et autres PCC	Réduction des coûts administratifs pour les importateurs canadiens et autres PCC	49 749 829 \$	39 791 560 \$	30 098 184 \$	391 955 621 \$	55 805 662 \$
Gouvernement	Recettes provenant des vérifications supplémentaires effectuées	28 342 531 \$	23 313 112 \$	18 262 166 \$	229 752 172 \$	32 711 541 \$
Gouvernement	Recettes provenant de rendements plus élevés par vérification	10 607 464 \$	8 725 155 \$	6 834 407 \$	85 985 742 \$	12 242 435 \$
Gouvernement	Économies associées aux nouvelles approches de vérification	26 484 111 \$	26 455 935 \$	18 862 649 \$	252 421 296 \$	35 939 114 \$
Gouvernement	Revenus attribués à une conformité accrue	11 123 798 \$	29 247 101 \$	21 979 611 \$	250 670 814 \$	35 689 884 \$
Gouvernement	Revenus provenant de l'amélioration du recouvrement des créances irrécouvrables	2 448 266 \$	3 409 375 \$	2 723 542 \$	31 202 287 \$	4 442 504 \$
Gouvernement	Réduction du coût du travail de bureau	12 402 625 \$	10 738 153 \$	9 039 868 \$	106 101 886 \$	15 106 522 \$
Gouvernement	Réduction des coûts de maintenance des systèmes de TI de gestion des échanges commerciaux et des revenus	3 495 314 \$	6 013 268 \$	4 733 611 \$	51 870 864 \$	7 385 244 \$
Importateurs et autres PCC	Effectuer les garanties financières par voie électronique	29 303 066 \$	22 355 169 \$	15 938 926 \$	220 219 348 \$	31 354 281 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	173 957 003 \$	170 048 828 \$	128 472 965 \$	1 620 180 029 \$	230 677 187 \$

Table 5: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	First year	Year 5	Year 10	Total (PV)	Annualized value
Government	Delivery of CARM	\$38,690,385	\$31,949,835	\$25,150,730	\$314,899,340	\$44,834,582
Importers and other TCPs	Update internal systems	\$55,412,063	\$7,750,117	\$5,525,727	\$121,599,153	\$17,312,984
Importers, other TCPs and sureties	Transition and learning costs	\$85,898,837	\$0	\$0	\$85,898,837	\$12,230,062
Government	Implementation, communication and outreach	\$29,719,626	\$0	\$0	\$29,719,626	\$4,231,406
All stakeholders	Total costs	\$209,720,910	\$39,699,953	\$30,676,456	\$552,116,955	\$78,609,033

Tableau 5 : Coûts monétaires

Intervenants touchés	Description des coûts	Année 1	Année 5	Année 10	Total (VA)	Valeur annuelle
Gouvernement	Prestation de la GCRA	38 690 385 \$	31 949 835 \$	25 150 730 \$	314 899 340 \$	44 834 582 \$
Importateurs et autres PCC	Mise à jour des systèmes internes	55 412 063 \$	7 750 117 \$	5 525 727 \$	121 599 153 \$	17 312 984 \$
Importateurs, autres PCC et cautions	Coûts de transition et de formation	85 898 837 \$	0 \$	0 \$	85 898 837 \$	12 230 062 \$
Gouvernement	Mise en œuvre, communications et sensibilisation	29 719 626 \$	0 \$	0 \$	29 719 626 \$	4 231 406 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	209 720 910 \$	39 699 953 \$	30 676 456 \$	552 116 955 \$	78 609 033 \$

Table 6: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Year 1	Year 5	Year 10	Total (PV)	Annualized value
Total benefits	\$173,957,003	\$170,048,828	\$128,472,965	\$1,620,180,029	\$230,677,187
Total costs	\$209,720,910	\$39,699,953	\$30,676,456	\$552,116,955	\$78,609,033
NET IMPACT	-\$35,763,907	\$130,348,876	\$97,796,508	\$1,068,063,074	\$152,068,153

Tableau 6 : Résumé des coûts et des avantages monétaires

Incidences	Année 1	Année 5	Année 10	Total (VA)	Valeur annuelle
Total des avantages	173 957 003 \$	170 048 828 \$	128 472 965 \$	1 620 180 029 \$	230 677 187 \$
Total des coûts	209 720 910 \$	39 699 953 \$	30 676 456 \$	552 116 955 \$	78 609 033 \$
INCIDENCE NETTE	-\$35,763,907 \$	\$130,348,876 \$	\$97,796,508 \$	\$1,068,063,074 \$	\$152,068,153 \$

Qualitative impacts

While there are numerous quantified costs and benefits associated with the full implementation of CARM, there are also qualitative impacts associated with the project and associated regulatory changes. These are detailed in Table 7:

Table 7: Qualitative impacts

Qualitative impacts

TCPs	Section 6: Copy of the security agreement Under the current paper-based process, the CBSA receives a copy of the security agreement by default. Under the new scenario, the CBSA will request a copy by exception, thus removing the requirement for TCPs to provide copies of agreements unless requested. This may lead to only minor cost savings for TCPs, and thus is not monetized in this report.
------	---

Impacts qualitatifs

Bien qu'il existe de nombreux coûts et avantages quantifiés associés à la mise en œuvre complète de la GCRA, il existe également des impacts qualitatifs associés au projet et aux modifications réglementaires associées. Ceux-ci sont détaillés dans le tableau 7.

Tableau 7 : Impacts qualitatifs

Impacts qualitatifs

PCC	Article 6 : Copie du contrat de garantie Dans le cadre du processus papier actuel, l'ASFC reçoit par défaut une copie de l'accord de garantie. Selon le nouveau scénario, l'ASFC demandera une copie par exception, supprimant ainsi l'obligation pour les PCC de fournir des copies des ententes à moins qu'elles ne soient demandées. Cela ne peut entraîner que des économies mineures pour les PCC et n'est donc pas monétisé dans ce rapport.
-----	---

Small business lens

There will be significant benefits of the CARM program for small businesses, especially since many activities will be simplified for TCPs with CARM, such that costs associated with the CBSA's administrative requirements and clerical work will be reduced. However, there are some administration and compliance costs that they will need to absorb in order to successfully interact with the CBSA after transitioning to CARM. For instance, importers and TCPs will be required to update their internal IT systems in order to communicate electronically with the CBSA. Moreover, importers, TCPs and security providers will need to undergo training on the new systems in order to familiarize themselves with CARM. Although these tasks represent a cost to stakeholders, the CBSA expects that there will be large productivity gains by moving to an electronic system. Once CARM is fully implemented, it is anticipated that small businesses will benefit from these efficiency gains.

The CBSA will provide some flexibility for small business to mitigate the new compliance costs. For example, TCPs will experience reduced administration costs from certifying financial security electronically, which will provide a time savings compared with the paper-based format. Still, importers that are unable to comply with the electronic requirements will be able to use legacy processes to meet their accounting requirements in exceptional circumstances. In addition, a transition period will be established to allow importers who wish to have their goods released prior to the payment once CARM R2 is implemented.

While the CBSA collects data on the total number of importers (228 000), currently there is no reliable data outlining the number of people employed at importers that deal with the CBSA. Additionally, it is challenging to establish the proportion of these that are small, medium-sized or large businesses. Therefore, data from Statistics Canada was used to determine the number of small businesses that will be impacted by the regulations.

Data from Statistics Canada indicates that in 2021, the top three industries (in terms of value of imports of goods into Canada) were those companies involved in wholesale trade (NAICS 41), manufacturing (NAICS 31-33), and retail trade (NAICS 44-45).⁸

⁸ Source: Statistics Canada Table (Trade in goods by importer characteristics, by industry and related parties, May 2022): 12-10-0112-01: May 2022

Lentille des petites entreprises

Il y aura des avantages importants du programme GCRA pour les petites entreprises, d'autant plus que de nombreuses activités seront simplifiées pour les PCC avec la GCRA, de sorte que les coûts associés aux exigences administratives et au travail de bureau de l'ASFC seront réduits. Cependant, il y a certains coûts d'administration et d'observation qu'ils devront absorber afin d'interagir avec succès avec l'ASFC après la transition vers la GCRA. Par exemple, les importateurs et les PCC seront tenus de mettre à jour leurs systèmes informatiques internes afin de communiquer par voie électronique avec l'ASFC. En outre, les importateurs, les PCC et les fournisseurs de garanties devront suivre une formation sur les nouveaux systèmes afin de se familiariser avec la GCRA. Bien que ces tâches représentent un coût pour les intervenants, l'ASFC s'attend à ce qu'il y ait d'importants gains de productivité en passant à un système électronique. Une fois le système de la GCRA entièrement mis en œuvre, il est prévu que les petites entreprises bénéficieront de ces gains d'efficacité.

L'ASFC offrira certaines flexibilités aux petites entreprises afin d'atténuer les nouveaux coûts de conformité. Par exemple, les PCC verront leurs coûts administratifs réduits en certifiant la sécurité financière par voie électronique, ce qui leur permettra de gagner du temps par rapport au format papier. Néanmoins, les importateurs qui ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences électroniques pourront utiliser les anciens processus pour répondre à leurs exigences comptables dans des circonstances exceptionnelles. De plus, une période de transition sera établie pour permettre aux importateurs qui souhaitent que leurs marchandises soient dédouanées avant le paiement une fois que la V2 du système de la GCRA sera mise en œuvre.

Bien que l'ASFC recueille des données sur le nombre total d'importateurs (228 000), il n'existe pas actuellement de données fiables indiquant le nombre de personnes employées chez les importateurs qui font affaire avec l'ASFC. De plus, il est difficile d'établir la proportion de ceux-ci qui seront de petites, de moyennes ou de grandes entreprises. Par conséquent, des données de Statistique Canada ont été utilisées pour déterminer le nombre de petites entreprises qui seront touchées par le règlement.

Les données de Statistique Canada indiquent que, en 2021, les trois principales industries (en ce qui concerne la valeur des importations de biens au Canada) étaient les entreprises travaillant dans le commerce de gros (SCIAN 41), la fabrication (SCIAN 31-33) et le commerce de détail (SCIAN 44-45).⁸

⁸ Source : Tableau de Statistique Canada (commerce des biens selon les caractéristiques des importateurs, selon l'industrie et les parties apparentées, mai 2022) : 12-10-0112-01 : mai 2022.

Table 8: Top three industries (in terms of imports of goods into Canada)

	Small business (0-99)	Medium business (100+)
Wholesale trade (41) ^a	56 661	1 229
Manufacturing (31-33)	47 132	3 455
Retail trade (44-45)	140 207	2 896
Total	244 000	7 580
Percent	97	3

^a Source: Statistics Canada Table (Canadian Business Counts, with employees, June 2018): 33-10-0092-01: June 2018

These estimates indicate that approximately 97% of Canadian businesses are classified as small business (having fewer than 100 employees). This proportion does not significantly vary by industry. By applying this percentage to the total number of importers (228 000), the CBSA estimates that the number of small businesses who import into Canada to total approximately 221 160.

Similarly, the CBSA keeps track of the total number of TCPs impacted by the regulations (36 598), but it does not distinguish between small, medium or large TCPs. Using Statistics Canada data, it is estimated that the majority of TCPs that will be impacted by the regulations operate in the transportation and warehousing industries (NAICS 48-49), where 98% are considered small businesses.

Table 9: Transportation and warehousing TCPs

	Small business (0-99)	Medium business (100+)
Transportation and warehousing (48-49) ^b	66 586	1 237
Percent	98	2

^b Source: Statistics Canada Table (Canadian Business Counts, with employees, June 2018): 33-10-0092-01: June 2018

The CBSA does not collect data on the number of security providers but the number of small businesses that will be impacted by the regulations is estimated to be 1 633 (from a total of 1 702 security providers).

Small business lens summary

To estimate impact on small businesses, the total estimated costs and benefits have been multiplied by the

Tableau 8 : Les trois principales industries (en ce qui concerne la valeur des importations de biens au Canada)

	Petites entreprises (0-99)	Moyennes entreprises (100 +)
Commerce de gros (41) ^a	56 661	1 229
Fabrication (31-33)	47 132	3 455
Commerce de détail (44-45)	140 207	2 896
Total	244 000	7 580
Pourcentage	97	3

^a Source : Tableau de Statistique Canada (dénombrement des entreprises canadiennes, avec employés, juin 2018) : 33-10-0092-01 : juin 2018.

Ces estimations indiquent qu'environ 97 % des entreprises canadiennes sont classées comme petites entreprises (comptant moins de 100 employés). Cette proportion ne varie pas de façon significative selon l'industrie. En appliquant ce pourcentage au nombre total d'importateurs (228 000), l'ASFC estime que le nombre de petites entreprises qui importent au Canada s'élève à environ 221 160.

De même, l'ASFC garde la trace du nombre total de PCC touchés par le règlement (36 598), mais elle ne fait pas la distinction entre les petits, moyens et grands PCC. En utilisant les données de Statistique Canada, on estime que la majorité des PCC qui seront touchés par le règlement opèrent dans les industries du transport et de l'entreposage (SCIAN 48-49), où 98 % sont considérés comme des petites entreprises.

Tableau 9 : PCC en transport et entreposage

	Petites entreprises (0-99)	Moyennes entreprises (100 +)
Transport et entreposage (48-49) ^b	66 586	1 237
Pourcentage	98	2

^b Source : Tableau de Statistique Canada (dénombrement des entreprises canadiennes, avec employés, juin 2018) : 33-10-0092-01 : juin 2018.

L'ASFC ne recueille pas de données sur le nombre de fournisseurs de garantie, mais le nombre de petites entreprises qui seront touchées par les règlements est estimé à 1 633 (sur un total de 1 702 fournisseurs de garantie).

Résumé sur les petites entreprises

Pour estimer l'incidence sur les petites entreprises, les coûts et avantages totaux estimés ont été multipliés par la

share of small businesses in the total number of businesses by affected sector.

Number of small businesses impacted: 258 659

Number of years: 10 (2024 to 2033)

Base year for costing: 2020

Present value base year: 2024

Discount rate: 7%

Table 10: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Update internal systems (Importers)	\$14,491,412	\$101,781,616
Update internal systems (TCPs)	\$2,326,126	\$16,337,735
CARM system training (Importers)	\$10,170,651	\$71,434,398
CARM system training (TCPs)	\$1,632,568	\$11,466,474
CARM system training (Security provider)	\$75,923	\$533,252
Total compliance cost	\$28,696,680	\$201,553,474

Table 11: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Administrative savings from electronic submission (Importers)	(\$46,710,773)	(\$328,076,926)
Administrative savings from electronic submission (TCPs)	(\$7,497,899)	(\$52,662,102)
Administrative savings for providing proof of security based on agreements between debtor and TCP (Importers)	(\$26,244,339)	(\$184,329,253)
Administrative savings for providing proof of security based on agreements between debtor and TCP (TCPs)	(\$4,212,677)	(\$29,588,079)
Total administrative cost	(\$84,665,687)	(\$594,656,360)

part des petites entreprises dans le nombre total d'entreprises par secteur concerné.

Nombre de petites entreprises touchées : 258 659

Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)

Année de base pour le calcul des coûts : 2020

Année de base de la valeur actuelle : 2024

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 10 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annuelle	Valeur actuelle
Mise à jour des systèmes internes (importateurs)	14 491 412 \$	101 781 616 \$
Mise à jour des systèmes internes (PCC)	2 326 126 \$	16 337 735 \$
Formation sur la GCRA (importateurs)	10 170 651 \$	71 434 398 \$
Formation sur la GCRA (PCC)	1 632 568 \$	11 466 474 \$
Formation sur le système de GCRA (fournisseur de garantie)	75 923 \$	533 252 \$
Coût total de la conformité	28 696 680 \$	201 553 474 \$

Tableau 11 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annuelle	Valeur actuelle
Économies administratives grâce à la soumission électronique (importateurs)	(46 710 773 \$)	(328 076 926 \$)
Économies administratives grâce à la soumission électronique (PCC)	(7 497 899 \$)	(52 662 102 \$)
Économies administratives pour fournir une preuve de caution sur la base d'accords entre le débiteur et le PCC (importateurs)	(26 244 339 \$)	(184 329 253 \$)
Économies administratives pour fournir une preuve de caution sur la base d'accords entre le débiteur et le PCC (PCC)	(4 212 677 \$)	(29 588 079 \$)
Total des coûts administratifs	(84 665 687 \$)	(594 656 360 \$)

Table 12: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	(\$55,969,007)	(\$393,102,885)
Cost per impacted small business	(\$210)	(\$1,520)

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to this regulatory initiative, since there is an overall incremental decrease in administrative burden on business. Though one new regulatory title will be created, this will not be counted as a title in for the purposes of the one-for-one rule. It is expected that the annualized average reduction in administration costs will be \$34,378,200 in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate.

The following paragraphs describe the analysis and the application of the one-for-one rule for each of the two regulatory instruments in this initiative.

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on business, and the proposal is considered burden out under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced. The average annualized decrease in administrative burden is \$22,011,238 in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate.

Currently, TCPs use paper forms to submit requests to the CBSA for advance rulings, assessments, and adjustments, among other requests or communications. Though the majority of these documents are submitted by importers or a service provider on an importer's behalf, other TCPs (e.g. customs brokers and warehouse operators) are also required to submit paper-based documentation, such as application forms to obtain a licence, to the CBSA.

Once CARM is implemented, the majority of paper forms will be eliminated, and many activities will be simplified for TCPs. As a result, it is expected that costs associated with the CBSA's administrative requirements and clerical work for TCPs (e.g. the cost of submitting a paper form to the CBSA, the additional time it takes an employee to complete a paper form as opposed to an electronic form) will be reduced.

Tableau 12 : Total des coûts de conformité et d'administration

Totaux	Valeur annuelle	Valeur actuelle
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	(55 969 007 \$)	(393 102 885 \$)
Coût par petite entreprise touchée	(210 \$)	(1 520 \$)

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Bien qu'un nouveau titre réglementaire soit créé, il ne sera pas compté comme un ajout aux fins de la règle du « un pour un ». On s'attend à ce que la réduction moyenne annualisée des coûts d'administration soit de 34 378 200 \$ en dollars de 2012 et actualisée à 2012 en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Les paragraphes suivants décrivent l'analyse et l'application de la règle du « un pour un » pour chacun des deux instruments réglementaires.

Règlement modifiant certains règlements relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et la proposition est considérée comme un fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. La diminution annuelle du fardeau administratif est de 22 011 238 \$ en dollars de 2012 et actualisée à 2012 en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

À l'heure actuelle, les PCC utilisent des formulaires papier pour soumettre à l'ASFC des demandes de décisions anticipées, de cotisations et de rajustements, entre autres demandes ou communications. Bien que la plupart de ces documents soient soumis par les importateurs ou un fournisseur de services au nom d'un importateur, d'autres PCC (par exemple les courtiers en douane et les exploitants d'entrepôts) sont également tenus de soumettre à l'ASFC des documents sur papier, comme des formulaires de demande pour obtenir un agrément.

Une fois la GCRA mise en œuvre, presque tous les formulaires papier seront éliminés, et de nombreuses activités seront simplifiées pour les PCC. Par conséquent, on s'attend à ce que les coûts associés aux exigences administratives et au travail de bureau de l'ASFC (par exemple le coût de la présentation d'un formulaire papier à l'ASFC, les heures supplémentaires qu'il faut à un employé pour remplir un formulaire papier par opposition à un formulaire électronique) pour les PCC soient réduits.

Financial Security (Electronic Means) Regulations

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on business. Though a new regulatory title will be created, the provisions result in administrative burden relief; thus the new regulation will not be counted as a title in for the purpose of the one-for-one rule. The annualized average decrease in administrative burden is \$12,366,962 in 2012 dollars and discounted to 2012 using a 7% discount rate.

Currently, TCPs must provide the CBSA with a paper copy of security agreements. The regulatory change will remove the requirement for TCPs to provide copies of agreements, and instead the CBSA could request a copy by exception.

Regulatory cooperation and alignment

The development of the CARM system was informed by best practices and initiatives from other border service organizations. Specifically, the CBSA has been in discussion with the United States Customs and Border Protection (US CBP) to understand lessons learned from their experiences with a similar initiative, the Automated Commercial Environment (ACE), and to ensure that necessary alignments will exist to facilitate ongoing trade. This cooperation also included discussions on the specific US CBP regulatory approach used to support ACE to identify key lessons learned.

Strategic environmental assessment

The new regulations and changes to existing regulations do not have unique environmental impacts. Given that the changes allow TCPs and the CBSA to communicate electronically and move away from a number of manual processes that are primarily paper-based, this results in positive environmental outcomes as there will be a reduction in paper-based documentation.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) and other distributional issues were considered in the context of CBSA policies and programs, in both design and delivery. The regulatory amendments and new regulations will not change the audiences reached by the CBSA, and the CBSA has been proactive in considering the needs of TCPs as part of solution design through its TCP WG (and sub-working groups) and the Agency Revenue Management Advisory Board.

In the development of CARM, the CBSA has considered the impact that a TCP's geographic location might have

Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Bien qu'un nouveau titre réglementaire soit créé, les dispositions entraînent un allègement du fardeau administratif, de sorte que le nouveau règlement ne sera pas compté comme un ajout aux fins de la règle du « un pour un ». La diminution moyenne annualisée du fardeau administratif est de 12 366 962 \$ en dollars de 2012 et actualisée à 2012 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

À l'heure actuelle, les PCC doivent fournir à l'ASFC une copie papier des contrats de garantie. La modification réglementaire supprimera l'obligation pour les PCC de fournir des copies des contrats, et l'ASFC pourrait plutôt demander une copie par exception.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La mise au point du système de la GCRA a été éclairée par les pratiques exemplaires et les initiatives d'autres agences de services frontaliers. Plus précisément, l'ASFC a engagé des discussions avec le United States Customs and Border Protection (US CBP) pour comprendre les leçons tirées de leur expérience d'une initiative semblable, soit l'Automated Commercial Environment (ACE), et pour s'assurer que les harmonisations nécessaires se poursuivront de sorte à assurer un commerce ininterrompu. Cette coopération comprenait également des discussions sur l'approche réglementaire particulière du US CBP, utilisée pour tirer les grandes leçons de l'ACE.

Évaluation environnementale stratégique

Le nouveau règlement et les modifications apportées aux règlements existants n'ont pas d'incidences environnementales singulières. Comme les changements permettent aux PCC et à l'ASFC de communiquer par voie électronique et d'éliminer nombre de processus manuels qui sont principalement sur papier, les conséquences environnementales seront positives, puisqu'il y aura une réduction du nombre de documents sur papier.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) et d'autres problèmes de redistribution ont été examinés dans le cadre des politiques et programmes de l'ASFC, tant au niveau de la conception que de l'exécution. Les modifications réglementaires et le nouveau règlement ne changeront pas les publics visés par l'ASFC. De même, l'ASFC a pris l'initiative de tenir compte des besoins des PCC lors de la conception de solutions par l'entremise de son GT PCC (et de ses sous-groupes de travail) et du Conseil consultatif sur la gestion des recettes de l'Agence.

Dans le cadre de la mise au point de la GCRA, l'ASFC a tenu compte de l'incidence que l'emplacement géographique

on their ability to meet key requirements of the regulatory amendments and new regulations (e.g. limited Internet access impacting their ability to transmit information electronically to the CBSA). While the CBSA believes that this will impact a very small number of TCPs, the Agency expects that these importers may choose to use a service provider to support them to meet electronic obligations and to communicate with the CBSA (and many are already doing so in the current state). The CBSA has also created an exception in the regulations where TCPs can continue to use paper-based processes if the Minister determines they are unable, because of factors outside of their control, to comply with electronic requirements.

While the CBSA's changes related to financial security will put new requirements on importers and other TCPs to utilize electronic means for the purposes of security, there may be individual challenges (e.g. age, ability, language) that could impact the ability for some TCPs to make the move to electronic processes. Therefore, the CBSA has considered strategies to make use of the electronic system as easy as possible for all stakeholders, including ensuring accessibility of the CCP and other relevant materials for TCPs. For example, the CBSA has conducted significant reviews of training materials to ensure that they meet the most up-to-date *Standard on Web Accessibility*, and that they are fully accessible to all impacted groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments and new *Financial Security (Electronic Means) Regulations* will come into force on May 13, 2024. The legislative amendments to the CA contained in BIA 2021 and BIA 2022 that require CARM R2 will also come into force on this day, which is the same day CARM R2 will be launched. The reason the dates must align is so the CBSA is not placing legal obligations on TCPs until the functionality is available in the CARM system for TCPs to be able to meet those obligations. For example, if the regulatory amendments to the AIGPDR were to come into force sooner, TCPs would be required to submit their accounting to the CBSA electronically; however, the functionality to submit an accounting declaration electronically would not be available to TCPs until CARM R2. If the legislative or regulatory amendments were to come into force before CARM R2, TCPs would not be able to meet their obligations.

The CBSA has undertaken significant testing to ensure that the CARM system is fully functional and ready for

des PCC pourrait avoir sur leur capacité à répondre aux exigences clés des modifications réglementaires et des nouveaux règlements (par exemple un accès limité à Internet étranglerait leur capacité à transmettre de l'information par voie électronique à l'ASFC). Bien que l'ASFC estime que cette incidence touchera un très faible nombre de PCC, l'Agence s'attend que ces importateurs choisissent de recourir à un fournisseur de services pour les aider à respecter leurs obligations électroniques et à communiquer avec l'ASFC (et beaucoup le font déjà). L'ASFC a prévu aussi une exception dans le règlement permettant aux PCC de continuer d'utiliser des processus sur papier advenant que le ministre détermine qu'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences électroniques en raison de facteurs indépendants de leur volonté.

Bien que les modifications apportées par l'ASFC à la garantie financière obligeront les importateurs et autres PCC à utiliser des moyens électroniques à des fins de sécurité, certaines difficultés d'ordre personnel (par exemple l'âge, la capacité, la langue) pourraient avoir une incidence sur la capacité de certains PCC à passer aux processus électroniques. En conséquence, l'ASFC a envisagé des stratégies pour simplifier autant que possible l'utilisation du système électronique par tous les intervenants, notamment en assurant l'accessibilité du PCG et d'autres documents pertinents pour les PCC. Par exemple, l'Agence a procédé à d'importants examens des documents de formation pour s'assurer qu'ils respectent la *Norme sur l'accessibilité des sites Web* la plus récente et qu'ils sont entièrement accessibles à tous les groupes touchés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires et le nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* entreront en vigueur le 13 mai 2024. Les modifications législatives apportées à la *Loi sur les douanes* dans la LEB 2021 et la LEB 2022 qui exigent la V2 du système de la GCRA entrent également en vigueur ce jour-là, soit le même jour que le lancement de la V2 de la GCRA. Cette date doit être harmonisée parce que l'ASFC ne veut pas imposer d'obligations légales aux PCC tant que la fonctionnalité ne sera pas accessible dans le système de la GCRA pour que les PCC puissent respecter ces obligations. Par exemple, si les modifications réglementaires apportées au RDDMIPD entraînent en vigueur plus tôt, les PCC seraient tenus de soumettre leur déclaration en détail à l'ASFC par voie électronique; toutefois, cette fonctionnalité ne serait pas accessible aux PCC avant la V2 du système de la GCRA. Donc, si les modifications législatives ou réglementaires entrent en vigueur avant la V2, les PCC ne seront pas en mesure de respecter leurs obligations.

L'ASFC a réalisé des tests importants pour s'assurer que le système de la GCRA est entièrement fonctionnel et prêt

CARM R2 implementation, including identifying issues and making fixes, and establishing a CARM experience simulation. This simulation has followed best practices for large-scale IT transformations by giving TCPs and CBSA employees the opportunity to simulate a series of complex end-to-end business processes and familiarize themselves with the CCP and other CARM-related obligations (e.g. the requirement to submit a CAD electronically [via the CCP or EDI]) to ensure shared confidence of system readiness. The CBSA has also conducted continuity planning exercises to guarantee that the CBSA will be well prepared if system issues are to occur during or after implementation.

May 2, 2024, will be the first day of the cutover period, which is the transition between the Customs Commercial System (CCS) and CARM R2. In order to transition between the systems, there will be a blackout period where systems will be unavailable (from May 2, 2024, to May 13, 2024). As such, goods would continue to be released and accounting will be reconciled electronically once CARM R2 goes live. Subsection 33.7(1) of the *Customs Act* allows the Minister or a designated officer to extend, in writing, the time to account for goods released prior to accounting beyond the prescribed time. CBSA would use this subsection to provide extensions to the accounting deadlines for goods imported within the five days prior to the cutover period and during the cutover period. No penalty can be issued for late accounting if the time is extended and the goods are accounted for during that time. If goods are not accounted for by the end of the extension, penalties for late accounting are issued as the extension is deemed to not have occurred.

Communication and outreach activities

In the lead up to the coming-into-force of the regulatory amendments and new regulations, the CBSA will amplify information about the updates and new regulations via the TCP WG, which includes representatives from key stakeholder communities (e.g. Surety Association of Canada; Canadian Association of Importers and Exporters; Canadian Society of Customs Brokers), as well as through the use of CARM social media channels and email distribution lists.

To help TCPs learn about the CARM system and how to onboard to the CCP, the CBSA already has the following resources available for TCPs on the Agency's [website](#):

- Information about [CARM](#) (benefits, timeline, and information on communications and stakeholder engagement)

pour la mise en œuvre de la V2, notamment : identifier les problèmes et apporter des correctifs, et mettre en place une simulation d'expérience de la GCRA. Cette simulation respectait les pratiques exemplaires pour les transformations des TI à grande échelle en permettant aux PCC et aux employés de l'ASFC de simuler une série de processus opérationnels complexes de bout en bout et de se familiariser avec les obligations du PCG et d'autres obligations liées à la GCRA (par exemple l'obligation de soumettre une DDC par voie électronique [par l'entremise du PCG ou de l'EDI]) pour avoir une confiance partagée de l'état de préparation du système. L'ASFC a également effectué des exercices de planification de la continuité pour s'assurer qu'elle est bien préparée aux problèmes de système qui pourraient survenir pendant ou après la mise en œuvre.

Le 2 mai 2024 sera le premier jour de la période de transition, qui correspond à la transition entre le système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) et la GCRA V2. Afin de passer d'un système à l'autre, il y aura une période d'interdiction pendant laquelle les systèmes seront indisponibles (du 2 mai 2024 au 13 mai 2024). Ainsi, les marchandises continueront d'être dédouanées et la comptabilité sera réconciliée électroniquement lorsque la GCRA V2 sera mise en service. Le paragraphe 33.7(1) de *la Loi sur les douanes* permet au ministre ou à un agent désigné de prolonger, par écrit, le délai de déclaration des marchandises dédouanées avant la déclaration en détail au-delà du délai prescrit. L'ASFC utiliserait ce paragraphe pour prolonger les délais de déclaration des marchandises importées dans les cinq jours précédant la période de transition et pendant la période de transition. Aucune pénalité ne peut être prononcée pour retard de déclaration si le délai est prolongé et que les marchandises sont comptabilisées pendant ce délai. Si les marchandises ne sont pas déclarées à la fin de la prolongation, des pénalités pour déclaration tardive sont imposées, la prolongation étant considérée comme n'ayant pas eu lieu.

Activités de communication et de sensibilisation

Si les modifications réglementaires et le nouveau règlement entrent en vigueur, l'ASFC multiplierait les communications sur les mises à jour et le nouveau règlement par l'entremise du GT PCC, composé notamment des représentants des principales communautés d'intervenants (par exemple l'Association canadienne de caution, l'Association canadienne des importateurs et exportateurs, la Société canadienne des courtiers en douane), ainsi que par l'utilisation des comptes de médias sociaux de la GCRA et des listes de distribution électronique.

Pour aider les PCC à se renseigner sur le système de la GCRA et la façon de l'intégrer, l'ASFC a déjà publié les ressources suivantes sur son [site Web](#) :

- Information sur la [GCRA](#) (avantages, échéancier et information sur les communications et la mobilisation des intervenants)

- [How the trade community can prepare](#) (changes to RPP Program and key features of CARM R2)
- [CARM Client Portal](#) (login or register for a portal account)
- [Client support](#) (contact information and hours of operation)
- [Video tutorials](#) (information on CARM program)

Partner institutions

In preparation for CARM R2, the CBSA worked with a number of partner institutions including the Canada Revenue Agency (CRA), the Department of Finance, Statistics Canada and the US CBP. Outreach activities were conducted to ensure that the regulations in support of CARM implementation were aligned on a national level and had no unintended consequences on other government departments, and took into consideration lessons learned from similar initiatives in the US context.

The CRA in particular will play a critical role in the final implementation of CARM R2 due to the system integration between the CARM system and CRA systems (e.g. for the issuance of business numbers). Because of this integration, the CARM R2 system go-live date must align with a CRA system release window, which only occurs in May and October of each year. Therefore, the CBSA can only launch CARM R2 in either May or October.

Cooperation and coordination activities

The CBSA has been in regular communication with impacted federal departments (e.g. Shared Services Canada, Public Services and Procurement Canada) throughout the project, who have been actively included in CARM project governance. The CBSA has also closely considered and communicated possible impacts to other government departments and has worked collaboratively to identify and resolve risks and find opportunities for collaboration. For example, the CBSA is working collaboratively with relevant governmental organizations (Department of Finance, Statistics Canada, CRA) to update necessary agreements to facilitate information sharing at CARM R2 and to ensure that new data capabilities from CARM will provide benefits to the Government of Canada more broadly.

- [Ce que les négociants peuvent faire pour se préparer](#) (changements apportés au programme de MAP et principales caractéristiques de la V2 du système de la GCRA)
- [Portail client de la GCRA](#) (ouverture de session ou inscription pour ouvrir un compte dans le portail)
- [Soutien à la clientèle](#) (coordonnées et heures d'ouverture)
- [Vidéos et balados](#) (renseignements sur le programme de la GCRA)

Institutions partenaires

Dans le cadre de la préparation à la V2 du système de la GCRA, l'ASFC a collaboré avec un nombre d'institutions partenaires, notamment l'Agence du revenu du Canada (ARC), le ministère des Finances, Statistique Canada et le US CBP. Elle a mené des activités de sensibilisation pour s'assurer que les règlements en appui à la mise en œuvre de la GCRA étaient harmonisés à l'échelle nationale et n'avaient pas de répercussions fortuites sur d'autres ministères, et qu'ils tenaient compte des leçons tirées dans la foulée d'initiatives similaires s'appliquant au contexte américain.

En particulier, l'ARC jouera un rôle crucial dans la mise en œuvre finale de la V2 du système de la GCRA en raison de l'intégration entre le système de la GCRA et les systèmes de l'ARC (par exemple pour la délivrance de numéros d'entreprise). Pour cette raison, la date de mise en service de la V2 du système de la GCRA doit être harmonisée avec une fenêtre de mise en service du système de l'ARC, qui n'a lieu qu'en mai et octobre de chaque année. En conséquence, l'ASFC ne peut lancer la V2 qu'en mai ou en octobre.

Activités de coopération et de coordination

Tout au long du projet, l'ASFC a communiqué régulièrement avec les autres ministères concernés (par exemple Services partagés Canada, Services publics et Approvisionnement Canada), qui ont participé activement à la gouvernance du projet de la GCRA. L'ASFC a également examiné minutieusement les répercussions possibles sur d'autres ministères et a fait part de ses observations aux ministères concernés; l'Agence a également collaboré avec eux pour cerner et atténuer les risques, et pour prendre connaissance des possibilités de collaboration. Par exemple, l'ASFC collabore avec les organisations gouvernementales concernées (ministère des Finances, Statistique Canada, ARC) pour mettre à jour les ententes nécessaires, afin de faciliter l'échange d'informations dans la V2 du système de la GCRA et de veiller à ce que les nouvelles capacités de données de la GCRA procurent des avantages au gouvernement du Canada de façon plus générale.

Operational guidance

TCPs will be provided with support to understand their specific obligations at CARM R2. Below is an overview of some of the planned key activities that will help external clients to understand how CARM R2 will work under the new regulations:

- The ECCRD, a document that provides comprehensive information about business and system requirements of various electronic transactions with the CBSA, will be updated to reflect TCP requirements as of CARM R2.
- TCPs will be given user guides that provide detailed information on specific functionalities, including step-by-step guided information.
- Webinars will continue to be provided to walk through processes, and key webinars will be recorded and made available in documentation form for TCPs who were not able to attend the sessions.
- TCPs will be provided with clarification documents (including the CARM R2 Playbook) outlining new terms, processes, etc.
- The CBSA will develop step-by-step videos that will provide TCPs with more information on how processes will work at CARM R2.
- Additional topic-specific materials may also be shared based on a needs assessment or input from the TCP community.
- Formal operational guidance (e.g. D Memoranda) will also be updated to reflect the new obligations for TCPs at CARM R2.

Performance measurement

Once fully implemented, the CBSA will track and monitor the progress of CARM to ensure that desired benefits are being realized as planned, including for reduced administrative burden for TCPs, increased Government of Canada revenue, and improved CBSA efficiencies. Specific key performance indicators will be established and measured to support the CBSA to make future decisions for CARM and to identify where adjustments may be needed to optimize benefits for TCPs and the Government of Canada.

Compliance and enforcement

Electronic communication and electronic payment

Unless there is an exceptional circumstance determined by the Minister, accounting (with the exception of interim accounting) will be required to be submitted to the CBSA electronically. Following the coming into force of the

Directive opérationnelle

Les PCC recevront une assistance pour comprendre leurs obligations spécifiques à la V2 du système de la GCRA. Voici un aperçu de certaines des principales activités prévues qui aideront les clients externes à comprendre le fonctionnement de la V2 en vertu du nouveau règlement :

- le DECCE, un document qui fournit des renseignements complets sur les exigences opérationnelles et systémiques de diverses opérations électroniques avec l'ASFC, sera mis à jour pour tenir compte des exigences des PCC à compter de la V2;
- des guides contenant des informations détaillées sur des fonctionnalités précises, notamment des informations guidées étape par étape, seront mis à la disposition des utilisateurs;
- des webinaires continueront d'être organisés pour faire le point sur les processus, les principaux webinaires étant enregistrés et mis sous forme de documents à la disposition des PCC qui n'ont pas été en mesure d'assister aux séances;
- les PCC recevront des documents d'explication (notamment le Guide de la V2 de la GCRA) expliquant les nouveaux termes, processus, etc.;
- l'ASFC réalisera des vidéos étape par étape, afin de mieux former les PCC au fonctionnement des processus de la V2 du système de la GCRA;
- d'autres documents sur un sujet particulier peuvent également être échangés en fonction d'une évaluation des besoins ou de l'apport de la communauté des PCC;
- les directives opérationnelles officielles (par exemple les mémorandums D) seront également mises à jour afin de refléter les nouvelles obligations des PCC relativement à la V2 de la GCRA.

Mesure du rendement

Une fois la GCRA entièrement mise en œuvre, l'ASFC suivra et surveillera les progrès pour s'assurer que les avantages souhaités sont réalisés comme prévu, notamment la réduction du fardeau administratif pour les PCC, l'augmentation des recettes du gouvernement du Canada et l'amélioration de l'efficacité de l'ASFC. Des indicateurs de rendement clé spécifiques seront établis et mesurés pour aider l'ASFC à prendre des décisions futures pour la GCRA et à déterminer où des mises au point pourraient être nécessaires pour optimiser les avantages pour les PCC et le gouvernement du Canada.

Conformité et application

Communication et paiement électroniques

À moins de circonstances exceptionnelles déterminées par le ministre, la déclaration en détail (à l'exception de la déclaration provisoire) devra être soumise à l'ASFC par voie électronique. À la suite de l'entrée en vigueur

regulatory amendments and new regulations, paper-based accounting will not be accepted by the CBSA except in exceptional circumstances. If the Minister determines that a TCP did not meet one of the exceptions to providing accounting electronically, the CBSA will not accept paper accounting and, therefore, the TCP will not be able to have their goods released by the CBSA until accounting is submitted electronically.

Though TCPs will not be required to pay electronically and will continue to be permitted to make paper-based payments, electronic payments will be encouraged by the CBSA, as they can be processed more efficiently. This will be done through training, operational guidance and by making payments easier through the CCP.

Financial security provided by electronic means

Through the CCP, the CBSA will be able to monitor an importer’s financial security utilization and send notifications or “nudges” to the importer indicating that they need to make a payment on their account or increase their security, in order to remain compliant with their security obligations. These nudges will support TCPs to remain compliant and earlier nudges will be targeted primarily to impact those who are voluntarily compliant and those who are trying to comply with CBSA requirements.

des modifications réglementaires et des nouveaux règlements, l’ASFC n’acceptera plus de déclaration en détail sur papier, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Si le ministre détermine qu’un PCC ne satisfait pas à l’une des exceptions à la déclaration en détail par voie électronique, l’ASFC n’acceptera pas la déclaration en détail sur papier. En conséquence, ledit PCC ne pourra pas faire dédouaner ses marchandises par l’ASFC tant que cette démarche n’aura pas été effectuée.

Même si les PCC ne sont pas tenus de payer par voie électronique et continuent d’être autorisés à effectuer des paiements sur papier, les paiements électroniques sont encouragés par l’ASFC, car ils peuvent être traités plus efficacement. Ces objectifs seront atteints par la formation, l’orientation opérationnelle et la facilitation des paiements par l’intermédiaire du PCG.

Garantie financière fournie par voie électronique

Par l’intermédiaire du PCG, l’ASFC sera en mesure de surveiller l’utilisation de la garantie financière d’un importateur et de l’aviser qu’il doit effectuer un paiement pour son compte ou augmenter sa garantie, afin de demeurer conforme à ses obligations en matière de garantie. Ces avis permettront aux PCC de maintenir leur conformité, alors que les premiers avis viseront principalement ceux qui se conforment volontairement aux exigences de l’ASFC et ceux qui essaient de le faire.

Table 13: Overview of the compliance monitoring and nudging framework

Culpability	Utilization	Notification	Timing	Notification
Voluntarily compliant	>75%	Nudge	Day 0	Notification will highlight the security utilization limit may be reached soon, and the importer should make a payment on their account or increase their security.
Trying to comply	>100%	Second nudge	Day 0	Notification will highlight that the security utilization limit has been reached and to make a payment on their account or increase their security.
		Third nudge	Day 6	Notification will highlight above.
Avoiding compliance		Fourth nudge	Day 10	Notification will highlight above.
Resisting compliance		Fifth nudge	Day 25	Notification will highlight above. The CBSA will initiate a case to determine if sufficient security exists to continue allowing goods to be released prior to payment.

Tableau 13 : Aperçu du cadre de suivi de la conformité et de notification

Culpabilité	Utilisation	Notification	Date	Notification
Conformité volontaire	> 75 %	Premier avis	Jour 0	L’avis indiquera que la limite d’utilisation de la garantie pourrait être atteinte bientôt et que l’importateur doit verser un paiement dans son compte ou augmenter le montant de sa garantie.
Tentative de conformité	> 100 %	Deuxième avis	Jour 0	L’avis indiquera que la limite d’utilisation de la garantie a été atteinte et que l’importateur doit verser un paiement dans son compte ou augmenter le montant de sa garantie.
		Troisième avis	Jour 6	L’avis indiquera la même chose que ci-dessus.

Culpabilité	Utilisation	Notification	Date	Notification
Évite de se conformer		Quatrième avis	Jour 10	L'avis indiquera la même chose que ci-dessus.
S'oppose à la conformité		Cinquième avis	Jour 25	L'avis indiquera la même chose que ci-dessus. L'ASFC créerait un dossier pour déterminer s'il existe une garantie suffisante pour permettre la mainlevée des marchandises avant leur paiement.

If an importer does not increase their financial security or make a payment after receiving the above-mentioned notifications on the CCP, the CBSA will create a case to initiate further collection activities (e.g. initiating a claim against the importer's security or sending their account to the CRA for collection).

Billing cycles

When the regulatory amendments to the AIGPDR and other customs-related regulations come into force, TCPs will be required to follow the new billing cycle specific to their program, and submit payment on the prescribed payment due date. As with the current system, if a TCP does not make a payment by the payment due date, a late payment penalty will be issued in accordance with [D22-1-1: Administrative Monetary Penalty System](#).

Contact

Valerie Dinis
Director
Commercial and Trade Policy Division
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
Email: CBSA.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Si l'importateur n'augmente pas sa garantie financière ou n'effectue pas de paiement après avoir reçu les avis susmentionnés sur le PCG, l'ASFC créera un dossier pour lancer d'autres moyens de perception (par exemple déposer une réclamation à l'égard de la garantie de l'importateur ou envoyer son compte à l'ARC à des fins de perception).

Cycles de facturation

Lorsque les modifications réglementaires apportées au RDDMIPD et à d'autres règlements liés aux douanes entreront en vigueur, les PCC seront tenus de suivre le nouveau cycle de facturation propre à leur programme et de soumettre le paiement à la date d'échéance prescrite. Comme pour le système actuel, si un PCC n'effectue pas un paiement à la date d'échéance prévue, une pénalité de retard sera imposée conformément au [Mémoire D22-1-1 : Régime de sanctions administratives pécuniaires](#).

Personne-ressource

Valerie Dinis
Directrice
Division des politiques du secteur commercial et des échanges commerciaux
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
Courriel : ASFC.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2024-42 March 1, 2024

CUSTOMS ACT

P.C. 2024-194 March 1, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Financial Security (Electronic Means) Regulations* under paragraph 8.6(1)(a)^a and subsection 166(1)^b of the *Customs Act*^c.

Financial Security (Electronic Means) Regulations

Definitions and Application

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Customs Act*. (*Loi*)

debtor means a person who gives security under the Act or the *Customs Tariff*. (*débiteur*)

security agreement means an agreement between a debtor and a security provider under which the security provider guarantees payment of an amount that the debtor owes under the Act or the *Customs Tariff*. (*contrat de garantie*)

security provider means a person who guarantees payment of amounts that a debtor owes under the Act or the *Customs Tariff*. (*fournisseur de garantie*)

Application

2 These Regulations apply to security that is required under the Act or the *Customs Tariff*.

Security

Nature of security

3 For the purposes of paragraph 166(1)(b) of the Act, security that is required to be given must be a deposit or a written security agreement.

Enregistrement
DORS/2024-42 Le 1^{er} mars 2024

LOI SUR LES DOUANES

C.P. 2024-194 Le 1^{er} mars 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 8.6(1)a)^a et du paragraphe 166(1)^b de la *Loi sur les douanes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*, ci-après.

Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)

Définitions et champs d'application

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

contrat de garantie Contrat entre un débiteur et un fournisseur de garantie en vertu duquel ce dernier garantit le paiement de somme que le débiteur doit sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes*. (*security agreement*)

débiteur Personne qui fournit une garantie sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes*. (*debtor*)

fournisseur de garantie Personne qui garantit le paiement de somme que le débiteur doit sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes*. (*security provider*)

Loi La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

Application

2 Le présent règlement s'applique aux garanties exigées sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes*.

Garanties

Nature des garanties

3 Pour l'application de l'alinéa 166(1)b) de la Loi, toute garantie à fournir est soit une consignation, soit un contrat de garantie écrit.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 304

^b S.C. 2022, c. 10, s. 330(1)

^c R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2022, ch. 10, art. 304

^b L.C. 2022, ch. 10, par. 330(1)

^c L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Security agreement — deemed terms and conditions

4 (1) The following terms and conditions are deemed to be an integral part of every security agreement and take precedence in the case of any conflict or inconsistency with any other provision of the security agreement:

(a) the debtor and the security provider represent and warrant that the security agreement constitutes a valid and legally binding obligation; and

(b) if the debtor has failed to pay an amount that the debtor owes under the Act or the *Customs Tariff* by the day on which it is payable, the security provider must pay to His Majesty in right of Canada, in accordance with section 9, the lesser of the amount that the debtor owes, subject to the limit set out in subsection 8(5), and the amount of the security entered or confirmed by the security provider under paragraph 5(2)(e).

Security provider

(2) The security provider that is a party to a security agreement must be one of the following:

(a) a company or society that, by an order of the Superintendent of Financial Institutions made under subsection 53(1) of the *Insurance Companies Act*, is approved to commence and carry on the fidelity or surety class of insurance business in Canada;

(b) an entity that is licensed or otherwise authorized under the laws of a province to carry on the fidelity or surety class of insurance business in that province;

(c) a member of the Canadian Payments Association referred to in section 4 of the *Canadian Payments Act*;

(d) a corporation that accepts deposits insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Autorité des marchés financiers to the maximum permitted by the statutes under which those institutions were established;

(e) a *credit union* as defined in subsection 137(6) of the *Income Tax Act*;

(f) a corporation that accepts deposits from the public, if repayment of the deposits is guaranteed by His Majesty in right of a province.

Electronic means

5 (1) Subject to subsection (3), all security must be given by means of the electronic system specified by the Minister.

Contrat de garantie — conditions réputées

4 (1) Les conditions ci-après sont réputées faire partie intégrante de tout contrat de garantie et l'emportent sur toute autre stipulation incompatible du contrat de garantie :

a) le débiteur et le fournisseur de garantie affirment et garantissent que le contrat de garantie est valide et exécutoire;

b) si le débiteur n'a pas payé une somme qu'il doit sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes* à la date à laquelle cette somme est exigible, le fournisseur de garantie paye cette somme à Sa Majesté du chef du Canada, en conformité avec l'article 9, sous réserve de la limite prévue au paragraphe 8(5), ou, s'il est inférieur, le montant de la garantie, tel que le fournisseur de garantie l'a inscrit ou confirmé en application de l'alinéa 5(2)e).

Fournisseur de garantie

(2) Le fournisseur de garantie qui est partie à un contrat de garantie est l'une des entités suivantes :

a) une société qui s'est vu délivrer, par ordonnance du surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, l'agrément pour commencer à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance détournements ou l'assurance caution;

b) une entité autorisée par permis ou autrement, selon la législation provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance dans cette province, dans les branches de l'assurance détournements ou de l'assurance caution;

c) un membre de l'Association canadienne des paiements visé à l'article 4 de la *Loi canadienne sur les paiements*;

d) une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers, jusqu'au maximum permis par leur loi constitutive respective;

e) une *caisse de crédit* au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

Moyens électroniques

5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute garantie est fournie au moyen du système électronique précisé par le ministre.

Security agreement – information

(2) In the case of a security agreement, the security is given when the security provider enters or confirms the following information by means of the electronic system:

- (a)** a number or any other identifier for the agreement;
- (b)** the names of the parties;
- (c)** the relevant Agency program;
- (d)** the applicable business number;
- (e)** the amount of the security;
- (f)** the legislative authority under which the security is given; and
- (g)** the validity period of the agreement.

Exceptions

(3) The Minister may require that security be given by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose if the Minister determines that

- (a)** the infrastructure is inadequate or incompatible with the electronic system specified by the Minister;
- (b)** a natural disaster, national crisis or any other exceptional circumstance prevents or impedes the use of the electronic system or makes using it unreliable; or
- (c)** it is impracticable for a debtor, due to circumstances beyond their control, to give security by means of the electronic system.

Copy of security agreement

6 On the Minister's request, a debtor or security provider must provide a copy of the security agreement to the Minister by means of the electronic system specified by the Minister.

Termination of security agreement

7 If a security agreement is to be terminated, the security provider must notify the Minister of the termination date by means of the electronic system specified by the Minister at least 30 days before that date.

Payment of security

8 (1) Subject to subsections (3) to (5), the Minister may demand that the security provider pay the security given in accordance with subsection 5(2) if the debtor has failed to pay an amount that the debtor owes under the Act or the *Customs Tariff* by the day on which it is payable.

Contrat de garantie – renseignements

(2) Dans le cas d'un contrat de garantie, la garantie est fournie lorsque le fournisseur de garantie inscrit ou confirme les renseignements ci-après au moyen de ce système électronique :

- a)** un numéro ou tout autre identifiant qui identifie le contrat;
- b)** le nom des parties;
- c)** le programme visé de l'Agence;
- d)** le numéro d'entreprise applicable;
- e)** le montant de la garantie;
- f)** l'autorité législative en vertu de laquelle la garantie est fournie;
- g)** la période de validité du contrat.

Exceptions

(3) Le ministre peut exiger la fourniture de la garantie par tout autre moyen qu'il met à la disposition de l'intéressé ou précise à cette fin, lorsqu'il établit :

- a)** ou bien que les infrastructures sont inadéquates ou incompatibles avec le système électronique qu'il a précisé;
- b)** ou bien qu'un désastre naturel, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche l'utilisation ou la fiabilité du système électronique ou nuit à son utilisation ou à sa fiabilité;
- c)** ou bien qu'il est en pratique impossible pour le débiteur, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de fournir la garantie au moyen du système électronique.

Copie du contrat de garantie

6 À la demande du ministre, le débiteur ou le fournisseur de garantie lui fournit, au moyen du système électronique précisé par le ministre, une copie du contrat de garantie.

Résiliation du contrat de garantie

7 En cas de résiliation du contrat de garantie, le fournisseur de garantie avise le ministre, au moyen du système électronique spécifié par ce dernier, de la date de la résiliation au moins trente jours avant cette date.

Paiement de la garantie

8 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le ministre peut demander au fournisseur de garantie le paiement de la garantie fournie conformément au paragraphe 5(2) si le débiteur n'a pas payé une somme qu'il doit sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes* à la date à laquelle cette somme est exigible.

Demand

(2) The demand must be sent to the security provider in writing and contain the following information:

- (a)** the amount of the payment demanded; and
- (b)** the information that the security provider entered or confirmed under subsection 5(2).

Limitation period or prescription

(3) In the case of a security agreement that has expired or been terminated, a demand under subsection (1) may only be made within one year after the day on which the security agreement expired or was terminated.

Amount

(4) The demand must be for an amount equal to the lesser of

- (a)** the amount that the debtor owes under the Act or the *Customs Tariff*, and
- (b)** the amount of the security entered or confirmed by the security provider under paragraph 5(2)(e).

Limit — amount

(5) For the purposes of paragraph (4)(a), the amount that the debtor owes includes only those amounts that have accrued to the debtor under the Act or the *Customs Tariff* during the validity period referred to in paragraph 5(2)(g) and that are payable.

Payment by security provider

9 (1) Within 60 days after the day on which a demand is sent to a security provider under subsection 8(2), the security provider must

- (a)** pay to His Majesty in right of Canada the amount referred to in paragraph 8(2)(a); or
- (b)** provide the Minister with information to rebut the demand.

Determination by Minister

(2) If the security provider provides information under paragraph (1)(b), the Minister must review the information, determine whether to continue with, amend or withdraw the demand and must send the security provider notice of that determination.

Payment after determination

(3) If the notice referred to in subsection (2) indicates that an amount must be paid, the security provider must pay that amount to His Majesty in right of Canada on the day on which the notice is received.

Demande

(2) La demande est envoyée par écrit au fournisseur de garantie et elle contient les renseignements suivants :

- a)** le montant du paiement exigé;
- b)** les renseignements que le fournisseur de garantie a inscrits ou confirmés en application du paragraphe 5(2).

Délai de prescription

(3) Dans le cas d'un contrat de garantie expiré ou résilié, la demande prévue au paragraphe (1) ne peut être faite que dans l'année qui suit la date d'expiration ou de résiliation du contrat de garantie.

Montant

(4) La demande est pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a)** la somme que le débiteur doit sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes*;
- b)** le montant de la garantie, tel que le fournisseur de garantie l'a inscrit ou confirmé en application de l'alinéa 5(2)e).

Limite — somme

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)a), la somme que le débiteur doit ne comprend que les sommes qu'il a accumulées sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes* au cours de la période de validité visée à l'alinéa 5(2)g) et qui sont exigibles.

Paiement par le fournisseur de garantie

9 (1) Dans les soixante jours suivant la date à laquelle la demande est envoyée au fournisseur de garantie en application du paragraphe 8(2), ce dernier, selon le cas :

- a)** paye à Sa Majesté du chef du Canada la somme visée à l'alinéa 8(2)a);
- b)** fournit au ministre les renseignements permettant de réfuter la demande.

Décision du ministre

(2) Si le fournisseur de garantie fournit des renseignements en application de l'alinéa (1)b), le ministre les examine, décide s'il y a lieu de procéder avec la demande, de la modifier ou de la retirer, et envoie au fournisseur de garantie un avis l'informant de cette décision.

Paiement après une décision

(3) Si l'avis visé au paragraphe (2) indique qu'une somme est exigée, le fournisseur de garantie paye cette somme à Sa Majesté du chef du Canada à la date de réception de l'avis.

Disputes — security provider and debtor

(4) For greater certainty, a security provider is required to make a payment to His Majesty in right of Canada under this section despite any dispute between the security provider and the debtor with respect to any matter related to the security or the security agreement.

Other amounts owed

10 For greater certainty, the payment of an amount by a security provider to His Majesty in right of Canada under paragraph 9(1)(a) or subsection 9(3) does not relieve the debtor or any other person from liability to pay any amount otherwise owed.

Transitional Provision

Continuation of security

11 These Regulations do not apply to security, other than security given under the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*, that has been given under the Act or the *Customs Tariff* and that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force. The security continues to be valid until the day on which it expires or is terminated.

Coming into Force

S.C. 2022, c. 10

12 These Regulations come into force at 3:00:01 a.m. Eastern Daylight time on the first day on which both sections 304 and 330 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada 2022, are in force, but if they are registered after that day, they come into force at 3:00:01 a.m. Eastern Daylight time on the day after the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2024-41, *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency*.

Différend — fournisseur de garantie et débiteur

(4) Il est entendu que l'obligation pour un fournisseur de garantie d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada en vertu du présent article s'applique malgré tout différend entre le fournisseur de garantie et le débiteur sur toute question relative à la garantie ou au contrat de garantie.

Autres sommes dues

10 Il est entendu que le paiement d'une somme par le fournisseur de garantie à Sa Majesté du chef du Canada en application de l'alinéa 9(1)a) ou du paragraphe 9(3) ne libère pas le débiteur ou toute autre personne de l'obligation de payer toute autre somme due.

Disposition transitoire

Continuation des garanties

11 Le présent règlement ne s'applique pas à la garantie, autre que celle fournie sous le régime du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, fournie sous le régime de la Loi ou du *Tarif des douanes* qui est en cours de validité avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette garantie continue d'avoir effet à jusqu'à sa date d'expiration ou de résiliation.

Entrée en vigueur

L.C. 2022, ch. 10

12 Le présent règlement entre en vigueur à 3 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le premier jour où les articles 304 et 330 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), sont tous deux en vigueur ou, si la date d'enregistrement est postérieure, à 3 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2024-41, *Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'assurer et de contrôler l'application*.

Registration
SOR/2024-43 March 1, 2024

CANADA GRAIN ACT

P.C. 2024-195 March 1, 2024

The Canadian Grain Commission makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)* under subsections 16(1)^a and 116(1)^b of the *Canada Grain Act*^c.

Winnipeg, February 1, 2024

Doug Chorney
Chief Commissioner

Patty Rosher
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, approves the *Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)* made by the Canadian Grain Commission under subsections 16(1)^a and 116(1)^b of the *Canada Grain Act*^c.

Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Subsection 5(1) of the English version of the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

5 (1) The following seeds are designated as grain for the purposes of the Act: barley, beans, buckwheat, canary seed, canola, chickpeas, corn, faba beans, flaxseed, lentils, mixed grain, mustard seed, oats, peas, rapeseed, rye, safflower seed, soybeans, sunflower seed, triticale and wheat.

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b S.C. 2020, c. 1, s. 68

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-43 Le 1^{er} mars 2024

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

C.P. 2024-195 Le 1^{er} mars 2024

En vertu des paragraphes 16(1)^a et 116(1)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 1^{er} février 2024

Le président
Doug Chorney

La vice-présidente
Patty Rosher

Le commissaire
Lonny McKague

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu des paragraphes 16(1)^a et 116(1)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise du *Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada

Modifications

1 Le paragraphe 5(1) de la version anglaise du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

5 (1) The following seeds are designated as grain for the purposes of the Act: barley, beans, buckwheat, canary seed, canola, chickpeas, corn, faba beans, flaxseed, lentils, mixed grain, mustard seed, oats, peas, rapeseed, rye, safflower seed, soybeans, sunflower seed, triticale and wheat.

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.C. 2020, ch. 1, art. 68

^c L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

2 (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6 (1) An official sample taken under section 30 of the Act shall be taken in accordance with Chapter 2 of the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, as amended from time to time.

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An official sample shall be retained for a period beginning on the day on which the sample is graded and ending not less than six months, but not more than 120 months, after that day.

3 Paragraph 6.2(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) be taken in accordance with Chapter 2 of the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, as amended from time to time; and

4 The heading of Part 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Charges

5 Section 29.1 of the Regulations is replaced by the following:

29.1 Each licensee who operates an elevator shall keep posted in a conspicuous place in the elevator the schedule of the current charges filed with the Commission under subsection 50(1) of the Act.

6 (1) The heading before section 36 of the Regulations is replaced by the following:

Final Quality Determination

(2) Paragraph 36(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) mark the container "For Final Quality Determination"; and

7 Paragraph 48(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) it is eastern grain that was not delivered to the elevator by or on behalf of a producer;

2 (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) L'échantillon officiel prélevé au titre de l'article 30 de la Loi l'est conformément au chapitre 2 du document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation*, avec ses modifications successives.

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les échantillons officiels sont conservés pendant une période d'au moins six mois commençant à la date de classement de l'échantillon et se terminant au plus cent vingt mois après celle-ci.

3 L'alinéa 6.2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, pris conformément au chapitre 2 du document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation*, avec ses modifications successives;

4 Le titre de la partie 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Charges

5 L'article 29.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29.1 Le titulaire de licence qui exploite un silo affiche en permanence dans un endroit bien en vue de l'installation le tarif correspondant à celui déposé auprès de la Commission en application du paragraphe 50(1) de la Loi.

6 (1) L'intertitre précédant l'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Détermination définitive de la qualité

(2) L'alinéa 36(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) inscrire la mention « Pour détermination définitive de la qualité » sur le contenant;

7 L'alinéa 48a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit de grain de l'Est qui n'est pas livré par un producteur ou pour le compte de celui-ci;

8 The heading of Table 33 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

**Chickpeas, Canada Western
Desi (CW)**

9 The heading of Table 34 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

**Chickpeas, Canada Western
Kabuli (CW)**

10 The heading of Table 37 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Faba Beans, Canada (Can)

11 (1) The heading of Table 62 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Canary Seed, Canada (Can)

(2) Table 62 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “Canaryseed Canada” in the column under the heading “Grade Name” with “Canary Seed Canada”.

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On July 1, 2020, the *Canada Grain Act* (CGA) was amended to establish the authority and its associated requirements for the Canadian Grain Commission (CGC) to incorporate by reference any document. Subsection 118.1(1) of the CGA states that a regulation made by the Commission under the CGA may incorporate by reference any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time. Stemming from this authority, Chapter 2 of the CGC’s *Sampling Systems*

8 Le titre du tableau 33 de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**Chickpeas, Canada Western
Desi (CW)**

9 Le titre du tableau 34 de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**Chickpeas, Canada Western
Kabuli (CW)**

10 Le titre du tableau 37 de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Faba Beans, Canada (Can)

11 (1) Le titre du tableau 62 de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Canary Seed, Canada (Can)

(2) Dans la colonne intitulée « Nom de grade » du tableau 62 de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, la mention « Canaryseed Canada » est remplacée par « Canary Seed Canada ».

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} juillet 2020, la *Loi sur les grains du Canada* (LGC) a été modifiée pour conférer à la Commission canadienne des grains (CCG) le pouvoir et les exigences connexes d’incorporer par renvoi tout document. Le paragraphe 118.1(1) de la LGC affirme qu’un règlement pris par la Commission en vertu de la LGC peut incorporer par renvoi tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives. Sur la base de ce pouvoir, le chapitre 2 du *Manuel des*

Handbook and Approval Guide is incorporated by reference to allow for efficient future changes and updates to the handbook.

In addition, several minor technical amendments have been made to the Regulations to reflect current operational and administrative practices and improve producer protections. The need for these changes was identified through an internal CGC regulatory review and various stakeholder consultations.

Objective

The amendments have the following objectives:

- Provide regulatory flexibility and improve responsiveness to grain sector needs;
- Harmonize terms used in the Regulations with those used in the enabling statute or related regulations; and
- Provide consistency across regulatory provisions.

Description and rationale

Sampling Systems Handbook and Approval Guide

Subsection 6(1) and paragraph 6.2(a) are amended to remove revision and effective dates. Chapter 2 of the CGC's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide* will be incorporated by reference.

Incorporating by reference Chapter 2 of the handbook improves flexibility and facilitates the CGC's responsiveness to grain sector needs while ensuring that the handbook reflects current operational practices and that it is user-friendly and easy to understand.

Part 4, Tariffs and Public Notices

In the English version of the Regulations, the Part 4 heading is amended to replace the word "Tariffs" with "Charges". This amendment aligns language in the Regulations with terminology used in the CGA.

Additionally, section 29.1 is amended to replace the phrase "The operator of a licensed primary elevator shall . . ." with "Each licensee who operates an elevator shall . . .". This amendment aligns language in the Regulations with language in subsection 50(1) of the CGA.

Receipt and Discharge of Grain from Licensed Terminal Elevators

Section 48 is amended to clarify that licensed terminal elevators can only receive eastern grain without causing it to be inspected or weighed if the grain is not delivered by or

systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation de la CCG est incorporé par renvoi pour permettre sa modification et sa mise à jour efficaces à l'avenir.

De plus, plusieurs modifications techniques mineures ont été apportées au Règlement pour refléter les pratiques opérationnelles et administratives actuelles et améliorer les mesures de protection des producteurs. La nécessité de ces changements a été déterminée grâce à un examen interne de la réglementation mené par la CCG et à diverses consultations auprès des intervenants.

Objectif

Les modifications visent à :

- accorder une souplesse réglementaire et améliorer la réponse aux besoins du secteur des grains;
- harmoniser les termes utilisés dans le Règlement avec ceux utilisés dans la loi habilitante ou les règlements connexes;
- uniformiser les dispositions réglementaires.

Description et justification

Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation

Le paragraphe 6(1) et l'alinéa 6.2a) sont modifiés de façon à supprimer les dates de révision et d'entrée en vigueur. Le chapitre 2 du *Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation* de la CCG sera incorporé par renvoi.

L'incorporation par renvoi du chapitre 2 du manuel améliore la souplesse et facilite la réponse de la CCG aux besoins du secteur des grains tout en assurant que le manuel reflète les pratiques opérationnelles actuelles et qu'il est convivial et facile à comprendre.

Partie 4, Tarifs et avis public

Dans la version anglaise du Règlement, le titre de la partie 4 est modifié de façon à remplacer le terme « Tarifs » par le terme « Charges ». Cette modification harmonise le libellé du Règlement avec la terminologie utilisée dans la LGC.

En outre, l'article 29.1 est modifié de façon à remplacer l'énoncé « L'exploitant d'une installation primaire agréée [...] » par « Le titulaire de licence qui exploite un silo [...] ». Cette modification harmonise le libellé du Règlement avec celui du paragraphe 50(1) de la LGC.

Réception et déchargement du grain d'une installation terminale agréée

L'article 48 est modifié de façon à clarifier que les exploitants d'installations terminales agréées ne peuvent recevoir du grain de l'Est sans le faire inspecter ou peser que

on behalf of a producer. This change removes the exemption from inspection and weighing for producer deliveries of eastern grain directly into terminal elevators. Specifically, the section 48 wording “The operator of a licensed terminal elevator may receive grain without causing it to be inspected or weighed if (a) it is eastern grain . . .” is amended to indicate that the operator of a licensed terminal elevator may receive grain without causing it to be inspected or weighed if it is eastern grain that is not delivered by or on behalf of a producer.

Clarifying this exemption reflects the original intent of the Regulations and aligns with long-standing industry and CGC operating practices. This change closes a potential gap in protection for producers delivering eastern grain directly into terminal elevators. By requiring this type of grain delivery to be inspected and weighed, a load sample will be taken, documentation will be issued, and the producer will maintain CGC grain grading dispute resolution rights. This change received unanimous support during CGC engagements with eastern Canadian stakeholders.

Retention and disposal of official grain samples

The wording in subsection 6(3) “An official sample shall be retained for the period beginning on the date of the grading of the sample and ending (a) not less than six months after that date, if the sample is taken on the discharge of grain out of an elevator into a ship; and (c) not less than 20 days after that date, in any other case.” is replaced to indicate that an official sample, regardless of where taken, shall be retained for the period beginning on the date of the grading of the sample and ending not less than six months and no more than 10 years after that date.

To facilitate standards and research work, the CGC often needs to retain grain samples for longer than six months or for indefinite periods. This amendment enhances the CGC’s efficiency for grain sample management and facilitates the subsequent sale or disposal of these samples.

Designated grains spelling irregularities

In the English version of the Regulations, subsection 5(1) and Schedule 3, Table 37, is amended to replace “fababeen” with “faba bean”. Subsection 5(1) and Schedule 3, Table 62, is amended to replace “canaryseed” with

s’il s’agit de grain qui n’est pas livré par un producteur ou pour le compte d’un producteur. Ce changement élimine l’exemption d’inspection et de pesée pour le grain de l’Est livré par les producteurs directement aux silos terminaux. Plus précisément, le libellé de l’article 48 « L’exploitant d’une installation terminale agréée peut recevoir du grain sans le soumettre à l’inspection ou à la pesée dans les cas suivants : a) il s’agit de grain de l’Est [...] » est modifié de façon à indiquer que l’exploitant d’une installation terminale agréée peut recevoir du grain sans le soumettre à l’inspection ou à la pesée s’il s’agit de grain de l’Est qui n’est pas livré par un producteur ou pour le compte d’un producteur.

La clarification de cette exemption reflète l’intention initiale du Règlement et concorde avec les pratiques opérationnelles de longue date de l’industrie et de la CCG. Ce changement permet de combler une lacune éventuelle en matière de protection des producteurs qui livrent du grain de l’Est directement aux silos terminaux. À la suite de l’exigence d’inspection et de pesée pour ce type de livraison de grain, un échantillon de chargement sera prélevé, des documents seront délivrés, et le producteur conservera les droits relatifs au service de règlement des différends visant le classement des grains offert par la CCG. Ce changement a reçu un appui unanime dans le cadre des discussions entre la CCG et les intervenants de l’Est du Canada.

Conservation et élimination des échantillons de grain officiels

Le libellé du paragraphe 6(3), « Les échantillons officiels sont conservés pendant la période commençant à la date de classement de l’échantillon et se terminant : a) au moins six mois après cette date, si l’échantillon est prélevé lors du transbordement du grain d’une installation à un navire; c) au moins vingt jours après cette date, dans tout autre cas. », est remplacé de façon à indiquer qu’un échantillon officiel, peu importe où il a été prélevé, est conservé pendant la période commençant à la date de classement de l’échantillon et se terminant au moins six mois et au plus 10 ans après cette date.

Afin de faciliter les travaux liés aux échantillons-types et à la recherche, la CCG a souvent besoin de conserver des échantillons pendant plus de six mois ou pendant des périodes indéfinies. Cette modification accroît l’efficacité de la CCG en matière de gestion des échantillons de grain et facilite la vente ou l’élimination ultérieure des échantillons.

Irrégularités dans l’épellation des noms des grains désignés

Dans la version anglaise du Règlement, le paragraphe 5(1) et le tableau 37 figurant à l’annexe 3 sont modifiés de façon à remplacer le terme « fababeen » par le terme « faba bean ». Le paragraphe 5(1) et le tableau 62 figurant

“canary seed”. These amendments correct the language in the Regulations to ensure proper spelling of the designated grains.

Subsection 5(1) and Schedule 3, Tables 33 and 34, are amended to replace “chick peas” with “chickpeas”. This amendment aligns language with the grain sector and scientific community terminology.

Part 5, Subject to Inspector’s Grade and Dockage

The Part 5 subheading is amended to replace the phrase “Subject to Inspector’s Grade and Dockage” with “Final Quality Determination”, and paragraph 36(1)(c) is amended to replace the phrase “Subject to Inspector’s Grade and Dockage” with “For Final Quality Determination”. These amendments reflect current operational practices and terminology.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments as there is no change in administrative costs or burden to business. Analysis under the small business lens determined that this initiative will not impact small businesses in Canada.

Contact

Eve Froehlich
Manager
Policy, Planning, and Reporting
Canadian Grain Commission
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-899-7466

à l’annexe 3 sont modifiés de façon à remplacer le terme « canaryseed » par le terme « canary seed ». Ces modifications apportent des corrections linguistiques au Règlement qui assurent la bonne épellation des noms des grains désignés.

Le paragraphe 5(1) et les tableaux 33 et 34 figurant à l’annexe 3 sont modifiés de façon à remplacer le terme « chick peas » par le terme « chickpeas ». Cette modification harmonise le libellé avec la terminologie utilisée par le secteur des grains et la communauté scientifique.

Partie 5, Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l’inspecteur

L’un des sous-titres de la partie 5 est modifié de façon à remplacer l’énoncé « Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l’inspecteur » par « Détermination définitive de la qualité », et l’alinéa 36(1)(c) est modifié de façon à remplacer l’énoncé « Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l’inspecteur » par « Pour détermination définitive de la qualité ». Ces modifications reflètent les pratiques opérationnelles et la terminologie en vigueur.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elle ne change en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises. L’analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que cette initiative n’aura pas de répercussions sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Eve Froehlich
Gestionnaire
Politiques, planification et rapports
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-899-7466

Registration

SI/2024-13 March 13, 2024

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1
BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2022, NO. 1

P.C. 2024-192 March 1, 2024

Order Fixing May 13, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 and the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness,

(a) under section 218 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes

(i) May 13, 2024, as the day on which sections 209 to 211 of that Act come into force, and

(ii) 3:00:00 a.m. Eastern Daylight Time on that day as the time at which those sections come into force; and

(b) under section 331 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, fixes

(i) May 13, 2024, as the day on which sections 303, 329 and 330 of that Act come into force, and

(ii) 3:00:00 a.m. Eastern Daylight Time on that day as the time at which those sections come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, pursuant to section 218 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA 2021), chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021 and section 331 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* (BIA 2022), chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022 fixes 3:00:00 a.m. Eastern Daylight Time on May 13, 2024, as the time and day on which sections 209 to 211 of the BIA 2021, and sections 303, 329 and 330 of the BIA 2022 come into force.

Enregistrement

TR/2024-13 Le 13 mars 2024

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021
LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022C.P. 2024-192 Le 1^{er} mars 2024**Décret fixant au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022**

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'article 218 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), fixe :

(i) au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 209 à 211 de cette loi,

(ii) à 3 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, à cette date, l'heure d'entrée en vigueur de ces articles;

b) en vertu de l'article 331 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), fixe :

(i) au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 303, 329 et 330 de cette loi,

(ii) à 3 h 0 min 0 s heure avancée de l'Est, à cette date, l'heure d'entrée en vigueur de ces articles.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, conformément à l'article 218 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada, 2021, et à l'article 331 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada, 2022, fixe à 3 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 13 mai 2024, l'heure et la date d'entrée en vigueur des articles 209 à 211 de la *Loi d'exécution du budget de 2021* et des articles 303, 329 et 330 de la *Loi d'exécution du budget de 2022*.

Objective

The purpose of this Order is to establish the coming-into-force time and date for amendments to the *Customs Act* (CA) that will enable the Canada Border Services Agency's (CBSA) Assessment and Revenue Management (CARM) project to be fully launched on May 13, 2024. These amendments provide the authority for the CBSA to implement updated processes for the posting of financial security, as well as the payment and accrual of interest on the amount of duties owed with respect to imported goods.

This Order supports the Government of Canada's long-standing efforts to improve service delivery through digitalization.

Background

The CBSA is responsible for providing integrated border services that support national security priorities and facilitate the free flow of persons and goods. The CA is one of the key pieces of legislation governing the CBSA mandate to ensure the collection of duties and control the movement of goods and persons into Canada. The CA is not a taxing statute; however, it provides legislative authority to administer and enforce the collection of duties and taxes that are imposed under separate legislation (e.g. the *Excise Tax Act*, the *Customs Tariff*, etc.). The CA has been amended multiple times in order to allow for greater flexibility to enable new trade and business practices, and to support the Government's strategy to strengthen security and facilitate trade.

The CARM project is a major transformation initiative to modernize the CBSA's systems and business processes used to assess and collect duties on imported goods. Once fully implemented on May 13, 2024, CARM will modernize and simplify the CBSA's accounting practices and systems to produce detailed financial statements, increase accountability, improve asset stewardship controls, and reduce barriers to trade.

The CA and its associated regulations provide the main framework for import procedures in Canada, including the assessment and collection of duties and taxes. To fully implement CARM, changes to the CA, as well as to the *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency* and the new *Financial Security (Electronic Means) Regulations* were required.

Objectif

Le présent décret vise à fixer l'heure et la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur les douanes* qui permettront au projet de Gestion des cotisations et des recettes (GCRA) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'être entièrement mis en œuvre le 13 mai 2024. Ces modifications permettent à l'ASFC de mettre en œuvre des procédures actualisées pour le dépôt d'une garantie financière, ainsi que pour le paiement et l'accumulation d'intérêts sur le montant des droits dus en ce qui concerne les marchandises importées.

Le présent décret soutient les efforts déployés depuis longtemps par le gouvernement du Canada pour améliorer la prestation de services grâce à la numérisation.

Contexte

L'ASFC est chargée de fournir des services frontaliers intégrés qui soutiennent les priorités en matière de sécurité nationale et facilitent la libre circulation des personnes et des marchandises. La *Loi sur les douanes* est l'un des principaux textes législatifs régissant le mandat de l'ASFC, qui consiste à assurer la perception des droits et à contrôler la circulation des marchandises et des personnes au Canada. La *Loi sur les douanes* n'est pas une loi fiscale, mais elle fournit le pouvoir législatif d'administrer et d'appliquer la perception des droits et des taxes qui sont imposés en vertu d'une législation distincte (par exemple la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Tarif des douanes*, etc.). La *Loi sur les douanes* a été modifiée à plusieurs reprises afin d'offrir une plus grande flexibilité pour permettre de nouvelles pratiques commerciales et d'affaires, et pour soutenir la stratégie du gouvernement visant à renforcer la sécurité et à faciliter le commerce.

Le projet de GCRA est une initiative de transformation majeure visant à moderniser les systèmes et les processus opérationnels de l'ASFC utilisés pour évaluer et percevoir les droits sur les marchandises importées. Une fois entièrement mis en œuvre le 13 mai 2024, le projet de GCRA modernisera et simplifiera les pratiques et les systèmes comptables de l'ASFC afin de produire des états financiers détaillés, d'accroître la responsabilité, d'améliorer les contrôles de gestion des actifs et de réduire les obstacles au commerce.

La *Loi sur les douanes* et les règlements associés constituent le cadre principal des procédures d'importation au Canada, y compris l'évaluation et la perception des droits et taxes. Pour mettre pleinement en œuvre la GCRA, il a été nécessaire d'apporter des modifications à la *Loi sur les douanes*, ainsi qu'au *Règlement modifiant certains règlements relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada* et au nouveau *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*.

Legislative amendments to support CARM were pursued via two vehicles: BIA 2021 and BIA 2022. These amendments to the CA are essential for the CARM system's functionality, which includes the legislative authority for the provision of electronic security and electronic payment. These amendments will come into force at the same time as the associated regulatory changes. This ensures that the CBSA is not placing legal obligations on trade chain partners (TCPs) until the functionality is available in the CARM system for TCPs to be able to meet those obligations. The Order brings into force the following amendments to the CA in support of CARM implementation:

- Introduce the notion of a “prescribed day” after which a correction is considered a re-determination and interest on the amount of duties owed with respect to imported goods will begin to accrue;
- Establish the Governor in Council's authority to make regulations, on the recommendation of the Minister of Finance, respecting the circumstances and conditions of an interest-free period with respect to the duties payable on imported goods;
- Require a person who has given a deposit, bond or other security under a provision of the CA to abide by terms and conditions prescribed in the regulation;
- Allow for the Governor in Council to make regulations to specify the time, manner and place a payment to the Receiver General must be made, and allow for different payment requirements depending on the amount and the type of goods the payment involved;
- Clarify that bonds, deposits or other acceptable forms of security can be given under the CA and the regulations; and
- Allow the Governor in Council to prescribe the nature and the terms and conditions of a deposit, bond or other security to be provided.

Implications

These legislative amendments will allow the CBSA to proceed with the implementation of the CARM project on May 13, 2024 (CARM R2). CARM R2 will transition industry and the Government of Canada from the legacy assessment and revenue management systems and processes currently in place. Following CARM R2 implementation, TCPs will use CARM to account for commercial

Les modifications législatives visant à soutenir la GCRA ont été effectuées par deux moyens : la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* et la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Ces modifications de la *Loi sur les douanes* sont essentielles pour la fonctionnalité du système de GCRA, qui comprend le pouvoir législatif de fournir des services de sécurité électronique et de paiement électronique. Ces modifications entreront en vigueur en même temps que les modifications réglementaires associées. Cela garantit que l'ASFC n'impose pas d'obligations légales aux partenaires de la chaîne commerciale tant que la fonctionnalité n'est pas disponible dans le système de GCRA pour que les partenaires de la chaîne commerciale soient en mesure de respecter ces obligations. Le Décret met en vigueur les modifications suivantes de la *Loi sur les douanes* afin de soutenir la mise en œuvre de la GCRA :

- Introduire la notion de « jour prescrit » après lequel une correction est considérée comme une nouvelle détermination et des intérêts sur le montant des droits dus au titre des marchandises importées commencent à courir;
- Établir le pouvoir du gouverneur en conseil d'adopter des règlements, sur recommandation du ministre des Finances, concernant les circonstances et les conditions d'une période sans intérêt à l'égard des droits payables sur les marchandises importées;
- Exiger d'une personne qui a donné un dépôt, une caution ou une autre garantie en vertu d'une disposition de la *Loi sur les douanes* qu'elle respecte les conditions prescrites par le règlement;
- Permettre au gouverneur en conseil d'adopter des règlements précisant le moment, la manière et le lieu où un paiement au receveur général doit être effectué, et permettre des exigences de paiement différentes en fonction du montant et du type de biens concernés par le paiement;
- Préciser que des cautions, des dépôts ou d'autres formes acceptables de garantie peuvent être fournis en vertu de la *Loi sur les douanes* et des règlements associés;
- Permettre au gouverneur en conseil de prescrire la nature et les conditions d'un dépôt, d'une caution ou d'une autre garantie à fournir.

Répercussions

Ces modifications législatives permettront à l'ASFC de procéder à la mise en œuvre du projet de GCRA le 13 mai 2024 (GCRA V2). La GCRA V2 permettra à l'industrie et au gouvernement du Canada d'abandonner les anciens systèmes et processus de gestion des cotisations et des recettes actuellement en place. Après la mise en œuvre de la GCRA V2, les partenaires de la chaîne commerciale

importations into Canada. Therefore, stakeholder readiness is vital to ensure the successful delivery of the CARM project.¹

In preparation for CARM R2 implementation, the CBSA took measures to support sustainable economic recovery efforts following the COVID-19 pandemic, including a heightened focus on stakeholder readiness leading up to the implementation of the CARM project. These measures will minimize any disruption at the borders that could impact economic recovery, industry confidence, and revenues to industry and the Government of Canada.

The coming into force of all the CA provisions is not expected to have differential impacts on the basis of sex, gender, age, race, ethnicity, sexuality, religion, and/or mental or physical disability.

This Order has no financial implications for stakeholders or the Government of Canada. Financial implications of the supporting regulations are outlined in the Regulatory Impact Analysis Statement for those regulations.

Consultation

The CARM Stakeholder Engagement team has conducted consultations with stakeholders since 2018 to share information and seek stakeholder input on CARM, including through the CARM TCP Working Group, industry association meetings, webinars and open mics, and additional proactive communications (i.e. CBSA social media platforms, trade magazine articles, trade shows and press releases). Feedback obtained through this stakeholder engagement was considered as part of the amendments to the CA that are brought into force with this Order.

The proposed supporting regulatory changes were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2022, followed by a 30-day public comment period.

¹ CARM Release 0 (R0), which took place in January 2021, successfully replatformed the CBSA's Accounts Receivable Ledger (ARL) to the cloud environment. ARL is the legacy accounting and payment system that the CBSA used to support the assessment and collection of payments for the importation of commercial goods. CARM Release 1 (R1), which was launched in May 2021, provided limited functionality of the CARM Client Portal (CCP) — an online self-service portal accessible through the CBSA website, wherein TCPs can perform certain functions involving their commercial importations.

utiliseront la GCRA pour rendre compte des importations commerciales au Canada. C'est pourquoi la préparation des intervenants est essentielle pour assurer la réussite du projet de GCRA¹.

En prévision de la mise en œuvre du projet de GCRA V2, l'ASFC a pris des mesures pour soutenir les efforts de redressement économique durable à la suite de la pandémie de COVID-19, notamment en mettant l'accent sur la préparation des intervenants avant la mise en œuvre du projet de GCRA. Ces mesures permettront de réduire au minimum les perturbations aux frontières qui pourraient avoir une incidence sur la reprise économique, la confiance de l'industrie et les recettes de l'industrie et du gouvernement du Canada.

L'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la *Loi sur les douanes* ne devrait pas avoir de répercussions différentielles sur la base du sexe, du genre, de l'âge, de la race, de l'appartenance ethnique, de la sexualité, de la religion et/ou d'un handicap mental ou physique.

Ce décret n'a aucune incidence financière pour les intervenants ou le gouvernement du Canada. Les répercussions financières des règlements associés sont décrites dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour ces règlements.

Consultation

L'équipe de mobilisation des intervenants de la GCRA mène des consultations auprès des intervenants depuis 2018 afin de transmettre des renseignements et de recueillir les commentaires des intervenants sur la GCRA, notamment par l'intermédiaire du groupe de travail des partenaires de la chaîne commerciale de la GCRA, de réunions d'associations industrielles, de webinaires et de micros ouverts, ainsi que de communications proactives supplémentaires (c'est-à-dire des plateformes de médias sociaux de l'ASFC, articles de magazines spécialisés, salons professionnels et communiqués de presse). Les commentaires obtenus dans le cadre de cette mobilisation des intervenants ont été pris en compte dans le cadre des modifications de la *Loi sur les douanes* qui sont entrées en vigueur avec ce décret.

Les modifications réglementaires proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 novembre 2022, suivie d'une période de

¹ La version 0 (V0) de la GCRA, qui a été diffusée en janvier 2021, a permis de réussir à changer de plateforme le grand livre des comptes clients de l'ASFC pour l'intégrer à l'environnement en nuage. Le grand livre des comptes clients est l'ancien système de comptabilité et de paiement que l'ASFC utilisait pour soutenir l'évaluation et la perception des paiements pour l'importation de marchandises commerciales. La version 1 de la GCRA (V1), qui a été lancée en mai 2021, offrait une fonctionnalité limitée du portail client de la GCRA, un portail libre-service en ligne accessible par le site Web de l'ASFC, où les partenaires de la chaîne commerciale peuvent effectuer certaines fonctions concernant leurs importations commerciales.

As part of this consultation, the CBSA received feedback on the timing of CARM R2 implementation. In particular, stakeholders expressed concerns about TCP readiness to go live in October 2023.

With respect to the timing of CARM R2 implementation, due to concerns surrounding readiness for an October 2023 launch date, the CBSA made the decision to move the launch of CARM R2 to May 13, 2024.

TCPs will have time to familiarize themselves with the regulations between the publication of the final regulations and the launch of CARM R2 on May 13, 2024. The regulatory amendments include a transition period to allow importers who wish to continue to have their goods released prior to the payment of duties to comply with the requirement to provide their financial security electronically. This transition period was established to decrease the risk of operational impacts and delays once CARM R2 is implemented.

This is expected to allow adequate time for the CBSA and TCPs to prepare for CARM R2. The CBSA understands that adapting to a new IT system, at the same time as introducing new regulatory requirements, creates additional pressure for TCPs. Delaying the implementation of CARM R2 until May 13, 2024, will also allow more time for TCPs to onboard and set up appropriate delegation in the CCP.

The CBSA continues to support TCPs using a comprehensive engagement strategy, including presentations and webinar series for TCPs, tailored outreach to associations to support them in sharing information with their members, and enhanced presence at ports of entry.

To support the CBSA's assessment of CARM system readiness, robust system testing was conducted and improvements were made to system processes along the way. As part of this exercise, the CBSA conducted a CARM Experience Simulation (CES) from February to June 2023, where volunteer TCPs ran simulations of CARM business processes and interactions in a non-production environment. This activity has strengthened and ensured confidence in the CARM system and process readiness. Between October 2023 and the launch of CARM R2, the CBSA will continue to work with volunteer TCPs in a non-production environment to test business scenarios and business lines.

consultation publique de 30 jours. Dans le cadre de cette consultation, l'ASFC a reçu des commentaires sur le calendrier de mise en œuvre de la GCRA V2. Les intervenants ont notamment exprimé des inquiétudes quant à l'état de préparation des partenaires de la chaîne commerciale en vue du lancement en octobre 2023.

En ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre de la GCRA V2, l'ASFC a décidé de repousser le lancement de la GCRA V2 au 13 mai 2024, en raison de préoccupations concernant l'état de préparation pour une date de lancement en octobre 2023.

Les partenaires de la chaîne commerciale auront le temps de se familiariser avec les règlements entre la publication de la version finale des règlements et le lancement de la GCRA V2 le 13 mai 2024. Les modifications réglementaires prévoient une période de transition pour permettre aux importateurs qui souhaitent continuer à bénéficier de la mainlevée de leurs marchandises avant le paiement des droits de se conformer à l'obligation de fournir leur garantie financière par voie électronique. Cette période de transition a été établie pour réduire le risque de répercussions opérationnelles et de retards après la mise en œuvre de la GCRA V2.

Cela devrait permettre à l'ASFC et aux partenaires de la chaîne commerciale de disposer d'un délai suffisant pour se préparer à la GCRA V2. L'ASFC comprend que l'adaptation à un nouveau système informatique, en même temps que l'introduction de nouvelles exigences réglementaires, crée une pression supplémentaire pour les partenaires de la chaîne commerciale. Le report de la mise en œuvre de la GCRA V2 au 13 mai 2024 donnera également plus de temps aux partenaires de la chaîne commerciale pour s'intégrer et mettre en place une délégation appropriée au sein du portail client de la GCRA.

L'ASFC continue de soutenir les partenaires de la chaîne commerciale à l'aide d'une stratégie de consultation globale comprenant des présentations et des séries de séminaires en ligne pour les partenaires de la chaîne commerciale, une sensibilisation adaptée aux associations pour les aider à transmettre les renseignements à leurs membres, et une présence renforcée aux points d'entrée.

Pour étayer l'évaluation par l'ASFC de l'état de préparation du système de la GCRA, des tests robustes ont été effectués et des améliorations ont été apportées aux processus du système en cours de route. Dans le cadre de cet exercice, l'ASFC a mené une simulation de l'expérience de la GCRA de février à juin 2023 au cours de laquelle des partenaires de la chaîne commerciale volontaires ont effectué des simulations des processus opérationnels et des interactions de la GCRA dans un environnement de non-production. Cette activité a renforcé et assuré la confiance dans le système de la GCRA et la préparation du processus. Entre octobre 2023 et le lancement de la GCRA V2, l'ASFC continuera à travailler avec des partenaires de la

As part of these efforts, the CBSA continues to work hard to reach importer onboarding targets and has increased engagement efforts to ensure sufficient onboarding to facilitate a smooth CARM R2 implementation on May 13, 2024.

Contact

Valerie Dinis
Acting Director
Commercial and Trade Policy Division
Canada Border Services Agency
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Email: CBSA.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

chaîne commerciale volontaires dans un environnement de non-production pour tester des scénarios et des secteurs d'activité.

Dans le cadre de ces efforts, l'ASFC continue de travailler dur pour atteindre les objectifs d'intégration des importateurs et a augmenté ses efforts de mobilisation pour s'assurer que l'intégration est suffisante pour faciliter une mise en œuvre harmonieuse de la GCRA V2 le 13 mai 2024.

Personne-ressource

Valerie Dinis
Directrice adjointe
Division des politiques du secteur commercial et des échanges commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Courriel : ASFC.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Registration

SI/2024-14 March 13, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Adjustment of Certain Fees in Respect of Publication in the Canada Gazette for the 2019–2020 and 2020–2021 Fiscal Years Remission Order

P.C. 2024-196 March 1, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Public Works and Government Services, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the following amounts representing annual adjustments — that should have been made under subsection 17(1) of the *Service Fees Act*^c — to the *Canada Gazette* insertion fees charged under section 17 of the *Department of Public Works and Government Services Act*^d:

- (a) \$3,181.38 for the 2019–2020 fiscal year; and
- (b) \$4,488.69 for the 2020–2021 fiscal year.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, finding that the collection is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Public Services and Procurement, approves the *Adjustment of Certain Fees in Respect of Publication in the Canada Gazette for the 2019–2020 and 2020–2021 Fiscal Years Remission Order* pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* regarding adjustments to *Canada Gazette* insertion fees in 2019–2020 and 2020–2021 related to the Consumer Price Index (CPI).

Objective

This proposal relates to sound financial management. The outstanding amount represents annually adjusted amounts by the CPI to the *Canada Gazette* insertion fees by operation of subsection 17(1) of the *Service Fees*

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c S.C. 2017, c. 20, s. 451^d S.C. 1996, c. 16

Enregistrement

TR/2024-14 Le 13 mars 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des montants du rajustement de certains frais d'insertion dans la Gazette du Canada pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021C.P. 2024-196 Le 1^{er} mars 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que leur recouvrement est déraisonnable, fait remise des sommes ci-après, qui correspondent aux rajustements annuels qui auraient dû être effectués en application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les frais de service*^c à l'égard des frais d'insertion dans la *Gazette du Canada* facturés aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*^d:

- a) pour l'exercice 2019-2020, 3 181,38 \$;
- b) pour l'exercice 2020-2021, 4 488,69 \$.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, estimant que le recouvrement n'est pas raisonnable, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, approuve le *Décret de remise des montants du rajustement de certains frais d'insertion dans la Gazette du Canada pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021* en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* concernant les rajustements des frais d'insertion dans la *Gazette du Canada* en 2019-2020 et 2020-2021 en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Objectif

La présente proposition est liée à la bonne gestion financière. Le montant en souffrance représente les montants ajustés annuellement par l'IPC aux frais d'insertion dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 17(1) de la

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.C. 2017, ch. 20, art. 451^d L.C. 1996, ch. 16

Act (the Act) that were not charged to external *Canada Gazette* clients under section 17 of the *Department of Public Works and Government Services Act* (\$3,181.38 in 2019–2020 and \$4,488.69 in 2020–2021). A remission order under subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* is the most viable solution because collection would be unreasonable. Subsection 4.3.7 of the *Directive on Public Money and Receivables* requires departments to take timely action to remit or forgive debt when a receivable is not settled in full.

Background

The *Canada Gazette* is the official newspaper of the Government of Canada under Public Services and Procurement Canada (PSPC). It provides information to Canadians about the official activities of the Government of Canada, including public notices, official appointments, proposed and official regulations from the Government of Canada, public acts of Parliament and related proclamations and orders in council, and miscellaneous government and private sector notices that are required to be published by a federal statute or regulation.

Most of the *Canada Gazette*'s clients are internal to the Government of Canada, but there are also external clients that account for approximately 3.4% of total revenue. They may include law firms, banks and insurance companies that are required to publish in the *Canada Gazette* for specific matters pursuant to federal law (such as certain provisions of the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act*), as well as Government of Canada organizations not listed in Schedules I, I.1, II or III of the *Financial Administration Act*.

The *Service Fees Act* provides for annual adjustment of fees for external clients consistent with the CPI. After the *Service Fees Act* received royal assent in 2017, it was not clear that the new obligation to make mandatory CPI increases to external fees on an annual basis without discretion applied to the *Canada Gazette*. In the past, PSPC adjusted *Canada Gazette* internal and external fees regularly to align with trends in revenues. For 2019–2020 and 2020–2021, PSPC did not increase the internal and external fees by the CPI because revenues were sufficient to cover costs. Also, PSPC did not realize that the Act included an obligation to apply annual CPI increases to external fees. However, PSPC did not have the authority under the Act to forego the incremental external fee revenues that it would have received through its annual CPI adjustments (\$3,181.38 in 2019–2020 and \$4,488.69 in 2020–2021), even though the *Canada Gazette* program was able to cover the costs of delivering service within its existing resources.

Loi sur les frais de service (la Loi) qui n'ont pas été facturés aux clients externes de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (3 181,38 \$ en 2019-2020 et 4 488,69 \$ en 2020-2021). Un décret de remise en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est la solution la plus viable, car le recouvrement serait déraisonnable. Le paragraphe 4.3.7 de la *Directive sur la gestion des fonds publics et des comptes débiteurs* exige que les ministères prennent des mesures opportunes pour remettre une dette ou pour y renoncer lorsqu'une créance n'est pas réglée en entier.

Contexte

La *Gazette du Canada* est le journal officiel du gouvernement du Canada sous Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Elle fournit au peuple canadien l'information sur les activités officielles du gouvernement du Canada, y compris les avis publics, les nominations officielles, les règlements proposés et officiels du gouvernement du Canada, les lois publiques du Parlement et les proclamations et décrets connexes, ainsi que divers avis du gouvernement et du secteur privé qui doivent être publiés en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral.

La plupart des clients de la *Gazette du Canada* sont internes au gouvernement du Canada, mais il y a également des clients externes qui représentent environ 3,4 % des revenus totaux. Il peut s'agir de cabinets d'avocats, de banques et de compagnies d'assurances tenues de publier dans la *Gazette du Canada* pour des sujets particuliers en vertu de la législation fédérale (comme certaines dispositions de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances*), ainsi que des organisations du gouvernement du Canada qui ne figurent pas dans les annexes I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

La *Loi sur les frais de service* prévoit l'ajustement annuel des frais pour les clients externes conformément à l'IPC. Après que la *Loi sur les frais de service* ait reçu la sanction royale en 2017, il n'était pas évident que la nouvelle obligation de procéder à des augmentations obligatoires de l'IPC pour les frais externes sur une base annuelle, sans pouvoir discrétionnaire, s'appliquait à la *Gazette du Canada*. Par le passé, SPAC ajustait les frais internes et externes de la *Gazette du Canada* sur une base régulière pour s'aligner sur les tendances des revenus. Pour 2019-2020 et 2020-2021, SPAC n'a pas augmenté les frais internes et externes en fonction de l'IPC parce que les recettes étaient suffisantes pour couvrir les coûts. Également, SPAC n'a pas réalisé que la Loi comprenait l'obligation d'appliquer des augmentations annuelles de l'IPC aux frais externes. Toutefois, en vertu de la Loi, SPAC n'avait pas le pouvoir de renoncer aux recettes supplémentaires qui auraient été perçues des ajustements annuels de l'IPC (3 181,38 \$ en 2019-2020 et 4 488,69 \$ en 2020-2021), même si le programme de la *Gazette du Canada* était en mesure de couvrir les coûts de prestation de service au sein de ses ressources existantes.

After this situation came to light, the *Canada Gazette* took steps to ensure that this would not recur. PSPC has clarified the obligations under the *Service Fees Act* and will ensure ongoing compliance with all aspects of the Act. The *Canada Gazette* has systematically applied the CPI increase since 2021–2022.

Implications

A remission order under subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* is the most viable solution because collection from clients would be unreasonable.

After interdepartmental consultations, it was determined that seeking a remission order offers the best value to the Crown. The amount is relatively small and collection would be administratively burdensome, with the administrative costs outweighing the amounts that the *Canada Gazette* would collect. Collection would include calculating the amount for each external client involved, for both fiscal years, contacting each external client to request payment, processing the financial transactions for the payments from the external clients and possible follow-up communication with the external clients. Another financial consideration is that the *Canada Gazette* was able to cover its operating costs without the incremental amount of funds that the CPI increase would have represented. Furthermore, there could be reputational issues in endeavouring to collect past fees from external clients in this context.

Consultation

Given the nature of the proposal, the affected parties were not consulted.

Contact

Carol Anne Biagé
Acting Director
Canada Gazette Directorate
Telephone: 819-743-7569
Email: carol-anne.biage@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Après que cette situation ait été révélée, la *Gazette du Canada* a pris des mesures afin de s'assurer que le tout ne se reproduira pas. SPAC a clarifié les obligations en vertu de la *Loi sur les frais de service* et s'assure que tous les aspects de la Loi sont respectés. La *Gazette du Canada* applique systématiquement l'augmentation de l'IPC depuis 2021-2022.

Répercussions

Un décret de remise en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est la solution la plus viable, car le recouvrement auprès des clients serait déraisonnable.

À la suite de consultations interministérielles, il a été déterminé que la demande d'un décret de remise offrirait la meilleure valeur à la Couronne. Le montant est relativement faible et le recouvrement serait administrativement contraignant, les coûts administratifs l'emportant sur les montants que la *Gazette du Canada* percevrait. Le recouvrement comprendrait le calcul du montant pour chaque client externe compris dans les deux exercices financiers, la communication avec chaque client externe pour demander le paiement, le traitement des transactions financières pour les paiements des clients externes et la communication de suivi éventuelle avec les clients externes. Une autre considération financière est que la *Gazette du Canada* a été en mesure de couvrir ses coûts de fonctionnement sans le montant supplémentaire que l'augmentation de l'IPC aurait représenté. En outre, le fait d'essayer de recouvrer des frais antérieurs auprès de clients externes dans ce contexte pourrait poser des problèmes de réputation.

Consultation

Compte tenu de la nature de la proposition, les parties concernées n'ont pas été consultées.

Personne-ressource

Carol Anne Biagé
Directrice par intérim
Direction de la Gazette du Canada
Téléphone : 819-743-7569
Courriel : carol-anne.biage@tpsgc-pwgsc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-32	2024-159	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	786
SOR/2024-33		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	810
SOR/2024-34	2024-161	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization).....	812
SOR/2024-35		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019).....	823
SOR/2024-36		Environment and Climate Change	Order 2024-66-02-01 Amending the Domestic Substances List	825
SOR/2024-37		Environment and Climate Change	Order 2024-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	826
SOR/2024-38		Environment and Climate Change	Order 2024-112-02-01 Amending the Domestic Substances List	828
SOR/2024-39	2024-168	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	836
SOR/2024-40	2024-169	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	851
SOR/2024-41	2024-193	Public Safety	Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canada Border Services Agency	858
SOR/2024-42	2024-194	Public Safety	Financial Security (Electronic Means) Regulations	936
SOR/2024-43	2024-195	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program).....	941
SI/2024-13	2024-192	Public Safety	Order Fixing May 13, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 and the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force	947
SI/2024-14	2024-196	Public Services and Procurement	Adjustment of Certain Fees in Respect of Publication in the Canada Gazette for the 2019–2020 and 2020–2021 Fiscal Years Remission Order.....	953

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Adjustment of Certain Fees in Respect of Publication in the Canada Gazette for the 2019–2020 and 2020–2021 Fiscal Years Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2024-14	13/03/24	953	
Canada Border Services Agency — Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Customs Act Customs Tariff	SOR/2024-41	01/03/24	858	
Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Canada Grain Act	SOR/2024-43	01/03/24	941	
Canada Turkey Marketing Levies Order (2019) — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-35	27/02/24	823	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-33	23/02/24	810	
Domestic Substances List — Order 2024-66-02-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-36	27/02/24	825	
Domestic Substances List — Order 2024-87-02-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-37	27/02/24	826	
Domestic Substances List — Order 2024-112-02-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-38	27/02/24	828	
Financial Security (Electronic Means) Regulations Customs Act	SOR/2024-42	01/03/24	936	n
Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2024-34	26/02/24	812	
Order Fixing May 13, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 and the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Budget Implementation Act, 2022, No. 1	SI/2024-13	13/03/24	947	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-32	21/02/24	786	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-39	29/02/24	836	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-40	29/02/24	851	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-32	2024-159	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	786
DORS/2024-33		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	810
DORS/2024-34	2024-161	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)	812
DORS/2024-35		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)	823
DORS/2024-36		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-66-02-01 modifiant la Liste intérieure	825
DORS/2024-37		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	826
DORS/2024-38		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-112-02-01 modifiant la Liste intérieure	828
DORS/2024-39	2024-168	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	836
DORS/2024-40	2024-169	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	851
DORS/2024-41	2024-193	Sécurité publique	Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'assurer et de contrôler l'application	858
DORS/2024-42	2024-194	Sécurité publique	Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)	936
DORS/2024-43	2024-195	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada	941
TR/2024-13	2024-192	Sécurité publique	Décret fixant au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022	947
TR/2024-14	2024-196	Services publics et Approvisionnement	Décret de remise des montants du rajustement de certains frais d'insertion dans la Gazette du Canada pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021	953

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'assurer et de contrôler l'application — Règlement modifiant certains règlements dont l' Douanes (Loi sur les) Tarif des douanes	DORS/2024-41	01/03/24	858	
Décret fixant au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022 Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d') Exécution du budget de 2022 (Loi n° 1 d')	TR/2024-13	13/03/24	947	
Garanties financières (moyens électroniques) — Règlement sur les Douanes (Loi sur les)	DORS/2024-42	01/03/24	936	n
Grains du Canada — Règlement correctif visant le Règlement sur les Grains du Canada (Loi sur les)	DORS/2024-43	01/03/24	941	
Immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2024-34	26/02/24	812	
Liste intérieure — Arrêté 2024-66-02-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-36	27/02/24	825	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-02-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-37	27/02/24	826	
Liste intérieure — Arrêté 2024-112-02-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-38	27/02/24	828	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-32	21/02/24	786	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-39	29/02/24	836	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-40	29/02/24	851	
Montants du rajustement de certains frais d'insertion dans la Gazette du Canada pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021 — Décret de remise des Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-14	13/03/24	953	
Redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-35	27/02/24	823	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-33	23/02/24	810	